AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM31-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM31

N°25/31

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2025 – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 17 mars 2025 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2025.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM32-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM32

N°25/32

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau »

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau » organise cette année les festivités commémorant les 65 ans du jumelage entre les pompiers des villes de Fontainebleau et de Constance,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir financièrement l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau » à l'organisation desdites festivités,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. INGOLD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 650 € au profit de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau ».

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, au chapitre 65, sur le compte 65748.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM34-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM34

N°25/34

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	26
Contre	6

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : SEM du Pays de Fontainebleau - Garantie d'emprunt pour la réhabilitation d'un immeuble situé 77 rue Aristide Briand.

- **Majorité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants, ainsi que les articles D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 2288 et 2305,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la SEM du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment commercial situé 77 rue Aristide Briand à Fontainebleau dans le but de créer un environnement de travail de référence permettant ainsi aux entreprises de disposer d'un lieu dédié au travail et aux échanges avec l'utilisation de bureaux, offrant également la possibilité d'organiser des séminaires.

Considérant que ces travaux s'élèvent à 2 400 000 € et que la SEM du Pays de Fontainebleau a recours à l'emprunt pour 2 400 000 €, sur une durée de 21 ans, dont une année de phase de mobilisation, au taux fixe de 4 % l'an contracté auprès de la Banque Postale,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite apporter son soutien à la mise en œuvre de ces travaux en se portant garant sur 50 % du prêt, soit 1 200 000 €,

Considérant que les règles prudentielles relatives aux garanties d'emprunt sont respectées, à savoir le ratio global de couverture, le ratio de division des risques et le ratio de quotité,

Considérant l'offre de financement de la Banque Postale annexée à la présente délibération,

Considérant l'avis de la commission des Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à la majorité
(6 contre : M. LECERF, M. THOMA, Mme HIMO-MALRIC, M. JULIEN, Mme TAMBORINI et M. RAYMOND),

ACCORDE la garantie d'emprunt de la ville à hauteur de 50% à la SEM Pays de Fontainebleau au titre d'un emprunt de 2 400 000 € auprès de la Banque Postale, soit un capital de 1 200 000 €, pour une durée de 21 ans incluant la phase de mobilisation, pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial situé 77 rue Aristide Briand à Fontainebleau dans les conditions suivantes et détaillées dans l'offre de prêt jointe au rapport :

- Phase de mobilisation du 05/06/2025 au 15/06/2026 au taux fixe de 4,00% l'an mobilisée selon les besoins de la SEM Pays de Fontainebleau pour l'opération,
- Tranche obligatoire (période d'amortissement) du 15/06/2026 au 15/06/2046 au taux fixe de 4,00% l'an, le détail des conditions du prêt figurant dans l'offre de prêt

S'ENGAGE au cas où la SEM Pays de Fontainebleau pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêt, intérêt de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur demande de la Banque Postale par lettre missive.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'emprunt de la SEM du Pays de Fontainebleau.

PRECISE que cette garantie d'emprunt est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

PRECISE qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEM Pays de Fontainebleau, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire à la Ville au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

PRECISE que cette garantie d'emprunt figurera dans les annexes des documents budgétaires de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM34-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM34

LA BANQUE POSTALE

A l'attention de Olivier LEVALOIS

Affaire suivie par Alexa MOISEAU
Tel : 0675899004
Mail : alexa.moiseau@labanquepostale.fr

Le 05/03/2025

Objet : Proposition commerciale indicative

Monsieur,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez en nous associant à la réalisation de votre projet.

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 2 400 000,00 € dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

- Emprunteur : SEM du Pays de Fontainebleau (SIREN 906 250 139)
- Objet du financement : Financement de la réhabilitation des bureaux Quai 77 à Fontainebleau
- Montant du financement : 2 400 000,00 €
- Durée du financement : 21 ans

- Période de mobilisation :
  - Date de début : 05/06/2025
  - Date de fin : 15/06/2026
  - Taux : taux fixe de 4,00% l'an
  - Commission de non-utilisation : 0,20% l'an
  - Périodicité des échéances : mensuelle
  - Amortissement : Aucun

- Période d'amortissement :
  - Amortissement : 20 ans (soit une échéance du crédit au 15/06/2046)
  - Profil d'amortissement : Échéances constantes
  - Périodicité des échéances : Trimestrielle
  - Taux : taux fixe de 4,00% l'an

- Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une

indemnité actuarielle

- Commission d'engagement : 0,10%
- Déblocage : En une ou plusieurs fois sur le compte de versement
- Garanties :

Caution solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion 50% Ville de Fontainebleau => modèle annexé
Hypothèque de premier rang sur le bien à hauteur de 50%
Cession Dailly non notifiée des loyers (quand les baux seront signés)
Nantissement d'un placement de 350 000€ (environ 2 annuités) dans l'attente de baux signés

La présente proposition a été formulée sous réserve de la production des pièces ci-après qui devront être satisfaisantes pour La Banque Postale :

La transmission du document d'attestation de la levée d'hypothèque,
La transmission du permis de construire purgé,
La transmission d'une valorisation du bien à Fontainebleau.
* Cette valorisation externe devra contractuellement être actualisée tous les 3 ans

Les conditions présentées ci-dessus sont valables 14 jours à compter de la date d'émission du présent document. En conséquence, à défaut de retour signé de votre part pendant ce délai, la présente proposition deviendra nulle et non avenue sauf accord express et écrit de notre part.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bon pour accord le 10/03/25.

SEM DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
SA au capital de 20 010 000 €
3 rue Denecourt
77300 FONTAINEBLEAU
Siret 906 250 139 000 38
RCS Melun 906 250 139 B 13

Conditions et tarifs des prestations financées :
https://www.labanquepostale.fr/acteurs-economiques/footer/tarifs.html

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM34-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM34

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**:**	**2 400 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**:**	**20 ans**
			Date de versement	**:**	**15/06/2026**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/06/2026 AU 15/06/2046

Périodicité	:	Trimestrielle
Mode d'amortissement	:	Echéances constantes
Taux d'intérêt annuel	:	Taux fixe de 4,00%
Base de calcul	:	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de La Banque Postale.
Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires.
Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers.

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	15/09/2026	2 400 000,00	19 725,24	24 000,00	43 725,24
2	15/12/2026	2 380 274,76	19 922,49	23 802,75	43 725,24
3	15/03/2027	2 360 352,27	20 121,72	23 603,52	43 725,24
4	15/06/2027	2 340 230,55	20 322,93	23 402,31	43 725,24
5	15/09/2027	2 319 907,62	20 526,16	23 199,08	43 725,24
6	15/12/2027	2 299 381,46	20 731,43	22 993,81	43 725,24
7	15/03/2028	2 278 650,03	20 938,74	22 786,50	43 725,24
8	15/06/2028	2 257 711,29	21 148,13	22 577,11	43 725,24
9	15/09/2028	2 236 563,16	21 359,61	22 365,63	43 725,24
10	15/12/2028	2 215 203,55	21 573,20	22 152,04	43 725,24
11	15/03/2029	2 193 630,35	21 788,94	21 936,30	43 725,24
12	15/06/2029	2 171 841,41	22 006,83	21 718,41	43 725,24
13	15/09/2029	2 149 834,58	22 226,89	21 498,35	43 725,24
14	15/12/2029	2 127 607,69	22 449,16	21 276,08	43 725,24
15	15/03/2030	2 105 158,53	22 673,65	21 051,59	43 725,24
16	15/06/2030	2 082 484,88	22 900,39	20 824,85	43 725,24

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
17	15/09/2030	2 059 584,49	23 129,40	20 595,84	43 725,24
18	15/12/2030	2 036 455,09	23 360,69	20 364,55	43 725,24
19	15/03/2031	2 013 094,40	23 594,30	20 130,94	43 725,24
20	15/06/2031	1 989 500,10	23 830,24	19 895,00	43 725,24
21	15/09/2031	1 965 669,86	24 068,54	19 656,70	43 725,24
22	15/12/2031	1 941 601,32	24 309,23	19 416,01	43 725,24
23	15/03/2032	1 917 292,09	24 552,32	19 172,92	43 725,24
24	15/06/2032	1 892 739,77	24 797,84	18 927,40	43 725,24
25	15/09/2032	1 867 941,93	25 045,82	18 679,42	43 725,24
26	15/12/2032	1 842 896,11	25 296,28	18 428,96	43 725,24
27	15/03/2033	1 817 599,83	25 549,24	18 176,00	43 725,24
28	15/06/2033	1 792 050,59	25 804,73	17 920,51	43 725,24
29	15/09/2033	1 766 245,86	26 062,78	17 662,46	43 725,24
30	15/12/2033	1 740 183,08	26 323,41	17 401,83	43 725,24
31	15/03/2034	1 713 859,67	26 586,64	17 138,60	43 725,24
32	15/06/2034	1 687 273,03	26 852,51	16 872,73	43 725,24
33	15/09/2034	1 660 420,52	27 121,03	16 604,21	43 725,24
34	15/12/2034	1 633 299,49	27 392,25	16 332,99	43 725,24
35	15/03/2035	1 605 907,24	27 666,17	16 059,07	43 725,24
36	15/06/2035	1 578 241,07	27 942,83	15 782,41	43 725,24
37	15/09/2035	1 550 298,24	28 222,26	15 502,98	43 725,24
38	15/12/2035	1 522 075,98	28 504,48	15 220,76	43 725,24
39	15/03/2036	1 493 571,50	28 789,52	14 935,72	43 725,24
40	15/06/2036	1 464 781,98	29 077,42	14 647,82	43 725,24
41	15/09/2036	1 435 704,56	29 368,19	14 357,05	43 725,24
42	15/12/2036	1 406 336,37	29 661,88	14 063,36	43 725,24
43	15/03/2037	1 376 674,49	29 958,50	13 766,74	43 725,24
44	15/06/2037	1 346 715,99	30 258,08	13 467,16	43 725,24
45	15/09/2037	1 316 457,91	30 560,66	13 164,58	43 725,24
46	15/12/2037	1 285 897,25	30 866,27	12 858,97	43 725,24
47	15/03/2038	1 255 030,98	31 174,93	12 550,31	43 725,24
48	15/06/2038	1 223 856,05	31 486,68	12 238,56	43 725,24
49	15/09/2038	1 192 369,37	31 801,55	11 923,69	43 725,24
50	15/12/2038	1 160 567,82	32 119,56	11 605,68	43 725,24

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
51	15/03/2039	1 128 448,26	32 440,76	11 284,48	43 725,24
52	15/06/2039	1 096 007,50	32 765,16	10 960,08	43 725,24
53	15/09/2039	1 063 242,34	33 092,82	10 632,42	43 725,24
54	15/12/2039	1 030 149,52	33 423,74	10 301,50	43 725,24
55	15/03/2040	996 725,78	33 757,98	9 967,26	43 725,24
56	15/06/2040	962 967,80	34 095,56	9 629,68	43 725,24
57	15/09/2040	928 872,24	34 436,52	9 288,72	43 725,24
58	15/12/2040	894 435,72	34 780,88	8 944,36	43 725,24
59	15/03/2041	859 654,84	35 128,69	8 596,55	43 725,24
60	15/06/2041	824 526,15	35 479,98	8 245,26	43 725,24
61	15/09/2041	789 046,17	35 834,78	7 890,46	43 725,24
62	15/12/2041	753 211,39	36 193,13	7 532,11	43 725,24
63	15/03/2042	717 018,26	36 555,06	7 170,18	43 725,24
64	15/06/2042	680 463,20	36 920,61	6 804,63	43 725,24
65	15/09/2042	643 542,59	37 289,81	6 435,43	43 725,24
66	15/12/2042	606 252,78	37 662,71	6 062,53	43 725,24
67	15/03/2043	568 590,07	38 039,34	5 685,90	43 725,24
68	15/06/2043	530 550,73	38 419,73	5 305,51	43 725,24
69	15/09/2043	492 131,00	38 803,93	4 921,31	43 725,24
70	15/12/2043	453 327,07	39 191,97	4 533,27	43 725,24
71	15/03/2044	414 135,10	39 583,89	4 141,35	43 725,24
72	15/06/2044	374 551,21	39 979,73	3 745,51	43 725,24
73	15/09/2044	334 571,48	40 379,53	3 345,71	43 725,24
74	15/12/2044	294 191,95	40 783,32	2 941,92	43 725,24
75	15/03/2045	253 408,63	41 191,15	2 534,09	43 725,24
76	15/06/2045	212 217,48	41 603,07	2 122,17	43 725,24
77	15/09/2045	170 614,41	42 019,10	1 706,14	43 725,24
78	15/12/2045	128 595,31	42 439,29	1 285,95	43 725,24
79	15/03/2046	86 156,02	42 863,68	861,56	43 725,24
80	15/06/2046	43 292,34	43 292,34	432,90	43 725,24

TOTAL	**2 400 000,00**	**1 098 019,20**	**3 498 019,20**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

N°25/35

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	26
Contre	6

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Les Foyers de Seine et marne - Garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destiné au logement étudiant rue des Archives

- **Majorité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants, ainsi que les articles D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 2288 et 2305,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant la demande de garantie d'emprunt faite par Les Foyers de Seine-et-Marne, destinée au financement du programme de construction en VEFA de 168 chambres étudiants situées rue des Archives à Fontainebleau.

Considérant que ce projet s'élève à 14 280 246,00€ (comprenant 4 147 000 € d'acquisition foncière, 8 467 527 € de travaux de réhabilitation, 885 630€ d'honoraires et 780 088 € de frais financiers internes (et que les Foyers de Seine et Marne ont recours à trois emprunts d'un montant total de 9 284 642 € sur des durées oscillantes entre 40 ans et 80 ans au taux indexé sur le livret A + 1,11% de marge fixe auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations),

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite apporter son soutien à la mise en œuvre de ces travaux en se portant garante sur 70% des trois prêts, soit à hauteur de 6 499 249,40€,

Considérant que les règles prudentielles relatives aux garanties d'emprunt sont respectées, à savoir le ratio global de couverture, le ratio de division des risques et le ratio de quotité,

Considérant l'offre de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations annexée à la présente délibération,

Considérant l'avis de la commission des Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à la majorité
(6 contre : M. LECERF, M. THOMA, Mme HIMO-MALRIC, M. JULIEN, Mme TAMBORINI et M. RAYMOND),

ACCORDE la garantie d'emprunt de la ville à hauteur de 70% aux Foyers de Seine et Marne au titre de trois emprunts pour un montant total de 9 284 642 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations soit un capital de 6 499 249,40 €, pour des durées oscillantes entre 40 ans et 80 ans pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destinée au logement étudiant située rue des Archives à Fontainebleau. La garantie d'emprunt porte sur deux phases distinctes :
- Une phase de préfinancement d'une durée maximale de 24 mois à compter du 11/09/2025, dont le taux est indexé sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour l'ensemble des trois prêts.
- Une phase d'amortissement (période d'amortissement) du 11/09/2027 au 11/09/2066 dont le taux est indexé sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour les prêts CPLS et PLS, et une phase d'amortissement du 11/09/2027 au 11/09/2106 indexé également sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour le prêt PLS Foncier. Le détail des conditions du prêt figurant dans l'offre de prêt jointe en annexe à la note.

S'ENGAGE au cas où les Foyers de Seine-et-Marne pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas de toutes les sommes exigibles dues par eux, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêt, intérêt de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur demande de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'emprunt des Foyers de Seine-et-Marne.

PRECISE que cette garantie d'emprunt est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

PRECISE que cette garantie d'emprunt figurera dans les annexes des documents budgétaires de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

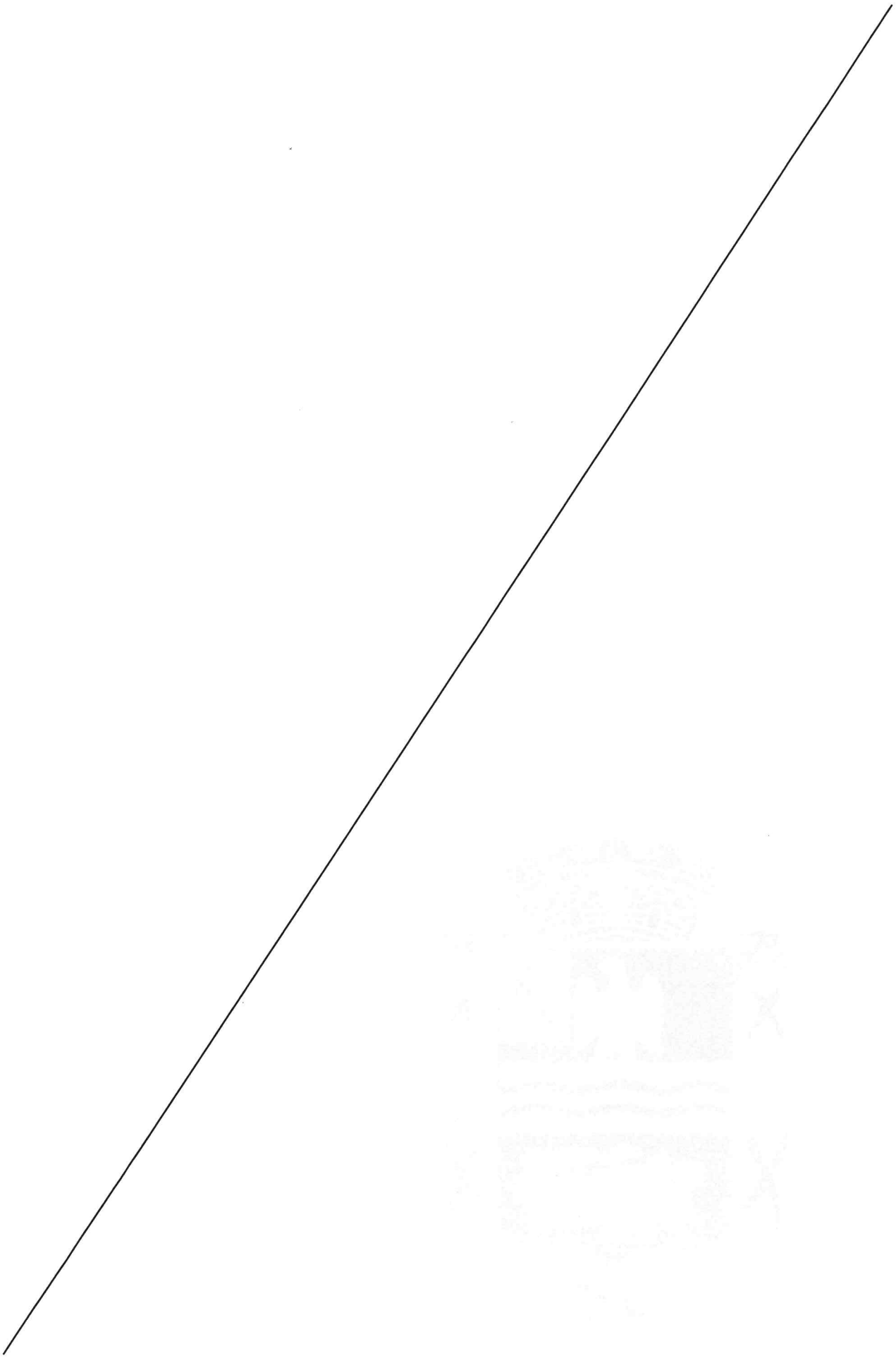
Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

olivier barry
DIRECTEUR GENERAL
HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE
Signé électroniquement le 19/11/2024 10 12 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 163926

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE - n° 000098940

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Anne MCQUEEN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/09/2024 16:07:36

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, SIREN n°: 784967564, sis(e) 14 AVENUE THIERS 77000 MELUN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération rue des Archives, Hébergement des jeunes, Acquisition en VEFA de 168 logements situés Rue des Archives 77300 FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions deux-cent-quatre-vingt-quatre mille six-cent-quarante-deux euros (9 284 642,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de deux millions quatre-cent-trente-deux mille cinq-cent-soixante-sept euros (2 432 567,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux millions quatre-cent-vingt mille cent-cinquante euros (2 420 150,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de quatre millions quatre-cent-trente-et-un mille neuf-cent-vingt-cinq euros (4 431 925,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Acte authentique de propriété, attestation notariée
  - Projet définitif d'acte
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Attestation du caractère définitif du permis de construire
- Acte de vente en l'état futur d'achèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5587083	5587082	5587081	
Montant de la Ligne du Prêt	2 432 567 €	2 420 150 €	4 431 925 €	
Commission d'instruction	1 450 €	1 450 €	2 650 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE FONTAINEBLEAU	70,00
Collectivités locales	CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE
14 AVENUE THIERS
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133651, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 163926, Ligne du Prêt n° 5587083
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE
14 AVENUE THIERS
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133651, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 163926, Ligne du Prêt n° 5587082
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE
14 AVENUE THIERS
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133651, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 163926, Ligne du Prêt n° 5587081
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

Emprunteur : 0098940 - LES FOYERS DE SEINE ET MARNE
N° du Contrat de Prêt : 163926 / N° de la Ligne du Prêt : 5587083
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 2 432 567 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 204 066,12 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/09/2027	4,11	125 861,10	17 495,48	108 365,62	0,00	2 619 137,64	0,00
2	11/09/2028	4,11	126 490,40	18 843,84	107 646,56	0,00	2 600 293,80	0,00
3	11/09/2029	4,11	127 122,85	20 250,77	106 872,08	0,00	2 580 043,03	0,00
4	11/09/2030	4,11	127 758,47	21 718,70	106 039,77	0,00	2 558 324,33	0,00
5	11/09/2031	4,11	128 397,26	23 250,13	105 147,13	0,00	2 535 074,20	0,00
6	11/09/2032	4,11	129 039,25	24 847,70	104 191,55	0,00	2 510 226,50	0,00
7	11/09/2033	4,11	129 684,44	26 514,13	103 170,31	0,00	2 483 712,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	11/09/2034	4,11	130 332,87	28 252,29	102 080,58	0,00	2 455 460,08	0,00
9	11/09/2035	4,11	130 984,53	30 065,12	100 919,41	0,00	2 425 394,96	0,00
10	11/09/2036	4,11	131 639,45	31 955,72	99 683,73	0,00	2 393 439,24	0,00
11	11/09/2037	4,11	132 297,65	33 927,30	98 370,35	0,00	2 359 511,94	0,00
12	11/09/2038	4,11	132 959,14	35 983,20	96 975,94	0,00	2 323 528,74	0,00
13	11/09/2039	4,11	133 623,93	38 126,90	95 497,03	0,00	2 285 401,84	0,00
14	11/09/2040	4,11	134 292,05	40 362,03	93 930,02	0,00	2 245 039,81	0,00
15	11/09/2041	4,11	134 963,51	42 692,37	92 271,14	0,00	2 202 347,44	0,00
16	11/09/2042	4,11	135 638,33	45 121,85	90 516,48	0,00	2 157 225,59	0,00
17	11/09/2043	4,11	136 316,52	47 654,55	88 661,97	0,00	2 109 571,04	0,00
18	11/09/2044	4,11	136 998,11	50 294,74	86 703,37	0,00	2 059 276,30	0,00
19	11/09/2045	4,11	137 683,10	53 046,84	84 636,26	0,00	2 006 229,46	0,00
20	11/09/2046	4,11	138 371,51	55 915,48	82 456,03	0,00	1 950 313,98	0,00
21	11/09/2047	4,11	139 063,37	58 905,47	80 157,90	0,00	1 891 408,51	0,00
22	11/09/2048	4,11	139 758,69	62 021,80	77 736,89	0,00	1 829 386,71	0,00
23	11/09/2049	4,11	140 457,48	65 269,69	75 187,79	0,00	1 764 117,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	11/09/2050	4,11	141 159,77	68 654,56	72 505,21	0,00	1 695 462,46	0,00
25	11/09/2051	4,11	141 865,57	72 182,06	69 683,51	0,00	1 623 280,40	0,00
26	11/09/2052	4,11	142 574,89	75 858,07	66 716,82	0,00	1 547 422,33	0,00
27	11/09/2053	4,11	143 287,77	79 688,71	63 599,06	0,00	1 467 733,62	0,00
28	11/09/2054	4,11	144 004,21	83 680,36	60 323,85	0,00	1 384 053,26	0,00
29	11/09/2055	4,11	144 724,23	87 839,64	56 884,59	0,00	1 296 213,62	0,00
30	11/09/2056	4,11	145 447,85	92 173,47	53 274,38	0,00	1 204 040,15	0,00
31	11/09/2057	4,11	146 175,09	96 689,04	49 486,05	0,00	1 107 351,11	0,00
32	11/09/2058	4,11	146 905,96	101 393,83	45 512,13	0,00	1 005 957,28	0,00
33	11/09/2059	4,11	147 640,49	106 295,65	41 344,84	0,00	899 661,63	0,00
34	11/09/2060	4,11	148 378,70	111 402,61	36 976,09	0,00	788 259,02	0,00
35	11/09/2061	4,11	149 120,59	116 723,14	32 397,45	0,00	671 535,88	0,00
36	11/09/2062	4,11	149 866,19	122 266,07	27 600,12	0,00	549 269,81	0,00
37	11/09/2063	4,11	150 615,52	128 040,53	22 574,99	0,00	421 229,28	0,00
38	11/09/2064	4,11	151 368,60	134 056,08	17 312,52	0,00	287 173,20	0,00
39	11/09/2065	4,11	152 125,44	140 322,62	11 802,82	0,00	146 850,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/09/2066	4,11	152 886,14	146 850,58	6 035,56	0,00	0,00	0,00
Total			**5 557 881,02**	**2 636 633,12**	**2 921 247,90**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

Emprunteur : 0098940 - LES FOYERS DE SEINE ET MARNE
N° du Contrat de Prêt : 163926 / N° de la Ligne du Prêt : 5587082
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 2 420 150 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 203 024,47 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/09/2027	4,11	125 218,64	17 406,17	107 812,47	0,00	2 605 768,30	0,00
2	11/09/2028	4,11	125 844,73	18 747,65	107 097,08	0,00	2 587 020,65	0,00
3	11/09/2029	4,11	126 473,96	20 147,41	106 326,55	0,00	2 566 873,24	0,00
4	11/09/2030	4,11	127 106,33	21 607,84	105 498,49	0,00	2 545 265,40	0,00
5	11/09/2031	4,11	127 741,86	23 131,45	104 610,41	0,00	2 522 133,95	0,00
6	11/09/2032	4,11	128 380,57	24 720,86	103 659,71	0,00	2 497 413,09	0,00
7	11/09/2033	4,11	129 022,47	26 378,79	102 643,68	0,00	2 471 034,30	0,00
8	11/09/2034	4,11	129 667,58	28 108,07	101 559,51	0,00	2 442 926,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 0000098940

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/09/2035	4,11	130 315,92	29 911,65	100 404,27	0,00	2 413 014,58	0,00
10	11/09/2036	4,11	130 967,50	31 792,60	99 174,90	0,00	2 381 221,98	0,00
11	11/09/2037	4,11	131 622,34	33 754,12	97 868,22	0,00	2 347 467,86	0,00
12	11/09/2038	4,11	132 280,45	35 799,52	96 480,93	0,00	2 311 668,34	0,00
13	11/09/2039	4,11	132 941,85	37 932,28	95 009,57	0,00	2 273 736,06	0,00
14	11/09/2040	4,11	133 606,56	40 156,01	93 450,55	0,00	2 233 580,05	0,00
15	11/09/2041	4,11	134 274,60	42 474,46	91 800,14	0,00	2 191 105,59	0,00
16	11/09/2042	4,11	134 945,97	44 891,53	90 054,44	0,00	2 146 214,06	0,00
17	11/09/2043	4,11	135 620,70	47 411,30	88 209,40	0,00	2 098 802,76	0,00
18	11/09/2044	4,11	136 298,80	50 038,01	86 260,79	0,00	2 048 764,75	0,00
19	11/09/2045	4,11	136 980,30	52 776,07	84 204,23	0,00	1 995 988,68	0,00
20	11/09/2046	4,11	137 665,20	55 630,07	82 035,13	0,00	1 940 358,61	0,00
21	11/09/2047	4,11	138 353,52	58 604,78	79 748,74	0,00	1 881 753,83	0,00
22	11/09/2048	4,11	139 045,29	61 705,21	77 340,08	0,00	1 820 048,62	0,00
23	11/09/2049	4,11	139 740,52	64 936,52	74 804,00	0,00	1 755 112,10	0,00
24	11/09/2050	4,11	140 439,22	68 304,11	72 135,11	0,00	1 686 807,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/09/2051	4,11	141 141,42	71 813,61	69 327,81	0,00	1 614 994,38	0,00
26	11/09/2052	4,11	141 847,12	75 470,85	66 376,27	0,00	1 539 523,53	0,00
27	11/09/2053	4,11	142 556,36	79 281,94	63 274,42	0,00	1 460 241,59	0,00
28	11/09/2054	4,11	143 269,14	83 253,21	60 015,93	0,00	1 376 988,38	0,00
29	11/09/2055	4,11	143 985,49	87 391,27	56 594,22	0,00	1 289 597,11	0,00
30	11/09/2056	4,11	144 705,41	91 702,97	53 002,44	0,00	1 197 894,14	0,00
31	11/09/2057	4,11	145 428,94	96 195,49	49 233,45	0,00	1 101 698,65	0,00
32	11/09/2058	4,11	146 156,09	100 876,28	45 279,81	0,00	1 000 822,37	0,00
33	11/09/2059	4,11	146 886,87	105 753,07	41 133,80	0,00	895 069,30	0,00
34	11/09/2060	4,11	147 621,30	110 833,95	36 787,35	0,00	784 235,35	0,00
35	11/09/2061	4,11	148 359,41	116 127,34	32 232,07	0,00	668 108,01	0,00
36	11/09/2062	4,11	149 101,20	121 641,96	27 459,24	0,00	546 466,05	0,00
37	11/09/2063	4,11	149 846,71	127 386,96	22 459,75	0,00	419 079,09	0,00
38	11/09/2064	4,11	150 595,94	133 371,79	17 224,15	0,00	285 707,30	0,00
39	11/09/2065	4,11	151 348,92	139 606,35	11 742,57	0,00	146 100,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/09/2066	4,11	152 105,70	146 100,95	6 004,75	0,00	0,00	0,00
Total			**5 529 510,90**	**2 623 174,47**	**2 906 336,43**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM35-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM35

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

Emprunteur : 0098940 - LES FOYERS DE SEINE ET MARNE
N° du Contrat de Prêt : 163926 / N° de la Ligne du Prêt : 5587081
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 4 431 925 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 371 790,69 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/09/2027	4,11	184 368,20	0,00	184 368,20	13 064,51	4 803 715,69	13 064,51
2	11/09/2028	4,11	185 290,04	0,00	185 290,04	12 679,63	4 803 715,69	25 744,14
3	11/09/2029	4,11	186 216,49	0,00	186 216,49	12 274,31	4 803 715,69	38 018,45
4	11/09/2030	4,11	187 147,57	0,00	187 147,57	11 847,70	4 803 715,69	49 866,15
5	11/09/2031	4,11	188 083,31	0,00	188 083,31	11 398,90	4 803 715,69	61 265,05
6	11/09/2032	4,11	189 023,73	0,00	189 023,73	10 926,98	4 803 715,69	72 192,03
7	11/09/2033	4,11	189 968,85	0,00	189 968,85	10 430,96	4 803 715,69	82 622,99
8	11/09/2034	4,11	190 918,69	0,00	190 918,69	9 909,83	4 803 715,69	92 532,82

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 0000098940

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/09/2035	4,11	191 873,28	0,00	191 873,28	9 362,53	4 803 715,69	101 895,35
10	11/09/2036	4,11	192 832,65	0,00	192 832,65	8 787,96	4 803 715,69	110 683,31
11	11/09/2037	4,11	193 796,81	0,00	193 796,81	8 184,99	4 803 715,69	118 868,30
12	11/09/2038	4,11	194 765,80	0,00	194 765,80	7 552,40	4 803 715,69	126 420,70
13	11/09/2039	4,11	195 739,63	0,00	195 739,63	6 888,98	4 803 715,69	133 309,68
14	11/09/2040	4,11	196 718,32	0,00	196 718,32	6 193,42	4 803 715,69	139 503,10
15	11/09/2041	4,11	197 701,92	0,00	197 701,92	5 464,37	4 803 715,69	144 967,47
16	11/09/2042	4,11	198 690,43	0,00	198 690,43	4 700,45	4 803 715,69	149 667,92
17	11/09/2043	4,11	199 683,88	0,00	199 683,88	3 900,19	4 803 715,69	153 568,11
18	11/09/2044	4,11	200 682,30	0,00	200 682,30	3 062,06	4 803 715,69	156 630,17
19	11/09/2045	4,11	201 685,71	0,00	201 685,71	2 184,50	4 803 715,69	158 814,67
20	11/09/2046	4,11	202 694,14	0,00	202 694,14	1 265,86	4 803 715,69	160 080,53
21	11/09/2047	4,11	203 707,61	0,00	203 707,61	304,41	4 803 715,69	160 384,94
22	11/09/2048	4,11	204 726,15	0,00	204 726,15	- 701,61	4 803 715,69	159 683,33
23	11/09/2049	4,11	205 749,78	0,00	205 749,78	- 1 754,08	4 803 715,69	157 929,25
24	11/09/2050	4,11	206 778,53	0,00	206 778,53	- 2 854,92	4 803 715,69	155 074,33

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/09/2051	4,11	207 812,42	0,00	207 812,42	- 4 006,15	4 803 715,69	151 068,18
26	11/09/2052	4,11	208 851,48	0,00	208 851,48	- 5 209,86	4 803 715,69	145 858,32
27	11/09/2053	4,11	209 895,74	0,00	209 895,74	- 6 468,25	4 803 715,69	139 390,07
28	11/09/2054	4,11	210 945,22	0,00	210 945,22	- 7 783,57	4 803 715,69	131 606,50
29	11/09/2055	4,11	211 999,94	0,00	211 999,94	- 9 158,20	4 803 715,69	122 448,30
30	11/09/2056	4,11	213 059,94	0,00	213 059,94	- 10 594,60	4 803 715,69	111 853,70
31	11/09/2057	4,11	214 125,24	0,00	214 125,24	- 12 095,34	4 803 715,69	99 758,36
32	11/09/2058	4,11	215 195,87	0,00	215 195,87	- 13 663,09	4 803 715,69	86 095,27
33	11/09/2059	4,11	216 271,85	0,00	216 271,85	- 15 300,62	4 803 715,69	70 794,65
34	11/09/2060	4,11	217 353,21	0,00	217 353,21	- 17 010,84	4 803 715,69	53 783,81
35	11/09/2061	4,11	218 439,97	0,00	218 439,97	- 18 796,74	4 803 715,69	34 987,07
36	11/09/2062	4,11	219 532,17	0,00	219 532,17	- 20 661,49	4 803 715,69	14 325,58
37	11/09/2063	4,11	220 629,83	8 282,75	212 347,08	- 14 325,58	4 795 432,94	0,00
38	11/09/2064	4,11	221 732,98	24 640,69	197 092,29	0,00	4 770 792,25	0,00
39	11/09/2065	4,11	222 841,65	26 762,09	196 079,56	0,00	4 744 030,16	0,00
40	11/09/2066	4,11	223 955,86	28 976,22	194 979,64	0,00	4 715 053,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/09/2067	4,11	225 075,64	31 286,92	193 788,72	0,00	4 683 767,02	0,00
42	11/09/2068	4,11	226 201,01	33 698,19	192 502,82	0,00	4 650 068,83	0,00
43	11/09/2069	4,11	227 332,02	36 214,19	191 117,83	0,00	4 613 854,64	0,00
44	11/09/2070	4,11	228 468,68	38 839,25	189 629,43	0,00	4 575 015,39	0,00
45	11/09/2071	4,11	229 611,02	41 577,89	188 033,13	0,00	4 533 437,50	0,00
46	11/09/2072	4,11	230 759,08	44 434,80	186 324,28	0,00	4 489 002,70	0,00
47	11/09/2073	4,11	231 912,87	47 414,86	184 498,01	0,00	4 441 587,84	0,00
48	11/09/2074	4,11	233 072,44	50 523,18	182 549,26	0,00	4 391 064,66	0,00
49	11/09/2075	4,11	234 237,80	53 765,04	180 472,76	0,00	4 337 299,62	0,00
50	11/09/2076	4,11	235 408,99	57 145,98	178 263,01	0,00	4 280 153,64	0,00
51	11/09/2077	4,11	236 586,03	60 671,72	175 914,31	0,00	4 219 481,92	0,00
52	11/09/2078	4,11	237 768,96	64 348,25	173 420,71	0,00	4 155 133,67	0,00
53	11/09/2079	4,11	238 957,81	68 181,82	170 775,99	0,00	4 086 951,85	0,00
54	11/09/2080	4,11	240 152,60	72 178,88	167 973,72	0,00	4 014 772,97	0,00
55	11/09/2081	4,11	241 353,36	76 346,19	165 007,17	0,00	3 938 426,78	0,00
56	11/09/2082	4,11	242 560,13	80 690,79	161 869,34	0,00	3 857 735,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	11/09/2083	4,11	243 772,93	85 219,98	158 552,95	0,00	3 772 516,01	0,00
58	11/09/2084	4,11	244 991,79	89 941,38	155 050,41	0,00	3 682 574,63	0,00
59	11/09/2085	4,11	246 216,75	94 862,93	151 353,82	0,00	3 587 711,70	0,00
60	11/09/2086	4,11	247 447,83	99 992,88	147 454,95	0,00	3 487 718,82	0,00
61	11/09/2087	4,11	248 685,07	105 339,83	143 345,24	0,00	3 382 378,99	0,00
62	11/09/2088	4,11	249 928,50	110 912,72	139 015,78	0,00	3 271 466,27	0,00
63	11/09/2089	4,11	251 178,14	116 720,88	134 457,26	0,00	3 154 745,39	0,00
64	11/09/2090	4,11	252 434,03	122 773,99	129 660,04	0,00	3 031 971,40	0,00
65	11/09/2091	4,11	253 696,20	129 082,18	124 614,02	0,00	2 902 889,22	0,00
66	11/09/2092	4,11	254 964,68	135 655,93	119 308,75	0,00	2 767 233,29	0,00
67	11/09/2093	4,11	256 239,51	142 506,22	113 733,29	0,00	2 624 727,07	0,00
68	11/09/2094	4,11	257 520,70	149 644,42	107 876,28	0,00	2 475 082,65	0,00
69	11/09/2095	4,11	258 808,31	157 082,41	101 725,90	0,00	2 318 000,24	0,00
70	11/09/2096	4,11	260 102,35	164 832,54	95 269,81	0,00	2 153 167,70	0,00
71	11/09/2097	4,11	261 402,86	172 907,67	88 495,19	0,00	1 980 260,03	0,00
72	11/09/2098	4,11	262 709,88	181 321,19	81 388,69	0,00	1 798 938,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	11/09/2099	4,11	264 023,43	190 087,04	73 936,39	0,00	1 608 851,80	0,00
74	11/09/2100	4,11	265 343,54	199 219,73	66 123,81	0,00	1 409 632,07	0,00
75	11/09/2101	4,11	266 670,26	208 734,38	57 935,88	0,00	1 200 897,69	0,00
76	11/09/2102	4,11	268 003,61	218 646,71	49 356,90	0,00	982 250,98	0,00
77	11/09/2103	4,11	269 343,63	228 973,11	40 370,52	0,00	753 277,87	0,00
78	11/09/2104	4,11	270 690,35	239 730,63	30 959,72	0,00	513 547,24	0,00
79	11/09/2105	4,11	272 043,80	250 937,01	21 106,79	0,00	262 610,23	0,00
80	11/09/2106	4,11	273 403,51	262 610,23	10 793,28	0,00	0,00	0,00
Total			**18 080 567,29**	**4 803 715,69**	**13 276 851,60**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163926 Emprunteur n° 000098940

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM36-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM36

N°25/36

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Accord cadre mono attributaire à bons de commande passé en Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien - Lot 1 : Produits et matériels d'entretien hors distributeurs et produits connexes - Attribution

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R. 2124-1 et R.2124-2 alinéa 1, relatif à l'appel d'offres ouvert,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert, initiée par avis d'appel à concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 14 janvier 2025, avec une date de remise des candidatures et des offres au 7 février 2025,

Considérant la réception dans les délais impartis de 6 offres,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 24 mars 2025 pour l'admission de la candidature et l'attribution du marché,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de l'appel d'offres pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien lot 1, pour une durée allant de sa notification au 18 décembre 2028, à la société DAUGERON (77790 La Genevraye), pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit marché et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM37-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM37

N°25/37

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse : lot 1 Voirie et réseaux divers/ lot 2 Espaces Verts/ lot 3 Gros-Œuvre/ lot 4 Charpente bois – Murs à ossature en paille – enduit/ lot 5 Couverture zinc/ lot 6 Etanchéité/ lot 7 Menuiseries extérieures aluminium/lot 8 Serrurerie-Métallerie/ lot 9 Cloisons – Doublages – Plafonds/ lot 10 Menuiseries Intérieures Bois/ lot 11 Revêtements sols durs – Faïences/ lot 12 Revêtements sols souples – Peintures/ lot 13 Electricité courants forts et faibles / lot 14 Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie Sanitaire/ lot 15 Ascenseur/ lot 16 Bungalow réfectoire provisoire – Attribution

- **Unanimité**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM37-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM37

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R. 2124-1 et R.2124-2 alinéa 1, relatif à l'appel d'offres ouvert,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert, initiée par avis d'appel à concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 17 janvier 2025, avec une date de remise des candidatures et des offres au 14 mars 2025,

Considérant la réception dans les délais impartis de 3 offres pour le lot 1, 4 offres pour le lot 2, 7 offres pour le lot 3, 5 offres pour le lot 4, 12 offres pour le lot 5, 10 offres pour le lot 6, 16 offres pour le lot 7, 5 offres pour le lot 8, 12 offres pour le lot 9, 7 offres pour le lot 10, 10 offres pour le lot 11, 10 offres pour le lot 12, 4 offres pour le lot 13, 5 offres pour le lot 14, 2 offres pour le lot 15, 5 offres pour le lot 16,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 7 avril 2025 pour l'admission des candidatures et l'attribution des lots 2, 5, 6, 9, 11, 12, 15, et 16,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 15 avril 2025 pour l'admission des candidatures et l'attribution des lots 1, 4, 7, 8, 10, et 13,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 22 avril 2025 pour l'admission de la candidature et l'attribution du lot 3,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 avril 2025 pour l'admission de la candidature et l'attribution du lot 14,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse, à :

- Pour le lot 1 Voirie et réseaux divers à la société EKSIO (77090 Collégien) pour un montant de 508 594.78 €HT,
- Pour le lot 2 Espaces Verts à la société Pinson Paysage (95580 Andilly) pour une montant de 211 159.45 €HT,
- Pour le lot 3 Gros-Œuvre à la société BSB Royal Construction (78 130 Les Mureaux) pour un montant de 1 518 728.79 €HT,
- Pour le lot 4 Charpente bois – Murs à ossature en paille – enduit à la société Charpente Cenomane (72510 Requeil) pour un montant de 1 774 000 €HT,
- Pour le lot 5 Couverture zinc à la société Bourgogne Couverture (21075 Dijon) pour un montant de 358 694.01 €HT,
- Pour le lot 6 Etanchéité à la société DBS Entreprise (91580 Etrechy) pour un montant de 83 082.06 €HT,
- Pour le lot 7 Menuiseries extérieures aluminium à la société Miroiterie Belle Ombre (77000 Vaux-le-Pénil) pour un montant de 568 916.39 € HT,

- Pour le lot 8 Serrurerie-Métallerie à la société ASA Métal (94400 Vitry-sur-Seine) pour un montant de 236 846.86 €HT,
- Pour le lot 9 Cloisons – Doublages – Plafonds à la société SORBAT77 (77310 Saint-Fargeau-Ponthierry) pour un montant de 587 520 €HT,
- Pour le lot 10 Menuiseries Intérieures Bois à la société l'Art et le Bois (77830 Pamfou) pour un montant de 657 569.51 € HT (PSE incluse),
- Pour le lot 11 Revêtements sols durs – Faïences à la société AEC (77000 La Rochette) pour un montant de 111 074.21 €HT,
- Pour le lot 12 Revêtements sols souples – Peintures à la société SARL PDR (93500 Pantin) pour un montant de 339 372.05 €HT,
- Pour le lot 13 Electricité courants forts et faibles à la société Fibrelec (91160 Saulx-les-Chartreux) pour un montant de 524 999.52 €HT,
- Pour le lot 14 Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie Sanitaire à la société SITEME (77183 Croissy-Beaubourg) pour un montant de 1 017 306.31 €HT (PSE incluse),
- Pour le lot 15 Ascenseur à la société ORONA (94370 Sucy-en-Brie) pour un montant de 24 500 €HT,
- Pour le lot 16 Bungalow réfectoire provisoire à la société Locaconcept (31150 Lespinasse) pour un montant de 180 489.40 €HT,

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer lesdits marchés et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM38-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM38

N°25/38

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Mise en place de la vidéo-verbalisation dans le centre-ville de Fontainebleau et aux abords des établissements scolaires

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 251-2, L. 251-3, L. 251-4 et L. 511-1,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-3, L. 130-4, L. 130-9 et R. 121-6,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article A37-15,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral renouvelant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Fontainebleau pour la voie publique,

Considérant que la Commune a pour objectif de réguler les actes délictuels et les incivilités sur son territoire,

Considérant les difficultés de déplacement sur le centre-ville de la commune,

Considérant les difficultés de déplacement des piétons aux abords des écoles dues aux stationnements gênants sur les trottoirs,

Considérant que par ses actions quotidiennes, la Police Municipale contribue notamment au respect des règles du Code de la Route,

Considérant que la vidéo-verbalisation constitue un outil efficace pour relever les infractions au Code de la Route,

Considérant que la commune est dotée d'un système de vidéoprotection comprenant un dispositif de caméras de voie publique géré par le Centre de Supervision Urbain (CSU),

Considérant que le CSU est pourvu de personnels assermentés,

Considérant que la vidéo-verbalisation répond pleinement à l'objectif du « mieux vivre ensemble » et permettra de lutter contre l'incivisme et le non-respect des règles du Code de la Route,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. RONTEIX,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'utilisation de la vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre la délinquance routière.

DIT qu'il est prévu de relever par vidéo-verbalisation notamment les infractions suivantes conformément à l'article R. 121-6 du Code de la Route :

- arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux bus,
- arrêt ou stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite,
- arrêt ou stationnement sur une piste cyclable,
- arrêt ou stationnement sur le trottoir,
- stationnement gênant,
- stationnement sur un passage piéton,
- stationnement sur un emplacement transport de fonds,
- stationnement sur un emplacement livraison,

- circulation en sens interdit,
- non-respect du feu rouge (arrêt),
- non-respect de l'arrêt à la ligne de stop,
- usage du téléphone au volant,
- dépôt, abandon ou versement en lieu public ou privé à l'aide d'un véhicule,

DIT que ces infractions seront relevées par vidéo-verbalisation sur les zones suivantes et pour deux types de secteurs :

	Emplacements des caméras
ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	Angle boulevard Général Leclerc/place Orloff
	Boulevard du Général Leclerc
	Carrefour des Maréchaux
	rue Félix Herbet
	Rue Aristide Briand / rue Felix Herbet
	Place de Verdun
	Angle D606 / rue Guérin
	Angle rue de la Faisanderie / rue Carnot
	Rue Guérin/rue Victor Hugo
	Place Decamps
	Boulevard André Maginot - lycée Jeanne d'arc Saint Aspais
	Route de l'Hermitage
	Route d'Hurtault - face IUT
	route Hurtault
	Rue Saint-Merry / Rue Gabriel Fournier
	Rue Saint-Merry
	Rue Saint-Merry
	71 rue Saint Honoré - école Sainte-Marie
	Rue Saint-Honoré
	Rue Gabriel Fournier
CENTRE-VILLE	Place de Gaulle
	Angle rue Royale / rue de l'Arbre Sec
	Angle rue Dénecourt / rue Richelieu
	Place d'Armes
	Face au 3 rue de la Chancellerie
	Rue de France - Place Napoléon Bonaparte
	Angle rue de France / rue des 3 Maillets
	Rue de France / rue de Ferrare
	Rue de France /Rue Saint-Honoré
	Hôtel de ville - Rue Grande / Rue Paul Séramy
	Rue de la Corne
	Angle rue du Bon Secours / rue du Conventionnel Geoffroy
	Angle rue des Sablons / rue des Bouchers
	Rue Grande / rue Montebello
	Rue de la Paroisse / Place de la République
	Place de la République
	Rue de Pins / Rue de la Cloche
	Place de la République / Rue Grande
	Rue du Château

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

	Place de l'Etape - rue Aristide Briand / Rue Grande
	Place de l'Etape - Rue du Château / Rue Grande
	Rue Béranger
	Angle Saint-Merry / rue de la Cloche – école la Cloche
	Angle rue des Bois / rue Béranger

DIT que les zones dans lesquelles s'applique la vidéo-verbalisation seront identifiées par des panneaux d'informations spécifiques, conformément à l'article 18 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée et au Code de la Sécurité Intérieure.

CONFIE les missions de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation au personnel du Centre de Supervision Urbain (CSU), sous la responsabilité du Responsable de la Police Municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement de cette vidéo-verbalisation.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

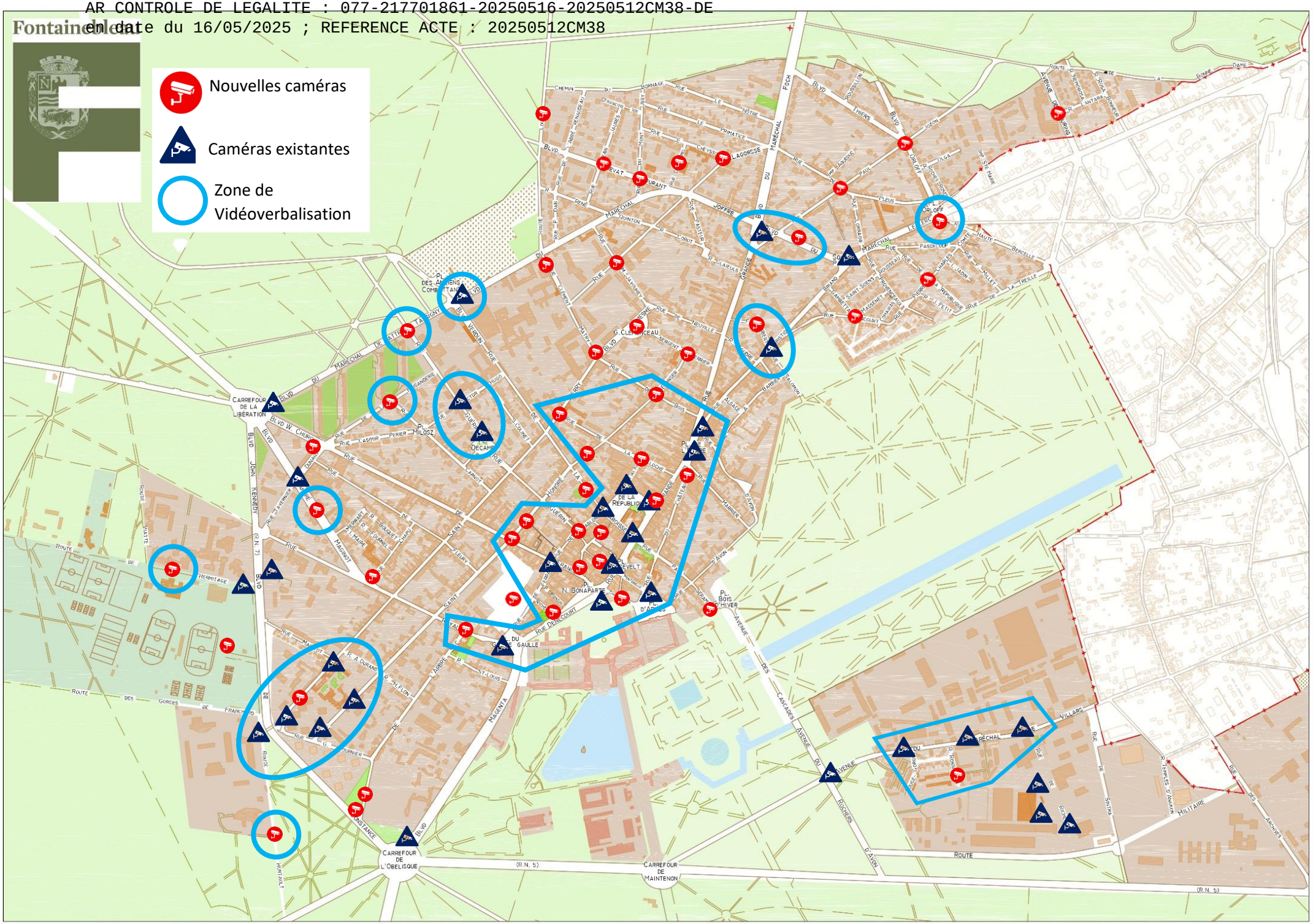
MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM38-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM38

Fontainebleau



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

N°25/39

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°2 : Contrôle organique de la ville de Fontainebleau – Exercices 2017 et suivants

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 243-6, R. 243-13 et R. 243-16,

Vu le rapport d'observations définitives relatif au contrôle organique de la ville de Fontainebleau, annexé à la présente délibération,

Considérant que les chambres régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire ; qu'elles ont également une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des comptes,

Considérant que par courrier du 26 mai 2023 réceptionné le 31 mai 2023, le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fontainebleau à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente,

Considérant que ce contrôle s'exerce en deux parties, le second contrôle portant sur le contrôle organique de la ville (cahier n°2),

Considérant les échanges et auditions intervenus entre la ville de Fontainebleau et le juge responsable du contrôle entre les mois de juin 2023 et février 2025,

Considérant qu'à la suite de la procédure contradictoire, le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et notifié à la commune de Fontainebleau le 27 février 2025,

Considérant que conformément aux articles L. 243-6 et R. 243-13 du Code des juridictions financières, le rapport définitif doit être présenté en séance du Conseil municipal et donner lieu à un débat,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle organique de la commune de Fontainebleau pour les exercices 2017 et suivants.

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil municipal du 12 mai 2025.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

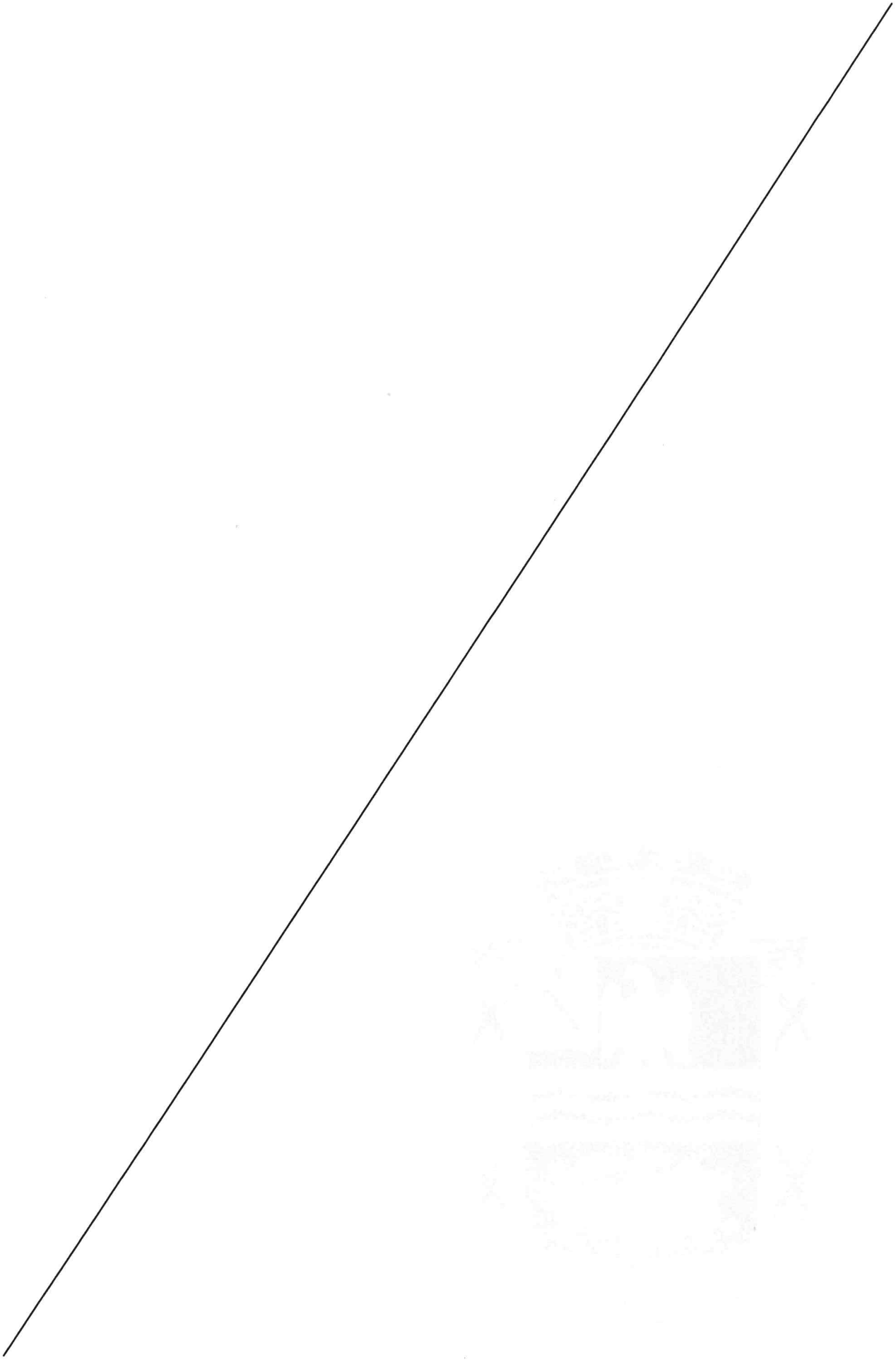
Pour extrait conforme,
Julien CONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Chambre régionale des comptes
Île-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

- CAHIER N° 2 : CONTRÔLE ORGANIQUE

(Département de Seine-et-Marne)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 5 novembre 2024.

6 cours des Roches – Noisiel – BP 187 – 77315 Marne-la-Vallée Cedex 2
Standard : 01.64.80.88.88 – Courriel : iledefrance@crtc.ccomptes.fr – Site : https://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE **3**

RECOMMANDATIONS **5**

INTRODUCTION **6**

1 UNE COMMUNE DONT L'ATTRACTIVITE DÉPASSE SA SEULE POPULATION 7

1.1 Contexte politique et institutionnel 7
1.2 Une centralité touristique de rayonnement international 7
1.3 Les acteurs de la politique locale de tourisme 8
1.4 Une accessibilité en transport en commun qui fait encore une large place à l'automobile 8
1.5 Les leviers de développement et l'ambition démographique 9
1.6 La démarche « Fontainebleau en Transition » 10

2 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE 12

2.1 L'organisation humaine et matérielle 12
2.1.1 L'organisation de la direction des finances 12
2.1.2 Le délai global de paiement 12

2.2 La qualité de l'information financière 13
2.2.1 La structure du budget 13
2.2.2 Le budget annexe dédié au théâtre municipal 14
2.2.3 Le calendrier budgétaire 15
2.2.4 La qualité et la transparence de l'information budgétaire et financière 15

2.3 La sincérité budgétaire 16
2.3.1 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution 16
2.3.2 Les restes à réaliser 18
2.3.3 La détermination et l'affectation des résultats 18

2.4 La fiabilité des comptes 19
2.4.1 La tenue de la comptabilité d'engagement 20
2.4.2 Le rattachement des charges et des produits 20
2.4.3 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations 21
2.4.4 Les provisions 23
2.4.5 Les engagements hors bilan : le syndicat mixte de la géothermie 24

3 ANALYSE FINANCIÈRE 26

3.1 Principaux constats du précédent contrôle 27
3.2 La stratégie financière 27
3.3 Des masses budgétaires supérieures à la moyenne 27
3.4 La capacité d'autofinancement (CAF) 28
3.4.1 L'autofinancement est structurellement affecté par les charges de centralité supportées par la commune 29

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.4.2 L'impact des engagements hors bilan et d'un contentieux avec un ancien délégataire sur l'autofinancement 30
3.4.3 Les produits de gestion 30
3.4.4 Les charges de gestion 37
3.4.5 Des charges financières en baisse 43
3.5 Les dépenses d'équipement 43
3.6 Le financement des investissements 46
3.6.1 Les recettes d'investissement hors emprunt 46
3.6.2 Un recours à l'emprunt qui rencontre ses limites 47
3.7 Fonds de roulement, trésorerie et délais de paiement 49
3.7.1 Le fonds de roulement et la trésorerie 49
3.7.2 La trésorerie 49
4 LES RESSOURCES HUMAINES 50
4.1 Les effectifs 50
4.1.1 Un effectif permanent relativement stable avec un poids significatif des filières culturelle et animation 50
4.1.2 La part des agents contractuels en augmentation 51
4.2 Le temps de travail 52
4.2.1 Une durée du travail qui respecte la durée légale depuis 2017 52
4.2.2 L'absence au travail 53
4.3 Mutualisation de la police municipale d'Avon-Fontainebleau 54
4.4 Les frais de représentation du maire 55
4.4.1 Règles juridiques et comptables relatives aux frais de représentation 55
4.4.2 Pratique de la commune de Fontainebleau en matière de frais de représentation du maire 56
4.5 Gestion du parc de véhicules 58
4.5.1 Le régime juridique applicable à un parc automobile 58
4.5.2 Composition et utilisation du parc automobile 58
4.5.3 Le poste carburant dans les comptes de la collectivité 58
4.5.4 Le défaut de formalisme encadrant le parc automobile municipal 59
ANNEXES 63

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de Fontainebleau pour les exercices 2017 et suivants. Après un premier rapport relatif à la gestion de services publics confiée par la commune à des opérateurs extérieurs, le présent rapport est consacré au contrôle organique de la collectivité.

La commune de Fontainebleau, située au sud-est de Paris dans le département de la Seine-et-Marne, est principalement connue pour son château (500 000 visiteurs/an) et la forêt domaniale (12 millions de visiteurs/an) éponymes. Elle compte environ 16 000 habitants (Institut national de la statistique et des études économique-Insee), soit environ 2 000 de moins qu'au début des années 1970. La commune ambitionne de retrouver un niveau de population comparable à horizon 2030.

Elle est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) depuis le 1er janvier 2017. Même si la compétence relative à la promotion du tourisme est communautaire, la commune a noué un certain nombre de partenariats avec l'Office national des forêts et l'établissement public du château de Fontainebleau pour favoriser son attractivité touristique.

Fiabilité des comptes

L'inventaire physique et comptable de l'actif de la collectivité n'est toujours pas tenu de manière exhaustive et ne fait pas l'objet d'un suivi adéquat malgré la recommandation de la chambre formulée en 2015.

Les engagements hors bilan liés à l'échec d'exploitation du syndicat mixte pour la géothermie de Fontainebleau ont pesé lourdement sur les comptes de la commune à partir du milieu des années 1990 jusqu'à la période sous revue. Ainsi, la commune qui avait garanti les emprunts, s'est substituée au syndicat et a pris en charge la partie garantie pour un montant total de 7,4 M€ entre 2006 et 2020.

Situation financière

La commune n'a pas dégagé un autofinancement suffisant pour faire face à ses dépenses d'investissement et dispose de peu de marges de manœuvre en matière fiscale et d'emprunts. En effet, les taux d'imposition appliqués sont relativement élevés et la capacité de désendettement de la commune (14 ans) est supérieure au ratio prudentiel (10 ans). Pourtant, l'extinction de la dette liée aux engagements hors bilan relatifs aux emprunts du syndicat mixte pour la géothermie de Fontainebleau fin 2020 aurait dû permettre à la collectivité de retrouver des marges de manœuvre. Cependant, la commune a mal anticipé et provisionné les conséquences financières d'un contentieux avec un ancien délégataire qui s'est soldé par une charge supplémentaire de 2,2 M€ au titre du manque à gagner. Les charges de centralité que supporte la collectivité dans le domaine culturel auxquels s'ajoutent les coûts induits par la vocation touristique de la ville, ne faciliteront pas à l'avenir la reconstitution d'une épargne à la hauteur des investissements souhaités.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

La commune a toutefois maintenu un niveau d'investissement élevé de l'ordre de 6 M€ par an, la contraignant à emprunter de manière régulière. Elle envisage de poursuivre ce rythme d'investissement dans les années à venir, et d'en financer une partie grâce à la cession de biens immobiliers dont elle attend des recettes à hauteur de 5 M€ en 2024. Néanmoins, elle ne dispose pas d'un plan pluriannuel d'investissement associant à chaque opération, un financement lui permettant de s'assurer de la soutenabilité de sa stratégie.

La gestion des ressources humaines

Les effectifs de la commune de Fontainebleau sont globalement stables depuis 2017, mais la part des agents contractuels est de plus en plus importante.

Si le ratio des dépenses de personnel rapportées aux dépenses réelles de fonctionnement est inférieur à la moyenne des communes de même strate démographique, ces charges de personnel ont augmenté de 14,3 % en deux ans (2021-2023). Cette hausse sensible est d'autant plus singulière que la commune se caractérise par un niveau important de services délégués ou externalisés qui sont en règle générale très consommateurs de personnel : restauration scolaire et périscolaire, gestion du stationnement et marchés forains. L'évolution des dépenses de personnel devra donc être particulièrement surveillée pour qu'elle ne dégrade pas davantage la capacité d'autofinancement de la commune.

La durée légale du travail est respectée et la commune se caractérise par un taux d'absentéisme inférieur au niveau national.

La commune met par ailleurs des véhicules gratuitement à disposition d'une quinzaine agents en dehors de tout cadre. Les frais de représentation du maire ne sont pas correctement imputés, ce qui ne permet pas de vérifier le respect du plafond annuel autorisé par le conseil municipal.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

RECOMMANDATIONS

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

Recommandation régularité 1 : Respecter le délai de paiement prévu par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique. 13

Recommandation régularité 2 : Établir les inventaires physiques et comptables des biens dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M57..... 23

Recommandation régularité 3 : En application de la nomenclature prévue par l'instruction budgétaire et comptable M57, imputer au compte 6536 l'intégralité des frais de représentation du maire. 57

Recommandation régularité 4 : Fixer par une délibération annuelle la liste des agents de la commune bénéficiant de la mise à disposition d'un véhicule ainsi que les avantages annexes afférents, en application des dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT..... 61

Les recommandations de performance :

Recommandation performance 1 : Se doter d'une stratégie pluriannuelle d'investissement et de son financement. 48

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fontainebleau a été ouvert le 26 mai 2023 par lettres du président adressée à M. Julien Gondard ordonnateur en fonctions, et à M. Frédéric Valletoux, précédent ordonnateur.

L'ordonnateur a été informé le 14 septembre 2023 que le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fontainebleau donnerait lieu à deux rapports : l'un consacré au thème de la gestion déléguée, et l'autre au contrôle organique. Le présent rapport correspond à ce second cahier.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 9 février 2024 avec l'ordonnateur en fonctions, et le 6 mars 2024 avec l'ancien ordonnateur.

La chambre a adressé ses observations provisoires le 10 juillet 2024 à l'ordonnateur en fonctions et à son prédécesseur. Leur réponse commune, datée du 13 septembre 2024, a été enregistrée au greffe de la chambre à la même date. En application de l'article R. 243-8 du code des juridictions financières, M. Gondard a demandé à présenter des observations orales devant la juridiction. Son audition s'est tenue le 5 novembre 2024.

Des extraits du rapport ont également été transmis le 10 juillet 2024 au président de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau qui n'a pas rendu la chambre destinataire d'une réponse.

Une communication administrative a été adressée au comptable public à la même date qui a donné lieu à une réponse en date du 13 septembre et enregistrée au greffe de la chambre le 16 septembre 2024.

Après avoir pris en compte l'ensemble de ces réponses, la chambre régionale des comptes Île de France a adopté, le 5 novembre 2024, les observations définitives suivantes.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

1 UNE COMMUNE DONT L'ATTRACTIVITE DÉPASSE SA SEULE POPULATION

1.1 Contexte politique et institutionnel

M. Julien Gondard est maire de Fontainebleau depuis le 4 juillet 2022, succédant à M. Frédéric Valletoux[1], élu député, dont il a été le directeur de cabinet de 2005 à 2012, puis son premier adjoint à compter de 2020.

1.2 Une centralité touristique de rayonnement international

Fontainebleau est une commune située au sud-est de Paris, réputée pour son château et la forêt domaniale du même nom. Le château attire 500 000 visiteurs/an et la forêt 12 millions de visiteurs/an.

La commune s'étend sur 17 205 hectares. C'est la plus vaste commune de la région Île de France, dont 85 % du territoire est recouvert par la forêt gérée par l'Office national des forêts (ONF).

La commune fait partie depuis le 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) qui exerce, entre autres, les compétences propres obligatoires, dont la compétence promotion du tourisme. La chambre a consacré un rapport récemment à cette communauté d'agglomération, et fait le constat du faible niveau d'intégration de cet établissement public de coopération intercommunal. Cela n'est pas sans influence sur le niveau des charges de la commune, qui est supérieur à la moyenne des communes de la même strate.

La commune *stricto sensu*, c'est-à-dire hors forêt et hors domaine du château s'étend sur 232 hectares.

L'attractivité de la commune de Fontainebleau repose sur deux atouts touristiques majeurs gérés par des acteurs distincts : l'ONF et l'établissement public du château de Fontainebleau (EPCF).

Avec son tissu commercial dense (environ 550 commerces), ses rues semi-piétonnes et la présence de services publics tels qu'un centre hospitalier, une sous-préfecture, et un tribunal d'instance, Fontainebleau constitue un pôle administratif et économique, qui draine une population des communes environnantes et en font un lieu de centralité. Entretenir l'attractivité commerciale du centre-ville constitue donc un enjeu fort pour l'ordonnateur.

[1] M. Frédéric Valletoux a été maire de la commune de 2005 à 2022.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

1.3 Les acteurs de la politique locale de tourisme

L'ONF et l'EPCF partagent avec la commune de Fontainebleau des informations sur leurs activités et leurs événements lors des réunions régulières de coordination. Toutefois, ils demeurent des acteurs autonomes qui contribuent au rayonnement de la commune de Fontainebleau dans sa dimension nationale et internationale à travers l'organisation d'évènements touristiques et culturels.

Des conventions souvent tripartites (commune, ONF et EPCF), approuvées par délibération du conseil municipal, interviennent pour régler des sujets comme la répartition des périmètres d'intervention autour du carrefour de l'Obélisque en 2018, la participation de la commune à une célébration de la Garde républicaine (2019) ou à une exposition au château consacrée à « l'Art de la fête à la cour des Valois » (2022) ou encore la mise à disposition de lieux appartenant à la commune (théâtre municipal, médiathèque) au bénéfice du château, organisateur du Festival de l'histoire de l'art.

Concernant plus spécifiquement l'ONF, des dispositifs comparables ont été conclus dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable reliant la gare et le site du Grand Parquet (2020), de l'autorisation d'occupation de terrains en forêt domaniale à titre onéreux à usage de boulodrome (2022), ou en vue de la fourniture d'eau de secours (Eau de Paris, commune de Fontainebleau, le service départemental d'incendie et de secours et l'ONF) dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier (2022).

Cependant, si la stratégie globale de renforcement de l'attrait touristique du territoire, y compris celui de la commune, relève de la compétence de la CAPF par le biais de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Fontainebleau tourisme, la commune exerce pleinement la gouvernance de sa politique culturelle.

1.4 Une accessibilité en transport en commun qui fait encore une large place à l'automobile

L'accessibilité de la commune par les transports en commun n'est pas aisée du fait que la gare de Fontainebleau-Avon, qui accueille la ligne R du Transilien effectuant les liaisons : Paris - Montereau et Paris – Montargis, se trouve sur le territoire de la commune d'Avon.

L'accès en voiture reste donc le mode de transport largement privilégié[2] (65 %) pour se rendre sur les lieux touristiques ou de loisirs du territoire. En ce qui concerne la forêt, 78 % des visiteurs s'y rendent en voiture contre 14 % en bus, 4 % à pieds, 2 % en vélo et 2 % empruntent un autre moyen de locomotion, dont le train.

Le développement et l'optimisation du stationnement constituent donc un enjeu crucial pour la commune qui dépasse le cadre de sa seule population ainsi que l'expose le rapport de la chambre consacré à la gestion déléguée.

[2] https://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/fontainebleau-77300/foret-la-plus-visitee-de-france-fontainebleau-veut-encore-se-developper-04-03-2016-5598387.php.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

1.5 Les leviers de développement et l'ambition démographique

Fontainebleau possède un centre-ville attractif par son caractère patrimonial, son unité architecturale et la densité de son tissu commercial qui est irrigué par l'afflux touristique.

Le territoire apparaît dense en matière d'enseignement supérieur, accueillant outre l'institut européen d'administration des affaires, une antenne de l'école des Mines Paris Tech, une école d'infirmières, des instituts universitaires de technologie, l'institut d'études politiques de Fontainebleau rattaché à l'université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne etc.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2021, en euros à Fontainebleau est de 27 340 € légèrement supérieur à celle du département de Seine-et-Marne (24 6400 €)[3].

La commune a toutefois vu sa population diminuer d'environ 2 000 habitants à compter du début des années 1970[4], notamment du fait des réorganisations ayant affecté l'implantation des bases militaires sur le territoire national et de la fin la conscription. Selon le dernier recensement officiel (2020) de l'Insee, la commune comptait 15 903 habitants.

La commune ambitionne de revenir progressivement la situation démographique qu'elle a précédemment connue avant le départ des activités militaires.

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) à laquelle Fontainebleau appartient, exerce sur l'ensemble de son périmètre, la compétence liée au plan local d'urbanisme. Elle assure donc la maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme ; la contribution de la commune se manifestant lors des commissions techniques conjointes, et par les décisions du conseil municipal.

Le programme local de l'habitat 2024-2030, arrêté par la CAPF et présenté au conseil municipal du 3 juillet 2023[5], prévoit une évolution démographique annuelle de 0,6 %, ce qui permettrait d'atteindre 18 000 habitants à l'horizon 2030. Selon la commune, il y aurait 16 580 habitants à Fontainebleau en 2023[6], contre 14 637 en 2014[7]. L'objectif qu'elle s'est fixée lui apparait donc atteignable.

Pour ce faire, les besoins sont estimés à un peu plus de 1 000 logements sur la période 2024-2030, répartis initialement entre la production de logements neufs (875) et la remise sur le marché de logements vacants (155). La commune estime que cette perspective permettra de fluidifier le parcours résidentiel pour tous (jeunes, actifs, personnes ou familles sous conditions de ressources, personnes handicapées ou âgées), alors que le taux de logements sociaux au 1er janvier 2022 est de 23 %.

[3] Comparateur de territoires – Département de Seine-et-Marne (77) | Insee.
[4] La commune comptait 18 094 habitants en 1968.
[5] Délibération 23/71.
[6] Population Fontainebleau 2023 Nombre d'habitants (ville-data.com).
[7] Dossier complet – Commune de Fontainebleau (77186) | Insee.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

La commune étant soumise aux obligations de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), elle doit atteindre un taux de 25 % de logements sociaux au sein de son parc de logements communal. L'évolution de la production et la croissance de la population attendue, devraient permettre, selon elle, d'atteindre le taux règlementaire sans déséquilibrer, ni le parc de logements existants, ni les équipements publics[8].

Par ailleurs, la commune souhaite, outre le maintien des activités économiques et commerciales, faciliter et maintenir les professions libérales de santé.

La conversion d'anciens sites militaires, avec l'appui de l'État, est la principale et orientation suivie pour atteindre ces objectifs.

Dans ce cadre, le conseil municipal s'est prononcé par délibération du 3 juillet 2023 sur le devenir du foncier disponible dans le quartier du Bréau. Le co-financement tripartite de certains des équipements publics envisagés devra être arrêté par la CAPF, ainsi que les communes de Fontainebleau et Avon.

Par ailleurs, des réalisations sont opérées au titre de la convention Action cœur de ville conclue 9 octobre 2018, dans le cadre du périmètre d'une opération de revitalisation du territoire, qui sert de support à une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) prenant en compte les problématiques relatives aux commerces, services et activités, à la mobilité, à l'aménagement des espaces publics, au patrimoine, à la culture et à la transition écologique.

La commune n'a pas produit à la chambre de données chiffrées permettant d'apprécier si ces ambitions en termes d'urbanisme sont cohérentes avec sa situation financière. Elle fait toutefois valoir que les équipements et logements envisagés ne seront pas portés en propre par la commune, et qu'en toutes hypothèses, les enveloppes d'investissement pluriannuelles et les calendriers associés pourront être modifiés en fonction de contraintes qui s'imposeraient à elle.

1.6 La démarche « Fontainebleau en Transition »

Si un certain nombre d'actions ponctuelles préexistaient, la démarche « Fontainebleau en transition » (FET) a été présenté au conseil municipal lors de sa séance du 8 février 2021. FET traduit la volonté d'engager la collectivité dans une politique écologique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre pour freiner le changement climatique et préserver la biodiversité en intervenant dans quatre domaines (mieux consommer ; se déplacer ; travailler ; habiter), ainsi sur le thème transversal de la nature en ville.

[8] Afin d'atteindre les objectifs SRU, de répondre aux objectifs du « Zéro artificialisation nette » ainsi que la rénovation énergétique du parc de logements sociaux, une convention tripartite a été votée au conseil municipal du 8 février 2022, associant la préfecture de Seine-et-Marne, la commune de Fontainebleau et Les Foyers de Seine-et-Marne, acteur historique de l'habitat social seine-et-marnais. Cette convention planifie, sur la période 2021-2031, les objectifs de production de logements sociaux intégrant les démolitions, réhabilitations, changements d'usages, ventes et production de logements neufs. Selon les dernières données disponibles, le taux de logements sociaux à Fontainebleau est de 23 % au 1er janvier 2022.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Toutefois, la démarche FET ne s'inscrit pas dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté par le conseil communautaire de la CAPF dans sa séance du 10 décembre 2020, car elle est avant tout communale. Elle est néanmoins cohérente avec plusieurs objectifs du PCAET sur des volets où la commune est compétente pour traiter les enjeux qui nécessitent la sensibilisation des administrés et usagers et des agents municipaux (gestion des bâtiments communaux et des espaces publics, re-végétalisation de l'espace public, commande publique durable, gestion différenciée des espaces verts, compostage, verdissement de la flotte municipale, marché forain des producteurs locaux, etc.).

Cette démarche, dont un agent communal assure la coordination, concerne l'ensemble des services et projets portés par la commune.

En 2021, 51 520 € ont été alloués à FET, puis 69 973 € en 2022 et près de 70 000 € en 2023. La chambre n'a pas eu connaissance des moyens financiers que la commune prévoit d'allouer à cette démarche dans les années à venir. Toutefois, la commune a indiqué que le déploiement du programme FET s'appuiera sur un plan pluriannuel d'investissement 2024-2030.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de Fontainebleau, qui compte environ 15 903 habitants, est située au sud-est de Paris dans le département de la Seine-et-Marne. Elle est principalement connue pour son château (500 000 visiteurs par an) et la forêt domaniale (12 millions de visiteurs par an) éponymes. Elle (Insee), et est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) depuis le 1er janvier 2017.

Même si la CAPF exerce la compétence tourisme, la commune a noué un certain nombre de partenariats avec l'Office national des forêts et l'établissement public du château de Fontainebleau pour favoriser son attractivité touristique.

Fontainebleau qui comptait 18 094 habitants en 1968 a perdu près de 2 000 habitants à compter du début des années 1970. Elle ambitionne toutefois de retrouver un niveau de population comparable à horizon 2030 et s'est dotée d'une stratégie de construction de logement et de développement d'activités y concourant.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

2 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Les données définitives 2023 n'étant pas disponibles au moment du contrôle, la chambre n'a pu les examiner. La commune les a communiqués en réponse aux observations provisoires.

2.1 L'organisation humaine et matérielle

2.1.1 L'organisation de la direction des finances

La direction des finances est composée de 1 directrice, 1 adjointe et de 4 agents. Elle est intégrée au sein d'un pôle administration générale[9] qui comprend 27 agents intervenant dans les marchés publics, la gestion des ressources humaines, l'accueil de la population, etc.

La commune utilise le logiciel Civil Finances[10] depuis 2019, dont l'utilisation est déconcentrée au niveau des services gestionnaires pour les tâches comptables. La direction des finances est chargée de la préparation budgétaire, de la liquidation et du mandatement des titres et des mandats, et de l'édition des tableaux de bord. En outre, Fontainebleau s'est dotée d'un outil de gestion de dette, et d'une application pour la gestion de la commande publique.

Les travaux préparatoires concernant la transposition des comptes entre l'instruction budgétaire et comptable M14 et celle relative à la M57 se sont déroulées entre septembre et novembre 2023. Les délibérations relatives à l'adoption de la nouvelle instruction, à la fongibilité des crédits et au régime des amortissements ont été adoptées lors du conseil municipal du 5 décembre 2023 pour un changement au 1er janvier 2024.

Le règlement budgétaire et financier, rendu obligatoire par l'instruction budgétaire et comptable M57 a quant à lui été adopté lors du conseil municipal du 5 février 2024.

2.1.2 Le délai global de paiement

L'article R. 2192-10 du code de la commande publique fixe à 30 jours le délai de paiement pour les pouvoirs adjudicateurs. L'article 12 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique accorde, 10 jours au comptable à compter de la date de réception de l'ordre de payer et des pièces justificatives pour s'acquitter du paiement. L'ordonnateur dispose donc de 20 jours pour mandater les factures à compter de leur réception.

---

[9] Pendant la période d'instruction, la direction du pôle administration générale était assurée par intérim par la directrice générale des services.

[10] Civil Finances Publiques est un système d'information comptable et financier dédié aux acteurs publics français : collectivités territoriales, établissements publics et syndicats, services départementaux d'incendie et de secours, centres de gestion, centres d'action sociale, etc. Il est édité par la société Ciril Group dont 200 collaborateurs sont affectés à ce logiciel que seraient utilisés par 1 500 clients du secteur public.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Au cours de la période sous revue, la commune n'a jamais respecté ce délai. En 2022, le délai global moyen sur l'année était de 36,11 jours, dont 32,03 jours imputables à l'ordonnateur. Ce qui a conduit le comptable à appliquer des intérêts moratoires en 2019, 2020 et 2022.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune justifie ces délais par une désorganisation de la direction des finances, qui aurait impacté le suivi budgétaire et comptable de ses services, et fait valoir une amélioration au titre de l'exercice 2023. Cette amélioration en 2023 est confirmée par le comptable, qui indique toutefois dans sa réponse que la situation se dégrade à nouveau en 2024.

Tableau n° 1 : Évolution du délai global de paiement

En nombre de jours	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Juillet 2024
Délai global de paiement moyen	36,35	44,69	39,88	28,56	34,27	36,11	35,63	40,06
dont ordonnateur	31,5	40,48	34,69	25,35	29,64	32,03	29,38.	36,11
dont comptable	4,85	4,21	5,19	3,21	4,63	4,08	6,25.	3,95

Source : chambre régionale des comptes (CRC) Île-de-France à partir des données transmises par le comptable public

La chambre demande donc à la commune de revoir son organisation afin de veiller au respect des délais de paiement qui s'imposent à elle.

Recommandation régularité 1 : Respecter le délai de paiement prévu par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

2.2 La qualité de l'information financière

2.2.1 La structure du budget

Au 1er janvier 2024, le budget de la commune de Fontainebleau comprend un budget principal et un budget annexe dédié au théâtre municipal.

Le budget principal a relevé de l'instruction budgétaire et comptable M14 jusqu'au 31 décembre 2023. Depuis le 1er janvier 2014[11], c'est l'instruction M57 qui est appliquée. Le budget annexe dédié au théâtre relève de l'instruction M4.

[11] Délibération du 5 décembre 2023.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 2 : Budgets agrégés 2024

	Nomenclature comptable	Volume budgétaire BP 2024 en M€			
		Investissement	Fonctionnement	Total	En %
Budget principal	M57	6,83	26,01	32,84	96,25
Théâtre municipal	M4	0,31	0,97	1,28	3,75
Total agrégé		7,14	26,98	34,12	100,00

Source : CRC Île-de-France à partir des budgets primitifs 2024

2.2.2 Le budget annexe dédié au théâtre municipal

Le théâtre municipal de Fontainebleau est l'un des rares théâtres à l'italienne[12] de la région Île-de-France, inscrit depuis 1991 à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La commune considère que cet équipement est un pôle majeur d'attractivité et d'identité culturelle et artistique de la ville[13]. Il a fait l'objet d'une restauration complète de décembre 1999 à septembre 2006.

La salle des fêtes, pouvant accueillir 200 personnes assises, le foyer, le bar et le parvis forment, avec la salle de théâtre, un ensemble d'une capacité de 475 places. Toutes les disciplines artistiques sont représentées dans la programmation[14].

Le théâtre peut également être loué à l'occasion de manifestations comme des spectacles, séminaires et congrès.

L'activité du théâtre, gérée jusqu'au 31 décembre 2011 en régie directe au sein du budget principal, a fait l'objet d'une intégration au sein du budget annexe du bar du théâtre, par délibération n° 12/30 du 26 mars 2012, dont la dénomination a été adaptée à partir du 1er janvier 2012 pour devenir le budget annexe du théâtre municipal de Fontainebleau.

Comme de nombreux équipements culturels, le du théâtre municipal n'est pas équilibré par la recette de la billetterie, ce qui implique le versement d'une subvention à partir du budget principal au bénéfice de ce budget annexe. Cependant, la commune souhaite poursuivre sa politique culturelle en favorisant un large accès aux équipements culturels, par des tarifs attractifs pour certaines catégories de population (moins de 25 ans, demandeurs d'emploi, plus de 65 ans, associations, groupes scolaires, etc.).

Tableau n° 3 : Subvention de la commune (budget principal) au budget annexe

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant de la subvention	550 000	600 000	600 000	700 000	700 000	570 000	520 000

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes administratifs

[12] Le théâtre à l'italienne est un style architectural concernant l'organisation des volumes intérieurs des théâtres dont les premiers exemples remontent à la fin du XVIe siècle en Italie. Ce style d'édifice a été particulièrement prisé entre les XVIIIe et XIXe siècles, notamment en Europe.
[13] Théâtre municipal - Fontainebleau Tourisme (fontainebleau-tourisme.com)
[14] PlaquetteTH2023-2024_100x210_25-07-2023_WEB.pdf (fontainebleau.fr)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

En effet, en 2023, exercice le plus récent pour lequel la chambre dispose des comptes définitifs, les charges de fonctionnement se sont élevées à 997 470€, dont 443 473 € de dépenses de personnel, alors que le total des ressources d'exploitation est de 216 607 €. Cette structure des dépenses et recettes est fréquente dans la plupart des théâtres.

La capacité d'accueil et la programmation ont pour effet d'attirer un public qui dépasse sans doute le cadre de la seule population bellifontaine. Toutefois, la commune n'a pas été en mesure de fournir des éléments statistiques sur la fréquentation du théâtre et la résidence des spectateurs, hormis la fréquentation globale de 117 000 personnes en 2023.

Elle indique s'être rapprochée de la commune d'Avon en vue de proposer une cohérence des programmations et un enrichissement de l'offre culturelle sur le territoire, mais n'a pas envisagé la mutualisation des coûts de son équipement. La chambre considère qu'au regard de la centralité de la commune de Fontainebleau, une réflexion pourrait être engagée entre la commune et les autres membres de la CAPF pour rechercher une participation financière de leur part.

Le théâtre est doté d'une régie d'avance et d'une régie de recettes qui font l'objet d'opérations de vérifications régulières par le comptable public. Les deux derniers procès-verbaux des 22 septembre et 13 octobre 2023 ne relèvent pas d'irrégularités mais invitent l'ordonnateur à renforcer le contrôle interne.

2.2.3 Le calendrier budgétaire

L'article 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le vote du budget des communes de 3 500 habitants et plus doit être précédé, dans un délai de 2 mois, par un débat d'orientation budgétaire (DOB).

Durant la période sous-revue, ce délai a été respecté par la commune.

Tableau n° 4 : Calendrier budgétaire

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
DOB		20/11/2017	11/02/2019	18/11/2019	08/02/2021	07/02/2022	13/02/2023	09/02/2024
Vote du BP	27/03/2017	18/12/2017	10/04/2019	16/12/2019	29/03/2021	28/03/2022	03/04/2023	12/03/2024

Source : CRC Île-de-France à partir des budgets primitifs et des délibérations du conseil municipal

2.2.4 La qualité et la transparence de l'information budgétaire et financière

2.2.4.1 Le contenu de l'information apportée aux élus et aux tiers

Aux termes de l'article D. 2312-3 du CGCT, le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement ; sur les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ; sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette. En outre, des informations complémentaires sur les ressources humaines sont exigées dans les communes de plus de 10 000 habitants[15].

[15] Ces informations sont les suivantes : 1° structure des effectifs ; 2° dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération (tels que traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires, heures supplémentaires rémunérées et avantages en nature) ; 3° durée effective du travail. Sur ces trois points, la présentation doit mettre en évidence l'évolution prévisionnelle pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

À cet égard, la qualité d'information apportée par les ROB est satisfaisante. Toutefois la chambre constate, au sein du rapport pour 2024, une certaine dégradation de cette information, principalement s'agissant des données chiffrées relatives au programme pluriannuel d'investissements et à son financement (voir *infra*).

En réponse aux observations de la chambre, la commune s'engage à y remédier.

En revanche, la publicité des actes budgétaires et leur mise à disposition du public dans les 15 jours suivant leur adoption[16], ainsi que l'information financières des citoyens au moyen du site internet de la collectivité, n'appellent pas d'observations particulières.

2.2.4.2 La qualité de la tenue des annexes aux documents budgétaires

Les annexes relatives à la dette et aux engagements hors bilan retracent bien les opérations de l'exercice et sont globalement satisfaisantes, hormis quelques anomalies[17].

Celle relative aux subventions versées comporte les informations attendues, sur la période contrôlée, et notamment, une subvention annuelle versée au budget annexe du théâtre municipal.

2.3 La sincérité budgétaire

Aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, la sincérité des prévisions budgétaires est l'une des conditions d'adoption du budget en équilibre réel et témoigne de la qualité de l'information délivrée aux élus lors de la délibération sur le budget. Il importe donc que l'écart entre l'exécution par rapport aux prévisions ne soit pas systématique, ni significatif.

2.3.1 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution

La commune réalise une prévision budgétaire en phase avec l'exécution budgétaire de la collectivité.

[16] Article D. 5211-18-1 du CGCT.

[17] La chambre a relevé certaines incohérences comme par exemple à l'annexe B1.1. Si aux comptes administratifs 2017 à 2019, le syndicat mixte de la Géothermie apparaît bien comme bénéficiaire d'une garantie d'emprunt, cette dernière ne figure pas aux exercices 2017 et 2019 alors qu'elle est mentionnée pour l'exercice 2018. Par ailleurs, l'annexe retraçant les engagements hors bilan n'est pas renseignée au compte administratif 2022.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 5 : Taux d'exécution – Section de fonctionnement (y compris rattachements)[18]

En M€			2017	2018	2019	2020	2021	2022
020 Fonctionnement	Dépenses réelles	Réalisé CA	19,12	19,03	18,98	19,33	19,94	21,34
		Charges rattachées	0,53	1,46	1,25	3,71	1,27	1,70
		Prévu BP	21,57	20,28	22,79	20,71	23,21	24,23
		Taux (%)	*91,1*	*101,0*	*88,8*	*111,3*	*91,4*	*95,1*
	Recettes réelles	Réalisé CA	21,73	22,51	19,84	19,19	20,35	24,32
		Produits rattachés	2,59	2,79	3,04	3,13	2,74	0,60
		Prévu BP	21,90	22,37	21,70	21,67	22,54	23,15
		Taux (%)	*111,1*	*113,1*	*105,4*	*103,0*	*102,4*	*107,7*

Source : CRC Île-de-France, à partir des budgets primitifs et des comptes administratifs

Les taux de réalisation de la section de fonctionnement sont élevés, hormis un exercice de faible exécution en 2019 en dépenses.

Tableau n° 6 : Taux d'exécution – Section d'investissement (hors restes à réaliser)[19]

En M€			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Investissement	Dépenses réelles	Réalisé CA	11,93	7,10	14,61	8,01	9,37	11,23
		Prévu BP	14,87	9,94	16,17	7,43	9,65	12,36
		Taux (%)	*80,2*	*71,4*	*90,4*	*107,8*	*97,1*	*90,9*
	Recettes réelles	Réalisé CA	10,18	4,35	9,19	8,87	11,81	9,53
		Prévu BP	10,83	7,85	9,63	6,47	10,74	13,50
		Taux (%)	*94,0*	*55,4*	*95,4*	*137,1*	*110,0*	*70,6*

Source : CRC Île-de-France à partir des budgets primitifs et des budgets supplémentaires

Les taux de réalisation de la section d'investissement sont élevés, hormis un exercice de faible exécution en 2018 des dépenses comme des recettes.

Ils doivent toutefois être corrigés en recettes pour les exercices 2018 et 2020, car les budgets primitifs, votés en décembre de l'année précédente, n'intégraient pas l'affectation du résultat, et donc la mise en réserve de l'excédent de fonctionnement (c/1068). Le taux d'exécution réel après prise en compte de cette recette en 2018 (331 560 €) est ainsi de 53,2 % et non de 55,4 %, et en 2020 (2,69 M€) ramène le taux d'exécution réel à 97 %.

[18] Le compte administratif 2023 sera disponible lors de la rédaction des observations définitives. Ces données seront donc complétées.
[19] Le compte administratif 2023 sera disponible lors de la rédaction des observations définitives. Ces données seront donc complétées.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

2.3.2 Les restes à réaliser

La comptabilisation des restes à réaliser découle de l'obligation, pour les collectivités, de tenir une comptabilité d'engagement[20]. Ils correspondent aux dépenses engagées et non mises en paiement au 31 décembre de l'exercice (contrats, conventions, marchés ou bons de commande signés) ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes (arrêtés attributifs de subvention, contrats d'emprunts ou réservation de crédits)[21]. Les restes à réaliser sont intégrés, dans le compte administratif, aux résultats de l'exercice.

L'évaluation des restes à réaliser (RAR) tant en dépenses qu'en recettes permet d'avoir un résultat global sincère et de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée (article L. 1612-14 du CGCT).

Tableau n° 7 : Évolution des restes à réaliser

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses							
RAR au 31/12/N	3,30	4,17	3,31	1,03	1,48	3,28	2,74
Montants des crédits ouverts au 31/12/N	16,17	14,94	16,21	40,41	10,67	13,14	10,92
RAR au 31/12/N en % des crédits ouverts	*20,4*	*28,9*	*20,4*	*2,6*	*13,9*	*25*	*25,1*
Recettes							
RAR au 31/12/N	1,71	1,09	4,79	3,96	3,98	1,30	4,53
Montants des crédits ouverts au 31/12/N	13,64	6,83	9,63	13,30	11,76	14,24	12,61
RAR au 31/12/N en % des prévisions totales	*12,6*	*15,9*	*49,8*	*29,8*	*33,9*	*9,0*	*36,9*

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes administratifs

Les contrôles effectués sur les restes à réaliser en recettes et en dépenses n'appellent pas d'observation.

2.3.3 La détermination et l'affectation des résultats

La commune prend bien chaque année à l'issue du vote du compte administratif une délibération affectant le résultat de l'exercice clos. La méthode de calcul appliquée pour déterminer le résultat à affecter et le besoin de financement de la section d'investissement n'appelle pas d'observation.

[20] Article L. 2342-2 du CGCT.
[21] Article R. 2311-11 du CGCT.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 8 : Affectation des résultats

En €		CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Section de fonctionnement (SF)	Dépenses	23 055 502	22 762 022	22 192 472	23 557 356	21 851 789	23 657 179	24 466 664
	Recettes	24 321 483	25 303 667	22 882 013	23 922 509	23 190 741	25 228 775	25 132 532
	Résultat de fonctionnement N	1 265 982	2 541 646	689 542	365 152	1 338 953	1 571 596	665 868
	Report en SF (002)	5 691 669	6 515 091	6 855 520	4 853 440	4 058 434	3 918 878	423 194
	Résultat de fonctionnement cumulé à affecter	6 957 651	9 056 737	7 545 061	5 218 592	5 397 387	5 490 474	1 089 062
Section d'investissement (SI)	Dépenses	8 670 890	7 108 698	11 309 339	9 639 870	8 082 717	7 974 592	6 718 978
	Recettes	11 917 996	6 623 037	6 359 436	9 411 029	8 568 327	8 863 231	7 860 953
	Report en SI (001)	- 1 989 007	1 258 099	772 438	- 4 177 465	- 4 467 066	- 3 981 457	- 3 092 818
	Résultat d'investissement N	1 258 099	772 438	- 4 177 465	- 4 406 306	- 3 981 457	- 3 092 818	- 1 950 843
	RAR dépenses	3 304 543	4 173 208	3 308 919	1 033 845	1 481 485	3 278 727	2 735 755
	RAR recettes	1 714 884	1 088 553	4 794 762	3 956 746	3 984 434	1 304 283	4 532 546
	Résultat RAR	- 1 589 660	- 3 084 655	1 485 843	2 922 901	2 502 948	- 1 974 444	1 796 791
	Résultat d'investissement cumulé (RAR inclus)	- 331 560	- 2 312 217	- 2 691 621	- 1 483 404	- 1 478 509	- 5 067 262	- 154 052
Résultat cumulé	Total dépenses avec RAR	37 019 942	34 043 928	36 810 730	38 408 536	35 883 058	38 891 955	37 014 215
	Total recettes avec RAR	43 646 032	40 788 447	41 664 170	42 143 724	39 801 936	39 315 167	37 949 225
	Résultat avec RAR	6 626 091	6 744 520	4 853 440	3 735 188	3 918 878	423 212	935 010
Affectation des résultats de fonctionnement	Besoin net de la section d'investissement	- 331 560	- 2 312 217	- 2 691 621	- 1 483 404	- 1 478 509	- 5 067 262	- 154 052
	Résultat de fonctionnement cumulé affecté en SI (1068) en N+1	331 560	2 312 217	2 691 621	1 544 434	1 478 509	5 067 282	154 052
	Excédent de fonctionnement reporté (R002 N+1) (= Solde du résultat de fonctionnement après affectation)	6 626 091	6 744 520	4 853 440	3 674 158	3 918 878	423 192	780 958

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes administratifs et des délibérations d'affectations de résultats

2.4 La fiabilité des comptes

Le contrôle interne comptable et financier est constitué par l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents, mis en place au sein de l'entité pour maîtriser le fonctionnement des activités financière et patrimoniale. Ils sont destinés à fournir une assurance raisonnable du respect des principes de régularité, sincérité et d'image fidèle qui s'imposent à toute entité publique.

Avant l'adoption du règlement budgétaire et financier le 5 février 2024, la commune ne s'était pas encore engagée dans une démarche de maîtrise des risques comptables et financiers faisant valoir que ses effectifs ne lui permettaient pas d'avoir des missions de contrôle interne sous l'angle financier.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Par ailleurs, la commune a fait état de difficultés ayant trait à son logiciel comptable. La rotation importante au sein de la direction des finances serait également à l'origine d'un certain nombre de dysfonctionnements constatés depuis 2019. Ainsi, le manque de maîtrise par ses agents de l'outil et des techniques comptables et budgétaires liées sont de véritables sujets de préoccupation. Après avoir été destinataire des observations provisoires, la commune précise que des formations sont prévues pour les gestionnaires afin de mettre à jour leurs connaissances sur les évolutions du logiciel.

La commune prévoit par ailleurs de se rapprocher de l'éditeur en vue de mettre à jour les droits des utilisateurs, et d'opérer un paramétrage pour renforcer la sécurité.

2.4.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

Conformément à l'article L. 2343-2 du CGCT, les collectivités ont l'obligation de tenir une comptabilité recensant tous les engagements pris sans attendre leur paiement effectif. L'engagement comptable consiste à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de la dépense induite par un engagement juridique (délibération, contrat, bon de commande, marché, etc.) concomitant ou ultérieur, et à assurer leur disponibilité au moment du mandatement. La collectivité doit s'organiser pour être en mesure d'identifier précisément chaque engagement et de constater la date du service fait, afin de déterminer en fin d'exercice quelles sont les charges et produits à rattacher et d'établir l'état des restes à réaliser.

La commune a produit des extractions du grand livre budgétaire justifiant la tenue d'une comptabilité d'engagement. Cependant les états sont incomplets[22] et ne permettent pas, entre autres, de déterminer la date du service fait, ni d'identifier le n° de bon de commande ou de marché.

En réponse aux observations de la chambre, la commune s'engage à se rapprocher de son éditeur de logiciel pour y remédier.

2.4.2 Le rattachement des charges et des produits

Sur la base du calendrier transmis par le comptable, la direction des finances établit une note à l'attention des services pour préciser les conditions de rattachement des charges et produits de fonctionnement, et autorise le rattachement des factures reçues et ayant donné lieu à service fait au plus tard le 31 décembre, mais qui n'ont pu être mandatées. La collectivité procède ensuite au mandatement des titres et des mandats durant la période dite de « journée complémentaire »[23].

Le volume des rattachements représente près de deux mois de charges de gestion courantes et n'appelle pas d'observation.

---

[22] Voir la fiche « guide synthétique de la comptabilité des dépenses engagées » du comité national de fiabilité des comptes locaux.

[23] La période dite « journée complémentaire », prévue par l'article L. 1612-11 du CGCT, permet à une collectivité d'ajuster les crédits de sa section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre, dans un délai de 21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 9 : Évolution des rattachements

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
C/60 - Achats et variations des stocks	1,30	1,40	1,48	1,59	1,41	1,99
C/61 - Services extérieurs	2,15	2,75	2,62	2,86	3,23	3,44
C/62 - Autres services extérieurs	1,38	1,68	1,54	1,22	1,49	1,88
TOTAL (A)	4,83	5,83	5,65	5,67	6,12	7,31
C/408 - Factures non parvenues (B)	0,22	1,27	1,07	0,95	0,98	1,44
Taux de rattachement = B/A (en %)	*5*	*22*	*19*	*17*	*16*	*20*
En équivalent jours/charges de gestion courante	17	79	69	61	58	72

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

2.4.3 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations

2.4.3.1 La tenue de l'inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. Le premier est chargé de la tenue d'un inventaire physique sur lequel se fonde un inventaire comptable des biens de la commune.

Le comptable est responsable de l'enregistrement de ces biens et de leur suivi à l'actif du bilan. L'inventaire comptable de l'ordonnateur et l'état de l'actif tenu par le comptable doivent être concordants. Or en l'absence d'un inventaire physique exhaustif tenu à jour par l'ordonnateur, cette concordance est illusoire.[24] En réponse aux observations provisoires, la commune de Fontainebleau fait valoir que les écarts constatés seraient probablement dû à un changement de logiciel, intervenu en 2019, où l'actif n'aurait pas été repris dans son intégralité. La chambre s'étonne que cette anomalie ancienne n'ait pas été rectifiée et qu'elle continue de produire ses effets en 2024.

Ce n'est qu'en 2022 que les agents de la direction des finances ont suivi une formation sur le module de gestion des immobilisations d'un logiciel de gestion comptable. Jusqu'alors, des inventaires physiques avaient pu être effectués sur une partie du matériel sans pour autant faire l'objet d'une procédure finalisée. Il apparaît donc que l'inventaire comptable de l'ordonnateur ne fait pas l'objet d'un suivi adéquat.

La collectivité précise s'être structurée tout récemment pour organiser le suivi de l'inventaire physique. Par exemple, le service « marché public » s'est vu confier depuis le début de l'année 2023, une mission de mise à jour du matériel et du mobilier non techniques.

L'ambition de la commune est de suivre plus efficacement l'inventaire physique de ses biens, puis d'organiser chaque fin d'exercice comptable les sorties d'inventaire des biens vendus ou détruits. Toutefois, elle admet qu'il restera à traiter l'antériorité de l'actif et que le travail avec les services du comptable public n'est pas totalement abouti, même si des écritures de régularisation ont pu être passées sur la période de contrôle.

[24] Au 31 décembre 2022, l'état de l'actif du comptable s'établit à 153 942 232,90 €, alors que l'inventaire comptable de l'ordonnateur se chiffre à 83 815 926,53 €.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

2.4.3.2 L'intégration des travaux aux comptes d'immobilisations

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 prévoient le classement des immobilisations, après leur achèvement, sous l'une des rubriques du compte 20 « Immobilisations incorporelles » ou 21 « Immobilisations corporelles ». Lorsqu'elles ne sont pas achevées, elles sont enregistrées au sein des subdivisions du compte 23 « Immobilisations en cours ». Ce compte provisoire doit être régulièrement apuré au profit des comptes définitifs 20 ou 21, à mesure de la réalisation des travaux, afin d'optimiser la tenue de l'inventaire et ne pas retarder l'amortissement des biens concernés.

Le précédent contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fontainebleau a donné lieu à un rapport d'observations définitives en février 2015, qui comportait une unique recommandation visant à poursuivre la transmission régulière au comptable public des informations nécessaires à l'intégration des travaux en cours dans les immobilisations afin de permettre la mise à jour de l'actif communal.

Après une rencontre au mois de juin 2023 avec la comptable, il a été convenu de mettre en place un plan d'apurement de l'ensemble des régularisations à effectuer en commençant par mettre à jour l'actif, par les comptes de frais d'études, puis par le transfert des comptes 23 vers les comptes 21 pour l'ensemble des équipements terminés.

Par ailleurs, le transfert des immobilisations en cours (chapitre 23) vers les immobilisations définitives (chapitre 21), identifié par certificat administratif, présenté également du retard, ce qui ne facilite pas la mise à jour de l'actif communal par le comptable public.

Tableau n° 10 : Immobilisations corporelles en cours

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde immobilisations corporelles (c/21)	107,52	107,07	112,88	118,77	121,16	123,26
Solde immobilisations corporelles en cours (c/231)	14,80	17,69	20,81	22,62	25,12	28,50
Ratio immobilisations corporelles en cours / immobilisations corporelles (en %)	13,8	16,5	18,4	19,0	20,7	23,1

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

En réponse aux observations de la chambre, la commune indique s'être engagée dans un processus de régularisation des comptes 23, et d'amortissement des frais d'études. Le comptable public confirme qu'une réunion s'est tenue avec la commune le 29 juin 2023 pour faire un rapprochement entre l'inventaire et l'état de l'actif, et fixer une feuille de route en vue notamment d'intégrer les travaux aux comptes d'immobilisations. Toutefois, il précise que si des états détaillés ont été transmis à la commune, ils n'ont toujours pas donné lieu aux régularisations nécessaires.

La chambre constate que la recommandation qu'elle a formulée en 2015 n'a reçu un début de mise en œuvre qu'à compter de 2022. Elle invite la commune à inscrire, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec le comptable, la mise en concordance de son inventaire comptable avec l'état de l'actif, afin d'avoir une bonne connaissance de son patrimoine. Cette démarche constitue un enjeu fort pour la gestion financière de la commune qui doit amortir, et sans décalage temporel, les biens figurant à son actif afin de dégager l'autofinancement nécessaire à leur renouvellement.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Recommandation régularité 2 : Établir les inventaires physiques et comptables des biens dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M57.

2.4.4 Les provisions

Afin de respecter le principe comptable de prudence, les collectivités doivent, dès la connaissance d'un risque financier, anticiper la concrétisation du risque en constituant une provision. C'est notamment le cas lorsqu'un contentieux est porté devant une juridiction, à concurrence du risque estimé, lorsqu'une procédure collective est ouverte au sein d'un organisme envers lequel la collectivité a contracté un engagement financier, ou encore lorsqu'une créance détenue sur un tiers présente un risque d'irrécouvrabilité en dépit des diligences du comptable public. En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré[25].

Pour la comptabilisation des provisions, la commune de Fontainebleau a adopté le régime des provisions budgétaires, par délibération du 22 mars 2007.

2.4.4.1 Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers résultent de la charge qu'il est raisonnable d'envisager au vu de l'amoindrissement d'une créance inscrite à l'actif circulant, dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles. Elles sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent. De telles provisions doivent être constituées, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable.

Par délibération du 27 septembre 2021[26], la commune a décidé d'instituer un dispositif d'évaluation des provisions pour dépréciation des créances douteuses, basé, à compter de l'exercice 2021, sur un taux de dépréciation à la créance nominale croissant avec son ancienneté.

Tableau n° 11 : Dotations aux provisions

En €	2021	2022	2023	Cumul au 31/12/2023
Dotations aux provisions	65 330	10 353	0	75 683,43

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

[25] Articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT.
[26] Délibération n° 21/89.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

2.4.4.2 Les provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Cette provision répond à trois conditions cumulatives : le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet, sa réalisation est encore incertaine mais des événements survenus ou en cours la rendent probable, et l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément mais sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Selon les dispositions de l'article 94 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam), les provisions relatives aux emprunts à risque souscrits à compter du 1er janvier 2014 constituent une dépense obligatoire.

Tableau n° 12 : Les provisions pour risques et charges

Provisions en €	2017	2019	2020	2021	2022	2023
Provisions pour risques et charges (c/15112)	50 000	1 500 000	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges (c/15182)	0	0	1 600 000	90 000	0	0
Reprise sur provisions	0	0	1 600 000	90 000	0	0

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

Jusqu'en 2020, les provisions constituées par la commune concernent en particulier un contentieux avec un ancien délégataire, la société auxiliaire de parcs de la région parisienne (SAPP)[27].

Hormis une provision pour risque dans le cadre du remboursement anticipé d'un prêt souscrit avec Dexia pour un montant de 90 000 €, en 2021[28], la commune n'a plus constitué de provisions depuis.

2.4.5 Les engagements hors bilan : le syndicat mixte de la géothermie

Les engagements hors bilan enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Leurs effets sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ils recensent des charges et des risques potentiels (engagements donnés) mais aussi des produits potentiels à venir (engagements reçus). Ils doivent être inscrits en annexe des états financiers. Y figurent notamment les garanties d'emprunts accordées à des organismes tiers, les concours attribués à des tiers en nature ou en subvention, mais aussi les engagements résultant de clauses contractuelles ou encore les autorisations de programme et crédits de paiement.

La commune de Fontainebleau a été appelée en garantie pour le syndicat mixte de la géothermie, ce qui a lourdement pesé sur son budget, notamment de 2017 à 2020.

[27] Voir cahier n° 1 portant sur la gestion déléguée de la commune de Fontainebleau.
[28] Délibération n° 21/91, cette provision a été reprise sur ce même exercice 2021.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Au préalable à l'analyse financière, la chambre estime utile de rappeler l'impact significatif sur les comptes de la collectivité, des déboires rencontrées par le syndicat mixte pour la géothermie. En effet, si Fontainebleau est désormais libérée de cette charge considérable, les garanties hors bilan consenties au syndicat, ont lourdement pesé notamment, au cours de la période sous revue, sur les exercices 2017 à 2020.

2.4.5.1 Rappel historique

Le syndicat mixte pour la géothermie de Fontainebleau a été créé le 25 février 1981 par arrêté préfectoral, afin de créer un réseau de chaleur par géothermie.

La mise en œuvre, puis l'exploitation de ce réseau ont été confiées à la société nationale pour l'application de géothermie Géochaleur, qui a rencontré diverses difficultés techniques (débit insuffisant, usure prématurée des pompes, rupture de canalisations) engendrant des difficultés financières pour le syndicat, et l'abandon de l'exploitation au début des années 90. Les puits ont été bouchés en 1993.

Les difficultés supportées par le syndicat ont engendré l'impossibilité pour ce dernier de faire face au remboursement de ses dettes, notamment auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La commune de Fontainebleau, qui avait garanti les emprunts, s'est donc substituée au syndicat pour le paiement des échéances d'emprunts. Le syndicat a été dissout par délibération n° 20/06 du conseil municipal en date du 3 février 2020, la dette étant entièrement remboursée.

2.4.5.2 Garanties d'emprunt

L'emprunt initial portait sur un montant total de 68 MF (10,5 M€) avec un taux fixe de 6,50 %. La durée d'amortissement était de 25 ans dont 3 ans de différé d'amortissement. Il était remboursable par annuités payables au 25 mai de chaque année, la première étant fixée au 25 mai 1994.

En 1993, suite à la fin de l'exploitation du réseau, un contrat de refinancement avait été conclu entre le prêteur, le syndicat mixte (l'emprunteur), et le département de Seine-et-Marne et la commune de Fontainebleau (les garants).

Le département de Seine-et-Marne était garant de ce refinancement à hauteur de 60 % et la commune de Fontainebleau à hauteur de 40 %. Les deux garants ont conclu une convention par laquelle la commune s'engage à rembourser intégralement au département, dans un délai maximal de 15 années avec un différé de 5 ans, toute somme que ce dernier serait amené à acquitter au lieu et place de l'emprunteur défaillant. La convention contenait un plan prévisionnel précisant les avances du département et les remboursements de la commune.

En 1997, le contrat de refinancement à fait l'objet d'un premier avenant de réaménagement pour porter le taux de l'emprunt de 6,50 % à 4,50 % à compter du 25 mai 1997, et réviser le plan prévisionnel des avances du département et des remboursements de la commune.

En 1999, le contrat de refinancement à fait l'objet d'un second avenant portant le taux de l'emprunt de 4,50 % à 3,50 % à compter du 12 janvier 1999.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

2.4.5.3 Échéances et remboursement

La commune a réglé à la Caisse des dépôts et consignations sa part de la dette contractée par le syndicat mixte de la géothermie, et a remboursé au département de Seine-et-Marne les sommes prises en charge en lieu et place du syndicat mixte défaillant, pour un montant total de 131 533 €.

Ainsi, le montant total acquitté par la commune entre 2006 et 2020 s'est élevé à 7,4 M€, avec des montants annuels variant de 874 879 € (2017) à 131 533 € (2020).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'inventaire physique et comptable de l'actif de la collectivité n'est toujours pas tenu de manière exhaustive et ne fait pas l'objet d'un suivi adéquat malgré la recommandation de la chambre formulée en 2015. La commune gagnerait donc à donner suite aux états qui lui sont transmis par le comptable public.

Les engagements hors bilans liés à l'échec d'exploitation du syndicat mixte pour la géothermie de Fontainebleau ont pesé lourdement sur les comptes de la commune à partir du milieu des années 90 jusqu'à la période sous revue. Ainsi, la commune qui avait garanti les emprunts, s'est substituée au syndicat et a pris en charge la partie garantie par le département de Seine-et-Marne pour un montant total de 7,4 M€ entre 2006 et 2020.

3 ANALYSE FINANCIÈRE

L'analyse de la financière de la commune de Fontainebleau est réalisée à partir de l'agrégation du budget principal et du budget annexe du théâtre, en ce qui concerne les dépenses d'équipement et leur mode de financement, endettement et financement propre disponible.

Les données financières sont issues des comptes de gestion, complétées par le site internet OFGL[29] qui fournit des comparaisons avec les moyennes observées pour les communes de France métropolitaine de même strate de population (10 000 à 20 000 habitants).

Les montants sont présentés en euros courants, c'est-à-dire tels qu'ils apparaissent aux comptes de gestion de l'entité, non corrigés des variations de prix liées à l'inflation. L'analyse intègre les données pour l'exercice 2023 issues des comptes de gestion et un certain nombre de données provisoires renseignées par la collectivité. Ces dernières étant quasi définitives, les tendances qui s'en dégagent pour l'exercice 2023 ont été intégrées dans les observations de la chambre.

[29] L'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) est un lieu de collecte, d'analyse et de partage des informations sur les finances et la gestion publique locales : Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) | collectivites-locales.gouv.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.1 Principaux constats du précédent contrôle

Dans son précédent rapport d'observations définitives (février 2015), essentiellement consacré à la situation financière, la chambre préconisait que, pour « *retrouver des marges de manœuvre financières, la commune devra s'efforcer de concilier programmation pluriannuelle des dépenses d'équipement, en matière de rénovation urbaine notamment, et stricte maîtrise des dépenses de fonctionnement* », la commune étant contrainte en matière d'endettement.

Ces observations sont toujours d'actualité, la situation n'ayant pas véritablement évolué.

3.2 La stratégie financière

La commune de Fontainebleau ne dispose pas d'une stratégie financière formalisée ou retranscrite dans les rapports sur les orientations budgétaires (ROB).

En 2022, la collectivité s'est dotée d'un outil de prospective financière édité par Finance Active (Optim) qui a été utilisé pour la première fois lors de la préparation budgétaire 2023. Pour autant, la commune ne dispose pas de programme pluriannuel d'investissement.

3.3 Des masses budgétaires supérieures à la moyenne

Si les dépenses d'investissement de la commune ont été comparables à celles des communes de la strate (369 € par habitant contre 362 €), la commune de Fontainebleau a disposé de davantage de recettes (230 € par habitant contre 1 712 €).

Par ailleurs, les dépenses totales de fonctionnement par habitant (1 375 € par habitant), ont été supérieures à celles des communes de sa strate démographique (1 176 € par habitant). Il en est de même pour les recettes (1 509 € par habitant contre 1 379 €).

Tableau n° 13 : Masses budgétaires – données comparées 2022 – Budgets agrégés

En €/habitant	Commune de Fontainebleau	Commune 10-20 000 hab. France métropolitaine
Recettes totales (A)	1 926	1 650
dont fonctionnement	1 509	1 379
dont investissement hors emprunts	230	171
dont emprunts	187	100
Dépenses totales (B)	1 878	1 634
dont fonctionnement	1 375	1 176
dont investissement hors remboursement d'emprunts	369	362
dont remboursements d'emprunts	134	96
Variation du fonds de roulement (=A-B)	48	16
dont capacité de financement	- 5	11
dont flux net de dette	53	4

Source : CRC Île-de-France à partir des données de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (site internet data.ofgl.fr)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.4 La capacité d'autofinancement (CAF)

L'analyse financière tous budgets agrégés montre que la capacité d'autofinancement brute (CAF brute)[30] faible. Elle représentait 9 % des produits de gestion et seulement 134 €/habitant en 2022, contre 202 € dans les communes de France métropolitaine de la même strate.

L'amélioration observée en 2021 et 2022 avec une CAF brute de l'ordre d'environ 2 M€ ne s'est pas maintenue en 2023, cette dernière s'établissant à 1,32 M€, alors que la collectivité est libérée des effets des engagements hors bilan et des contentieux qui ont lourdement pesés sur ses comptes entre 2017 et 2020.

Tableau n° 14 : CAF brute et CAF nette agrégées tous budgets

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits de gestion (A)	20,27	21,02	21,48	21,63	21,90	24,00	24,30
Charges de gestion (B)	18,26	19,22	18,87	19,07	19,27	21,77	22,57
EBF (= A-B)	2,01	1,80	2,62	2,56	2,63	2,23	1, 73
% des produits de gestion	9,9	8,5	12,2	11,8	12,0	9,3	7,1
+ Résultat financier	- 0,56	- 0,49	- 0,45	- 0,40	- 0,46	- 0,29	- 0,32
+ Résultat exceptionnel (hors cessions)	0,31	1,78	0,48	- 2,58	- 0,11	0,23	- 0,08
= CAF brute	**1,77**	**3,09**	**2,64**	**- 0,42**	**2,05**	**2,17**	**1, 32**
% des produits de gestion	8,7	14,7	12,3	- 1,9	9,4	9,0	5,5
- Annuité en capital de la dette	2,18	2,45	1,86	1,85	1,88	2,15	2, 04
= CAF nette	**- 0,41**	**0,63**	**0,78**	**- 2,27**	**0,18**	**0,02**	**- 0,72**
% des produits de gestion	- 2,0	3,0	3,6	- 10,5	0,8	0,1	- 2,9

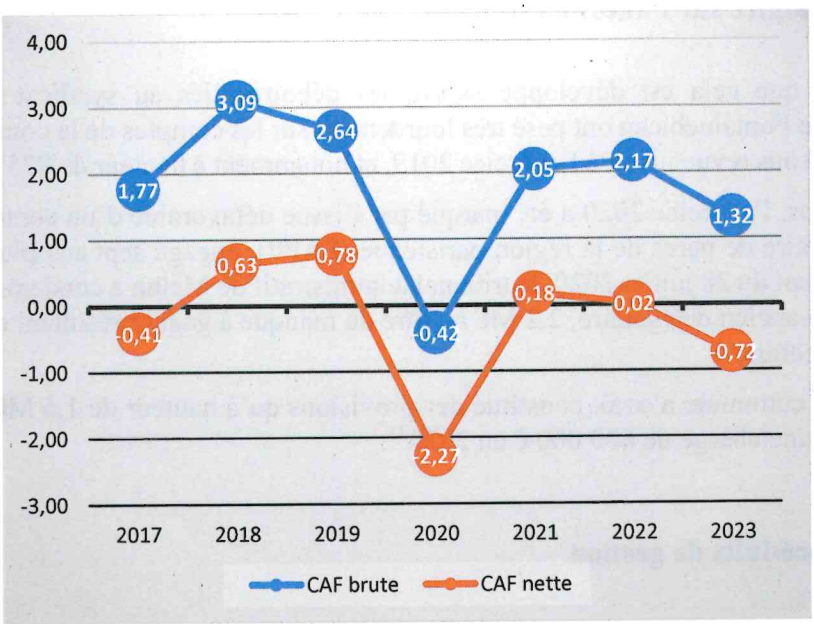
Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

La Caf nette[31] est peu élevée et même négative en 2017, 2020 et 2023, ce qui a pour conséquence de limiter les capacités de la commune à disposer des ressources propres nécessaires au remboursement en capital de sa dette et à investir.

[30] La Caf brute détermine la capacité d'un organisme à assurer le remboursement de sa dette en capital et le financement d'une part plus ou moins importante de ses dépenses d'équipement.
[31] La CAF nette correspond à la CAF brute moins les annuités en capital de la dette.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Graphique n° 1 : Évolution de la CAF brute et nette (en M€)



Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

3.4.1 L'autofinancement est structurellement affecté par les charges de centralité supportées par la commune

Malgré l'amélioration quasi constante du résultat financier, la CAF brute est pénalisée par un excédent brut de fonctionnement (EBF) insuffisant. Celui-ci a pourtant nettement progressé en 2019 pour se maintenir à un plateau durant trois exercices, avant de se rétracter à nouveau en 2022 et 2023

Pour expliquer la situation, la commune fait valoir l'impact des charges de centralité qu'elle supporte, principalement dans le domaine culturel, auxquelles s'ajoutent les coûts induits par la vocation touristique de la ville, et la volonté de soutenir l'animation et la fréquentation de la commune et de ses commerces et restaurants par les résidents de la CAPF et les touristes. La commune ne dispose pas d'étude d'impact permettant d'apprécier les retombées économiques de sa politique culturelle et touristique. En réponse aux observations de la chambre, elle fait valoir qu'aucun cadre réglementaire ne lui impose la réalisation d'une telle étude et indique qu'elle considère qu'il s'agit d'une dépense inutile.

Pourtant, un certain nombre de caractéristiques financières propres à la collectivité rendrait cette analyse pertinente, compte tenu des recettes et dépenses liées à son attractivité touristique et culturelle. Ainsi que cela est détaillé *infra*, la commune est en effet dotée d'équipements culturels dans une proportion inégalée au sein de la région Île-de-France. Par ailleurs, 34 % des effectifs municipaux relèvent de la filière culturelle, et le budget annexe du théâtre municipal bénéficie chaque année d'une subvention du budget principal de l'ordre de 500 000 €.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.4.2 L'impact des engagements hors bilan et d'un contentieux avec un ancien délégataire sur l'autofinancement

Ainsi que cela est développé *supra*, les déboires liés au syndicat mixte pour la géothermie de Fontainebleau ont pesé très lourdement sur les comptes de la commune au cours de la période sous revue jusqu'à l'exercice 2019, et notamment à hauteur de 875 000 € en 2017.

De plus, l'exercice 2020 a été marqué par l'issue défavorable d'un contentieux avec la société auxiliaire de parcs de la région parisienne (SAPP), engagé sept ans plus tôt. En effet, par un jugement du 28 juillet 2020, le tribunal administratif de Melun a condamné la commune à verser à son ancien délégataire, 2,2 M€ au titre du manque à gagner résultant de la résiliation anticipée du contrat.

Or, la commune n'avait constitué des provisions qu'à hauteur de 1,6 M€[32], elle a donc dû supporter une charge de 600 000 € en 2020[33].

3.4.3 Les produits de gestion

Les produits de gestion ont augmenté de manière continue, entre 2017 et 2023 (+ 19,7 %), pour s'établir à 24,47 M€ en 2023.

Même si les ressources fiscales ont représenté 66,6 % des produits de gestion en 2023, le poids des ressources d'exploitation dans les produits de gestion s'est accru, passant de 9,1 % à 14,5 %.

Tableau n° 15 : Produits de gestion agrégés

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	13,81	14,17	13,72	13,76	14,42	14,70	15,62
+ Fiscalité reversée	0,59	0,65	0,64	0,75	0,64	0,74	0,68
= Fiscalité totale (nette)	14,40	14,82	14,35	14,51	15,05	15,44	16,30
+ Ressources d'exploitation (nettes des flux réciproques)	1,86	2,03	3,11	3,01	2,98	3,86	3,56
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	4,18	4,32	4,25	4,29	4,18	4,89	4,62
= Produits de gestion agrégés	20,44	21,18	21,71	21,81	22,22	24,19	24,50

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

[32] Une première délibération du 4 février 2013 a décidé de constituer une provision à hauteur de 50 000 €, puis, par délibération du 30 mars 2017, d'en porter le montant à 100 000 €. Une troisième délibération du 10 avril 2019 a approuvé une provision complémentaire à hauteur de 1,5 M€. Suite au jugement du 28 septembre 2020, la commune a décidé de la reprise des trois provisions constituées pour ce litige pour un montant de 1,6 M€.

[33] Le décompte des intérêts de retard fait apparaître un supplément qui a été imputé sur l'exercice 2021 à hauteur de 56 893,47 €.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.4.3.1 Les ressources fiscales

3.4.3.1.1 Un produit en légère progression

Les ressources fiscales de la commune ont progressé de 13,1 % 6,4 % entre 2017 et 2023, principalement en raison de l'augmentation de 22,2 % du produit des impôts locaux nets de reversements et dégrèvements, qui représente 88 % des ressources fiscales.

Rapportées à l'habitant, elles sont globalement stables durant la période sous revue (955 € en 2022 contre 947 € en 2017), alors même qu'elles progressaient à l'échelle de la strate démographique (920 € en 2022 contre 861 € en 2017)[34].

Tableau n° 16 : Détail des ressources fiscales

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Impôts locaux	11,26	11,69	11,98	12,01	12,38	12,58	13,76
Taxes foncières et d'habitation (impôts directs locaux à compter de 2021)	11,22	11,62	11,90	11,95	12,34	12,57	13,68
+ Autres impôts locaux ou assimilés	0,04	0,07	0,08	0,05	0,05	0,01	0,08
- Restitution et reversements sur impôts locaux (hors péréquation, AC et DSC)	0,10	0,07	0,25	0,14	0,29	0,12	0,06
dont restitutions au titre des dégrèvements	0,10	0,07	0,07	0,09	0,07	0,06	0,03
= Impôts locaux nets des restitutions	**11,16**	**11,62**	**11,73**	**11,87**	**12,09**	**12,46**	**13,69**
+ Taxes sur activités de service et domaine (nettes des reversements)	0,87	0,84	0,27	0,01	0,14	0,05	0,06
+ Taxes sur activités industrielles	0,36	0,35	0,34	0,34	0,34	0,43	0,49
+ Autres taxes (dont droits de mutation à titre onéreux - DMTO)	1,42	1,36	1,38	1,55	1,84	1,76	1,37
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	**13,81**	**14,17**	**13,72**	**13,76**	**14,42**	**14,70**	**15,62**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont augmenté à partir de 2020, alors qu'à compter de 2019, les taxes sur les activités de service et du domaine ont fortement diminué. Cela s'explique d'une part, par le fait qu'à partir de 2019, les recettes de stationnement sont enregistrées en tant ressources d'exploitation (redevances) et non plus ressources fiscales. D'autre part, depuis 2020, la commune n'a pas perçu la taxe locale sur la publicité extérieure, qui rapportait environ 40 000 € en 2017, et encore 20 000 € en 2019. Si le conseil municipal du 3 juin 2020, dans le contexte de crise sanitaire, a délibéré en faveur d'une exonération de la TLPE, pour l'année 2020, pour tous les commerces bellifontains, la commune s'est abstenue de percevoir cette taxe au titre des exercices 2021, 2022 et 2023[35]. Pourtant, par arrêté du 19 juin 2024, la commune a fait le choix de conserver le pouvoir de police de la publicité.

[34] *Source : observatoire des finances et de la gestion publique locales – site data.ofgl.fr*

[35] La commune est revenue sur le sujet en informant en mai 2024 les commerçants concernés que la taxe sera recouvrée au cours du dernier trimestre de l'année 2024, et que son montant tiendra compte des supports existants au 1er janvier 2022 et 2023.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.4.3.1.2 Les impôts locaux

Les impôts locaux (taxes foncière et d'habitation) représentent 87,6 % des ressources fiscales ; la taxe d'habitation (TH) ayant été en grande partie remplacée à partir de 2021 par le produit d'une fraction de TVA[36].

La commune de Fontainebleau est doublement caractérisée par :

- Une proportion de foyers fiscaux non imposés plus faible que dans les autres communes de sa strate, tant aux échelles départementale, régionale, que nationale ;
- Un revenu fiscal par foyer supérieur à cette même base de comparaison.

Tableau n° 17 : Données fiscales générales en 2022[37]

Échelon territorial – communes de la strate 10 000 – 20 000 habitants	Fontainebleau	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Nombre de foyers fiscaux	9 192			
Part des foyers non imposés (en %)	44,5	47,7	45	55,9
Revenu fiscal moyen par foyer (en €)	38 184	28 615	33 854	27 086

Source : CRC Île-de-France à partir des fiches analyse des équilibres financiers fondamentaux (AEFF) de la direction générale des finances publiques (DGFiP)

Les bases d'imposition de la commune sont également nettement supérieures à celles des communes de la strate démographique de la commune, même si la réforme de la TH a entraîné une réduction de 90 % des bases, seules les résidences secondaires restant imposées (taxe d'habitation résidence secondaires)[38].

[36] La loi de finances pour 2018 a supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales, et instauré pour les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) jusqu'alors bénéficiaires une compensation par l'État sous forme d'un prélèvement sur le produit de la TVA. La taxe d'habitation est maintenue sur les résidences secondaires.

[37] La fiche analyse des équilibres financiers fondamentaux 2023 n'est pas disponible au moment de la rédaction du présent rapport.

[38] La loi de Finances pour 2018 a supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales, et instauré une compensation par l'État sous forme d'un prélèvement sur le produit de la TVA. La taxe d'habitation est maintenue sur les résidences secondaires et les logements vacants.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 18 : Niveaux et évolutions comparés des bases de TH et taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'habitants	15 196	15 529	15 417	15 323	15 862	16 159	16 368
Bases nettes TH (en M€)	29,23	28,83	29,78	30,54	3,05	2,89	5,82
En €/hab.	1 923	1 857	1 932	1 993	193	179	355
Moyenne départementale (€/hab.)	nc	1 203	1 235	1 331	60	59	nc
Moyenne régionale	nc	1 741	1 800	1 851	62	59	nc
Moyenne nationale strate	1 400	1 392	1 434	1 461	148	139	194
Bases nettes TFB (en M€)	25,40	25,91	26,21	26,61	27,28	27,90	29,69
En €/hab.	1 672	1 668	1 700	1 736	1 720	1 727	1 814
Moyenne départementale (€/hab.)	nc	1 576	1 546	1 572	1 494	1 544	nc
Moyenne régionale (€/hab.)	nc	1 630	1 645	1 676	1 634	1 657	nc
Moyenne nationale strate	1 343	1 349	1 384	1 415	1 339	1 376	1 460

Source : CRC Île-de-France à partir des fiches AEFF de la DGFiP

En 2020, le montant des bases de TH exonérées en raison d'abattements pour charges de famille[39] s'élevait à 1,51 M€. Ces exonérations étant toujours appliquées au moment de la réforme de la TH, la compensation par l'État à partir de 2021 de la suppression de la TH sur les résidences principales, a été calculée sur une base prenant en compte ces exonérations.

En 2022, la commune comptait environ 630 résidences secondaires, ce qui représentait 7,5 % des logements jusqu'alors imposés à la TH[40], et représentait un produit de 0,46 M€.

En outre, la commune a délibéré le 16 mai 2011 pour imposer à la taxe d'habitation les logements vacants[41], qui étaient au nombre de 249 logements en 2022 contre 282 l'année précédente. Cela a représenté 1,02 M€ de bases soumises à imposition, et un produit de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) de 0,16 M€.

La commune n'a pas augmenté ses taux d'imposition des taxes ménages durant la période sous revue. Seul le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a mécaniquement été relevé sous l'effet de la réforme de la TH, et est nettement plus élevé que dans les communes de taille comparable d'Île-de-France et de France. Toutefois, il est légèrement inférieur à celui des communes du département. Ce taux s'explique par la faiblesse des bases imposables du fait des exonérations légales (zones humides agricoles, sites Natura 20, etc.).

Le taux de TH s'établit à 15,86 %, restant ainsi plus modéré que le taux appliqué dans les communes de sa strate démographique, quelle que soit l'échelon territorial retenu.

[39] Délibération du 23 juin 1980.
[40] 8,2 % à l'échelle nationale, mais seulement 3,9 % en moyenne dans les communes de Seine-et-Marne et 3,2 % dans les communes d'Île-de-France.
[41] La THLV est due, au bénéfice des communes et intercommunalités qui l'ont instituée, par les propriétaires d'un logement à usage d'habitation vacant depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 19 : Les taux d'imposition des taux ménages - évolution et comparaison

Taux en %	2017	2020	2021	2022	2023
TH Fontainebleau	15,86	15,86	15,86	15,86	15,86
Moyenne départementale		17,03	16,70	16,81	
Moyenne régionale		17,63	18,12	17,55	
Moyenne nationale	16,71	16,68	17,49	17,50	17,64
TFPB Fontainebleau	25,49	25,49	43,49	43,49	43,49
Moyenne départementale		26,73	45,63	46,05	
Moyenne régionale		21,33	36,36	37,13	
Moyenne nationale	22,67	22,56	40,05	40,54	40,93
TFPNB(*) Fontainebleau	117,25	117,25	117,25	117,25	117,25
Moyenne départementale		67,76	68,61	68,85	
Moyenne régionale		65,70	65,27	68,28	
Moyenne nationale	55,08	53,13	53,26	54,53	53,99

(*) Taxe foncière sur les propriétés non bâties
Source : CRC Île-de-France à partir des fiches AEFF de la DGFiP

La chambre observe que cette situation globale en matière de taux d'imposition laisse peu de marges de manœuvre à la commune pour dynamiser ses ressources fiscales.

Globalement, la pression fiscale constatée pour la commune de Fontainebleau est légèrement supérieure à celle observée pour la strate démographique au plan national, avec un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal de 1,24 en 2023, contre 1,23.

Tableau n° 20 : Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal[42]

	2021	2022	2023
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal Fontainebleau	1,242267	1,246282	1,239455
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal strate nationale	1,207113	1,233011	1,226862

Source : CRC Île-de-France à partir des fiches dotation globale de fonctionnement de la commune de Fontainebleau

3.4.3.1.3 La fiscalité reversée

La commune perçoit un produit net correspondant à des reversements de fiscalité, majoritairement constitués de l'attribution de compensation versée par la CAPF à la suite des transferts de compétences à l'intercommunalité.

[42] L'article R. 2313-1 du CGCT impose aux communes de plus de 3 500 habitants de faire figurer le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal parmi les données synthétiques à présenter dans leurs documents budgétaires sur leur situation financière. Ce coefficient, égal au rapport entre le produit des contributions directes perçues par la commune et l'EPCI sur le territoire communal et le potentiel fiscal, permet d'apprécier la pression fiscale qui pèse sur les administrés en termes de fiscalité directe prélevée par la commune et l'intercommunalité. Plus le ratio est supérieur à 1, moins la collectivité dispose de marges de manœuvre pour augmenter ses taux d'imposition.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Elle est en revanche redevable du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont le montant est quasi-stable depuis sa baisse en 2018.

Des reversements de prélèvement sur les jeux et paris hippiques ont été constatés au bénéfice de la commune en 2020, 2022 et 2023, mais leur montant reste marginal (0,10 M€ par an), tout comme celui de la contribution nette de la commune au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Tableau n° 21 : Détail de la fiscalité reversée

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Attribution de compensation brute	0,93	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,80
+ Fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds	- 0,34	- 0,25	- 0,26	- 0,15	- 0,26	- 0,16	- 0,12
dont FPIC et fonds de solidarité (net)	- 0,35	- 0,26	- 0,27	- 0,27	- 0,27	- 0,28	- 0,25
dont contribution nette FNGIR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
dont reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques	0,00	0,00	0,00	0,10	0,00	0,10	0,11
= Fiscalité reversée	0,59	0,65	0,64	0,75	0,64	0,74	0,68

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

3.4.3.2 Les ressources d'exploitation

La croissance continue des ressources d'exploitation du budget principal, qui ont plus que doublé entre 2017 et 2023, provient essentiellement des produits des services du domaine qui ont bénéficié d'une simple réaffectation comptable[43], sans ressources nouvelles pour la commune.

L'augmentation des produits liés aux prestations de services se fonde notamment sur la croissance des recettes liées au stationnement sur voirie et en ouvrage du fait d'une hausse des tarifs et du nombre de véhicules stationnés. Par ailleurs, ainsi que cela a été exposé dans le cadre du rapport de la chambre consacré à la gestion déléguée[44], les choix opérés en matière de gestion de la restauration scolaire et périscolaire a eu pour effet de diminuer le reste à charge pour la commune et d'augmenter les recettes pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023.

[43] Les droits de stationnement relevaient jusqu'alors des ressources fiscales sont devenus des redevances.
[44] Cahier n° 1.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 22 : Détail des ressources d'exploitation – Budget principal

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Domaine et récoltes	0,10	0,18	0,96	0,71	1,02	1,16	1,37
+ Travaux, études et prestations de services	0,79	0,80	0,82	0,52	0,65	1,45	0,95
+ Mise à disposition de personnel facturée	0,43	0,43	0,46	0,43	0,45	0,51	0,53
+ Remboursement de frais	0,08	0,09	0,10	0,14	0,12	0,14	0,08
= Ventes diverses, produits des services et domaine, remboursements de frais (a)	**1,40**	**1,50**	**2,34**	**1,80**	**2,24**	**3,27**	**2,93**
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)	0,24	0,24	0,25	0,24	0,23	0,28	0,26
+ Excédents et redevances sur SPIC	0,22	0,30	0,52	0,97	0,51	0,31	0,40
= Autres produits de gestion courante (b)	0,46	0,54	0,77	1,21	0,74	0,59	0,66
= Ressources d'exploitation (a+b)	**1,86**	**2,03**	**3,11**	**3,01**	**2,98**	**3,86**	**3,56**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion du budget

La part des ressources d'exploitation générées par le budget annexe théâtre dans le total des ressources d'exploitation perçues par la commune fluctue selon les exercices entre 2 % et 10 %. Elle était de 5,4 % en 2022. Les ventes (prestations) constituent le premier poste au sein de ces ressources.

Tableau n° 23 : Ressources d'exploitation hors subventions – Budget annexe théâtre

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources d'exploitation	0,19	0,18	0,18	0,11	0,06	0,22	0,23
dont ventes et prestations	0,12	0,12	0,12	0,07	0,03	0,19	0,22
dont autres	0,07	0,06	0,06	0,04	0,03	0,03	0,01

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion du budget annexe Théâtre

3.4.3.3 Les ressources institutionnelles

Les ressources institutionnelles perçues par la commune se sont établies à 4,62 M€ en 2023, dont 3,62 M€ au titre de la dotation globale de fonctionnement, quasi-stable sur la période. La progression des ressources institutionnelles en 2022 (+ 17 %) est principalement le fait d'une recette de 0,42 M€ correspondant au filet sécurité inflation attribué à la commune[45]. Suite à un premier acompte de 127 528 € versé en 2022, le solde de 297 565 € a été rattaché sur la base de la notification de l'État opérée en février 2023, et figure toujours dans les comptes de la commune au 31 décembre 2023. La chambre recommande à la commune de corriger cette erreur sur exercice antérieur, en recourant aux écritures réglementaires prévues par le recueil des normes comptables pour les entités publiques locales (RNCEPL)[46].

[45] Arrêté n° DRCL-BFL-DOT-2022-283 portant versement aux communes et groupements de communes d'un acompte au titre de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022.
[46] Norme n° 14 – Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

En effet, la commune a été informée le 23 octobre 2023 par la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne qu'au regard du niveau de son épargne brute, elle ne pouvait prétendre à l'attribution du filet de sécurité. À ce titre, la commune a fait l'objet d'une régularisation et a effectué deux remboursements les 30 et 31 décembre 2023 d'un montant chacun de 63 764 € alors que le solde précité de 297 565 € ne sera pas versé.

La commune perçoit également des recettes au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur ses dépenses de fonctionnement, en moyenne à hauteur de 90 000 € en 2023.

Les participations de l'État ont légèrement augmenté en 2022, essentiellement du fait d'une aide financière au déploiement de la politique sport-santé (48 500 €) et d'une aide exceptionnelle de 24 000 € pour les apprentis.

Les subventions de fonctionnement perçues par la commune sont également en légère progression sur le budget principal, alors que le budget annexe dédié au théâtre perçoit des subventions d'exploitation des partenaires institutionnels (département, région).

En 2022, les ressources institutionnelles de la commune de Fontainebleau rapportées à l'habitant sont légèrement supérieures à la moyenne perçue par les communes de la strate, avec 308 € contre 298 €[47].

Tableau n° 24 : Détail des ressources institutionnelles – Budgets agrégés

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation Globale de Fonctionnement	3,50	3,57	3,51	3,42	3,49	3,54	3,62
dont dotation forfaitaire	2,99	3,00	2,97	2,94	2,97	2,98	3,00
dont dotation d'aménagement	0,51	0,57	0,54	0,48	0,52	0,56	0,62
Autres dotations	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FCTVA	0,08	0,09	0,11	0,06	0,02	0,10	0,09
Participations (budget principal) (État, Région, Département, groupements, autres)	0,29	0,38	0,33	0,45	0,54	0,68	0,64
Participation au BA théâtre (Département, Région)	0,08	0,08	0,05	0,09	0,05	0,08	0,00
Autres attributions et participations	0,31	0,28	0,30	0,36	0,13	0,58	0,27
dont compensation et péréquation	0,29	0,25	0,27	0,33	0,11	0,11	0,12
dont autres	0,01	0,03	0,03	0,03	0,02	0,46	0,15
= Ressources institutionnelles	4,26	4,40	4,30	4,38	4,23	4,97	4,62

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

3.4.4 Les charges de gestion

Les charges de gestion ont peu progressé entre 2017 et 2021 (+ 6,8 %), avant de croître de 15 % sur la période 2021-2023 du fait notamment de l'inflation.

[47] *Source : observatoire des finances et de la gestion publique locales – site data.ofgl.fr*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Les charges de personnel, qui représentent le premier poste de ces charges (54,1 %), ont augmenté de 14,3 % en deux ans (2021-2023) et les charges à caractère général (35,2 % des charges de gestion) ont progressé de 22,9 %. Cependant, le ratio de ses dépenses de personnel rapportées à ses dépenses réelles de fonctionnement[48], s'établissant à 51,5 % en 2022, reste inférieur à la moyenne des communes de sa strate démographique (59,7 %)[49].

Les subventions de fonctionnement versées par la commune ont été globalement stables durant la période sous revue, exception faite en 2020. Les autres charges de gestion ont été réduites en 2019 pour se stabiliser également ensuite.

Tableau n° 25 : Charges de gestion – Budgets agrégés

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général	4,86	5,93	5,71	5,81	6,28	7,47	7,73
+ Charges de personnel	9,90	10,10	10,43	10,42	10,62	11,55	12,14
+ Subventions de fonctionnement	1,76	1,44	1,75	2,05	1,68	1,83	1,66
+ Autres charges de gestion	1,36	1,36	0,61	0,58	0,52	0,58	0,57
= Charges de gestion	**17,88**	**18,84**	**18,50**	**18,86**	**19,09**	**21,43**	**22,10**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

3.4.4.1 Des charges à caractère général en augmentation qui pèsent sur la capacité d'autofinancement

Le montant des charges à caractère général agrégées des deux budgets provient pour 96 % du budget principal et 4 % du budget annexe théâtre.

Celles concernant le budget principal ont progressé une première fois d'1,05 M€ en 2018, puis après un léger tassement, une seconde fois à partir de 2021, principalement sous l'effet de l'inflation (+ 1,66 M€ sur les deux derniers exercices).

Cinq postes constituent structurellement l'essentiel des charges à caractère général (85 % du total en 2022). Il s'agit des achats, des contrats de prestations de services avec des entreprises, de l'entretien et réparations, des autres services extérieurs, et de la publicité. Ce sont aussi ces postes qui subissent de plein fouet le choc inflationniste amorcé à l'automne 2021.

La commune justifie cette hausse par l'augmentation des frais d'énergie, la formation professionnelle, les frais d'honoraires et de contentieux, l'évolution des tarifs des fournitures des produits d'entretien, ainsi que les frais de publicité liés à la volonté de la commune de communiquer afin d'attirer de nouveaux visiteurs.

[48] Ce ratio est un des ratios financiers obligatoires prévus par l'article R. 2313-1 du CGCT que les communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter parmi les données synthétiques de leurs documents budgétaires pour parfaire l'information sur leur situation financière.

[49] *Source : direction générale des collectivités locales, Les collectivités locales en chiffres, édition 2023.*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Pour atténuer les effets de l'inflation, la commune indique avoir adhéré à trois groupements d'achats[50] sans toutefois être en mesure de mesurer les économies réalisées à ce titre.

Tableau n° 26 : Détail des postes de charges à caractère général – Budget principal

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général	4,86	5,93	5,71	5,81	6,28	7,47	7,73
dont achats autres que les terrains à aménager (y c. variations de stocks)	1,30	1,40	1,48	1,59	1,41	1,99	3,22
dont locations et charges de copropriétés	0,17	0,20	0,15	0,15	0,16	0,17	0,18
dont entretien et réparations	1,14	1,38	1,37	1,35	1,53	1,37	1,46
dont assurances et frais bancaires	0,18	0,23	0,05	0,11	0,11	0,16	0,19
dont autres services extérieurs	0,47	0,63	0,60	0,56	0,75	0,91	0,76
dont remboursements de frais (BA, CCAS, organismes de rattachement)	0,17	0,18	0,13	0,11	0,15	0,20	0,18
dont contrats de prestations de services avec des entreprises	0,64	0,98	0,94	1,27	1,41	1,68	0,73
dont honoraires, études et recherches	0,11	0,06	0,16	0,08	0,08	0,12	0,14
dont publicité, publications et relations publiques	0,37	0,54	0,49	0,31	0,37	0,51	0,51
dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)	0,06	0,06	0,06	0,03	0,04	0,05	0,05
dont déplacements et missions	0,02	0,02	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01
dont frais postaux et télécommunications	0,12	0,12	0,12	0,11	0,13	0,13	0,13
dont impôts et taxes (sauf sur personnel)	0,13	0,14	0,13	0,14	0,15	0,16	0,17

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion du budget principal

Le poste achats a suivi une tendance légèrement haussière, notamment en 2020 en raison des dépenses engendrées par les mesures de protection durant la crise sanitaire du Covid-19 (achats de masques, gels, visières, affiches, bandes de marquage) pour 0,19 M€.

Par ailleurs, les contrats de prestations de services avec des entreprises ont subi une progression d'1 M€ depuis 2017, soit + 160 %. Les tenants et aboutissants de cette évolution sont exposés dans le rapport de la chambre consacrée à la gestion déléguée par la commune de Fontainebleau.

Le montant par habitant des charges à caractère général agrégées a augmenté plus rapidement qu'en moyenne pour la strate démographique. Alors qu'en 2017 cet indicateur de la commune excédait déjà de 19 % celui de la strate (338 € contre 284 €), il était en hausse de 41 % en 2022 (476 € contre 318 €)[51].

[50] Le groupement d'achats Sud-Seine-et-Marnais (GAS77), le groupement de commandes du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne et le groupement de commandes du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (Sipperec).

[51] *Source : observatoire des finances et de la gestion publique locales – site data.ofgl.fr*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.4.4.2 Impact financier de la crise sanitaire

La commune a réalisé 191 262 € d'achats de masques de protection, gels hydroalcooliques, visières, etc. lors de la crise sanitaire du Covid-19. Elle a par ailleurs a doté les agents d'ordinateurs portables et acheté des licences, pour permettre le télétravail. Elle a équipé ses locaux de bornes de gel hydroalcoolique et installer plus de lavabos. Ces investissements ont représenté des dépenses à hauteur de88 536 €.

De plus, une prime Covid a été versée à 147 agents (délibération du 3 juin 2020) représentant un montant total de 52 500 €. Son versement a été effectué sur les paies des mois de juin, juillet et décembre 2020.

Par ailleurs, les activités liées à la petite enfance, au portage de repas, à la délivrance de chèques service, qui sont mises en œuvre par le centre communal d'action social (CCAS), ont donné lieu à une subvention complémentaire de la commune de 700 000 € (délibérations n° 20/03 et 20/39).

Des subventions supplémentaires ont également été accordées aux associations à hauteur de 173 249 € (délibérations n° 20/38 et 20/39).

Enfin, la commune a renoncé par délibération n° 20/27 à recouvrer les redevances dues pour l'occupation du domaine public (terrasses et emplacements pour taxis), et a étendu cette exonération à l'intégralité de l'année 2020 (délibération n° 20/88). Elle évalue le montant des recettes non perçue à hauteur de 166 258,85 €.

3.4.4.3 Évaluation de l'impact de l'inflation sur les charges de la commune

L'exercice budgétaire 2022 a été particulièrement marqué par un taux d'inflation en forte hausse, qui selon l'Insee s'est établi à 5,2 %. En définitive, la commune n'a donc pas bénéficié du « filet de sécurité inflation »[52] (voir *supra*).

Tableau n° 27 : Évolution des charges et produits de fonctionnement entre 2021 et 2022 liée au contexte inflationniste (budget principal)

	Nature	2020	2021	2022	Ecart 2022/2021
EAU	**60611**	71 778,84	87 408,55 €	78 051,51 €	-10,70%
ELECTRICITE	**60612**	379 449,28	381 248,20 €	449 777,63 €	17,98%
COMBUSTIBLES	**60621**	301 383,88	232 500,77 €	730 371,48 €	214,14%
CHAUFFAGE URBAIN	**60613**	15 314,94	16 846,16 €	20 115,44 €	19,41%
CARBURANTS	**60622**	72 365,11 €	70 243,05 €	86 842,27 €	23,63%
TOTAL		**840 292,05 €**	**788 246,73 €**	**1 365 158,33 €**	73,19%

Source : commune de Fontainebleau

[52] Article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Le contexte inflationniste a également conduit à des mesures d'augmentation du point d'indice de la fonction publique (+ 3,5 % au 1er juillet 2022), ce qui représenterait 360 000 € en année pleine selon la commune.

Ainsi, les dépenses supplémentaires en 2022 seraient de l'ordre de 1,7 M€, soit 0,7 % des produits de gestion.

Pour faire face à l'inflation, la commune a révisé ses tarifs :

- tarifs de l'occupation du domaine public de la voirie à compter du 1er janvier 2023 (décision du maire n° 22.VO.159 du 30 décembre 2022), dont l'impact financier est difficile à évaluer compte tenu d'un certain nombre d'exonérations accordées à des terrasses en raison de chantiers entrepris par la commune ;
- tarifs pour les activités périscolaires, extrascolaires et sportives à compter de l'année scolaire 2023/2024 (décision du maire n° 23.AF.102 du 4 juillet 2023). Cela comprend les activités suivantes : l'école multisports, les stages sportifs, la restauration scolaire, l'accueil périscolaire du matin, l'accueil périscolaire du soir, l'accueil les mercredis et le centre de loisirs (journées mercredi et vacances, journées projet d'accueil individualisé le mercredi et pendant les vacances, transport, accueil matin, soir et nuitée). En réponse aux observations provisoires, la commune estime que cette augmentation des tarifs municipaux a généré un surplus de recettes de 103 405 € (soit 11 %) par rapport à la période 2022/2023.

3.4.4.4 Des charges de personnel relativement stables mais dont l'évolution doit être surveillée

Les charges totales de personnel s'élevaient à 12,22 M€ en 2023. Elles ont progressé de 1,7 M€ depuis 2017 (+ 3,4 % en moyenne annuelle entre 2017 et 2022). Leur poids au sein des charges de gestion s'établissait à 54,07 % en 2023 contre 55,37 % en 2019.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 28 : Détail des charges de personnel

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rémunération principale	4,20	4,70	4,26	4,00	4,04	4,22	4,16
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris IHTS	0,89	0,60	1,20	1,18	1,21	1,32	1,30
+ Autres indemnités	0,14	0,14	0,12	0,12	0,11	0,13	0,13
= Rémunérations personnel titulaire (a)	5,23	5,44	5,59	5,30	5,35	5,67	5,58
*En % des rémunérations du personnel**	75,6	75,3	76,0	72,5	70,6	68,1	64,3
Rémunérations et indemnités (dont HS)	1,65	1,76	1,73	2,00	2,18	2,56	3,00
+ Autres indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	1,65	1,76	1,73	2,00	2,18	2,57	3,00
*En % des rémunérations du personnel**	23,9	24,4	23,5	27,4	28,8	30,9	34,5
Autres rémunérations (c)	0,03	0,02	0,04	0,01	0,04	0,08	0,10
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a+b+c)	6,92	7,22	7,36	7,30	7,58	8,33	8,68
- Atténuations de charges	0,15	0,20	0,13	0,05	0,23	0,31	0,19
= Rémunérations du personnel	6,77	7,02	7,23	7,25	7,35	8,02	8,48
+ Charges sociales	2,80	2,80	2,92	2,95	3,04	3,27	3,37
+ Impôts et taxes sur rémunérations	0,22	0,23	0,22	0,21	0,23	0,26	0,28
= Charges de personnel interne	9,80	10,05	10,37	10,42	10,62	11,54	12,13
Charges sociales en % des CP interne	28,6	27,8	28,1	28,3	28,6	28,3	27,8
+ Charges de personnel externe	0,11	0,04	0,07	0,00	0,00	0,01	0 ,01
= Charges totales de personnel	9,90	10,10	10,43	10,42	10,62	11,55	12,14
CP externe en % des CP total	1,1	0,4	0,7	0,0	0,0	0,0	0,1
- Remboursement de personnel mis à disposition	0,43	0,43	0,46	0,43	0,45	0,51	0,53
= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour mise à disposition	9,47	9,66	9,97	9,99	10,17	11,04	11,61

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

L'augmentation de la masse des rémunérations brutes, hors charges sociales, provient pour les deux tiers des agents non titulaires, dont les rémunérations pèsent pour près de 31 % du total[53].

Le régime indemnitaire en vigueur est basé sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) mis en place depuis le 1er janvier 2018 par la délibération n° 17/120 du 24 novembre 2017. En 2022, le montant des primes et indemnités versées s'est élevé à 1,43 M€.

Le ratio des dépenses de personnel rapportées aux dépenses réelles de fonctionnement 51,5 % en 2022, contre 59,7 % pour la moyenne des communes de sa strate démographique. Toutefois, le rapport de la chambre consacré à la gestion déléguée par la commune Fontainebleau mettait en évidence un niveau important de services délégués ou externalisés qui sont en règle générale très consommateurs de personnel dans d'autres collectivités : restauration scolaire et périscolaire, gestion du stationnement et marchés forains. L'évolution de cet important poste de dépenses devra donc être particulièrement surveillé par la commune pour qu'il ne dégrade pas davantage la capacité d'autofinancement de la commune.

[53] Leur part a progressé de 7 points dans le total.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.4.4.5 Les charges d'intervention

Les charges d'intervention sont essentiellement constituées de la subvention versée par la commune au CCAS, qui est de l'ordre de 1,5 M€.

Rapportées à l'habitant, elles sont systématiquement supérieures à celles de la strate démographique durant la période. En 2022, elles représentaient 135 € contre 107 € au niveau national.

Les autres charges de fonctionnement, ont atteint un niveau élevé, notamment en 2020 avec la dépense exceptionnelle de 2,2 M€ acquittée, correspondant à la liquidation du contentieux avec la SAPP (voir *supra*).

3.4.5 Des charges financières en baisse

Les charges financières ont décru entre 2017 et 2022 (- 48 %), au point qu'elles ne représentaient plus qu'1,3 % du total des charges courantes en 2022 contre 3 % en début de période sous l'effet de la baisse continue des taux d'intérêt bancaires jusqu'en 2021. Dans ce contexte, la commune a pu souscrire ses emprunts à taux quasi nuls et réduire les charges liées à ces emprunts à taux variable.

Tableau n° 29 : Évolution des charges d'intérêts et du taux d'intérêt apparent (budget principal)

Principaux ratios d'alerte	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	551 117	486 052	441 952	396 706	454 585	285 366	310 813
Intérêts et pertes de change / charges courantes (en %)	3,0	2,5	2,3	2,1	2,3	1,3	1,4
Taux d'intérêt apparent (en %)	2,6	2,5	2,5	2,1	2,3	1,4	1,7

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion du budget principal

Cependant, le contexte a changé depuis 2022, avec l'importante remontée de taux d'intérêt bancaires, qui a entraîné, en 2023, une remontée de la charge d'intérêt (+ 7,4 %), et du taux apparent de la dette (de 0,2 point). Cette dégradation pourrait s'amplifier dans les exercices à venir si la commune entend maintenir son niveau d'investissement sans parvenir à dégager davantage d'autofinancement. Elle serait alors contrainte d'emprunter à des taux défavorables ou de procéder à des cessions d'actifs.

3.5 Les dépenses d'équipement

La commune a consacré 41,06 M€ aux dépenses d'équipement entre 2017 et 2023, soit une moyenne annuelle de 5,9 M€.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

La chambre relève une politique ambitieuse d'équipement avec un niveau élevé en 2019 (9,22 M€), puis une décrue dès 2020 pour se situer à 4,67 M€ en 2023. Selon la commune, cette évolution est liée à son insuffisance de ressources propres qui la contraint de recourir systématiquement à l'emprunt, ce qui limite sa capacité à porter d'importants investissements.

Toutefois, malgré sa situation financière tendue, la commune a maintenu un niveau d'investissement supérieur à la moyenne de la strate démographique (369 €/habitant en 2022 contre 335 €) durant toute la période sous revue.

Tableau n° 30 : Dépenses d'équipement et financement propre disponible

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'équipement	5,75	4,47	9,22	6,00	5,14	5,81	4,67
Financement propre disponible (FPD)	5,24	4,22	2,68	0,50	2,32	3,78	1,44
FPD /Dépenses d'équipement (%)	91,2	94,6	29,0	8,3	45,2	65,1	30,84

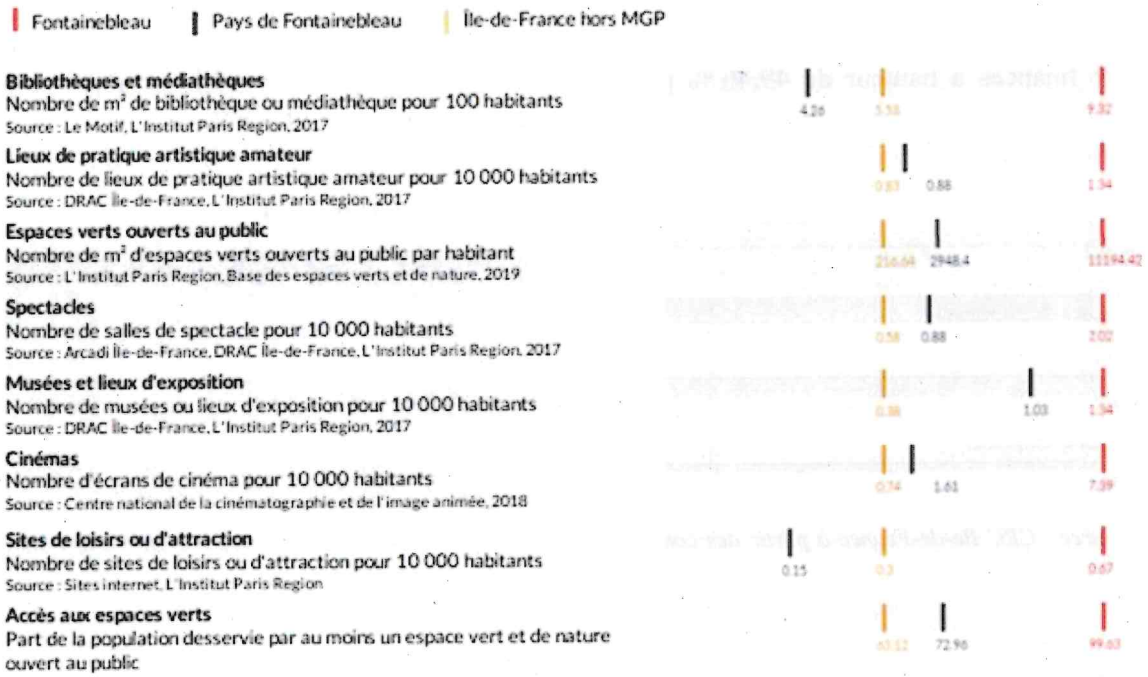
Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

La commune présente un niveau d'équipements élevé dans un nombre important de domaines, et supérieur à ceux de la CAPF (nommée « Pays de Fontainebleau » dans le schéma n° 1) et des communes d'Île-de-France hors métropole du Grand Paris, comme le met en évidence l'application Equipomètre de l'Institut Paris Région[54], particulièrement dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation et de la santé. Cela n'est pas sans conséquence sur les dépenses d'investissement.

[54] Cartoviz - Equipometre (institutparisregion.fr)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Schéma n° 1 : Indicateurs du niveau d'équipement culturels et associés[55]



Source : Equipomètre Fontainebleau, l'Institut Paris Région, avril 2021

Entre 2017 et 2023, la politique d'investissement de la commune obéit principalement à une logique de requalification urbaine, en partie fondée sur le dispositif Cœur de ville dont la commune a été bénéficiaire au titre d'une convention conclue le 9 octobre 2018, afin de renforcer l'attractivité de la commune. Dans ce cadre, les réalisations principales ont porté au cours de la période sous revue, sur la rénovation de l'église Saint-Louis, de la médiathèque, de la maison de l'enfance, des places de la République et de l'Étape. Cette politique patrimoniale

Par ailleurs, chaque année, un plan de rénovation partielle des écoles et des équipements sportifs est déployé, et une piste cyclable reliant le stade Mahut au grand parquet a été inaugurée en 2023. Enfin, l'éclairage public et la voirie font l'objet d'investissements en fonction de leur état de vétusté.

La commune ne dispose pas d'un plan pluriannuel d'investissement. Toutefois, elle utilise la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement pour cinq opérations.

[55] En rouge, figure le niveau d'équipements de la commune, en bleu celui observé pour l'intercommunalité à laquelle appartient la commune (CAPF) et en jaune celui des communes d'Île-de-France hors Métropole du Grand Paris.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.6 Le financement des investissements

Entre 2017-2023, la commune a réalisé 41,06 M€ de dépenses d'équipement, qui ont été financés à hauteur de 49,46 % par son financement propre disponible et 36,14 % par l'emprunt. Le solde a été financé par la mobilisation du fonds de roulement.

Tableau n° 31 : Le financement des investissements

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*	Total
Dépenses d'équipement	5,75	4,47	9,22	6	5,14	5,81	4,67	41,06
Financement propre disponible (FPD)	5,24	4,22	2,68	0,5	2,32	3,78	1,44	20, 18
Besoin de financement	0,51	0,25	6,54	5,5	2,82	2,03	3,26	21,09
Nouveaux emprunts	4,5	1,3	0	2,95	3,09	3	0	14,84
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du FDR	3,99	1,05	- 6,54	- 2,55	0,27	0,97	- 3,26	- 6,07

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

3.6.1 Les recettes d'investissement hors emprunt

La commune a pu autofinancer la quasi intégralité de ses investissements en 2017 et 2018, malgré une CAF nette presque nulle, grâce au produit du FCTVA et surtout grâce à des cessions d'immobilisations (respectivement 2,9 M€ et 3,5 M€). En l'absence de nouvelles cessions, les recettes d'investissements sont restées relativement atones en 2019, 2021 et 2023, alors qu'elles ont été plus importantes en 2020 et 2022[56] grâce à l'obtention de subventions à un niveau exceptionnel.

[56] Pour l'exercice 2022 par exemple, les plus gros contributeurs sont la région Île-de-France avec des subventions à hauteur de 1,4 M€ suivie par l'État pour près de 1 M€.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 32 : Recettes d'investissement hors emprunt

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe locale d'équipement et taxe d'aménagement	0,28	0,13	0,23	0,26	0,48	0,26	0,23
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	1,75	1,16	0,49	1,26	0,96	0,80	0,90
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	0,39	0,29	1,06	1,22	0,61	2,56	0,87
+ Attributions de compensation reçues en investissement	0,00	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0,30	0,15	0,00	0,20	0,14	0,00	0,02
+ Produits de cession	2,90	1,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
+ Autres recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
= Recettes d'inv. hors emprunt	**5,64**	**3,61**	**1,87**	**3,03**	**2,29**	**3,72**	**2,12**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés du budget principal et du budget annexe Théâtre municipal

3.6.2 Un recours à l'emprunt qui rencontre ses limites

Entre 2017 et 2023, la commune de Fontainebleau a souscrit 14,9 M€ d'emprunts nouveaux.

Tableau n° 33 : Emprunts nouveaux

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	4,50	1,30	0,00	2,95	3,09	3,00	0,00

Source : CRC Île-de-France à partir du compte de gestion budget principal

L'encours de dette a relativement peu diminué durant la période, et a, en 2022, quasiment retrouvé son niveau de 2017 (20,7 M€). Selon les informations contenues dans le ROB pour 2024, la commune aurait souscrit un emprunt de 2,7 M€ en 2023 qui n'a pas été mobilisé.

Compte tenu de la faiblesse de la CAF brute, la capacité de désendettement de la commune, qui s'apprécie en rapportant le montant de l'encours de la dette à la CAF brute, demeure dégradée. En effet, fin 2023, il aurait fallu 14 ans pour rembourser les emprunts en cours. Ce ratio de désendettement dépasse désormais le seuil d'alerte de 10 années

Tableau n° 34 : Endettement au 31 décembre

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours de dette du BP	20,85	19,54	17,54	18,55	19,80	20,69	18,67
CAF brute BP	1,76	3,04	2,64	- 0,72	1,88	2,19	1,32
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	11,8	6,4	6,6	- 25,8	10,5	9,5	14,1

Source : CRC Île-de-France à partir du compte de gestion budget principal

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Par conséquent, la capacité de la commune à financer ses investissements futurs apparait limitée.

Pour autant, le ROB pour 2024, adopté le 5 février 2024, comporte une liste conséquente de nouvelles opérations qui devraient être lancées en 2024[57] alors que la commune est déjà engagée dans la modernisation de l'éclairage public, le déploiement de nouvelles caméras de vidéoprotection et la rénovation de la voirie. Toutefois, ce document ne mentionne pas les montants en jeu, ni le calendrier prévisionnel de réalisation. La commune a prévu, dans son budget primitif 2024, adopté le 25 mars 2024, de réaliser 6,29 M€ de dépenses d'investissement.

En réponse aux observations provisoires, la commune a transmis divers documents qu'elle qualifie de projet de Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2024[58]. La chambre constate que les listes d'opérations d'investissement mentionnées de 2024 à 2028 varient sensiblement d'un document à l'autre et comportent des informations hétérogènes sur leur financement. Un PPI a en effet vocation à définir une projection budgétaire des investissements à venir sur le long terme, associant à chaque projet un financement précis, ainsi qu'une temporalité afin de permettre l'élaboration et le suivi d'une stratégie financière soutenable.

Dans l'outil de prospective financière Optim de la société Finance Active, la collectivité prévoyait des cessions de biens immobiliers à hauteur de 5 M€ en 2023 et 4 M€ en 2024. Aucune recette de cette nature n'a été constatée en 2023 et la commune prévoit de bénéficier de 5 M€ au titre de l'exercice 2024[59].

Toutefois, le budget primitif 2024 ne prévoit aucune recette au titre des produits de cessions d'immobilisations[60].

La chambre souligne que seules des mesures de gestion permettant de reconstituer un bon niveau d'autofinancement permettront à la commune d'envisager un financement serein de ses investissements, et recommande à la commune de se doter d'une stratégie pluriannuelle d'investissement et de leur financement afin de s'assurer de leur soutenabilité.

Recommandation performance 1 : Se doter d'une stratégie pluriannuelle d'investissement et de son financement.

[57] Le square des Lilas et l'aménagement d'un city-stade, la rénovation du Mur de Ferrare, le début du projet de rénovation de l'école Lagorsse, le projet de skate park au stade Phillipe Mahut.

[58] Un Plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil qui permet d'avoir une projection budgétaire des investissements à venir sur le long terme afin de développer une stratégie financière. À chaque projet est associé un financement, ainsi qu'une temporalité.

[59] Pour parvenir à ce montant, la commune précise que ses services ont effectué des rendez-vous avec les services de la direction départementale des finances publiques en vue d'établir une évaluation des biens dont la cession est envisagée. Le marché immobilier s'étant fortement amoindri, les biens pouvaient être estimés en février 2024 à un montant total de 5,46 M€.

[60] Les principales recettes de la section d'investissement sont les emprunts à hauteur de 4 M€.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

3.7 Fonds de roulement, trésorerie et délais de paiement

3.7.1 Le fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement, depuis son point culminant de 2018, s'est détérioré au cours de la période sous revue, devenant même négatif en 2023. Cette situation résulte de l'importante mobilisation par la commune de son fonds de roulement pour financer les dépenses d'investissement.

Tableau n° 35 : Évolution du fonds de roulement net

Au 31 décembre, en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de roulement net global (FRNG)	8,22	9,94	3,37	1,14	1,42	2,40	- 0,86
En nombre de jours de charges courantes	162,7	187,8	64,9	21,5	26,4	40,3	- 14

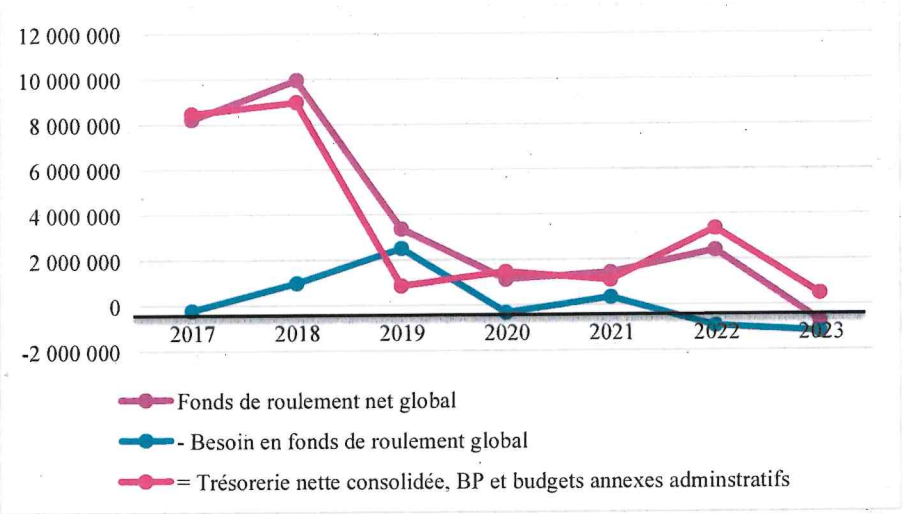
Source : CRC Île-de-France à partir du compte de gestion budget principal

3.7.2 La trésorerie

La commune a indiqué qu'elle procède au suivi de la trésorerie par consultation de l'application Hélios et sur un état mensuel Excel. En réponse aux observations de la chambre, la commune s'engage à établir un plan de trésorerie annuel afin d'avoir une visibilité sur un exercice complet.

Le niveau de trésorerie a subi la dégradation du fonds de roulement net global au fil des exercices. De presque 9 M€ en 2018, elle n'était plus que de 0,5 M€ fin 2023, et ne représente plus que huit jours de charges courantes. Son niveau par habitant en 2022 (207 €) était de moitié moins élevée que les communes de la strate démographique (415 €).

Graphique n° 2 : Évolution du niveau de la trésorerie (en euros)



Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune n'a pas dégagé un autofinancement suffisant pour faire face à ses dépenses d'investissement, la contraignant à recourir quasi systématiquement à l'emprunt. L'extinction de la dette liée aux engagements hors bilans relatifs aux emprunts du syndicat mixte pour la géothermie de Fontainebleau fin 2020 aurait dû permettre à la collectivité de retrouver des marges de manœuvre

Cependant, la commune a mal anticipé et provisionné, les conséquences financières d'un contentieux avec un ancien délégataire qui s'est soldé par une charge supplémentaire de 2,2 M€ au titre du manque à gagner.

La commune a toutefois maintenu un niveau d'investissement élevé de l'ordre de 6 M€ par an, la contraignant à emprunter de manière régulière.

Elle envisage de poursuivre ce rythme d'investissement dans les années à venir, et d'en financer une partie grâce à la cession de biens immobiliers dont elle attend des recettes à hauteur de 5 M€ en 2024.

Néanmoins, elle ne dispose pas d'un plan pluriannuel d'investissement homogène lui permettant de s'assurer de la soutenabilité de sa stratégie.

4 LES RESSOURCES HUMAINES

Le service des ressources humaines (six agents) intégré au pôle administration générale est directement rattaché au directeur général des services. Le contrôle des ressources humaines conduit par la chambre a privilégié une méthode d'approche par les risques, financiers, juridiques et opérationnels. Les processus de pilotage des postes, des effectifs et de la masse salariale ; de rémunération ; de gestion du temps de travail et avantages en nature sont traités en priorité.

4.1 Les effectifs

4.1.1 Un effectif permanent relativement stable avec un poids significatif des filières culturelle et animation

Les données relatives aux effectifs de la commune ne semblent pas totalement fiabilisées, en raison d'un certain nombre d'incohérences. Il apparait, par exemple, relativement curieux que les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT)[61] au 31 décembre 2023 correspondent parfaitement (260,61 ETPT). Le nombre d'emplois budgétaires en 2021 apparait quant à lui important par rapport aux autres années (308,24 ETPT).

[61] Les équivalents temps plein travaillés correspondent aux équivalents temps plein en année pleine, c'est-à-dire qu'ils prennent en compte la durée de la période de travail des agents sur l'année civile, en fonction des arrivées et des départs.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Après avoir été destinataire des observations provisoires, la commune explique cette incohérence par une erreur. Il convient selon elle, de considérer 27,88 emplois budgétaires, et non pas 105,24, pour la filière culturelle. Cela donnerait un total de 232,88 emplois budgétés au titre de l'année 2021, et non pas 308,24.

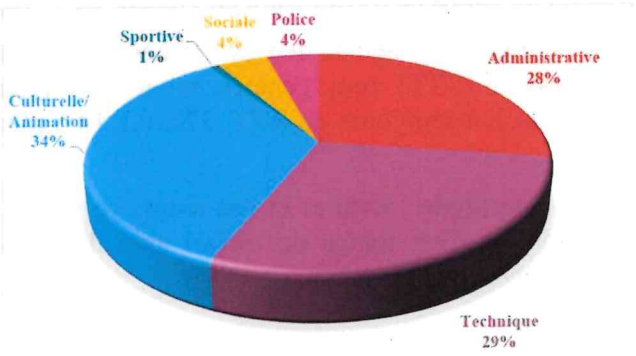
Tableau n° 36 : Évolution des effectifs – Emplois budgétaires (EB) et emplois pourvus (EP) en équivalents temps plein travaillés ETPT au 31 décembre

En ETPT	2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	EB	EP	EB	EP	EB	EP	EB	EP	EB	EP	EB	EP
Administrative	65	64,5	65	64,5	66	65,5	70,5	68,2	85,1	82,9	73,44	73,44
Technique	86	86	78	78	83	83	81,3	81	57,8	38,27	80,37	80,37
Sociale	13	13	12	12	13	13	12,29	11,35	10,8	10,1	10,08	10,08
Sportive	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Culturelle	38	38	39	39	41	41	28,23	27,83	105,24	26,88	35,14	35,14
Animation	45	45	45	45	51	51	35,9	35,4	38,3	31,11	38,58	38,58
Police	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	11	11
Autres	2	2									10	10
Total	260	259,5	250	249,5	265	264,5	239,22	234,78	308,24	200,26	260,61	260,61

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes administratifs

Les filières culturelle et animation représentent un tiers du total des effectifs, ce qui apparaît cohérent eu égard au niveau d'équipements culturels dont dispose la commune.

Graphique n° 3 : Pourcentage des effectifs par filières



Source : CRC Île-de-France à partir des données communiquées par la commune

4.1.2 La part des agents contractuels en augmentation

Au 31 décembre 2022, 60 % des agents sont titulaires et 40 % sont contractuels. Sur la période 2017-2023, une diminution de 18,63 titulaires (soit - 10 %) est constatée au profit de 58,46 non titulaires supplémentaires (+ 183 %), ce qui représente un solde de 39,83 postes

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

supplémentaires, soit une augmentation de 18 %. Cette augmentation des agents contractuels s'explique par une politique de recrutement qui repose sur le remplacement des postes vacants, mais également par des créations de postes supplémentaires, notamment pour renforcer la filière sportive, avec le développement des activités sport-santé, et, plus généralement, pour assurer des missions spécifiques de renforts dans les services.

Toutefois, au terme de l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Les postes nouvellement crées ou vacants n'ont pas vocation à être pourvus par des contractuels dont le recours sur des emplois permanents est possible dans un nombre de cas limitativement énumérés à l'article L. 332-8 du code précité. Après avoir été destinataire des observations provisoires, la commune fait valoir la fréquence des concours, notamment celui d'attaché territorial qui n'est organisé que tous les deux ans, limite sa capacité à recruter par voie statutaire. Elle estime que le recours accru aux contrats est une réponse nécessaire pour maintenir la qualité et la continuité des services publics.

Or, le nombre de non-titulaires augmentent dans toutes les catégories. Ce sont surtout les postes de catégorie C les plus concernés, suivis par ceux de la catégorie B.

4.2 Le temps de travail

4.2.1 Une durée du travail qui respecte la durée légale depuis 2017

La commune indique que les dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 visant à harmoniser la durée de travail dans la fonction publique (1 607 heures pour un agent à temps complet, journée de solidarité incluse) avaient déjà reçu une application concrète au sein de son règlement sur l'organisation du temps de travail entré en vigueur au 1er septembre 2017[62].

Lorsque le temps de travail des agents dépasse 35 heures hebdomadaires, des jours de réduction du temps de travail (RTT) sont générés selon les cycles : 35 heures, pas de récupération, 36h15 donne droit à sept jours de RTT, 37h30 à 14,5 jours de RTT, et 38h45 à 21,5 jours de RTT.

Dans le respect des amplitudes horaires et des temps de repos, certains services dont l'activité le justifie, bénéficient d'un temps de travail annualisé (scolaire et périscolaire, protocole, équipe logistique évènements, théâtre).

4.2.1.1 Le compte épargne temps

L'article 4 du règlement sur l'organisation du temps de travail précise que le compte épargne temps (CET) est ouvert et utilisé sur la base du volontariat. Les agents bénéficiaires sont les agents titulaires et non-titulaires ayant accompli au moins une année de service.

[62] Délibération n° 17.78.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Fin 2022, 191 agents de la commune disposaient d'un CET. Les jours pouvant être épargnés sont les congés[63] (maximum 5 par an), les RTT, les jours de fractionnement et les repos compensateurs (dans la limite de 10 par an). Or, cette limite n'est pas respectée au cours de la période sous revue, certains agents ayant pu placer jusqu'à 49 jours la même année. Après avoir été destinataire des observations provisoires, la commune explique que ce dépassement résulte de l'arrivée d'agents qui conservent leurs droits acquis dans leur ancienne collectivité, et fait valoir que, selon elle, il n'y a pas de limite concernant le nombre de jours total pouvant être épargnés[64].

La commune n'a pas délibéré pour monétiser les jours placés sur les CET.

4.2.1.2 Les heures supplémentaires

La commune a produit une délibération du 5 juillet 2021 fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Cette liste couvre des agents dont la plupart exercent leur activité dans leurs locaux de rattachement.

Cependant, la commune ne dispose pas d'un dispositif de contrôle automatisé permettant le décompte des heures supplémentaires. Or, l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que le versement d'IHTS est conditionné à la mise en place d'un tel dispositif. Après avoir été destinataire des observations provisoires, la commune fait valoir qu'un tel dispositif reste onéreux et que son absence n'empêche pas d'effectuer un contrôle rigoureux du décompte des heures supplémentaires.

La commune précise que ses services veillent à ce que le versement d'heures supplémentaires bénéficie aux seuls agents statutairement autorisés. Chaque paiement donne lieu à une demande signée de l'agent, du cadre, du directeur de pôle et de la DGS. Les heures sont soit payées soit récupérées.

Le nombre d'heures supplémentaires effectué pour la période sous-revue évolue à la baisse (- 2.96 %) hormis en 2019. En 2022, la tendance est à la hausse (+ 14,44 %), les heures supplémentaires s'établissant ainsi à 11 739 pour un montant de 231 190 €.

4.2.2 L'absence au travail

Selon le rapport social unique de 2021, la commune n'a pas mis en place de procédures administratives ni de procédures médicales de contrôle des arrêts maladies. La collectivité a établi, en 2012, un document unique d'évaluation des risques professionnels, et dispose également d'un registre de santé et de sécurité au travail. Après avoir été destinataire des observations provisoires, elle précise avoir diligenté 105 expertises entre 2017 et 2023, dont des contrôles d'arrêts maladies.

---

[63] Sauf jours acquis durant les périodes de congés longue maladie, longue durée ou accompagnement d'une personne en fin de vie.

[64] Selon le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, de la circulaire n° 10-007135 D du 31 mai 2010 relatif au CET dans la fonction publique territoriale et de différents arrêtés de mise en œuvre, que ce dernier est limité à un plafond de 60 jours, sauf en 2024, où le plafond a été relevé à 70 jours, et sauf en cas de droits acquis dans une autre collectivité territoriale.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Le nombre de jours d'arrêts maladie fluctue sur la période (de 6 % à 7,7 %) avec une nette augmentation en 2022 (8,9 %) mais se situe en dessous des moyennes observées par Sofaxis (9,7 %) en 2022[65].

Plusieurs mesures sont à l'œuvre pour lutter contre l'absentéisme :

- réduire la sédentarité des agents en leur proposant la possibilité d'effectuer une activité sportive sur le temps du déjeuner avec un temps supplémentaire pour la pause méridienne ;
- développer un réseau d'acteurs de prévention en vue notamment de procéder à une évaluation des risques psycho-sociaux[66] et de développer des actions de formation sur la prévention des risques.

Ce plan d'actions a été renforcé en 2022 avec la mise en œuvre de plusieurs mesures, dont la réalisation d'un diagnostic sur la qualité de vie au travail afin de mieux intégrer les nouveaux arrivants, en prenant davantage en compte la santé mentale et le handicap, en favorisant la communication interne dont les informations relatives à la gestion ressources humaines (carrière, formation, mobilité, etc.) pour une meilleure connaissance de l'environnement de travail et des missions des autres services.

4.3 Mutualisation de la police municipale d'Avon-Fontainebleau

Les communes de Fontainebleau et d'Avon ont établi une convention relative à la mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements du 1er mai 2022 au 30 avril 2025, dans le cadre d'une démarche d'optimisation des missions de police municipale prévues par la législation en vigueur et d'amélioration de la sécurisation des espaces publics et des manifestations.

Dans ce cadre, les missions réalisées par ces agents consistent à faire des patrouilles de surveillance générale ; des contrôles du stationnement, du flux routier et de la vitesse ; de la sécurisation des biens et des personnes ; des troubles à la tranquillité (nuisances sonores, différends, etc.) et de la présence aux manifestations festives, sportives et culturelles.

Les frais afférents à la mise à disposition par une commune ont vocation à être remboursés trimestriellement par la commune bénéficiant de la mise à disposition. L'annexe n° 2 de la convention indique, pour l'année 2022, le barème de frais pour les deux communes.

[65] Sofaxis est une société du groupe mutualiste européen Relyens, qui intervient dans les secteurs de l'assurance et du management des risques et regroupe 1 000 collaborateurs.

[66] Les risques psycho-sociaux désignent la catégorie de risques pour la santé mentale, physique et sociale engendrés par les conditions d'emploi, et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental et d'induire des troubles psycho-sociaux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 37 : Clauses financières prévues dans la convention de mise à disposition des services de polices municipales de Fontainebleau et Avon

	Avon	Fontainebleau
Charges de personnel (rémunération brute et cotisations patronales incluses	24,96 €/heure	24,76 €/heure
Coût de fonctionnement du service : maintenance, frais de fonctionnement du véhicule…	16,62 €/heure	6,98 €/heure
Coût de renouvellement du bien	2,13 €/heure	2,86 €/heure
Coût unitaire de fonctionnement de la MAD	43,71 €/heure	34,60 €/heure

Source : CRC Île-de-France à partir de la convention transmise par la commune de Fontainebleau

En pratique, la commune précise que l'application de cette mise à disposition n'entraine aucun remboursement par l'une ou l'autre des communes. Les deux collectivités s'astreignent à garantir une répartition équilibrée des mises à disposition réciproques afin que ce dispositif soit profitable de manière équitable sans entrainer de compensations financières entre elles. Pour cela, un suivi rigoureux des heures de mise à disposition a été mis en place par les chefs de police municipale dans chaque commune.

Toutefois, la commune de Fontainebleau indique que ses effectifs de police municipale sont actuellement réduits en raison de départs d'agents et de l'arrêt de travail du chef de service depuis plusieurs mois. De ce fait, les mutualisations sont momentanément réduites.

4.4 Les frais de représentation du maire

4.4.1 Règles juridiques et comptables relatives aux frais de représentation

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Le ministre de l'intérieur, a précisé, s'agissant des conditions d'attribution de frais de représentation à un maire[67], que le conseil municipal peut accorder cette indemnité au maire par délibération, et à lui seul, afin de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune[68].

De même, le juge administratif a considéré qu'une allocation de frais de représentation pouvait être allouée au maire, en raison d'une circonstance exceptionnelle ou prédéterminée, ou prendre la forme d'une indemnité fixe et annuelle qui ne devait toutefois pas excéder les frais auxquels elle correspondait, sous peine de constituer un traitement déguisé[69].

[67] Réponse du ministre de l'intérieur n° 33549, JO AN, 10 décembre 1990, p. c5673.
[68] Article L. 2123-19 du CGCT.
[69] CE 17 mars 1939, association de défense des contribuables de Dijon.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Si aucune disposition légale ou règlementaire ne fixe de plafond ou n'encadre le montant de ce type de dépense, compte tenu du contrôle susceptible d'être exercé par le juge administratif et le juge des comptes, il est cependant conseillé aux maires concernés de conserver par devers eux toute pièce justificative des dépenses ayant ouvert le bénéfice de l'indemnité dite de représentation[70].

Ces indemnités sont considérées comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de maire et, à ce titre, ne sont pas imposables[71]. Les allocations forfaitaires pour frais de représentation ne peuvent être exonérées que si elles sont utilisées par leur bénéficiaire conformément à leur objet. Une indemnité pour frais de représentation qui serait attribuée en l'absence de toute justification des dépenses qu'elle est destinée à couvrir, encourt le risque d'être requalifiée en indemnité de fonction, voire un traitement déguisé et devrait alors être comprise à ce titre dans l'assiette de la retenue à la source[72].

La jurisprudence a précisé, à de nombreuses reprises, la portée de ces dispositions. Ainsi, ces indemnités ne correspondent pas à un droit, mais à une simple possibilité. Les conseils municipaux n'ont pas, en effet, l'obligation de voter de telles indemnités, mais seulement la faculté si les ressources ordinaires de la commune le permettent[73].

Il convient donc en conséquence que l'assemblée délibérante prenne une délibération précise, et que le maire bénéficiaire veille à l'intérêt communal de la dépense, conserve les justificatifs, et que la dépense correspondante soit correctement comptabilisée dans les comptes de la commune.

En effet, au plan comptable, les frais de représentation sont imputés au compte 6536 « frais de représentation du maire », alors que le compte « réceptions » (6257)[74] « *enregistre les frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des fêtes et cérémonies* », et celui dédié aux « fêtes et cérémonies »[75] (6232) concerne les « *dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses* ». La liste et la qualité des convives doit pouvoir être fournie[76].

4.4.2 Pratique de la commune de Fontainebleau en matière de frais de représentation du maire

Par délibération du 28 septembre 2020, le conseil municipal a attribué au maire une indemnité au titre des frais de représentation dans la limite d'un plafond annuel de 3 700 € à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Auparavant, une délibération du 15 mai 2006 prévoyait un dispositif similaire avec une enveloppe limitée à 3 500€.

---

[70] Réponse du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le JO du Sénat du 20 juillet 2006, page 1963.
[71] Réponse ministérielle n° 33549, JO AN, 10 décembre 1990, p. 5673.
[72] « Instruction fiscalité personnelle - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères DAB 10 Février 1999 Entrée en vigueur : 11 février 1999 (b frais d'emploi, remarques).
[73] Cf. CE 16 avril 1937, Richard.
[74] Budget des communes et des EPCI 2017 27e édition, Roland Brolles et Bernadette Straub – §1302.
[75] *Ibid*, § 1254 et suivants.
[76] *Ibid*, § 1265 et suivants.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

La délibération en vigueur précise que les frais pris en charge par le maire lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite de cette enveloppe annuelle. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6536.

Or, il s'avère que les frais de représentation du maire sont comptabilisés, pour partie, au compte 6536 mais également au compte 6257.

Tableau n° 38 : Frais de représentation et de réceptions du maire

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Cpte 6536 Frais de représentation du maire	1 731,25	2 813,35	3 587,80	1 825,30	1 589,98	1 227,70	12 775,38
Cpte 6257 Réceptions	4 318,15	3 394,30	3 295,58	2 597,12	3 001,51	4 040,14	20 646,80
Total	6 049,40	6 207,65	6 883,38	4 422,42	4 591,49	5 267,84	33 422,18

Source : CRC Île-de-France à partir des données communiquées par la commune de Fontainebleau

Sur l'ensemble de la période, 20 646 € ont été comptabilisés au compte 6257, alors que 12 775 € de frais de représentation étaient enregistrés au compte 6536, soit un total de 33 422 €.

La commune indique que les mandats imputés au compte 6536 concernent les frais avancés directement par le maire. Les remboursements au maire de ces frais s'effectuent selon mandats, puis font l'objet de virements bancaires à son bénéfice. À l'appui de ces mandats, figurent les pièces justificatives qui sont dans leur immense majorité constitués de notes de restaurants. Le nom des convives correspondants aux mandats sont indiqués exceptés sur deux mandats en 2022 (n° 1352 de 122 € et n° 4158 de 122,50 €).

Les dépenses enregistrées au compte 6257 se rapportent aux frais du maire quand la facture est transmise par le prestataire à la commune et lui est réglée directement. Pour autant, la quasi-totalité des dépenses imputées au compte 6257 concernent des frais de restaurants du maire qui selon les pièces justificatives annexées aux mandats pourraient être assimilés à des frais de représentation La commune conteste cette analyse mais confirme toutefois que pour l'exercice 2018 par exemple, sur 3 394,30 € de frais imputés au compte réceptions, 1 414 € constituaient en fait la prise en charge de frais de représentation. Elle ajoute que de nombreuses dépenses imputées au compte 6536 seraient en fait des déjeuners de travail du maire et non des frais de représentation.

Cette absence de rigueur dans l'imputation comptable des frais de représentation du maire ne permet pas d'apprécier si leur montant respecte le plafond annuel autorisé par le conseil municipal.

La chambre demande donc à la commune de comptabiliser l'intégralité des frais de représentation du maire au compte 6536.

Recommandation régularité 3 : En application de la nomenclature prévue par l'instruction budgétaire et comptable M57, imputer au compte 6536 l'intégralité des frais de représentation du maire.

Après avoir été destinataire des observations provisoires, l'ordonnateurs s'engage à la correcte comptabilisation de ses frais de représentation.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

4.5 Gestion du parc de véhicules

4.5.1 Le régime juridique applicable à un parc automobile

L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dispose que *« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »*

L'utilisation d'un véhicule pour des déplacements personnels constitue un avantage matériel assimilable à un complément de rémunération. À cet égard, l'Urssaf[77] ne fait aucune distinction entre véhicule de service ou de fonctions : la mise à disposition permanente d'un véhicule (c'est-à-dire en dehors même des périodes de travail) constitue un avantage en nature soumis à cotisations. Il doit alors également être déclaré aux services fiscaux.

4.5.2 Composition et utilisation du parc automobile

Le parc automobile de la commune comporte 59 véhicules :

- 36 sont affectés à des services dont 7 véhicules techniques (benne, nacelle, plateau, remorque) ;
- 18 sont des véhicules de service dont la commune précise qu'ils sont mis à disposition gratuitement des agents dont 15 donnent lieu à une autorisation de remisage à domicile ;
- 1 véhicule de fonction[78] attribué au directeur général des services (DGS) ;
- 2 véhicules immobilisés ;
- 3 tricycles.

Aucun véhicule n'est mis à la disposition des membres du conseil municipal.

4.5.3 Le poste carburant dans les comptes de la collectivité

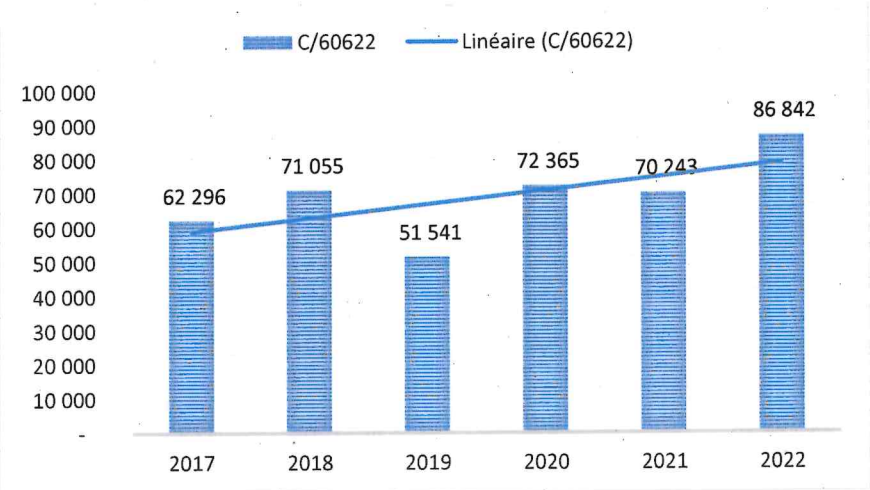
L'ordonnateur n'a pas été en mesure de produire d'éléments attestant d'un dispositif qui lui permettrait de limiter ou piloter la consommation de carburant et des kilométrages effectués.

L'examen du compte 60622 « Carburants » fait apparaître un solde de dépenses de 86 842 € au 31 décembre 2022. Ce poste a augmenté de 39,4 % sur la période, notamment sous l'effet de l'évolution du coût de l'énergie.

[77] Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'allocations familiales.
[78] Délibération n° 10-055 du 17 mai 2010.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Graphique n° 4 : Évolution du poste carburant (C/60622)



Source : CRC Île-de-France, à partir des comptes de gestion

La baisse significative des dépenses en 2019 s'explique par le non rattachement des factures de juillet à novembre 2019 sur l'exercice. Ces factures ont été reprises sur l'exercice 2020.

4.5.4 Le défaut de formalisme encadrant le parc automobile municipal

4.5.4.1 Des obligations légales méconnues

La commune n'a pris aucune délibération pour mettre ces véhicules à disposition de ses agents. Seule une la délibération du 17 mai 2010 relative à l'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services a été produite à la chambre.

De même aucune autorisation de remisage à domicile n'a été formalisée et aucun arrêté d'attribution de véhicule définissant le caractère exceptionnel ou intermittent du remisage et précisant la distance entre le domicile et le lieu du travail ainsi que les mécanismes de restriction, alors que 15 agents en bénéficient.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Tableau n° 39 : Liste des véhicules de la commune donnant lieu à remisage à domicile au 20 juillet 2023

Immatriculation	Marque	Service
CG 463 AZ	Renault Kangoo	CCVL/Évènementiel/Logistique
AB 459 MS	Renault Clio	PEAD/Bâtiments
AX 740 ZR	Renault Twingo	PEAD/Espaces publics/Espaces verts
AX 770 ZR	Renault Twingo	POOL VILLE
AX 835 ZR	Renault Twingo	PEAD/Espaces publics
AX 884 ZR	Renault Twingo	PEAD/Bâtiments
BJ 549 GG	Renault Twingo	PEAD/Bâtiments
CE 122 WA	Renault Kangoo	PEAD/Bâtiments/Ateliers
CN 332 EK	Renault Kangoo	PEAD/Bâtiments/Ateliers
CG 845 QH	Peugeot 206+	PEAD/Bâtiments
EK 325 RD	Peugeot Partner	PEAD/Bâtiments/Entretien
CS 060 ZF	Renault Kangoo	PEAD/Bâtiments/Ateliers
FQ 418 YH	Renault Twingo	CCVL
EJ 406 GK	Citroën Berlingo	PEAD/Espaces publics/Voirie
GK 705 TB	Renault Twingo	PEAD/Espaces publics/Voirie

Source : commune de Fontainebleau

Le règlement intérieur de la commune, approuvé en 2017 par délibération, comporte un paragraphe (2.3) sur la conduite d'un véhicule de fonction ou de service, du personnel communal[79]. Toutefois, il n'est fait aucune mention des cas dans lesquels doit être délivré un ordre de mission, du périmètre de circulation autorisé ou encore des modalités d'utilisation des cartes accréditives de carburant délivrées aux agents.

La chambre rappelle à la commune qu'un arrêté individuel doit impérativement être établi donnant l'autorisation de remisage au véhicule attribué[80], à la suite d'une délibération annuelle du conseil municipal. De simples mentions au sein du règlement intérieur ne peuvent pas pallier le défaut de délibération prise au titre des dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT.

4.5.4.2 Des carences en matière de contrôle de l'utilisation des véhicules

La commune n'a pas été en mesure de produire à la chambre de carnets de bord retraçant l'usage qu'il est fait de sa flotte de véhicules. Si elle affirme pourtant que ces carnets existent bien, elle concède qu'ils ne sont pas complétés quand un véhicule est utilisé et que par manque de moyens humains, elle ne procède pas à la vérification de leur bonne tenue.

[79] Recommandation de la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules à l'occasion du service et transposables aux collectivités territoriales.
[80] CRC Normandie, nov. 2016, n° 394683, Cne Louviers, p. 24. – Ou CRC ARA, juill. 2016, n° 392911, Cne Arpajon-sur-Cère, p. 42.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Cette absence de rigueur peut être préjudiciable dans la mesure où l'administration communale à l'obligation de mettre en place un carnet de bord dans chaque véhicule qui retracera de manière précise l'utilisation du véhicule en indiquant quotidiennement et par mission le kilométrage au compteur, le carburant utilisé, la nature et la durée de la mission, le nom du conducteur, ainsi que celui des personnes transportées. Cette obligation résulte d'une circulaire ministérielle du 14 octobre 1991, émanant des services du Premier ministre, relative au fonctionnement des véhicules de service dans la fonction publique d'État dont il est fortement préconisé de l'appliquer également aux collectivités locales.

Après avoir été destinataire des observations provisoires, la commune fait valoir qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la tenue d'un tel outil de suivi. Cependant, en l'absence d'un carnet de bord dument renseigné, la collectivité se trouverait dans l'impossibilité d'identifier les usagers d'un véhicule, d'en mesurer et d'en contrôler l'usage, et de répondre aux obligations qui lui incombent en cas d'infraction ou d'accident. Or la chambre rappelle que l'article L. 121-6 du code de la route impose aux personnes morales propriétaires d'un véhicule de communiquer l'identité de la personne qui conduisait ce véhicule en cas d'infraction, étant entendu que le maire est responsable des fautes commises par ses agents en cas de non désignation du conducteur suite à une infraction routière commise par un véhicule de service.

La collectivité a produit à la chambre les pièces d'un marché conclu avec un fournisseur unique de carburant du 20 mai 2017 au 30 juin 2019. À compter du 1er juillet 2019, est intervenu un nouveau prestataire, reprenant l'ensemble des conditions du contrat précédent. Le marché a été renouvelé en mai 2023.

À chaque véhicule est affectée une carte de carburant numérotée correspondant à un numéro d'immatriculation. Le fournisseur joint à ses factures le relevé mensuel des approvisionnements pour chaque carte, avec indication de la nature et de la quantité de carburant à chaque utilisation, datée et géographiquement localisée.

Sur les factures, le nom de l'utilisateur ainsi que l'indication des kilométrages sont rarement renseignés. Selon la commune, l'intérêt de cette procédure est de pouvoir faire une synthèse des consommations, des coûts, et de simplifier le suivi grâce à l'utilisation d'une plateforme, ce qui aurait pour effet de responsabiliser les utilisateurs.

Recommandation régularité 4 : Fixer par une délibération annuelle la liste des agents de la commune bénéficiant de la mise à disposition d'un véhicule ainsi que les avantages annexes afférents, en application des dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT.

Après avoir été destinataire des observations de la chambre, la commune s'est engagée à faire délibérer le conseil municipal concernant, d'une part, l'adoption d'un règlement intérieur encadrant l'utilisation des véhicules communaux, et d'autre part, l'affectation des véhicules aux agents concernés, préalable à l'intervention d'arrêtés de remisage à domicile et d'attribution de véhicule de services.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les effectifs de la commune de Fontainebleau sont globalement stables depuis 2017, mais la part des agents contractuels est de plus en plus importante.

La durée légale du travail est respectée et la commune se caractérise par un taux d'absentéisme inférieur au niveau national.

En revanche, elle met des véhicules gratuitement à disposition d'une quinzaine agents en dehors de tout cadre. Et les frais de représentation du maire ne sont pas imputés correctement comptablement, ce qui ne permet pas d'apprécier s'ils respectent le plafond annuel autorisé par le conseil municipal.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire des sigles 64

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Annexe n° 1. Glossaire des sigles

Sigles	Définitions
AEFF	Analyse des équilibres financiers fondamentaux
BP	Budgets primitifs
CA	Compte administratif
CAF	Capacité d'autofinancement
CAPF	Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
CCAS	Centre communal d'action social
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CRC	Chambre régionale des comptes
DGFiP	Direction générale des finances publiques
DGS	Directeur général des services
EB	Emplois budgétaires
EP	Emplois pourvus
EPCF	Établissement public du château de Fontainebleau
EPCI	Établissement public de coopération intercommunal
ETPT	Équivalents temps plein travaillés
FCTVA	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
FET	Fontainebleau en transition
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
Insee	Institut national de la statistique et des études économique
ONF	Office national des forêts
RAR	Restes à réaliser
ROB	Rapport sur les orientations budgétaires
RTT	Récupération du temps de travail
SAPP	Société auxiliaire de parcs de la région parisienne
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	Taxe d'habitation

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

RÉPONSE DU MAIRE DE FONTAINEBLEAU (*)

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

Chambre régionale des Comptes
d'Île-de-France
G/2025-0073
Le 13/02/2025
ARRIVÉE AU GREFFE

Fontainebleau

Le 12 février 2025

Chambre régionale des comptes d'Île-de-France
À l'attention de Monsieur le Président
6 cours des Roches – Noisiel
77315 MARNE-LA-VALLÉE cedex 2

Objet
Contrôle CRC
n°2024-001511
Rapport
n°2024-0127 R

Réf.
25007- LV /MD
Affaire suivie par
Laura VALAT
T. 01 60 74 64 78
Laura.valat@fontainebleau.fr

Direction Générale

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives notifié le 8 janvier 2025 – Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fontainebleau - Cahier n°2 relatif au contrôle organique

Monsieur le Président,

La Chambre régionale des comptes Île-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Fontainebleau s'agissant de la partie organique (cahier n°2), au titre des exercices 2017 et suivants.

La lecture de ce rapport a retenu toute mon attention, et je vous prie de trouver ci-joint la réponse de l'ordonnateur.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Julien GONDARD
Maire de Fontainebleau

Hôtel de Ville
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
T. 01 60 74 64 64
fontainebleau.fr

La ville de Fontainebleau salue le dialogue engagé avec la Chambre lors de la phase contradictoire de la procédure de contrôle. De nombreuses explications ont été prises en compte par la Chambre entre le rapport d'observations provisoires et le rapport d'observations définitives (ROD), pourtant certaines incompréhensions et erreurs demeurent dans ce document.

Par exemple, dans la synthèse (p.3) apparaît une nouvelle critique afférente à la situation financière de la ville de Fontainebleau, à savoir des « taux d'impositions relativement élevés ». Tout d'abord, on est surpris, c'est un euphémisme, de voir apparaître cette nouvelle critique qui n'a pas été soumise au contradictoire, au surplus alors que la Chambre entend la mettre en lumière dans sa synthèse. La synthèse du rapport d'observations provisoires n'en faisait pas mention.

Cela est d'autant plus incompréhensible, sur le fond cette fois-ci, que cette critique est directement contraire à l'analyse détaillée de la Chambre (p.33) qui précise que la commune n'a pas augmenté ses taux d'imposition durant la période sous revue, que seul le taux de la TFPB a mécaniquement été relevée à la suite de la réforme de la taxe d'habitation, tout en restant inférieur à celui des autres communes du département. Le rapport poursuit en précisant que le taux de TH est plus modéré que dans les communes de strate comparable quel que soit l'échelon territorial retenu !

La ville est donc particulièrement déçue qu'une erreur si flagrante puisse s'ajouter à des erreurs que le rapport définitif n'a pas corrigées.

Même si ce rapport est très globalement positif au regard de la nature des critiques formulées par la Chambre, je juge utile dans cette réponse d'être dissert. Puisque ce rapport, et cette réponse sont destinés à être très légitimement rendus publics, il faut rappeler au lecteur non averti qu'une CRC ne peut formuler que des critiques et non des appréciations positives. C'est la limite qu'a posée le législateur afin que le Chambre ne puisse pas être juge de l'opportunité des choix politiques.

Tout d'abord, comme la Chambre, il faut bien comprendre que la ville de Fontainebleau doit assumer des charges de centralité importantes et des responsabilités d'intérêt général à hauteur de son aura touristique, mais avec les moyens et les ressources humaines d'une ville de seulement 16.000 habitants.

Cette réponse au ROD me donne l'occasion de saluer le professionnalisme et l'investissement des agents publics de la ville, dont le rapport met en lumière le très fort taux de présentéisme, par rapport aux agents des autres collectivités territoriales. Les lecteurs du rapport pourront apprécier que les recommandations de la Chambre (p.5) ne mettent en lumière aucun problème obérant la fiabilité financière de la ville ou sa sécurité juridique.

Cette implication des agents de la ville est aussi due à la très forte implication personnelle des élus, qui travaillent énormément avec les services, et à eux aussi l'occasion m'est ici donnée de les remercier et les féliciter du travail accompli, puisque ce n'est qu'en creux, par l'absence de critique d'un ROD, que la qualité du travail peut être saluée.

Au fil du rapport, les bellifontains pourront d'abord lire (dans sa partie afférente à la qualité de la gestion budgétaire et comptable) que la qualité et la transparence de l'information financière sont incritiquables, que les comptes sont fiables, même s'il reste à finir un travail fastidieux de rapprochement des inventaires physiques et comptables, que les budgets font l'objet d'un taux de réalisation élevé, que la ville a pu assumer les conséquences de la défaillance de la première géothermie (qui n'a fonctionné que de 1984 à 1991), et que depuis peu cette charge ne pèse plus sur le budget.

Au total, le tableau que la Chambre dresse est celui d'une ville incontestablement bien gérée.

La partie du rapport sur l'analyse financière, ne recèle pas non plus de critiques alarmantes. La Chambre relève des finances saines durant toute la période « sous revue ». On ne peut donc qu'être surpris, que ces critiques sur ce chapitre ne portent que sur une anticipation nécessairement hypothétique d'une faible capacité d'autofinancement (CAF) à venir, qui rendrait nécessaire l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement.

J'ai l'impression que ces conclusions (mises en lumière dans la synthèse) sont inutilement alarmistes, au vu même des constats que la Chambre opère dans son propre rapport.

Les choses sont pourtant simples. La chambre rend compte de ce que la ville de Fontainebleau peut compter sur des ressources fiscales plus importantes que les communes de la strate et que ses revenus d'exploitation sont très importants et d'ailleurs en augmentation significative entre 2017 et 2023. Comme le précise le rapport (p. 35) ces recettes d'exploitations proviennent des résultats améliorés des contrats de DSP (en particulier le stationnement) que la ville a su négocier intelligemment pour qu'ils produisent des recettes pour le budget, et donc pour les autres services à la population.

En sa partie recettes, à lire la CRC, on ne peut que constater qu'elles sont non seulement suffisantes, mais encore appelées à poursuivre leur progression (par l'augmentation qu'on peut encore attendre des recettes d'exploitation).

Du point de vue des charges, la chambre relève que leur augmentation est principalement due à l'inflation depuis 2021 (p.40), alors que les charges de personnel restent relativement stables (et en dessous de la moyenne des communes de sa strate démographique, p.42) et que les charges financières sont en baisse (p.43). Comme elle l'a signalé, il faut aussi prendre en compte la libération récente des obligations de remboursement des emprunts contractés dans les années 1980 pour la géothermie, victime l'accident industriel de 1991, que le bellifontains connaissent et que nous finissons enfin de payer.

La Chambre réitère la critique qu'elle avait formulée lors du contrôle afférent aux DSP de juin dernier, à savoir que la condamnation au paiement du manque à gagner dans l'affaire (Vinci) aurait été insuffisamment provisionnée, ce qui a obéré la reconstitution de la CAF en 2020. Je rappelle que les effets de ce jugement avaient fait l'objet d'une provision à hauteur de 1,6 M€, puisque l'objet du contentieux était non de se voir décharger de ce poste, mais de contester le montant évalué par l'ancien délégataire (4 M€). Je rappelle, et cela a été objectivé sans conteste, que ce montant dû à Vinci est inférieur aux recettes effectivement dégagées par le nouveau contrat jusqu'à la fin théorique du contrat Vinci, de sorte que la ville loin d'avoir subi un coût, a engrangé des recettes supplémentaires.

Au total, la dégradation de la capacité d'autofinancement qui est apparue dernièrement est conjoncturelle et en tout état de cause ne dépasse pas un « seuil d'alerte », cette expression est inutilement alarmiste. Au vu même des constats de la Chambre, elle n'est appelée qu'à se résorber, mécaniquement du fait d'un contexte inflationniste revenu à la normale, de la maîtrise des charges de fonctionnement que la Chambre elle-même décrit, et du fait aussi de la progression constante des recettes d'exploitations.

Une nouvelle fois, on ne peut pas être d'accord avec des conclusions sur la CAF, aussi en décalage avec la réalité des chiffres constatés par la Chambre elle-même.

On croit comprendre que cette observation sert de « marche-pied » à une recommandation de la Chambre : à savoir, mettre en œuvre un plan pluriannuel d'investissement.

Soyons clairs, l'établissement d'un plan pluriannuel d'investissement ne constitue en rien une obligation réglementaire et ne relève d'aucun cadre juridique, même si on peut concevoir qu'il pourrait, comme toute planification présenter une utilité.

La Chambre relève que la ville de Fontainebleau présente des taux d'équipements publics tout bonnement extraordinaires par rapport à toutes les autres communes d'Ile-de-France (sauf le Grand Paris, évidemment). Le lecteur sera frappé du graphe figurant en page 45 du rapport.

La Chambre donne acte à la ville que chaque année elle assure un plan de rénovation partielle des écoles, des équipements sportifs, des voiries et des éclairages publics, maintenant ainsi son parc dans un état d'entretien optimal. A lire donc la Chambre, il n'y a aucun besoin de dépenses d'investissement sur le patrimoine de la ville.

Si la Chambre estime qu'il serait nécessaire d'élaborer un plan pluriannuel d'investissement, c'est en raison d'une CAF qui serait insuffisante, alors que la hausse des taux d'intérêts depuis 2022, condamnerait la stratégie de financement d'un tiers de ses investissements par recours à l'emprunt (p.43).

Reste que les observations sur les capacités d'autofinancement de la ville pour réclamer un PPI, ne sont pas cohérentes avec ses propres observations (charges financières en baisse) et qu'elle ne fonde sa critique que sur une « dégradation » prévisible des taux de dette pour les exercices à venir (p.43).

Or, cette vision est pour le moins hors-sol, alors que la BCE a abaissé 5 fois ses taux directeurs depuis juin 2024, et prévoit un retour à la situation pré-2022 (guerre en Ukraine) dans le courant de l'année 2025. Les investissements prévus pour les prochaines années ne sont pas à risques.

Ainsi, même la prospective macroéconomique qui fonde l'alerte de la Chambre ne suffit pas à justifier la vision qui se veut quelque peu alarmiste que ses dernières conclusions sous-entendent, car au total à bien lire les données financières extraites du ROD :

- Les produits d'exploitation progressent ;
- Les charges sont contenues (RH) ou en diminution (charges financières) ;
- Les investissements existants ne font montre d'aucun besoin, en raison de leur entretien régulier.

En somme, rien de nouveau n'obère une stratégie d'investissement que la ville depuis vingt ans mène avec rigueur et dans le respect de finances saines. Même la dernière recommandation de la Chambre me semble donc en décalage avec les données-mêmes dont le rapport rend compte.

Je me satisfais donc qu'aucune recommandation de régularité ne concerne les sujets les plus importants auxquels s'attachent les contrôles de gestion : la passation des marchés publics et la légalité en matière de RH, mais ne concerne que des sujets de présentation comptable.

En effet sur le sujet des frais de représentation des maires, votés pour une montant de 3.700 euros maximum par an, la Chambre a pu constater que cette enveloppe modeste était respectée (tableau n°38, p. 57). La Chambre a même pu relever qu'avaient été chargées à tort sur ce compte, des frais qui relevaient en fait du compte 6257 (frais de réception). Il est donc vrai que les services seront plus attentifs à ne pas imputer sur le compte des dépenses faites directement par le maire à l'occasion de son mandat (1.227,70 €), des dépenses qui relèvent

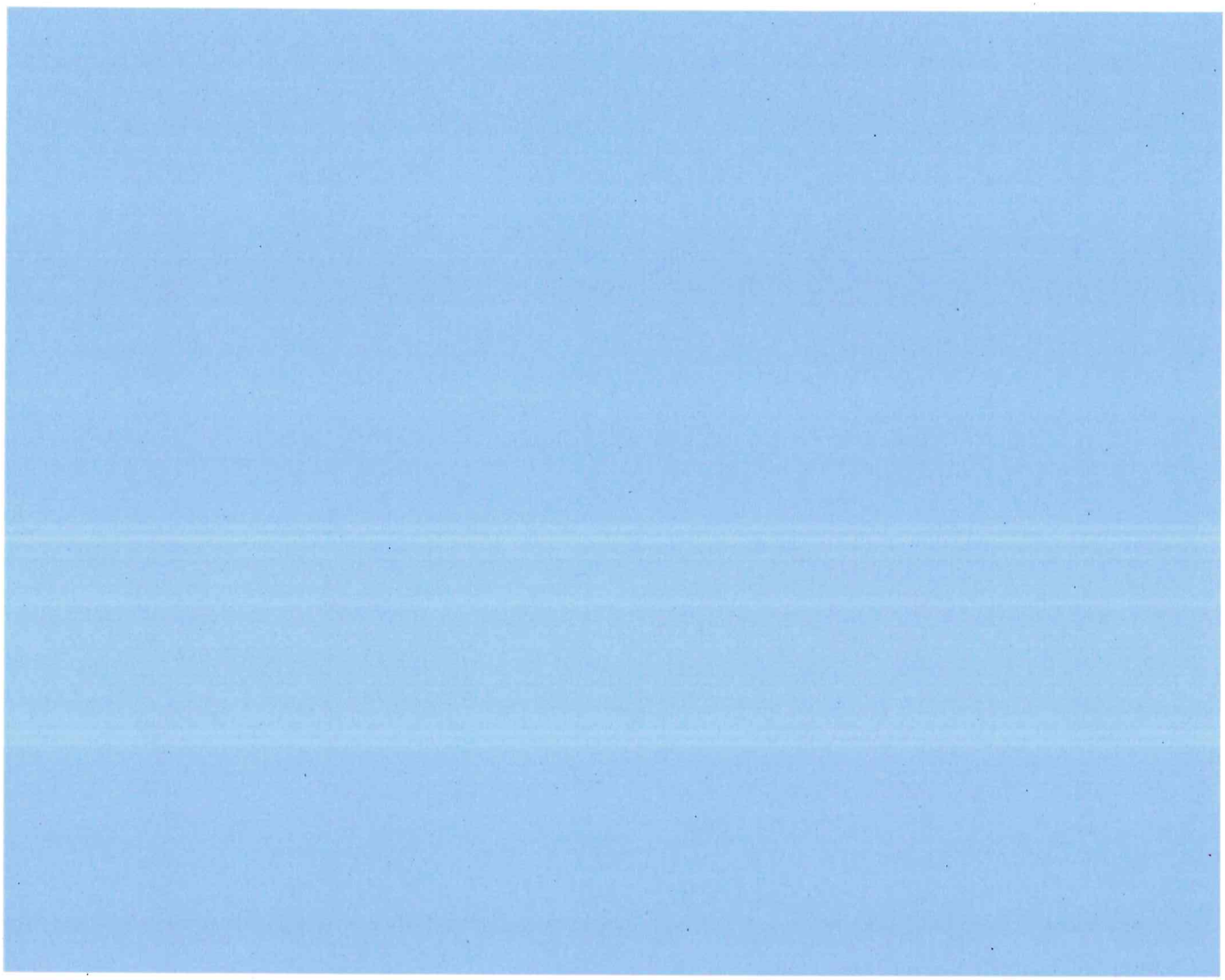
directement de la ville. Le lecteur notera le caractère frugal du montant de ces deux comptes, et en particulier de celui des frais de mandats (qui comptabilise les dépenses que le maire avance à l'occasion, par exemple de ses déplacements dans la ville préfecture ou à Paris quand les dossiers de la ville l'appelle dans des ministères ou des administrations centrales).

Enfin, la dernière recommandation a trait au respect de l'obligation formelle de délibérer chaque année sur les mises à disposition de véhicules de services à des agents de la commune (cette observation est commune à tous les ROD des CRC depuis quelques années, tant cette disposition législative est peu connue des collectivités locales). La ville s'étonne néanmoins du maintien de cette remarque, alors que le conseil municipal a adopté deux délibérations en 2024 (en septembre et en décembre) relatives à l'affectation des véhicules du parc automobile pour les années 2024 et 2025. De plus, lors de la séance de septembre 2024, un règlement intérieur encadrant l'utilisation des véhicules municipaux a également été approuvé. De plus, ces véhicules sont ceux des services (principalement services techniques) dont l'efficacité commande que les agents commencent et/ou termine leur journée de travail par un déplacement. Il n'y a aucune critique de fond sur ce point. La Chambre relève d'ailleurs, que le suivi des contrats fournisseurs de carburant permet d'opérer un contrôle précis des déplacements et des consommations de carburants (ce qui rend, une nouvelle fois, dubitatif quant à la formulation d'un paragraphe intitulé : « des carences en matière de contrôle d'utilisation des véhicules », p.60).

Au total, donc, en tant que lecteur averti, je suis très satisfait des constats de la Chambre. Sur toutes les questions de fond (tant budgétaires et financières, que juridiques) c'est un satisfecit. Je sais qu'une Chambre ne peut formuler que des observations critiques, mais je regrette comme je viens de le montrer (de la page 3 à la page 60), que cet exercice puisse, sans fondement, présenter (heureusement très partiellement) des conclusions de façon inutilement alarmante.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM39-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM39



Chambre régionale des comptes Île-de-France

6 cours des Roches – Noisiel – BP 187
77315 MARNE-LA-VALLÉE Cedex 2

Standard : 01.64.80.88.88

Courriel : iledefrance@crtc.ccomptes.fr

Site : https://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

N°25/40

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°2 : Contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercices 2017 et suivants

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 243-8,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le rapport d'observations définitives relatif au contrôle organique de Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les exercices 2027 et suivants, annexé à la présente délibération,

Considérant que les chambres régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire ; qu'elles ont également une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des comptes,

Considérant que par courriel du 14 avril 2025 réceptionné le même jour, le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a notifié à la ville de Fontainebleau le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la partie « Contrôle organique »,

Considérant que conformément à l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil municipal et donner lieu à un débat,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les exercices 2017 et suivants.

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil municipal du 12 mai 2025.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Chambre régionale des comptes
Île-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

Cahier n° 2 : Organique

(DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 4 septembre 2024.

6 cours des Roches – Noisiel – BP 187 – 77315 Marne-la-Vallée Cedex 2
Standard : 01.64.80.88.88 – Courriel : iledefrance@crtc.ccomptes.fr – Site : https://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE 2
RECOMMANDATIONS 4
INTRODUCTION 5
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION 6
1.1 Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) récent, issu d'un regroupement large et contesté 6
1.2 Présentation du territoire et de sa population 7
1.3 Le projet de territoire et les compétences de la CAPF 11
1.4 Les moyens et l'organisation des services communautaires 17
2 LA GOUVERNANCE ET LES FLUX FINANCIERS AVEC LES COMMUNES MEMBRES 24
2.1 La gouvernance 24
2.2 Les flux financiers entre la CAPF et les communes membres 27
3 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE 33
3.1 L'organisation de la fonction financière 33
3.2 La qualité de l'information financière 34
3.3 La sincérité budgétaire 37
3.4 La fiabilité des comptes 41
4 LA SITUATION FINANCIÈRE 51
4.1 Un volume d'exécution budgétaire inférieur à la moyenne 52
4.2 La capacité d'autofinancement (CAF) 53
4.3 Les investissements et leur financement 66
4.4 Un début de recensement pluriannuel des projets d'investissements 69
4.5 Une trésorerie particulièrement confortable 70
5 LA POLITIQUE DU LOGEMENT 71
5.1 Les enjeux du territoire de la CAPF en matière de logement 71
5.2 La situation actuelle et les premières mesures adoptées 78
ANNEXES 81
Annexe n° 1. Composition du conseil communautaire depuis son renouvellement en 2020 82
Annexe n° 2. Glossaire des sigles 83

SYNTHÈSE

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été créée le 1er janvier 2017, regroupant 26 communes et comptant 69 015 habitants. Elle est issue de la fusion de tout ou partie de 5 intercommunalités, contestée par une majorité de communes.

Son territoire est polarisé entre un cœur urbain constitué des communes de Fontainebleau et Avon, représentant 42 % de sa population, et les autres communes, à caractère rural hormis Bois-le-Roi.

L'activité économique du territoire est dominée par le secteur tertiaire et sa forte attractivité touristique.

Gouvernance, compétences et flux financiers avec les communes membres

La gouvernance, les compétences et les flux financiers avec les communes membres se caractérisent principalement par l'absence d'un véritable consensus autour du niveau d'intégration de la CAPF et du pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS).

Les négociations qui ont précédé l'adoption de ce pacte le 16 décembre 2021, son contenu minimaliste et les débats autour des suites qu'il convient de lui donner, cristallisent les lignes de fracture qui traversent la CAPF entre le cœur urbain qui plaide pour une intercommunalité centrée sur un socle minimal de compétences, et les communes rurales qui aspirent à une plus grande intégration communautaire.

La qualité de la gestion budgétaire et comptable

La qualité des prévisions budgétaires, en section d'investissement, ce caractérise par des taux moyens de réalisation en dépenses relativement faibles.

Si la CAPF, à partir de 2020, a prévu d'ambitieux volumes d'investissements, elle ne s'est pas dotée pour autant des moyens nécessaires, notamment humains, à leur pilotage et leur exécution technique et financière.

En termes de fiabilité des comptes, des marges de progression sont présentes dans un certain nombre de domaines notamment le rattachement des charges et des produits ou la gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations.

La situation financière

Le volume budgétaire agrégé de la CAPF par habitant en 2022 est nettement inférieur à celui observé pour la strate d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) correspondante. Les dépenses totales de la CAPF sont inférieures de 42 % à la moyenne, et même de 83 % pour les dépenses d'investissement hors remboursements d'emprunts. Les recettes totales sont également en retrait (- 44 %) par rapport à la strate d'EPCI correspondante. Ces écarts significatifs, ainsi que les orientations du pacte financier et fiscal de solidarité adopté en 2021, témoignent de la difficulté de la CAPF à déployer ses compétences.

La politique fiscale retenue par la CAPF, qui se caractérise par des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution foncière des entreprises plus faibles que les taux moyens observés aussi bien dans le département de Seine-et-Marne que dans la région Île-de-France, a conduit au desserrement de la contrainte posée par le PFFS, selon laquelle le niveau d'autofinancement ne devait pas descendre sous le seuil prudentiel de 12 % des recettes réelles de fonctionnement. En 2022, la capacité d'autofinancement (CAF) ne représentait plus que 7,7 % des recettes réelles de fonctionnement.

En conséquence, la CAPF finance la structuration de ses services et de ses investissements en puisant sur son fonds de roulement. Toutefois, outre le levier fiscal, elle dispose d'une trésorerie confortable et une capacité d'endettement non négligeable.

Les ressources humaines

Au moment de sa création, la CAPF a repris les personnels issus des communautés de communes préexistantes, soit un effectif global de 72 agents, ce qui est inférieur à la moyenne des communautés d'agglomération de même strate.

À compter de 2020, la CAPF a amorcé des créations de postes et un plan de recrutement agents visant à structurer son organisation interne, et à disposer des compétences nécessaires au plein exercice de ses compétences.

L'objectif de porter les effectifs à 100 agents s'est heurté à des difficultés de recrutement. Ainsi, au 1er juillet 2023, seuls 12 nouveaux emplois étaient pourvus sur les 28 postes créés.

Par ailleurs, les actions de mutualisation entre la CAPF et les communes restent à renforcer.

Panorama de la politique du logement

Si le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le plan local de l'habitat (PLH) ne sont pas encore adoptés, le choix retenu par la CAPF de conduire les deux procédures d'élaboration en simultané lui permettra de garantir la cohérence des orientations retenues entre ces deux documents.

La CAPF a su également s'appuyer sur le PLH de l'ancienne communauté de communes du pays de Fontainebleau en adaptant les données à son périmètre élargi, et sur les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en se montrant un peu plus ambitieux, notamment pour répondre aux obligations en matière de logement social. Toutefois, à ce jour, la CAPF ne remplit pas ses obligations en la matière, et doit rattraper le retard constaté sur trois communes.

À l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la chambre formule six recommandations, dont quatre concernent la régularité et deux visent à améliorer la performance de la gestion.

RECOMMANDATIONS

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

Recommandation régularité n°1 : Procéder à une mise à jour des statuts pour se conformer à la liste des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération telle qu'établie par l'article L. 5612-5 du code général des collectivités territoriales. 15

Recommandation régularité n°2 : En application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, organiser le débat et une délibération sur le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté d'agglomération. 24

Recommandation régularité n°3 : Rendre accessible aux citoyens et aux tiers la totalité des documents budgétaires et informations financières, en réservant une rubrique spécifique et aisément identifiable au sein du site internet en application de l'article R. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales. 37

Recommandation régularité n°4 : Établir les inventaires physiques et comptables des biens dans le respect des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57..... 46

Les recommandations de performance :

Recommandation performance n°1 : Adopter un règlement intérieur définissant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail pour l'ensemble des services communautaires, incluant les cycles de travail annualisés par services, dans le respect des obligations légales. 22

Recommandation performance n°2 : En application de la délibération n° 2022-022 du 31 mars 2022, réviser le pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 16 décembre 2021. 29

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été ouvert le 26 mai 2023 par lettre du président de la chambre adressée à M. Pascal Gouhoury, ordonnateur en fonctions.

L'ordonnateur a été informé le 14 septembre 2023 que le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomérations du pays de Fontainebleau donnerait lieu à deux cahiers : l'un consacré au thème de la gestion déléguée, et l'autre au contrôle organique. Le présent rapport correspond à ce second cahier.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 14 décembre 2023.

La chambre a adressé ses observations provisoires le 29 mai 2024 au président de la CAPF. La réponse de ce dernier datée du 28 juin a été enregistrée au greffe de la chambre le 4 juillet 2024

Des extraits du rapport ont également été transmis le 29 mai 2024 respectivement aux maires de Fontainebleau, d'Avon et de Bois-le-Roi. Le maire de Fontainebleau a transmis une réponse le 21 juin 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle il précisait qu'il n'avait pas d'éléments complémentaires à apporter.

Une communication administrative a été adressée au comptable public à la même date qui a donné lieu à une réponse en date du 24 juin et enregistrée au greffe de la chambre le 26 juin 2024.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1.1 Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) récent, issu d'un regroupement large et contesté

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été créée le 1er janvier 2017. Regroupant 26 communes, elle compte 69 015 habitants[1] pour une superficie de 438 km².

Issue du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)[2], elle est le fruit de la fusion des communautés de communes du Pays de Fontainebleau (CCPF)[3], d'Entre Seine et Forêt[4], ainsi que de 18 communes des communautés de communes des Terres du Gâtinais[5], du Pays de Seine[6], ainsi que du Pays de Bière[7].

Le premier projet de SDCI prévoyait de fusionner 37 des 39 communes qui étaient alors associées dans un schéma de cohérence territoriale (SCoT) adopté en 2014[8]. Toutefois, ce périmètre a été réduit à 26 communes, une majorité de membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais refusant d'y être intégrées. 14 de ces 26 communes ont continué de s'opposer au périmètre du nouvel EPCI, obligeant le préfet à arrêter d'autorité la fusion sur la base de compétences provisoires.

Seule la communauté de communes du Pays de Fontainebleau a vu la totalité de ses communes membres approuver le projet. Cette situation traduit une polarisation entre le cœur urbain de Fontainebleau-Avon et leur périphérie immédiate d'une part, et les communes à l'identité rurale d'autre part, malgré le partage de caractéristiques et atouts propres à l'ensemble du territoire, notamment en matière touristique et de cadre de vie.

[1] Population Institut national de la statistique et des études économique (Insee) 2020 selon les données publiées par l'Insee le 2 février 2024.

[2] Arrêté par le préfet de Seine-et-Marne le 30 mars 2016.

[3] Fontainebleau, Avon, Recloses, Bourron-Marlotte, Samois-sur-Seine.

[4] Héricy, Vulaines-sur-Seine, Samoreau.

[5] Ury, La Chapelle-la Reine, Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Le Vaudoué, Tousson, Achères-la-Forêt.

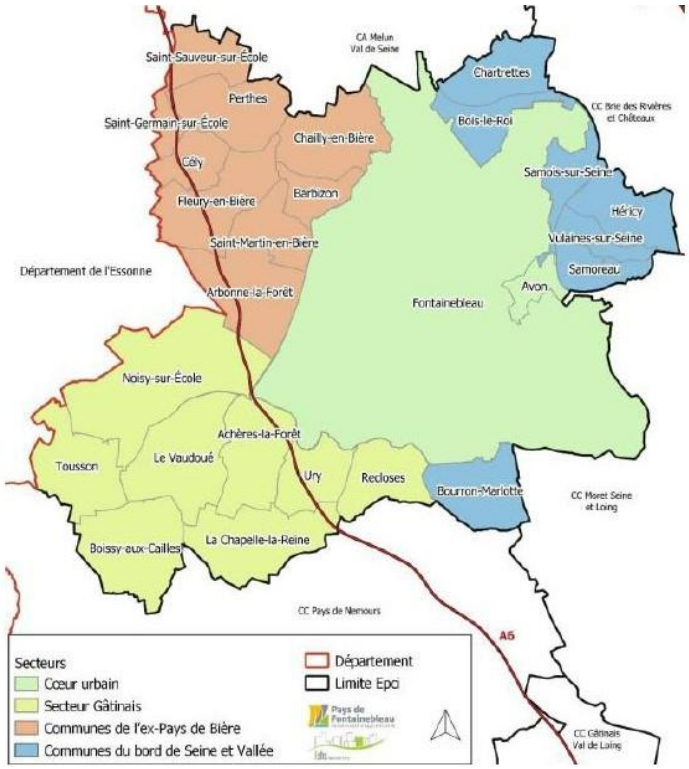
[6] Bois-le-Roi et Chartrettes.

[7] Chailly-en-Bière, Perthes, St-Sauveur-sur-École, St-Germain-sur-École, Cély, Fleury-en-Bière, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, St-Martin-en-Bière.

[8] Le SCoT est devenu caduc en mars 2020.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Carte n° 1 : Périmètre de la CAPF



Source : CAPF – Programme local de l'habitat 2024-2030

Le résultat de l'élection du président de la CAPF le 27 janvier 2017 illustre ce clivage urbain/rural, dans un contexte ancien de rivalité au sein même du cœur urbain entre Fontainebleau et Avon. En effet, le maire de Samoreau a été élu président au second tour, à une voix près face au maire de Fontainebleau, grâce au report des voix recueillies au 1er tour par la maire d'Avon. Il convient de relever qu'historiquement, l'ancienne CCPF était présidée par le maire de Fontainebleau ou l'un de ses adjoints.

1.2 Présentation du territoire et de sa population

1.2.1 Une polarisation entre le cœur urbain de Fontainebleau-Avon et des communes rurales

Le territoire, est polarisé entre un pôle urbain constitué des communes de Fontainebleau et Avon, et les autres communes à caractère rural.

Fontainebleau et Avon, de taille quasi équivalente, forment une agglomération de 30 000 habitants, ce qui représente 42 % de la population de la CAPF. Fontainebleau rayonne par sa richesse patrimoniale, son attractivité touristique et la densité du tissu commercial de centre-ville. Les 2 communes offrent un certain nombre de possibilités foncières, notamment pour la mise en œuvre de programmes de constructions de logements et partagent le même plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2010.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF indique que si les programmes récemment mis en œuvre sont plutôt développés sur le périmètre d'Avon, Fontainebleau dispose de friches militaires d'une taille conséquente, non éligibles au fonds pour le recyclage des friches[9] et. Par ailleurs, la CAPF déclare posséder en propre des terrains d'une superficie d'environ huit hectares au sud de Fontainebleau pour lesquelles elle indique avoir engagé des démarches en vue d'en confier l'aménagement à un opérateur.

1.2.2 La situation géographique et les infrastructures de transports

Le territoire du Pays de Fontainebleau est desservi par de grands axes routiers, comme l'autoroute A6, avec deux échangeurs, et traversé par la ligne ferroviaire Paris-Lyon-Marseille, ce qui lui permet de disposer d'une bonne connexion avec Paris, en moins d'1h30 par la route et de 45 minutes en transports en commun à partir des gares de Fontainebleau-Avon et Bois-le-Roi ; quatre autres communes du territoire étant également desservies.

Malgré ces atouts du cœur urbain de l'agglomération, la mobilité est un sujet de réflexion pour l'ensemble du territoire et particulièrement pour les communes rurales où la dépendance à l'automobile est importante. Le poids des déplacements pendulaires est en effet important, deux tiers des actifs résidant dans la CAPF travaillent hors de son périmètre.

La CAPF a identifié l'enjeu de renforcer l'offre de transport, notamment en lien avec Île-de-France Mobilités[10] (développement des réseaux de bus, création de services de transports à la demande).

1.2.3 Une activité économique tertiaire et le développement de filières universitaires

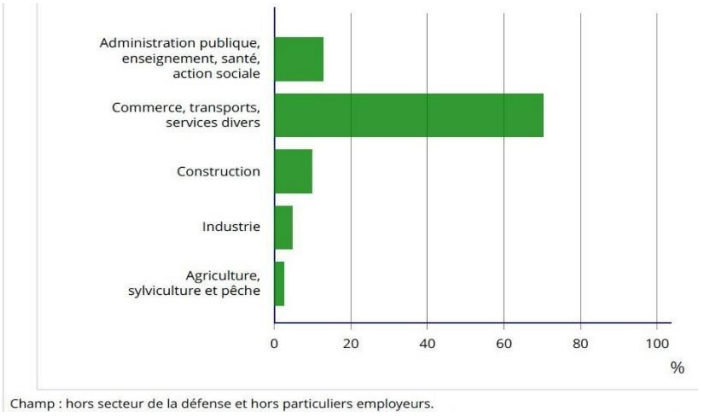
La structure de l'activité économique du territoire est dominée par le secteur tertiaire, et notamment le commerce dans le centre-ville à Fontainebleau et la proximité de centres commerciaux d'envergure, notamment celui de Villiers-en-Bière[11], situé dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF fait valoir que les élus du territoire portent une attention particulière aux commerces de proximité depuis de nombreuses année en vue de les préserver.

[9] Le fonds pour le recyclage des friches s'inscrit dans le plan de relance économique de la France qui a déployé 750 M€ sur 2021-2022 pour le financement d'opérations pour le recyclage des friches et plus généralement le foncier déjà artificialisé.

[10] Île-de-France Mobilités, désigné comme le syndicat des transports d'Île-de-France jusqu'en juin 2017, est un établissement public local désigné par le code des transports comme l'autorité organisatrice de la mobilité pour la région Île-de-France.

[11] L'exploitant du centre commercial revendique sur son site internet quatre millions de visiteurs annuels pour 72 enseignes, 6 restaurants, et 4 500 places de parking.

Graphique n° 1 : Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2021



Source : Insee, fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié - données publiées le 1er janvier 2023

Le territoire dispose de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, notamment l'institut européen d'administration des affaires, un institut d'études politiques, une antenne de l'école des Mines Paris Tech, et une école d'infirmières. Ils sont tous implantés sur la commune de Fontainebleau, avec plus de 3 500 étudiants en 2022 résidants sur Fontainebleau-Avon.

Pour accueillir de nouveaux établissements, la commune de Fontainebleau s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de requalification d'anciens bâtiments militaires. Il n'a toutefois pas été possible à la chambre d'apprécier l'état d'avancement des projets et d'identifier les acteurs institutionnels concernés.

1.2.4 Un patrimoine naturel et historique remarquables, une attractivité touristique à conforter

La CAPF dispose d'une identité à dominante rurale, avec des espaces naturels qui dominent, la présence de la Seine, et surtout un massif forestier qui s'étend sur 22 000 hectares, dont la forêt de Fontainebleau.

Un périmètre de protection réglementaire environnemental[12] concerne 87 % du territoire communautaire, dont 16 communes font partie du parc naturel régional[13] du Gâtinais français.

[12] Le périmètre de protection réglementaire environnemental concerne une zone Natura 2000, site naturel visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe) ; une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; une réserve de biosphère (lieu d'apprentissage du développement durable) ; des arrêtés de biotope (actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux) ; une forêt de protection (le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements et garantit ainsi la pérennité de l'état boisé) ; une forêt d'exception (label français créé par l'office national des forêts en 2008, qui distingue des politiques optimales de gestion et de valorisation du patrimoine forestier public national), etc.

[13] Un parc naturel régional est un territoire ayant choisi volontairement un mode de développement fondé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme riches et fragiles.

Le Pays de Fontainebleau présente également un patrimoine architectural et historique exceptionnel, avec 83 édifices protégés au titre des monuments historiques, dont 42 à Fontainebleau autour du château.

Ce riche patrimoine naturel et historique attire de nombreux touristes franciliens, nationaux et internationaux. Un programme événementiel permet d'animer le territoire et de retenir les visiteurs, comme le festival de jazz Django Reinhardt, des manifestations équestres au Grand Parquet et à l'hippodrome de la Solle à Fontainebleau.

Ces atouts font du Pays de Fontainebleau un axe majeur du développement touristique du sud de la Seine-et-Marne.

1.2.5 Une population aisée et vieillissante, des résidences secondaires et une forte vacance des logements

En comparaison d'autres communautés d'agglomération du département de Seine-et-Marne[14], le territoire de la CAPF présente des particularités en termes de caractéristiques socio-démographiques et résidentielles, qui traduisent un niveau de vie plus confortable sur le territoire du pays bellifontain, notamment s'agissant du revenu médian qui est plus favorable (27 870 €/habitant) et un taux de pauvreté relativement bas (8,4 %).

Le taux de ménages propriétaires de leur résidence principale (64,8 %), ainsi que la part des résidences secondaires (6,5 %) y sont plus élevés. Cette dernière atteint même près de 14 % dans le secteur gâtinais de la CAPF.

Tableau n° 1 : Données comparées de la CAPF et de trois communautés d'agglomération de Seine-et-Marne

	CA[15] (Pays de Fontainebleau	CA Marne et Gondoire	CA Pays de Meaux	CA Paris Vallée de la Marne
Population Insee au 01/01/2023	69 015	108 133	108 278	227 011
Nombre total de logements	36 574	48 948	46 660	96 291
Part résidences principales (en %)	*85,1*	*92,1*	*92,2*	*94,0*
Part résidences secondaires (yc logements occasionnels) (en %)	*6,5*	*2,6*	*1,0*	*1,3*
Part logements vacants (en %)	*8,4*	*5,3*	*6,7*	*4,7*
Part ménages propriétaires de leur résidence principale (en %)	64,8	57,8	54,1	55,9
Naissances domiciliées en 2022	657	1 522	1 564	3 028
Décès domiciliés en 2022	700	592	723	1 374
Médiane du revenu disponible par habitant (en €)	27 870	26 100	22 530	23 410
Taux de pauvreté en 2020 (en %)	8,4	9,7	14,5	13,9

Sources : Insee, recensement de la population 2020 et fichier localisé social et fiscal en géographie au 1er janvier 2023

[14] Communauté d'agglomération de : Marne et Gondoire, du Pays de Meaux et Paris Vallée de la Marne.
[15] CA : communauté d'agglomération.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Cependant, la part de logements vacants est nettement supérieure à celle constatée dans les trois communautés d'agglomération comparées, et le territoire de la CAPF est marqué par une faible vitalité démographique, notamment en raison d'un nombre de naissances très inférieur aux territoires comparés.

1.3 Le projet de territoire et les compétences de la CAPF

1.3.1 Un projet de territoire adopté en 2019

La CAPF a adopté son projet de territoire 2019-2030 par délibération du 5 décembre 2019. La chambre relève que le conseil de développement ayant été créé en 2021 (voir *infra*), il n'a pas été consulté.

L'enjeu initial était de forger une identité pour ce nouveau périmètre intercommunal de 26 communes, qui avaient jusqu'alors été associées dans le SCoT qui a produit ses effets jusqu'au 10 mars 2020[16]. L'ordonnateur considère que cet objectif est désormais atteint.

Les dimensions touristiques et environnementales sont au cœur du projet, décliné en 7 thématiques et 31 actions dont la réalisation est fixée à l'échéance 2030. Un certain nombre d'entre-elles est en cours de réalisation, comme le développement de la fibre optique à l'ensemble des communes, le suivi de la gestion des milieux aquatiques, et la prévention des inondations ou encore l'amplification du soutien aux conversions d'exploitants agricoles à l'agriculture raisonnée ou biologique.

La chambre relève toutefois que la commune d'Avon étant couverte par un contrat de ville, le projet de territoire, en application de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), devait intégrer un volet « *relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres (…)* », ce qui n'est pas le cas pour le projet de la CAPF.

Enfin, l'établissement gagnerait à mieux assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de son projet de territoire, notamment en activant le conseil de développement (cf. *infra*).

1.3.2 Les compétences obligatoires exercées par la CAPF

La CAPF exerce les compétences obligatoires[17] de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville, d'accueil des gens du voyage et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)[18].

[16] Le SCoT approuvé en 2014 avait été élaboré pour la période 2014-2020 par le syndicat mixte d'étude et de programmation (SMEP). Il couvrait le périmètre de 37 communes. Au 1er janvier 2017, son périmètre a été réduit aux 26 communes de la CAPF, qui a repris la compétence, et le SMEP a été dissout. Le SCoT est devenu caduc le 10 mars 2020.

[17] Article L. 5216-5 du CGCT.

[18] Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 a autorisé l'adoption des statuts à effet de cette même date, à la suite d'ajustements initiés par une délibération du 29 juin 2017, certaines compétences étant restituées aux communes[19] (actions de soutien de commerce de proximité aux communes de Bois-le-Roi et Chartrettes ; maintenance, entretien et réhabilitation des installations de défense contre l'incendie aux communes de Héricy, Samoreau et Vulaines ; voirie communautaire, développement des activités culturelles et patrimoine, aménagement rural et attributions de subventions aux associations à toutes les communes), et la compétence GeMAPI devenant obligatoire à compter du 1er janvier 2018.

Les statuts à jour ont été arrêtés par le préfet le 14 septembre 2022 pour une application au 1er janvier 2023, suite à la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 et des délibérations des conseils municipaux des communes membres.

1.3.2.1 Le développement économique et touristique

En matière de développement économique, la CAPF gère huit zones d'activités économiques (ZAE) et une zone industrielle.

La définition des ZAE a été précisée par délibération du 28 septembre 2017 sur la base de 4 critères cumulatifs[20]. Ces zones, réparties dans 9 communes, ont fait l'objet d'une mise à disposition[21] actée par délibération du 15 février 2018. Elles sont de petites superficies, avec un total de 80 hectares couverts, dont un quart concerne la zone principale à Samoreau (171 entreprises sont installées). Au 30 juin 2023, le coût global d'aménagement, depuis 2017, comprenant la voirie, l'éclairage public et la signalétique, atteignait 1,5 M€. Ces zones ne présentent pas de potentiel de développement significatif, mais la CAPF a recruté un chargé de mission foncier, dans l'optique notamment de réaliser des acquisitions foncières, des extensions ou des rénovations de parcs d'activités existants. Elle étudie notamment la création d'une nouvelle ZAE sur le territoire de la commune d'Ury, à proximité de l'A6. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF précise que cette ZAE est limitée à environ 2 hectares, et qu'elle aura vocation, comme l'ensemble du territoire de la CAPF, à accueillir des activités de type tertiaire ou artisanale, à l'exclusion d'établissements industriels ou logistique. Elle fait valoir que cette stratégie est conforme au schéma régional logistique[22], et qu'elle envisage le développement de plusieurs zones de dimension modeste.

La CAPF est également propriétaire à Fontainebleau d'un espace d'affaires de 1 200 m² comportant une pépinière d'entreprises et un espace de travail partagé destiné aux travailleurs indépendants et salariés en télétravail. Sa gestion a été déléguée à une société et la CAPF a créé un budget annexe dédié.

---

[19] L'article L. 5211-41-3 du CGCT a donné un délai d'un an à l'EPCI pour restituer ou intégrer des compétences optionnelles, délai porté à deux ans en matière de compétences facultatives.

[20] Ces quatre critères sont les suivants : la vocation économique de la zone doit être mentionnée dans un document d'urbanisme, présenter un périmètre défini et une cohérence d'ensemble caractérisée par un ensemble continu de parcelles avec une voirie interne, regrouper plusieurs activités économiques, et être le fruit d'une opération d'aménagement publique ou faire l'objet d'une volonté publique d'aménager ou gérer l'espace public.

[21] Aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert sont de plein droit mis à la disposition de la collectivité bénéficiaire. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Il précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur remise en état.

[22] Le schéma régional logistique a été adopté le 15 mars 2019 par le conseil régional d'Île-de-France en vue de définir une nouvelle stratégie pour le fret et la logistique.

La CAPF exerce également la compétence en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, ce qui inclut la zone d'activités du Bréau, dont le périmètre est situé sur un axe routier Fontainebleau-Avon. En outre, la CAPF subventionne Initiative Melun Val de Seine - sud Seine-et-Marne[23] et le réseau Entreprendre Seine-et-Marne[24], pour leur soutien aux porteurs de projets de création d'entreprise par octroi de prêts à taux 0 %, notamment.

En matière de tourisme, la CAPF s'appuie principalement sur l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Fontainebleau tourisme[25], qu'elle subventionne (375 000 € en 2023, et 500 000 € à 600 000 € les années précédentes) et à qui elle reverse le produit de la taxe de séjour, dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens. Par ailleurs, elle lui a délégué la gestion du stade équestre du Grand Parquet[26].

1.3.2.2 L'aménagement de l'espace communautaire

L'exercice de la compétence aménagement de l'espace communautaire s'appuie sur l'élaboration des documents majeurs devant porter les orientations stratégiques et fédératrices du territoire, tels que le PLUi, ou le plan local de déplacement.

Depuis le 1er janvier 2017, la CAPF exerce la compétence en matière d'élaboration et de suivi du PLUi. Cependant, dans l'attente de la finalisation de ce dernier à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, d'ici 2025-2026[27], la compétence de la CAPF se limite à la gestion des procédures de modification des PLU communaux[28].

La CAPF est également chargée de l'organisation de la mobilité en complément d'Île-de-France Mobilités (IDFM), contribuant à l'organisation des réseaux de bus en réponse aux besoins locaux, à la création ou la mise aux normes des arrêts de bus, ainsi qu'à la gestion de la gare routière et du parking vélo sécurisé situés à la gare d'Avon.

La CAPF, qui était propriétaire de la gare de Fontainebleau-Avon jusqu'en septembre 2022[29], doit désormais l'intégrer à sa stratégie en faveur des mobilités afin de renforcer son attractivité. En effet, ce parking qui concerne principalement des usagers pendulaires, attenant à la gare de Fontainebleau-Avon fréquentée par trois millions de voyageurs en 2022, est un équipement stratégique sur le territoire communautaire.

La CAPF a également intégré la réflexion lancée par la région s'agissant de la refonte du plan de déplacement urbain d'Île-de-France pour y porter ses besoins et plus généralement ceux des territoires ruraux situés en deuxième couronne du territoire régional.

---

[23] Le réseau Initiative Melun Val de Seine & sud Seine-et-Marne est une association qui propose aux créateurs ou aux repreneurs d'entreprise un prêt d'honneur Initiative, sans intérêts ni garantie, et les accompagne dans la réussite de leurs projets. Il fait partie de la fédération Initiative France.

[24] Le réseau Entreprendre Seine-et-Marne est une association de chefs d'entreprises engagés, spécialisés dans l'accompagnement de créateurs ou repreneurs d'entreprise à fort potentiel de création d'emplois.

[25] La CAPF est majoritaire au comité de direction, disposant de 9 des 16 sièges.

[26] Voir cahier n° 1 du rapport de la chambre portant sur la gestion déléguée.

[27] Le PLUi devrait être adopté au terme d'une procédure engagée en 2021. En application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région Île-de-France, dont la version en vigueur a été approuvée par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 a valeur de schéma de cohérence territoriale.

[28] Dont le PLU commun à Fontainebleau et Avon.

[29] Voir cahier n° 1 du rapport de la chambre portant sur la gestion déléguée.

Enfin, la CAPF est actionnaire majoritaire (67 %)[30] de la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau (SEMPF)[31], qui a vocation à intervenir sur l'intégralité du périmètre intercommunal. Les autres actionnaires en sont les communes de l'ancienne CCPF (Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Recloses et Samois-sur-Seine), l'office public de l'habitat de Seine-et-Marne (OPH 77), la Caisse d'Épargne d'Île-de-France, le bailleur social les Foyers de Seine-et-Marne, Action logement et deux successions de personnes physiques. La SEMPF réalise des opérations de construction de logements sociaux et intermédiaires. La CAPF garantit certains emprunts souscrits par la SEMPF pour ses opérations[32].

1.3.2.3 La politique de l'habitat, de la ville et l'accueil des gens du voyage

Dans le cadre de sa compétence « équilibre social de l'habitat », la CAPF est chargée de la politique du logement, d'actions et d'aides financières d'intérêt communautaire, du programme local de l'habitat (PLH), de l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, ainsi que de la constitution de réserves foncières pour la conduite de cette politique.

Elle a également compétence en matière de politique de la ville, ce qui comprend essentiellement le contrat de ville du quartier des Fougères à Avon, ainsi que l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, d'insertion économique et sociale, et de prévention de la délinquance.

Enfin, dans le cadre de sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage, la CAPF a construit une aire d'accueil de 20 places à Vulaines-sur-Seine, et doit en réaliser 60 autres, ainsi qu'une aire de grand passage, sous réserve de trouver les terrains adaptés et d'obtenir l'accord des services de l'État.

1.3.2.4 La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

En matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la CAPF a dû, lors de sa première année d'existence en 2017, reprendre transitoirement les engagements avec les trois syndicats auxquels adhéraient les anciennes intercommunalités[33], en mettant en œuvre des conventions de gestion. Afin d'harmoniser et simplifier cette organisation, elle a décidé, par délibération du 14 décembre 2017, d'adhérer pour le compte de toutes les communes au syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (Smictom) de la région de Fontainebleau[34].

[30] Ce qui lui permet de disposer de 6 des 15 sièges au conseil d'administration.

[31] La SEMPF a été créée en 1962 pour réaliser une opération de construction d'environ 1 000 logements sociaux dans le quartier de la Butte Monceau à Avon. Son capital s'établit à 2,4 M€.

[32] L'encours total garanti s'élevait à 2,2 M€ au 31 décembre 2022, correspondant à trois emprunts.

[33] Le Smictom de la région de Fontainebleau, le syndicat intercommunal de ramassage et de tri des ordures ménagères Sud Francilien, et le syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la vallée du Loing.

[34] Le Smictom de la région de Fontainebleau regroupe 35 communes membres, soit toutes celles de la CAPF et des communautés de communes Moret Seine-et-Loing et Brie des Rivières et Châteaux. Cela représente un périmètre qui concerne 105 000 habitants. Ces EPCI lui ont délégué la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers. Le Smictom, a quant à lui transféré la compétence valorisation/traitement des déchets et gestion des déchèteries au syndicat mixte d'incinération et de traitement des ordures ménagères (Smitom) Centre Ouest Seine-et-Marnais (Les ordures ménagères bien recyclées, incinérées, ou compostées-Lombric).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

1.3.2.5 Des compétences en matière d'environnement qui n'apparaissent qu'incomplètement dans les statuts

L'article L. 5216-5 du CGCT énumère les compétences qu'exercent les communautés d'agglomération de plein droit. En plus de la gestion des déchets ménagers, figurent quatre autres compétences relevant du domaine de l'environnement. Il s'agit de la GeMAPI depuis le 1er janvier 2018, de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions des articles L. 2224-8[35] et L. 2226-1[36] depuis le 1er janvier 2020.

Les statuts en vigueur de la CAPF comprennent les compétences eau et assainissement, qui représentent des enjeux financiers importants. Néanmoins, deux anomalies apparaissent.

D'une part, les statuts ne précisent pas les contours précis de la compétence en matière d'assainissement, tant s'agissant de l'assainissement des eaux usées, que de la gestion des eaux pluviales urbaines. Or, si le corpus juridique a admis jusqu'en 2017 une acception globalisante du contenu de cette compétence[37], la loi a imposé en 2018 une distinction entre gestion des eaux pluviales urbaines et l'assainissement des eaux usées. La CAPF a par conséquent l'obligation légale d'exercer, d'une part la compétence d'assainissement des eaux usées, et d'autre part celle de gestion des eaux pluviales. Après avoir été destinataires des observations de la chambre, la CAPF fait valoir qu'un important travail a été effectué sur l'identification du périmètre de la compétence eaux pluviales mais qu'elle a été confrontée à de grandes difficultés pour le définir convenablement et en assurer le financement.

Par ailleurs, la compétence GeMAPI ne figure pas dans les statuts de la communauté d'agglomération alors qu'elle l'exerce depuis le 1er janvier 2018, comme précisé dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017. La chambre invite donc la CAPF à procéder à une mise à jour de ses statuts. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à y remédier.

Recommandation régularité n°1 : Procéder à une mise à jour des statuts pour se conformer à la liste des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération telle qu'établie par l'article L. 5612-5 du code général des collectivités territoriales.

[35] Selon l'article L. 2224-8 du CGCT, la compétence comporte, au titre de l'assainissement collectif, la mission de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, elle inclut le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

[36] Selon l'article L. 2226-1 du CGCT, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». L'article R. 2226-1 du CGCT précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence, c'est-à-dire la définition du patrimoine existant ou à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

[37] Un arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2013 a imposé le rapprochement des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines. En 2015, la Loi NOTRe prévoyait le transfert au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération, y compris la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette approche avait été confirmée par une instruction de la direction générale des collectivités locales de 2017.

1.3.3 Les compétences supplémentaires, dont certaines sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire

La CAPF exerce des compétences supplémentaires, dont certaines concernent l'ensemble des communes, comme la défense contre l'incendie qui consiste à s'acquitter de la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et l'aménagement numérique, le soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives ou encore la gestion du port de plaisance de Valvins,

D'autres compétences ne concernent que quelques communes, comme la petite enfance, enfance et jeunesse, la gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, dans les communes d'implantation que les statuts listent précisément. Ces dernières compétences constituent en grande partie un héritage des compétences exercées par les anciennes communautés de communes, et reprises par la CAPF.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 III du CGCT, la CAPF a dû définir l'intérêt communautaire pour plusieurs de ses compétences dans un délai deux ans après sa création.

En matière d'action sociale, une délibération du 29 juin 2017 a circonscrit l'intérêt communautaire à la création et la gestion de relais assistants maternels, qui peuvent être itinérants sur le territoire intercommunal.

Les contours de la compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ont été définis en plusieurs étapes. Les anciennes communautés de communes géraient des équipements sportifs, alors qu'en matière de culture elles n'intervenaient qu'en soutien aux associations. Dès lors, la politique sportive a constitué un enjeu important pour la CAPF dès 2017, notamment eu égard à sa dimension en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Un état des lieux a été réalisé en avril 2018 et a conduit à une première délibération du 31 mai 2018 retenant trois critères pour définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs : une implantation unique sur le territoire, une dimension et une fréquentation dépassant le cadre communal, et un caractère spécialisé attirant au-delà du territoire. Sur ces bases, par délibération du 20 décembre 2018[38], ont été reconnus d'intérêt communautaire 13 équipements sportifs situés dans 9 communes, dont 3 situés à Fontainebleau (piscine de la Faisanderie, stade Philippe Mahut, stade équestre du Grand Parquet), ou encore le port de plaisance de Valvins à Avon. La délibération du 21 février 2019 y a ajouté les terrains de tennis de Le Vaudoué. Ils ont été transférés le 1er septembre 2019.

La CAPF n'a pas intégré les équipements culturels ; la quasi-totalité étant situés dans la commune de Fontainebleau, qui a conservé la compétence. Cette situation n'a pas été remise en cause, bien qu'à l'évidence, des équipements tels que le conservatoire de musique, la médiathèque ou encore le théâtre attirent un public et des adhérents non bellifontains.

Cette situation est ancienne et la CAPF n'a fait qu'entériner ce qui prévalait dans les anciennes communautés de communes dont elle est issue, puisque chacune d'entre elles avait limité l'intérêt communautaire aux seuls équipements sportifs, comme en attestent les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2016, 5 décembre 2017 et 14 septembre 2022, fixant le cadre définitif des statuts.

[38] Ces transferts d'équipement à la CAPF ont été opérés le 1er janvier 2019.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

1.4 Les moyens et l'organisation des services communautaires

1.4.1 L'évolution des effectifs

1.4.1.1 Une période 2017-2020 marquée par un manque de personnel

Au moment de sa création, la CAPF a repris l'intégralité des personnels issus des communautés de communes préexistantes, soit un effectif global de 72 agents au terme de l'année 2017.

Durant les premières années d'existence de la communauté d'agglomération, la priorité a été donnée à l'assimilation du nouveau périmètre territorial, à la construction de sa gouvernance, et à l'élaboration d'un projet de territoire.

Entre 2017 et 2021, l'effectif communautaire a légèrement progressé, s'établissant autour de 80 agents en 2020, du fait de la prise des compétences « urbanisme et cadre de vie/environnement » (3 agents), et « relais assistantes maternelles » (4 animateurs) en 2018.

Les effectifs les plus importants concernent les compétences relatives aux équipements sportifs (31 emplois pourvus au 31 décembre 2021) et « enfance/jeunesse » (16 emplois pourvus).

Tableau n° 2 : Évolution des effectifs – emplois budgétaires et emplois pourvus au 31 décembre[39]

Pôles/services	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
	EB	***yc EP***	**EB**	***yc EP***	**EB**	***yc EP***	**EB**	***yc EP***	**EB**	***yc EP***	**EB**	***yc EP***	***EP 01/07***
Direction générale	4	***3***	4	***3***	3	***0***	3	***2***	3	***2***	4	***2***	***2***
Communication	2	***2***	3	***2***	3	***2***	3	***2***	4	***3***	4	***3***	***3***
Finances	3	***3***	3	***3***	3	***3***	3	***3***	3	***1***	3	***3***	***3***
Informatique	0	***0***	0	***0***	0	***0***	0	***0***	1	***1***	1	***1***	***1***
AG/RH/CP/jurid.	9	***8***	9	***8***	9	***9***	9	***9***	11	***7***	15	***10***	***9***
Finances Contractualisation	1	***1***	1	***1***	1	***1***	1	***1***	1	***1***	1	***1***	***1***
Enfance/jeunesse	13	***11***	18	***15***	19	***16***	19	***18***	19	***16***	19	***18***	***18***
Sport	32	***29***	33	***31***	35	***30***	38	***31***	39	***31***	40	***33***	***34***
Grand Parquet	5	***5***	3	***3***	3	***3***	3	***3***	3	***3***	3	***3***	***2***
Développement économique et touristique	3	***3***	3	***3***	3	***3***	3	***3***	4	***3***	5	***4***	***4***
Cadre de vie/environnement	5	***4***	5	***4***	5	***4***	6	***6***	8	***7***	11	***8***	***8***
Urbanisme, habitat et mobilité	3	***3***	5	***5***	5	***4***	5	***4***	7	***4***	9	***6***	***6***
TOTAL	80	***72***	87	***78***	89	***75***	93	***82***	103	***79***	115	***92***	***91***

Source : chambre régionale des comptes (CRC) Île-de-France à partir des données des rapport sur les orientations budgétaires (ROB) de la CAPF

[39] EB = emplois budgétaires, EP= Emplois pourvus.

Les missions du service des ressources humaines, dont l'effectif était limité en 2017 à un agent de catégorie C travaillant sous l'autorité d'un cadre A, responsable du pôle administration générale/ressources humaines, étaient centrées sur la gestion administrative quotidienne (paie et carrière) des agents en poste, sans réelle anticipation et projection des besoins de recrutement ou de formation.

La mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences aurait pourtant une grande utilité dans un contexte de fusion et d'organisation des compétences, alors que la pyramide des âges était peu favorable[40].

1.4.1.2 Une volonté de renforcer les effectifs à compter de 2021

En 2021, la CAPF a décidé d'amorcer un virage dans sa politique de ressources humaines, d'une part pour pallier les vacances de postes qui risquaient de menacer le fonctionnement de l'établissement (finances, ressources humaines, commande publique)[41], et d'autre part pour procéder à des créations de postes dans le but d'exercer pleinement ses compétences, y compris dans une logique de mutualisation de services au profit des communes.

Les débats dans le cadre du pacte financier et fiscal démontrent que la modestie de la masse salariale en comparaison des communautés d'agglomération de même strate était connue, ainsi que les orientations possibles pour les élus communautaires qui avaient le choix entre étoffer les effectifs et compétences communautaires et en assumer le coût, ou limiter le déploiement des compétences de la CAPF.

De ces débats a découlé la création de 10 emplois budgétaires en 2021 et 12 en 2022, portant les effectifs à 115 emplois budgétaires et 92 emplois pourvus fin 2022. Au 1er juillet 2023, les effectifs n'avaient pas progressé, pourtant l'effectif-cible avait été fixé à une centaine d'agents à fin 2023. La chambre s'étonne que la CAPF soit restée silencieuse en matière d'évolution de ses effectifs dans les lignes directrices de gestion[42], arrêtées le 30 juin 2021. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF explique cette situation en faisant valoir que ces lignes directrices auraient été élaborées en décembre 2020 alors que la structuration de ses moyens en ressources humaines n'aurait été engagée qu'au printemps 2021. En adoptant la délibération fin juin 2021, la communauté d'agglomération était donc en mesure d'intégrer cette inflexion au sein de ses lignes directrices de gestion.

De plus, la CAPF a opéré des transferts de postes entre les services afin de clarifier l'organisation et de renforcer en personnel certains services en tension, et a lancé des recrutements, notamment d'agents de catégorie A, sur des fonctions d'expertise et

[40] Les tranches d'âge dominantes étaient 60-64 ans chez les hommes, et 55-59 ans chez les femmes. *Source : bilan social 2017.*

[41] À partir de mars 2021 et durant un an, la CAPF a subi une situation particulièrement inconfortable du fait d'un service finances peu doté en moyens humains, et privé en particulier de chef de service. La pénurie de personnel a touché d'autres services clés, comme en témoigne l'organigramme des services de février 2022, qui révélait la vacance de plusieurs postes de pilotage fonctionnel et opérationnel (responsables des services juridique-secrétariat général, de la vie économique-parcours immobilier, ou encore des mobilités).

[42] L'article L. 413-2 du code de la fonction publique prévoit que les lignes directrices de gestion constituent la stratégie pluriannuelle des ressources humaines et fixent les orientations générales en matière de promotion.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

de chargés de mission, portant le nombre d'emplois budgétaires à 21 équivalents temps plein travaillés[43] de catégorie A fin 2022, contre 11,9 fin 2017.

Tableau n° 3 : Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en équivalents temps plein travaillés

Catégorie d'emploi	2017			2019			2021			2022		
	Tit.	**Non tit.**	**Total**	**Tit.**	**Non tit.**	**Total**	**Tit.**	**Non tit.**	**Total**	**Tit.**	**Non tit.**	**Total**
A	9,90	2,00	11,90	11,70	2,00	13,70	12,90	3,00	15,90	17,00	4,00	21,00
B	13,80	4,00	17,80	15,80	4,86	20,66	12,70	5,00	17,70	10,70	8,00	18,70
C	34,50	3,84	38,34	31,50	9,00	40,50	28,70	10,83	39,53	31,90	15,00	46,90
Total	**58,20**	**9,84**	**68,04**	**59,00**	**15,86**	**74,86**	**54,30**	**18,83**	**73,13**	**59,60**	**27,00**	**86,60**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes administratifs – annexe du personnel C1

Parmi les nouveaux engagés figurent une majorité d'agents non titulaires, dont la part dans le total des effectifs a fortement progressé, passant de 22 % en 2017 à 36 % en 2022.

La CAPF affirme rencontrer des difficultés de recrutement sur tous les types de métiers. Par exemple, elle a créé deux emplois supplémentaires au service de la commande publique en 2022, les portant à cinq emplois, mais au 1er juillet 2023 seuls deux emplois étaient pourvus. Pour y faire face, elle a indiqué avoir revu sa démarche de recrutement, notamment par une approche plus attentive aux compétences, un travail de précisions rédactionnelles sur les fiches de poste, l'identification de nouveaux canaux de recherche de candidats (recours à des cabinets de recrutements), et une plus grande réactivité dans l'organisation des entretiens.

Les fiches de postes servant de référentiel dans le cadre des procédures de recrutements ne comportent aucune mention relative à la rémunération servie (régime indemnitaire) et aux avantages sociaux existants (adhésion au comité national d'action sociale, participation à la complémentaire santé et à la prévoyance, etc.). Ces indications, ainsi qu'une mise en exergue des atouts du territoire en termes de qualité de vie pourraient pourtant s'avérer pertinentes pour attirer des candidats, dans un contexte global de tension du marché de l'emploi territorial.

La CAPF indique en réponse aux observations de la chambre, qu'elle s'est imposée une démarche d'équité dans le cadre de la rémunération servie à ses agents, ce qui selon elle peut s'avérer contraignant dans ce contexte de tension sur les recrutements.

[43] Les équivalents temps plein travaillés correspondent aux équivalents temps plein en année pleine, c'est-à-dire qu'ils prennent en compte la durée de la période de travail des agents sur l'année civile, en fonction des arrivées et des départs.

1.4.2 Un absentéisme faible

Le taux d'absentéisme[44] pour maladie ordinaire, hormis en 2020 où le covid-19 a dégradé la situation, est maîtrisé par la CAPF, et en nette amélioration sur la période par rapport à 2017.

Tableau n° 4 : L'absentéisme pour maladie ordinaire (en jours calendaires)

	2017	2019	2020	2021
Effectifs permanents (a)	72	75	82	79
Nombre de jours (b)	876	617	1 068	535
Nombre d'arrêts(c)	53	49	84	26
Nombre d'agents (d)	28	29	31	26
Durée moyenne d'arrêt (b/c)	16,5	12,6	12,7	20,6
Durée moyenne par agent (b/d)	31,3	21,3	34,5	20,6
Taux d'absentéisme (e=(b/a)/365) (en %)	3,3	2,3	3,6	1,9
Modalités calcul du taux d'absentéisme selon Sofaxis (e=(b/a)/365x 5/7) (en %)	4,7	3,2	5	2,6

Source : CRC Île-de-France à partir des données des bilans sociaux et rapports sociaux uniques

D'après les études de la Sofaxis[45], le taux d'absentéisme pour maladie ordinaire dans les collectivités territoriales était de 5,5 % en 2022, niveau que la CAPF n'a jamais atteint au cours des exercices considérés.

1.4.3 L'enjeu de la formation

La CAPF a élaboré son premier plan de formation pour la période 2022-2024, qui s'insère parmi les lignes directrices de gestion de la CAPF pour cette même période, et qui vise à répondre aux enjeux de prise de poste et aux besoins de montée en compétences et de perfectionnement. Il comporte quatre axes : l'hygiène et la sécurité, la bureautique, les formations statutaires obligatoires (formations d'intégration, de professionnalisation au premier emploi et tout au long de la carrière, à une prise de poste à responsabilité), et les formations facultatives (perfectionnement, préparation à concours et examen, lutte contre l'illettrisme, demande de mobilisation du compte personnel de formation, etc.). Chacun de ces axes a été décliné par pôles et par services, en recensant l'objet de la formation, le nombre d'agents concernés, le nombre de jours prévisionnels de formation, le calendrier, l'organisme dispensateur et le coût prévisionnel.

[44] L'absentéisme peut être décrit comme toute absence qui aurait pu être évitée par une prévention suffisamment précoce des facteurs de dégradations des conditions de travail entendues au sens large (les ambiances physiques mais aussi l'organisation du travail, la qualité de la relation d'emploi, la conciliation des temps professionnels et privés, etc.). *Source : agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).*

[45] Sofaxis est une société du groupe mutualiste européen Relyens, qui intervient dans les secteurs de l'assurance et du management des risques.

1.4.4 Un respect apparent de la durée légale annuelle du travail, mais une absence de règlement écrit qui ne permet pas d'en attester

La CAPF affirme avoir respecté dès sa création le cadre légal du temps de travail applicable à la fonction publique, soit 1 607 heures annuelles pour un temps plein. Le bilan social 2017 mentionne que les services localisés dans les locaux administratifs fonctionnent sur une base de 37,5 heures par semaine, ce qui donne lieu à l'octroi de 15 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Certains services extérieurs sont soumis à un temps de travail de 38,75 heures, compensées par 21,5 jours d'ARTT (stade Philippe Mahut). Les agents de la piscine et du Grand Parquet, bénéficient d'une compensation des heures travaillées le week-end.

Si ces dispositions ne semblent pas s'écarter du cadre légal, plusieurs points font néanmoins peser un doute sur cette conformité.

Une première observation de forme réside dans l'absence de règlement écrit consacré au temps de travail au sein des services communautaires. Un tel document serait pourtant utile en termes de transparence, tant à destination des tiers que des personnels, dont la diversité des fonctions exercées implique l'existence de spécificités qui justifieraient des cycles de travail différenciés. Or, en l'absence de ce règlement, la question des cycles de travail et de leur annualisation n'est pas réglée. Pourtant, le bilan social 2017, établi en 2018, relevait que la question du temps de travail était à l'étude afin de dresser un état des lieux des modes de fonctionnement, à acter dans le règlement intérieur. Toutefois, ce n'est qu'en mai 2023 qu'une telle étude a été initiée par la CAPF, avec l'aide d'un prestataire externe, dont elle devait avoir les conclusions en fin d'année 2023. La chambre s'interroge sur ce très long délai de latence, d'autant plus que les représentants du personnel ont régulièrement évoqué la question dans les instances paritaires, notamment s'agissant de l'organisation du temps de travail au service des sports (repos compensateurs, travail les week-ends) et des agents de catégorie A (réunions tardives). En réponse aux observations provisoires, la CAPF justifie ces délais par la crise sanitaire et par des difficultés d'organisation.

La CAPF a délibéré le 14 décembre 2017 pour mettre en place le compte épargne temps. Si le nombre d'agents bénéficiaires est passé de 46 fin 2017 à 57 fin 2021, le nombre de jours épargnés a progressé plus rapidement, passant de 848 à 1 481 et portant la moyenne par agent de 18 à 26 jours[46].

Elle a également délibéré le 21 février 2019 pour mettre en place un régime d'astreintes auxquelles sont éligibles les cadres d'emplois des adjoints techniques et des éducateurs des activités physiques et sportives, respectivement pour pallier l'absence du gardien du stade Philippe Mahut ou Pierre de Coubertin, et celle du maître-nageur sauveteur à la piscine.

Entre 2017 et 2021, la CAPF a versé des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents exerçant sur le site du Grand Parquet, sur la base d'une délibération de l'ancienne CCPF[47]. Ce n'est que le 24 juin 2021 que le conseil communautaire a autorisé l'instauration des IHTS par délibération, à la demande du comptable. Celle-ci autorise exclusivement leur versement aux agents du Grand Parquet[48], tous les autres

[46] Données bilan social 2017 et du rapport social unique 2021.
[47] Procès-verbal du comité technique du 10 juin 2021.
[48] Les IHTS ont représenté 6 500 € pour 247 heures en 2021.

agents étant placés sous le régime de repos compensateur. La CAPF n'a pas installé de dispositif de contrôle automatisé du temps de travail.

Ainsi, la CAPF a tardé à s'atteler à la question centrale de l'organisation générale du temps de travail et des cycles de travail. C'est pourquoi la chambre lui recommande d'élaborer d'un règlement intérieur. En réponse aux observations provisoires, la CAPF s'engage à adopter ce règlement d'ici fin 2024.

Recommandation performance n°1 : Adopter un règlement intérieur définissant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail pour l'ensemble des services communautaires, incluant les cycles de travail annualisés par services, dans le respect des obligations légales.

1.4.5 La mise en œuvre du télétravail

La CAPF a délibéré le 16 décembre 2021[49] pour organiser le télétravail dans les services à compter du 1er janvier 2022, en énumérant les activités éligibles et celles qui ne le sont pas.

Le nombre de jours de télétravail hebdomadaire est limité à deux, dont un fixe et un flottant. L'accord du chef de service est strictement subordonné à l'intérêt du service.

Comme l'exige l'article 9 du décret de 2016, la mise en œuvre du télétravail en 2022 a fait l'objet d'un bilan, qui a été soumis au comité social territorial du 2 février 2023. Aucun agent n'a demandé à mettre fin au télétravail durant l'année 2022.

1.4.6 Des mutualisations de personnels limitées entre les communes et la CAPF

Une mutualisation ascendante des ressources humaines des communes centres vers l'agglomération aurait pu être de nature à combler les difficultés de structuration des effectifs rencontrées par la CAPF. Cependant, la chambre observe qu'en 2022, elle reste limitée à 0,15 équivalents temps pleins (ETP)[50] de la commune de Fontainebleau vers la CAPF en matière d'urbanisme. Les mutualisations de la commune d'Avon avec la communauté d'agglomération ne concernent que le contrat de ville et portent sur 0,40 ETP.

Cette réalité témoigne que l'engagement de mutualiser des services dans le cadre des compétences communautaires et communales contenu dans le pacte financier et fiscal adopté le 16 décembre 2021, n'a pas été mis en œuvre (voir *infra*).

[49] Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 régit les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Par ailleurs, l'accord du 13 juillet 2021 a acté des principes directifs de mise en œuvre du télétravail. Les employeurs publics devaient s'engager à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021 pour décliner les dispositions qu'il prévoit.

[50] Les ETP correspondent aux effectifs physiques présents à une date donnée, pondérés de la quotité de travail des agents (temps partiel, temps non complets, etc.).

1.4.7 La recherche d'un nouveau siège administratif pour optimiser l'organisation des services

La CAPF est propriétaire de ses locaux actuels, répartis sur plusieurs sites :

- le siège communautaire, situé au centre-ville de Fontainebleau, qui accueille presque tous les services administratifs ;
- deux maisons situées en forêt de Fontainebleau, un peu à l'ouest du centre urbain, qui accueillent respectivement les pôles cadre de vie – environnement, et développement économique et touristique ;
- des locaux situés à Cély, qui hébergent le pôle sport, enfance, jeunesse. Des équipes d'agents sportifs sont territorialisées sur plusieurs sites, et cinq relais petite enfance maillent le territoire.

Le président de la CAPF estime que la dispersion des services est une limite à l'action communautaire et nuit à son efficacité, et que l'aménagement d'un nouveau siège communautaire devient indispensable. Par exemple, les locaux du siège ne disposent pas de salle de réunion suffisamment spacieuse pour accueillir les séances du conseil communautaire. Des démarches sont donc en cours pour trouver des locaux plus adaptés, avec l'objectif d'y regrouper l'intégralité des services non territorialisés.

La chambre considère que huit ans après la fusion, outre un siège administratif permettant à l'ensemble des personnels centraux d'être regroupés, la CAPF pourrait utilement se doter d'un projet d'administration déclinant opérationnellement les orientations de l'exécutif, et mettant en évidence les conditions d'organisation qui doivent être réunies pour y parvenir.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau regroupe 26 communes et compte 69 015 habitants. Elle a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de 4 communautés de communes et 18 communes issues d'une 5ème communauté.

Le territoire, est polarisé entre un cœur urbain, constitué des communes de Fontainebleau et Avon représentant 42 % de sa population, et les autres communes à caractère rural, hormis Bois-le-Roi. Son activité économique est dominée par le secteur tertiaire et sa forte attractivité touristique.

Le périmètre de la communauté d'agglomération tel qu'arrêté par le préfet est contesté, une majorité de communes s'étant opposées à la fusion.

Au moment de sa création, la CAPF a repris tous les personnels issus des communautés de communes préexistantes, soit un effectif global de 72 agents qui est resté constant les premières années de son existence. À compter de 2020, la CAPF a amorcé une dynamique dans le cadre d'un plan de recrutement, en créant 10 postes en 2021 et 12 postes en 2022, visant à structurer son organisation interne pour lui permettre d'assurer ses compétences sur son nouveau périmètre géographique. En 2023, l'objectif de porter les effectifs à 100 n'été pas atteint.

2 LA GOUVERNANCE ET LES FLUX FINANCIERS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

2.1 La gouvernance

2.1.1 L'absence de pacte de gouvernance

L'article L. 5211-11-2 du CGCT issu de la loi du 27 décembre 2019[51] prévoit la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de mettre en œuvre un pacte de gouvernance à l'issue d'un débat et une délibération sur son élaboration. L'adoption d'un tel pacte ne constitue pas une obligation, mais il doit donner lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante qui doit se prononcer par délibération. En l'espèce, ce débat au conseil communautaire de la CAPF n'a pas eu lieu lors du renouvellement des instances en 2020[52], comme en attestent les comptes rendus de séances.

Le pacte de gouvernance vise à clarifier les relations entre les communes et l'EPCI, et renforce la place des maires dans la prise de décision[53]. Il peut notamment prévoir les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre, ou fixer les orientations en matière de mutualisation de services.

La CAPF s'est sans doute privée d'un moyen de consolider ses relations avec les communes, alors même qu'une majorité d'entre elles avait subi leur intégration au sein de l'EPCI et que les débats autour du pacte financier et fiscal de solidarité témoignent de lignes de clivage au sein de l'agglomération (voir *infra*).

La chambre recommande donc à la commune d'organiser le débat portant sur l'adoption d'un pacte de gouvernance.

Recommandation régularité n°2 : En application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, organiser le débat et une délibération sur le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté d'agglomération.

[51] Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

[52] L'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a allongé le délai d'adoption de ce pacte jusqu'au 28 juin 2021, pour les organes délibérants des EPCI qui souhaitaient s'en doter.

[53] Le pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre, fixer les orientations en matière de mutualisation de services, créer des commissions spécialisées associant les maires à un niveau *infra*-communautaire. Le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses, pour des travaux courants, notamment en matière de voirie ou d'entretien dans les écoles. L'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire avait allongé le délai d'adoption de ce pacte jusqu'au 28 juin 2021, pour les organes délibérants des EPCI qui souhaitaient s'en doter.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

2.1.2 L'organisation des instances de gouvernance

2.1.2.1 Un conseil communautaire dont la composition est plutôt favorable à l'expression des petites communes

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la CAPF a fixé le nombre de conseillers communautaires à 61 membres titulaires, dont 12 pour Fontainebleau, 11 pour Avon, 5 pour Bois-le-Roi, 2 pour les 10 communes dont la population est comprise entre 1 500 et 3 000 habitants, et 1 conseiller pour les communes dont la population est inférieure à 1 500 habitants[54]. Ces dernières disposent par ailleurs d'un conseiller suppléant facilitant leur représentation aux séances. Cette composition permet aux petites communes, avec 33 conseillers titulaires, de conserver une majorité au sein de l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire se réunit cinq à six fois par an, et a créé cinq commissions thématiques[55] en rapport avec les compétences exercées. Elles sont constituées à l'identique : quatre membres pour chacune des communes de Fontainebleau et Avon, deux pour Bois-le-Roi et un pour les autres, ce qui respecte la règle de représentation proportionnelle à la composition du conseil communautaire. Elles se réunissent avant chaque conseil communautaire.

En complément de ces commissions, des groupes de travail peuvent également être constitués sur des sujets spécifiques.

2.1.2.2 Le président dispose de délégations relativement étendues, mais précisément délimitées

En plus de ses pouvoirs propres d'organe exécutif[56], le président s'est vu déléguer certaines attributions du conseil communautaire[57], qui en a établi une liste précise. Ces délégations étaient au nombre de 17 en 2017 et sont de 22 depuis 2020. Le président dispose donc à ce jour d'un large champ d'intervention en matière de passation de marchés, de souscriptions d'emprunts ou d'aliénation de biens, dans la limite de seuils financiers qui ont été systématiquement précisés.

2.1.2.3 Le bureau et la conférence des maires, des instances de concertation

Le nombre de membres du bureau a été fixé à 29 depuis la création de la CAPF, soit près de la moitié des conseillers communautaires. En son sein, le nombre de vice-présidents a en revanche évolué. De 10 maximum en 2017, il a été porté 15 en 2020 ; Fontainebleau et Avon comptant chacune 2 vice-présidents.

[54] Cf. annexe n° 1.
[55] Article L. 2121-22 du CGCT.
[56] Article L. 5211-9 du CGCT.
[57] L'article L. 5211-10 du CGCT.

Cette composition visait une représentation de toutes les communes afin de permettre une large concertation en amont des délibérations du conseil communautaire, et aurait évité l'instauration d'une conférence des maires[58]. Mais la commune de Noisy-sur-École a refusé de disposer d'un membre au sein du bureau communautaire. La conférence des maires a donc été créée par délibération du 10 décembre 2020.

Le bureau se réunit environ une fois par mois, mais son rôle se limite à la concertation, n'ayant reçu aucune délégation d'attribution du conseil communautaire.

La conférence des maires est réunie pour évoquer les questions structurantes pour l'ensemble du territoire pour recueillir plus amplement les avis des communes. Elle s'est ainsi réunie deux fois en 2021, pour l'élaboration du pacte de gouvernance et le lancement de la démarche de PLUi, et pour la présentation du projet de convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ; une fois en 2022 pour la définition du programme d'actions du PLH en cours d'élaboration ; et une fois en 2023 pour la présentation du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi.

2.1.2.4 Le conseil de développement, créé tardivement, est inactif

L'article L. 5211-10-1 du CGCT rend obligatoire l'institution d'un conseil de développement[59] dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En outre, l'article L. 5211-11-2 du code précité impose l'organisation d'un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Le conseil de développement de la CAPF, composé de 52 membres, a été créé par délibération du 16 décembre 2021, soit 5 ans après la création de la communauté d'agglomération, ce qui apparait tardif.

La délibération précise les missions dévolues, les modalités de fonctionnement, les moyens accordés par la CAPF, les échanges avec le conseil communautaire, prévus par l'intermédiaire de l'élu communautaire chargé du projet de territoire et d'un agent qui devait être recruté.

Si cette délibération approuve un règlement intérieur et prévoit la rédaction d'une « charte de la participation citoyenne », le conseil de développement n'est toujours pas opérationnel à ce jour. La CAPF justifie la situation par ses tentatives de recrutement avortées pour animer cette instance.

---

[58] L'article L. 5211-11-3 du CGCT issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose aux EPCI à fiscalité propre la création d'une conférence des maires constituée du président et de tous les maires des communes membres, dès lors qu'au moins l'un d'entre eux ne siège pas au bureau communautaire.

[59] Le conseil de développement est un outil de participation citoyenne visant à initier un dialogue et un principe de partenariat entre les élus et la société civile. Composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du ressort de l'EPCI, il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et planification, la conception et l'évaluation des politiques de promotion du développement durable.

La CAPF se prive ainsi de l'apport d'une instance de participation associant deux collèges, composés chacun de 26 membres : « collectif des acteurs de la société civile » et « collectif des habitants ». Le fonctionnement régulier de cette conférence serait de nature à enrichir les débats notamment quant aux suites données au projet de territoire ainsi que sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet.

2.2 Les flux financiers entre la CAPF et les communes membres

2.2.1 Le pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS) adopté tardivement

La CAPF a adopté un PFFS par délibération du 16 décembre 2021, soit près de cinq ans après sa création, ce qui apparait tardif. En effet, l'existence d'un contrat de ville depuis 2015 dans son périmètre territorial, au titre du quartier des Fougères à Avon, faisait obligation à la CAPF d'adopter un tel pacte au plus tard un an après sa création[60]. Dans l'intervalle, elle était tenue d'instaurer une dotation de solidarité urbaine ce qui n'a pas été le cas entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021.

En tout état de cause, les négociations qui ont précédées ce PFFS, son contenu et les débats autour des suites qu'il convient de lui donner, cristallisent les tensions qui pèsent sur la CAPF. Le *statu quo* qui prévaut jusqu'à maintenant a une incidence directe sur le déploiement des compétences de l'intercommunalité et la structuration de ses effectifs.

En décembre 2021, la CAPF a confié à un cabinet de conseil le soin de réaliser une analyse financière[61] dans le cadre de l'étude préparatoire à l'adoption du PFFS. Celle-ci a mis en évidence un certain nombre de constats, toujours pertinents en 2023, qui témoignent d'un faible niveau d'intégration communautaire :

- un taux de capacité d'autofinancement brute (CAF) qui représente 10,93 % des recettes réelles de fonctionnement en 2020, ce qui est nettement inférieur à la moyenne des communautés d'agglomération au niveau national (16,8 % en 2019) ;
- un niveau de charges de fonctionnement très inférieur à la moyenne des communautés d'agglomération, les dépenses de personnel étant particulièrement peu élevées pour la CAPF (47 € par habitant en 2020, contre 147 € pour l'ensemble des communautés d'agglomération en 2019). Sur ce point, l'analyse concluait que le développement de l'activité communautaire devait logiquement conduire à un redimensionnement des services ;

[60] L'article L. 5211-28-4 III du CGCT impose aux EPCI signataires d'un contrat de ville, l'adoption, en concertation avec ses communes membres, d'un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire, ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du fond de péréquation intercommunale et communale.

[61] Cabinet Chalenges publics, Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, Analyse financière, 7 décembre 2021

- un effort d'équipement faible tous budgets agrégés (budget principal et budgets annexes) s'élevant à environ 50 € par habitants sur la période 2018 à 2020, hors subventions, alors que la moyenne des communautés d'agglomération était proche de 100 € sur les seuls budgets principaux.

En marge des négociations sur le PFFS, l'ordonnateur avait proposé d'augmenter d'un point la taxe foncière (TF) sur les propriétés bâties (TFPB), dont il estimait que le taux était faible alors même que l'économie du territoire est de type résidentiel, mais les conseillers communautaires représentant les communes de Fontainebleau et d'Avon n'ont pas donné suite à cette proposition. Toutefois, le texte du PFFS concède qu'un ajustement pourrait s'effectuer via le levier fiscal sur la TFPB.

Les procès-verbaux des séances du conseil communautaire du 17 février 2022 (débat d'orientation budgétaire-DOB) et du 31 mars 2022 (débats portant sur la révision du PFFS puis l'adoption du budget primitif (BP) 2022) témoignent de deux visions divergentes au sein de l'assemblée ; les communes de Fontainebleau et d'Avon étant toujours opposées à une augmentation de la fiscalité alors qu'un certain nombre de communes rurales y seraient favorables, attendant de la CAPF qu'elle puisse exercer pleinement ses compétences, notamment pour développer des activités économiques et mettre en œuvre une mutualisation des services dont elles seraient bénéficiaires.

Les deux communes du cœur urbain admettent que la CAPF souffre d'un manque de personnel à la CAPF, mais manifestent une vision moins étendue de l'action intercommunale. Leur position est de modérer les dépenses, d'opérer une sélection resserrée des investissements, et de recentrer l'action communautaire sur les compétences obligatoires, dans le cadre d'un réexamen de la stratégie de la CAPF. Selon elles, la stratégie communautaire n'aurait pas été suffisamment débattue et devrait s'inscrire dans une programmation pluriannuelle des investissements financée par l'épargne accumulée du fait du faible niveau d'investissements.

Le pacte financier et fiscal de solidarité est donc issu d'un compromis trouvé sur trois principes :

- la CAF ne doit pas descendre sous le seuil prudentiel de 12 % des recettes réelles de fonctionnement pour le mandat en cours ;
- un fonds de concours de 1 M€ a été mis en place sur la durée de mandat au profit des communes à hauteur de 15 € par habitant pour financer des projets ;
- une démarche de mutualisation partagée entre les communes et la communauté d'agglomération doit être engagée pour soutenir l'action publique à l'échelle du territoire.

Ce pacte semble toutefois être un document transitoire. Il n'identifie pas les leviers financiers et fiscaux mobilisables pour réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes et dégager les moyens d'actions nécessaires à l'exercice des compétences communautaires au service du projet de territoire (voir *supra*).

Enfin, les trois principes posés par le pacte ont connu une mise en œuvre variable. Tout d'abord, s'agissant de la CAF, dans le cadre du vote du budget 2022, une délibération[62] a été adoptée par le conseil communautaire pour déroger au seuil des 12 % des recettes de fonctionnement de CAF. Elle prévoyait également de revenir sur le contenu du pacte en 2023, ce qui n'a pas été mis en œuvre. Si le fond de concours a bien été mis en application,

[62] Délibération n° 2022-022 du 31 mars 2022.

la mutualisation des services n'a pas été développée ; celle-ci se limitant à la mutualisation d'un ETP provenant des deux communes du cœur urbain. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF fait état d'une mutualisation qu'elle qualifie d'informelle en termes d'expertise au bénéfice des communes membres, et précise avoir recruté un chargé de mission mutualisation à l'automne 2023. Enfin, elle prévoit l'adoption d'un schéma de mutualisation en décembre 2024, bien que ce dernier ne soit plus une obligation.

Il ressort de ce compromis que la CAPF est maintenue dans un périmètre d'action limité, avec des effectifs de personnel sous dimensionnés. La chambre recommande donc à la CAPF de réviser son PFFS, conformément aux dispositions de la délibération du 31 mars 2022.

Recommandation performance n°2 : En application de la délibération n° 2022-022 du 31 mars 2022, réviser le pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 16 décembre 2021.

Eu égard aux éléments qui précédent, les flux financiers entre la CAPF et les communes membres se limitent aux attributions de compensation (AC), en fonctionnement et en investissement, établies consécutivement aux transferts de compétences ainsi qu'à des fonds de concours, qui interviennent dans les deux sens (de la CAPF au profit des communes et inversement). En revanche, la CAPF n'a pas instauré de dotation de solidarité communautaire (DSC) en faveur des communes, ce qui revêt un caractère facultatif depuis le 16 décembre 2021 dans la mesure où elle a adopté un pacte financier fiscal, mais avant cette date, elle était obligatoire pour la commune d'Avon qui dispose d'un contrat de ville.

Par ailleurs contributrice, comme toutes ses communes membres, au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, elle ne prend pas en charge leur contribution, chacune s'acquittant de l'intégralité des montants annuels appelés par l'État.

La CAPF n'a donc institué aucun mécanisme de solidarité financière permanent en faveur des communes.

2.2.2 Les attributions de compensation

L'AC est un transfert financier obligatoire, positif ou négatif, entre l'EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charges et produits attachés aux compétences transférées ou restituées entre les deux échelons. L'attribution de compensation[63] est égale au montant de fiscalité économique transférée par la commune à l'EPCI duquel sont déduites les charges inhérentes aux compétences transférées par la commune, ou ajoutées les charges rétrocédées par l'EPCI. La plus importante restitution de compétences en termes de poids financier concerne la voirie et cinq communes[64].

Les attributions de compensation sont évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Elles font l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes pour en fixer le montant définitif en fin d'année. Ce dernier est figé jusqu'au transfert de charges suivant. Ces attributions de compensation concernent tant la section de fonctionnement que la section d'investissement.

[63] Telle que définie par l'article 1609 nonies C V du code général des impôts.
[64] Avon, Fontainebleau, Samoreau, Héricy, et Vulaines-sur-Seine.

2.2.2.1 Les attributions de compensation de fonctionnement

Les attributions de compensation (AC) versées par la CAPF à ses communes membres au titre du fonctionnement ont diminué entre 2017 et 2022 au rythme des transferts de compétences des communes à l'EPCI.

Tableau n° 5 : Attributions de compensation de fonctionnement

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AC nettes versées par la CAPF (=A-B)	**6,58**	**5,79**	**5,85**	**5,66**	**4,41**	**4,41**	**4,35**
AC versées par CAPF (c/739) (A)	*6,65*	*6,44*	*5,87*	*5,69*	*4,43*	*4,43*	*4,36*
AC perçue par CAPF (C7321) (B)	*0,06*	*0,65*	*0,02*	*0,02*	*0,02*	*0,02*	*0,01*

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

L'analyse des rapports successifs de la CLECT permet d'expliquer les variations de l'AC de fonctionnement.

La contraction observée en 2018, résultant principalement du transfert à la CAPF de la gestion des eaux pluviales (- 0,41 M€) et de la contribution au SDIS (- 0,37 M€), a été atténuée par la restitution aux communes de la compétence voirie (+ 0,36 M€). Cette année-là, la communauté d'agglomération a perçu un montant d'attribution de compensation exceptionnel de 0,65 M€, qui s'explique par une régularisation pour trop versé à 19 communes au titre des attributions de compensation pour 2017.

Après des exercices 2019 et 2020 marqués quasi-exclusivement par l'incidence du transfert des équipements sportifs d'intérêt communautaire à l'EPCI (0,21 M€), l'exercice 2021 a connu le transfert le plus significatif en valeur, avec la prise en charge par la CAPF du paiement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR[65]) en lieu et place des communes de l'ancienne communauté de communes Terre du Gâtinais, en contrepartie d'une réduction de leur attribution de compensation[66]. En mettant en œuvre ce dispositif, l'intention communautaire était d'unifier le traitement du FNGIR sur le territoire, mais surtout de majorer le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la CAPF afin d'obtenir un effet favorable sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF)[67] à percevoir[68].

La chambre observe toutefois que cette démarche d'optimisation, est sans réel effet sur le degré d'intégration de l'EPCI.

[65] Le fonds national de garantie individuelle des ressources est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010.

[66] Délibération du 10 septembre 2020.

[67] La DGF constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales.

[68] Le CIF entre dans le calcul de la DGF de l'EPCI. C'est un ratio qui rapporte le montant total de la fiscalité levée par l'EPCI, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au total de la fiscalité perçue par lui et les communes membres sur le périmètre intercommunal, et dont est déduit les dépenses de transfert, principalement les AC. Par conséquent, l'EPCI a intérêt pour optimiser son montant de DGF, à maximiser son CIF, en réduisant le montant des AC versées aux communes.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

2.2.2.2 Les attributions de compensation d'investissement

La CAPF a décidé d'user de la possibilité offerte par la loi de finances rectificative pour 2016 de créer des attributions de compensation en investissement, lorsque le transfert ou la restitution de compétence concerne un équipement public[69].

Tableau n° 6 : Attributions de compensation d'investissement

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AC nettes versées par la CAPF (=C-D)	**0,00**	**0,37**	**0,34**	**0,25**	**0,25**	**0,25**	**0,23**
AC versée (c/2046) (C)	*0,00*	*0,37*	*0,37*	*0,37*	*0,37*	*0,37*	*0,37*
AC perçue (c/13146, 13246) (D)	*0,00*	*0,00*	*0,03*	*0,12*	*0,12*	*0,12*	*0,14*

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

À partir de 2018, la CAPF a versé des AC d'investissement aux communes auxquelles elle a restitué la compétence voirie pour un montant total de 1,85 M€.

Sur proposition de la CLECT, 2 communes (Fontainebleau et Vulaines-sur-Seine) sur les 5 concernées, ont bénéficié d'une majoration, respectivement de 0,09 M€ et 0,02 M€ *« afin de leur donner les moyens financiers pour réaliser les investissements qui n'ont pu être entrepris par leurs ex-intercommunalités »*[70]. Ces dépenses ont été évaluées à 248 871 € nets de subventions et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée prévisionnels pour la commune de Vulaines-sur-Seine, et 936 660 € nets pour celle de Fontainebleau. Ces majorations représentent un montant total de 1,19 M€, que la CLECT a proposé de lisser sur 10 exercices pour en atténuer l'incidence financière annuelle.

De plus, au terme des évaluations de la CLECT pour les exercices 2019 puis 2020, la CAPF a également perçu des AC d'investissement des communes ayant repris la compétence relative à certains équipements sportifs non reconnus d'intérêt communautaire[71], puis en 2023 de la commune de Bourron-Marlotte au titre du transfert de sa ZAE à la CAPF.

2.2.3 Les fonds de concours de la CAPF et de certaines communes

L'article L. 5215-26 du CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

[69] Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016.
[70] Rapport de la CLECT pour 2018.
[71] Bourron-Marlotte et Chartrettes en 2019 et 2020, ainsi qu'Avon, Fontainebleau, Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine en 2020.

2.2.3.1 Des fonds de concours de la CAPF au bénéfice des communes

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la CAPF a mis en place un fonds d'aide à la reprise économique de 15 € par habitant, soit 1,02 M€ au total, afin de soutenir les communes dans le financement de certains de leurs travaux. Cette aide à l'investissement a fait l'objet d'une délibération le 18 juin 2020 et d'une convention prévoyant une utilisation exclusive en 2020.

Le fonds était réparti entre toutes les communes, au prorata de leur population, et pouvait donc potentiellement financer jusqu'à 2,04 M€ de dépense subventionnable, dans la limite maximale de 50 %, après production des justificatifs de réalisation de la dépense.

Au vu du bilan financier produit par la CAPF, 23 des 26 communes ont sollicité le bénéfice du fonds ; les communes de Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine et Boissy-aux-Cailles n'ayant pas formulé de demande. Au final, 300 000 € n'ont pas été utilisés.

En 2023, la CAPF a mis en place deux nouveaux fonds de concours au bénéfice des communes membres pour la période 2023-2026 :

- un fonds de soutien de 50 € par habitant pour financer les études et travaux nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments communaux conformément à l'axe A du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté fin 2020. Cela représente près de 3,5 M€ sur trois ans ;
- un fonds de soutien aux opérations de rénovation du patrimoine public immobilier, protégé ou non, à partir du premier euro de dépense, en modulant les conditions en référence à un seuil de coût d'opération de 40 000 € HT.

Cette politique d'attribution de fonds de concours thématiques s'inscrit dans l'objectif de soutien de la CAPF aux communes, affiché dans l'axe 2 du pacte financier et fiscal de solidarité.

2.2.3.2 Des fonds de concours des communes pour co-financer certains projets communautaires

La CAPF est appelée, dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée, à réaliser des projets relatifs à des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire. Le 27 septembre 2018, elle a pris une série de trois délibérations actant l'engagement des communes d'implantation du centre nautique de la Madeleine (Avon et Samois-sur-Seine) et des terrains de tennis (Bourron-Marlotte), de lui accorder chacune un fonds de concours, pour des montants de 50 000 € (Avon), 20 000 € (Samois-sur-Seine) et 160 000 € (Bourron-Marlotte).

Ces montant ont été perçus par la CAPF en 2019 (150 000 €) et 2020 (80 000 €).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance et les flux financiers entre la CAPF et ses communes membres se caractérisent par des divergences de vue entre le cœur urbain et les autres communes et l'absence de débat sur l'instauration d'un pacte de gouvernance, et d'un véritable consensus autour du pacte financier et fiscal de solidarité.

Les négociations qui ont précédées l'adoption tardive de ce dernier, le 16 décembre 2021, son contenu minimaliste et les débats autour des suites qu'il convient de lui donner, cristallisent en effet les lignes de clivage qui traversent la CAPF.

Le statu quo qui prévaut jusqu'à maintenant, notamment en termes de fiscalité et de mécanisme de solidarité entre les communes, a une incidence directe sur l'appropriation du projet de territoire et le déploiement des compétences de l'intercommunalité.

En effet, l'absence de mise en œuvre de l'engagement de mutualisation des services dans le cadre des compétences communautaires et communales, ainsi que les ressources limitées de l'établissement, pèsent sur la structuration de ses effectifs et l'exercice de ses compétences.

---

3 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Pour l'ensemble des données financières (bilan et flux budgétaires), il est demandé à l'établissement de fournir les prévisions de clôture pour 2023 sans attendre le vote du compte administratif (CA).

3.1 L'organisation de la fonction financière

3.1.1 La direction des finances

La direction des finances ne compte que deux postes d'assistants comptables et d'un poste de technicien informatique pour seconder la directrice, en fonctions depuis avril 2022, dont le poste est resté vacant environ un an.

En matière d'applicatifs informatiques, la CAPF est dotée du logiciel CIVIL gestion financière (éditeur CIRIL), qui lui permet de gérer l'intégralité de la chaîne comptable, qui est dématérialisée, notamment grâce à l'utilisation du parapheur électronique pour la gestion des bons de commande, et des bordereaux de mandats et de titres. Ce logiciel gère aussi le suivi des marchés publics, des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), et des immobilisations. La gestion de la dette est assurée par l'applicatif de Finance Active[72].

L'ordonnateur apparaît globalement satisfait de ses applicatifs et de ses prestataires, mais reconnaît que l'interfaçage entre ses logiciels n'est pas parfait, ce qui implique de multiples saisies manuelles du fait d'informations et données qui remontent incomplètement au logiciel CIVIL.

[72] Finance Active est une société qui développe des logiciels de gestion financière et de gestion de la dette.

3.1.2 Des délais de paiement aux fournisseurs non respectés

L'article R. 2192-10 du code de la commande publique fixe un plafond de 30 jours pour le règlement des factures aux fournisseurs et prestataires, dont 20 jours maximum pour le mandatement par l'ordonnateur et 10 jours pour le paiement par le comptable.

Or, depuis 2017, la CAPF dépasse régulièrement le délai de 20 jours. La situation s'est particulièrement dégradée en 2022, avec un délai global moyen de mandatement de la CAPF de 32,4 jours, conduisant à un délai global de paiement (DGP) de 36,6 jours. En mars 2022, le DGP a même atteint 48,5 jours, dont 46 jours pour l'ordonnateur.

Tableau n° 7 : Évolution du délai global de paiement annuel moyen

En jours	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Délai global de paiement moyen	**28,69**	**29,95**	**35,07**	**23,43**	**27,38**	**36,59**	**17,39**

Source : CRC Île-de-France à partir des informations transmises par le comptable public

Ces délais ne sont pas sans incidence sur l'encours confortable de trésorerie dont bénéficie la CAPF (voir *infra*).

En cas de dépassement du délai de paiement réglementaire, les articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du code de la commande publique imposent au pouvoir adjudicateur le paiement d'intérêt moratoires aux fournisseurs concernés, sans possibilité d'y renoncer[73], en sus de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ils doivent être réglés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal. La chambre n'a constaté aucun règlement de tels intérêts et indemnités.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF justifie ces délais par la désorganisation de son service finances pendant près d'un an à compter d'avril 2021. Elle ajoute que les délais de paiement sont meilleurs aujourd'hui. Dans sa réponse à la chambre, le comptable public confirme cette amélioration en précisant qu'ils ont été ramenés à une moyenne annuelle de 17,39 jours en 2023, qui se maintient en 2024.

3.2 La qualité de l'information financière

3.2.1 Les budgets de la CAPF : un poids significatif de certains budgets annexes

En 2024, l'information budgétaire et financière de la CAPF s'organise autour d'un budget principal et de sept budgets annexes (BA). Le budget principal a relevé de l'instruction budgétaire et comptable M14 jusqu'au 31 décembre 2023. Depuis le 1er janvier 2014[74], c'est l'instruction M57 qui est appliquée, tout comme pour le BA zone d'activités économiques[75].

[73] Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire. L'article R. 2192-31 du même code de la commande publique impose un taux d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt du marché majoré de 8 points de base.

[74] Délibération du 14 décembre 2023.

[75] BA créé le 1er janvier 2019.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Les BA télécentre, Grand Parquet, port de plaisance et activités sports et loisirs relèvent de l'instruction M4, et les BA assainissement et eau potable de l'instruction M49.

Tableau n° 8 : Budget primitif 2023 – Parts respectives du budget principal et des budgets annexes dans le total agrégé

Budgets		Nomenclature comptable	Volume budgétaire BP 2023 en M€			En %
			Fonctionnement	Investissement	Total	
Budget principal		M14	49,4	17,7	67,1	54,4
BA	*ZAE*	M14	1,0	1,0	2,0	1,7
	Télécentre	M4	0,7	0,6	1,3	1,1
	Grand Parquet	M4	1,7	6,1	7,8	6,3
	Port de plaisance	M4	0,1	1,0	1,2	1,0
	Sports loisirs	M4	0,2	0,3	0,4	0,1
	Assainissement	M49	14,3	15,4	29,7	24,1
	Eau	M49	7,0	7,0	17,0	11,3
Total agrégé			**74,4**	**49,1**	**123,5**	**100,0**

Source : CRC Île-de-France à partir des budgets primitifs 2023

Selon les données du BP 2023, les BA représentent 33,6 % des budgets agrégés en fonctionnement et 64 % en investissement ; les plus significatifs étant les BA assainissement, eau potable et Grand Parquet. Au regard de l'importance des BA, la chambre a réalisé l'examen de la qualité des informations budgétaire et de la fiabilité des comptes sur un périmètre agrégé.

3.2.2 Le calendrier budgétaire

En application de l'article L. 5211-36 du CGCT, la CAPF a organisé un DOB, qui a donné lieu à un ROB. Il a été présenté en février pour chacun des exercices écoulés à compter de 2018[76]. Le DOB 2024 s'est tenu le 16 février 2024.

Le budget primitif a été adopté chaque année entre le 12 mars et le 4 avril, systématiquement dans le délai imparti des deux mois suivants le DOB[77].

Le vote tardif du budget, généralement dans la même séance et après le vote du CA, a permis à la CAPF de reprendre au budget primitif les résultats de l'exercice clos, sauf en 2022, un budget supplémentaire ayant été adopté le 24 mai 2022 à cette fin.

[76] La CAPF n'a pas organisé de DOB au titre de sa première année d'existence en 2017, la direction générale des collectivités locales estimant transposable aux EPCI nouvellement créés, une jurisprudence du Conseil d'État (CE, n° 157092, 13 août 2002, Commune de Fontenay-le-Fleury) qui a considéré que dans la mesure où le DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT et que ce règlement peut être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, il ne peut être reproché à ce dernier de ne pas avoir organisé ce DOB avant l'adoption de son BP. Les articles relatifs au DOB (L. 2312-1) et au règlement intérieur (L. 2121-8) étant applicables aux EPCI par renvoi (L. 5212-36 et L. 5211-1), la jurisprudence CE est transposable aux EPCI qui se créent.

[77] L'article L. 2312-1 du CGCT fixe un délai maximal de deux mois entre la date du DOB et la date d'approbation du BP.

3.2.3 La qualité et la transparence de l'information budgétaire et financière

3.2.3.1 Le contenu de l'information apportée aux élus et aux tiers

Aux termes de l'article D. 2312-3 du CGCT, le ROB doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement ; sur les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ; sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette. En outre, des informations complémentaires sur les ressources humaines sont exigées dans les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements[78].

La qualité d'information apportée par le ROB de la CAPF apparaît satisfaisante. Le document s'est étoffé entre 2018 et 2023, notamment en matière de dette où un volet prospectif a été introduit. Un focus est également réalisé sur le sujet à enjeu des subventions d'équilibre apportées à l'EPIC Fontainebleau tourisme et au budget annexe du Grand Parquet.

Les budgets primitifs et comptes administratifs font l'objet, pour chacun des budgets, d'une présentation synthétique des montants prévus et exécutés par chapitre.

Les annexes budgétaires listées à l'article L. 2313-1 du CGCT sont globalement correctement renseignées. Les engagements hors bilan ne comportent que les garanties d'emprunts accordées par la CAPF, aucune convention de délégation de service public ne comportant des clauses susceptibles de l'engager financièrement, notamment en matière de biens de retour dans l'hypothèse où une reprise en régie interviendrait, selon l'établissement.

En revanche, la chambre a relevé des erreurs dans les annexes relatives à la dette, persistantes au CA 2022. Pour le budget principal, le capital restant dû relatif aux emprunts (total des comptes 164) est de 14,35 M€, ce qui diverge du solde mentionné au compte de gestion, qui s'établit à 12,33 M€. Pour le budget annexe du Grand Parquet, le capital restant dû s'élève à 2,98 M€, alors que le solde figurant au compte de gestion est de 4,98 M€. L'ordonnateur et le comptable ont identifié l'origine de ces erreurs, qui devraient être régularisées par le comptable par des écritures d'ordre non budgétaire.

En réponse aux observations provisoires, la CAPF précise que les erreurs relevées ont été prises en compte et régularisées avec le comptable public, et que les montants figurant sur les comptes administratifs et de gestion 2023 sont désormais concordants tant s'agissant du budget principal que du budget annexe dédié au Grand parquet.

[78] Ces informations sont : 1° structure des effectifs ; 2° dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération (traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires, heures supplémentaires rémunérées et avantages en nature) ; 3° durée effective du travail. Sur ces 3 points, la présentation doit mettre en évidence l'évolution prévisionnelle pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

3.2.3.2 La publicité des actes budgétaires

Le CGCT prévoit la mise à disposition du public des documents budgétaires dans les 15 jours suivant leur adoption[79]. Cette information des citoyens et des élus a été renforcée et la compréhension du budget facilitée par l'obligation de mise en ligne de plusieurs documents sur le site internet de la collectivité[80]. Il s'agit du ROB, d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, qui s'adresse principalement aux administrés, et des notes explicatives de synthèse annexées respectivement au BP et au CA prévues par l'article L. 2121-12 du CGCT à l'attention des conseillers communautaires. Cette mise en ligne doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par l'assemblée délibérante de la délibération à laquelle ces documents se rapportent.

La CAPF publie sur son site internet, et ce depuis sa création, les comptes rendus des séances du conseil communautaire. Depuis la séance du 7 juillet 2022, les délibérations sont mises en ligne. Malgré sa disponibilité, l'information budgétaire est cependant difficilement accessible. Les documents budgétaires et les délibérations les approuvant ne sont pas signalés, et sont noyés dans une importante masse documentaire, nécessitant une recherche fastidieuse. En outre, les notes de synthèse adressées aux élus ne figurent pas sur le site internet.

La chambre demande donc à la CAPF d'y remédier.

Recommandation régularité n°3 : Rendre accessible aux citoyens et aux tiers la totalité des documents budgétaires et informations financières, en réservant une rubrique spécifique et aisément identifiable au sein du site internet en application de l'article R. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales.

3.3 La sincérité budgétaire

3.3.1 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution

Le calcul des taux d'exécution budgétaire consiste à rapporter, pour chacune des sections, les dépenses réelles d'une part, et les recettes réelles d'autre part, aux prévisions du budget primitif. Cette approche permet d'évaluer la qualité et la sincérité des inscriptions de crédits portées au stade initial de la prévision budgétaire, en neutralisant les effets des décisions d'ajustement et de rectification budgétaires intervenues durant l'exercice (budget supplémentaire, décisions modificatives).

[79] Article D. 5211-18-1 du CGCT.
[80] Articles L. 2313-1, R. 2313-8 et R. 5211-41-1 du CGCT.

La méthode consiste ensuite à intégrer les restes à réaliser (RAR), définis par l'article R. 2311-11 du CGCT[81]. Arrêtés au 31 décembre, ils découlent de l'obligation, pour les collectivités, de tenir une comptabilité d'engagement[82], et sont intégrés, dans le CA, aux résultats de l'exercice. Ils permettent de déterminer au plus juste le besoin de financement éventuel de la section d'investissement à la clôture de l'exercice et la part de l'excédent de fonctionnement à affecter à sa couverture[83]. Ils donnent lieu à l'ouverture de crédits de report au budget suivant.

3.3.1.1 En section de fonctionnement, des taux d'exécution satisfaisants, légèrement entachés par la crise sanitaire

Les taux d'exécution en fonctionnement n'appellent pas d'observation particulière. Suivant le principe de prudence, la prévision a été légèrement surévaluée en dépenses et sous-évaluée en recettes.

La CAPF n'a pas arrêté de RAR en section de fonctionnement. Elle a rattaché des charges à l'exercice, mais il n'existe pas de rattachement des produits.

Tableau n° 9 : Taux d'exécution budgétaire du budget principal et des budgets annexes assainissement, eau et Grand Parquet– section de fonctionnement

En M€		2017	2018	2019	2020	2021	2022	Taux moyen
Dépenses réelles	*CA - Émis*	34,9	38,3	37,0	35,1	36,1	39,6	
	BP	34,9	38,3	38,5	38,3	39,9	40,9	
	Taux (en %)	*99,9*	*100,0*	*96,1*	*91,6*	*90,5*	*96,9*	*95,7*
Recettes réelles	*CA - Émis*	42,0	45,2	45,5	44,4	45,6	49,1	
	BP	38,6	42,9	43,2	42,8	43,3	46,0	
	Taux (en %)	*108,9*	*105,5*	*105,3*	*103,6*	*105,3*	*106,8*	*105,9*

Source : CRC Île-de-France à partir des BP et CA agrégés du budget principal, et des BA assainissement, eau, et Grand Parquet

Les taux d'exécution sont légèrement plus faibles en 2020 et 2021, ce qui est imputable à la crise sanitaire et les confinements qui ont eu tendance à réduire les dépenses communautaires.

[81] Les RAR correspondent en section d'investissement aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. En section de fonctionnement, ils correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées, ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

[82] Article L. 2342-2 du CGCT.

[83] L'excédent éventuel de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des RAR.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

3.3.1.2 Des taux d'exécution d'investissement structurellement bas mis à part le Grand parquet

En investissement, l'analyse des taux d'exécution s'effectue sous l'angle des dépenses et recettes ayant fait l'objet d'émissions de mandats et titres, puis intègre les RAR.

Les taux moyens de réalisation de la CAPF en dépenses sont de 43 % hors RAR, et 64 % en les incluant, ce qui apparaît relativement faible.

Plus que les montants de dépenses exécutées, qui en incluant les RAR s'écartent assez peu d'une moyenne annuelle de 14,4 M€, c'est la variabilité des montants de crédits ouverts au budget primitif, faibles en 2019, puis beaucoup plus élevés en 2020 et 2021, qui affecte les taux d'exécution.

En effet, la CAPF a, à partir de 2020, prévu d'ambitieux volumes d'investissements au titre de son budget principal et de ses budgets annexes assainissement, eau et Grand Parquet (27,8 M€ en 2020, 34,8 M€ en 2021 et 22,7 M€ en 2022), mais les montants de réalisations ne progressent pas.

En 2022, sur le seul budget principal, les dépenses d'immobilisations en cours (c/23) n'ont été exécutées qu'à hauteur de 40 % (28 % hors RAR), de 50 % (25 % hors RAR) pour les dépenses d'immobilisations incorporelles (c/20), alors qu'elles sont destinées à la réalisation des études avant travaux et aux PLUi, PLH, etc.

Tableau n° 10 : Taux d'exécution budgétaire du budget principal et des budgets annexes assainissement, eau et Grand Parquet – section d'investissement

En M€		2017	2018	2019	2020	2021	2022	Taux moyen
Dépenses réelles	*Émissions*	6,0	9,9	10,7	8,5	12,0	10,7	
	RAR	7,1	6,2	3,6	3,0	2,7	6,3	
	Émissions + RAR	13,1	16,1	14,3	11,5	14,7	17,0	
	Prévu BP	9,1	27,4	13,3	27,8	34,8	22,7	
	Taux hors RAR (en %)	*65,9*	*36,1*	*80,6*	*30,6*	*34,4*	*47,1*	*42,8*
	Taux inclus RAR (en %)	*143,5*	*58,9*	*107,8*	*41,3*	*42,3*	*74,9*	*64,2*
Recettes réelles	*Émissions*	4,3	6,9	13,4	4,1	11,6	1,0	
	RAR	4,4	3,0	2,2	0,6	0,4	0,2	
	Émissions + RAR	8,7	9,9	15,6	4,7	12,0	1,2	
	Prévu BP	5,4	17,3	8,5	6,9	13,2	17,6	
	Taux hors RAR (en %)	*78,6*	*39,7*	*158,0*	*59,6*	*88,1*	*5,7*	*59,9*
	Taux inclus RAR (en %)	*159,0*	*56,8*	*183,6*	*68,2*	*91,2*	*6,8*	*75,5*

Source : CRC Île-de-France à partir des BP et CA agrégés du budget principal, et des BA assainissement, eau, et Grand Parquet

Les RAR en dépenses sont inférieurs de 50 % aux émissions. Ils ont été très élevés en 2017 du fait de la poursuite ou du lancement d'investissements initiés par les anciennes communautés de communes fusionnées, dont certaines grandes opérations (stade Philippe Mahut à Fontainebleau, fonds de concours à Seine-et-Marne Numérique pour la construction

du réseau fibre à très haut débit, etc.), qui ont généré des engagements non mandatés ou titrés au terme du premier exercice d'existence de la CAPF. Après une normalisation de 2019 à 2021, ces RAR sont nettement repartis à la hausse en 2022, provenant du budget annexe assainissement (+ 2 M€ relatifs aux frais d'études du schéma d'assainissement et de travaux de réalisation de la station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-École), du budget principal (+ 1 M€ du fait de l'opération d'élaboration du PLUi, de l'acquisition des deux maisons forestières et de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du siège de la CAPF, du gymnase Coubertin, et de travaux en cours sur deux autres gymnases), et enfin du budget annexe du Grand Parquet (phase 3 des travaux en cours).

En recettes, les taux de réalisation sont erratiques, mais globalement plus élevés qu'en dépenses, avec 60 % hors RAR et 75 % en les incluant.

3.3.1.3 L'introduction d'une gestion par autorisations de programme – crédits de paiements (AP/CP)

La CAPF a initié à l'occasion du vote de son budget primitif 2022 sa première autorisation de programme (AP), consacrée à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Elle a étendu cette utilisation à deux nouveaux projets en 2023 : rénovation et extension du gymnase Pierre de Coubertin (AP de 2,4 M€) ; et travaux sur la machinerie de la piscine de la Faisanderie (AP de 2,07 M€).

Les modalités de gestion des AP, autorisations d'engagement et crédits de paiement ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur les engagements pluriannuels sont prévues dans le règlement budgétaire et financier applicable au 1er janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article 1.3.4 du titre 2 de l'instruction budgétaire et comptable M57.

3.3.2 La détermination et l'affectation du résultat

La CAPF prend bien chaque année, à l'issue du vote du CA, une délibération affectant le résultat de l'exercice clos, dans le respect des dispositions de l'article L. 2311-5 du CGCT[84].

S'agissant du budget principal, le résultat de l'exercice 2022 a fait l'objet d'une affectation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour 5,1 M€ (c/1068), le solde étant reporté en recettes de la section de fonctionnement, qui s'établit à 8,19 M€ (c/002).

[84] Le résultat à affecter au cours de l'exercice N correspond au résultat excédentaire N-1 de la section de fonctionnement, y compris le résultat de fonctionnement N-2 reporté (c/002). Le besoin de financement de la section d'investissement résulte du solde d'investissement N-1, y compris le report du solde de la section d'investissement N-2, corrigé des RAR N-1. Le résultat est affecté par titre de recettes au c/1068 à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, pour un montant supérieur (sur-affectation) ou égal, le surplus éventuel étant alors reporté en recettes de fonctionnement de l'exercice N (c/002).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

3.4 La fiabilité des comptes

3.4.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

En application du décret du 7 novembre 2012[85] relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la tenue d'une comptabilité d'engagement est obligatoire pour toute collectivité territoriale et ses groupements, quelle que soit sa population. L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge[86]. L'engagement est à la fois juridique et comptable[87]. Cela permet donc de connaître à tout moment, et en fin d'exercice, les engagements qui ont été pris par l'organisme public mais n'ont pas encore été mandatés, et de ne pas s'engager à payer une dépense alors que les crédits nécessaires ne seraient pas disponibles.

La collectivité doit donc être en mesure d'identifier précisément chaque engagement, notamment par l'attribution d'un numéro.

La vérification de la réalité de la dette implique que l'ordonnateur certifie le service fait, en attestant la conformité de la livraison du bien ou de la prestation de service à l'engagement[88]. La date de service fait retenue n'est donc pas la date de réception de la facture par l'organisme public, mais la date de livraison ou d'exécution, au vu respectivement du bon de livraison ou d'un document support permettant de tracer le contrôle, comme par exemple, un bon de passage du prestataire ou l'annotation du carnet d'entretien du bien.

La CAPF a produit des extractions de son logiciel de gestion comptable et budgétaire justifiant la tenue d'une comptabilité d'engagement. Les états comportent bien une identification individuelle de chaque engagement (numérotation, date, libellé, montant), ainsi que les informations relatives au mandatement de la dépense, et même la date de règlement par le comptable, ainsi que le solde disponible. Cependant, il n'y figure pas la date du service fait.

L'ordonnateur a indiqué que le contrôle du service fait est réalisé par le service gestionnaire qui a initié la commande, et que la facture reçue est d'abord enregistrée dans le logiciel CIRIL avant d'être orientée vers le service commanditaire.

La chambre considère que la CAPF doit indiquer explicitement la date du service fait dans son système d'information financière afin de ne pas fausser les rattachements de charges, le cas échéant. En réponse aux observations provisoires, la CAPF déclare avoir appelé l'attention de ses services sur la nécessité de mentionner sur la facture celle de la livraison ou de l'exécution de la prestation et non celle du jour où la facture a été validée.

---

[85] Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

[86] Selon l'article 30 du décret, « *L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire* ». La collectivité constate l'obligation de payer sur la base d'une délibération, d'un contrat, bon de commande, marché.

[87] Les crédits nécessaires à la dépense sont réservés dès la constatation de l'engagement juridique.

[88] Article 31 du décret précité.

3.4.2 Le rattachement des charges et des produits

L'ordonnateur a produit les états justificatifs de rattachement des charges pour tous les exercices comptables, et a exposé la procédure suivie pour ces opérations de rattachement. Sur la base du calendrier transmis par le comptable, le service des finances établit une note à l'attention des services[89], qui doivent communiquer au service des finances la liste des engagements résiduels à solder au 31 décembre et de ceux qui devront faire l'objet d'un report sur l'exercice suivant.

La chambre relève toutefois deux éléments qui viennent altérer la fiabilité de ces opérations.

D'une part, s'il existe bien une procédure de détermination des charges et produits à rattacher, sa fiabilité paraît incertaine, comme signalé précédemment, par l'absence d'enregistrement de la date du service fait dans la comptabilité d'engagement.

D'autre part, l'ordonnateur a produit, à la demande du comptable public, un certificat administratif où il justifie ne pas avoir pratiqué de rattachements de charges et produits à l'exercice 2022 pour les budgets annexes télécentre, port de plaisance, sports et loisirs, du fait de leur caractère non significatif, sans préciser le seuil financier qu'il retient. Ceci est admis par la réglementation, à condition que la collectivité ait déterminé un montant plancher en-dessous duquel les rattachements ne seront pas pratiqués. L'ordonnateur a indiqué qu'il avait retenu d'un seuil minimal de 150 €, ce qui permet d'avoir une assurance raisonnable que les éventuelles charges en théorie rattachables et qui finalement ne l'auraient pas été sont de très faible montant, et n'ont pas eu d'incidence significative sur le résultat de l'exercice. Cependant, la chambre recommande à l'ordonnateur de compléter le règlement budgétaire et financier adopté par le conseil communautaire du 14 décembre 2023 sur ce point, afin de garantir le respect du principe de permanence des méthodes. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à compléter ledit règlement en conséquence.

3.4.3 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations

La chambre a retenu une approche agrégée du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement, de l'eau potable et du Grand Parquet[90], qui représentent les enjeux financiers les plus importants pour examiner la gestion de l'actif immobilisé.

3.4.3.1 La tenue de l'inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. Le premier tient l'inventaire comptable, qui doit s'appuyer sur un registre identifiant et recensant les biens, attestant ainsi de leur existence physique au patrimoine de l'entité. Le second est responsable de l'enregistrement de ces biens et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire comptable et l'état de l'actif doivent en toute logique correspondre.

[89] Les factures reçues et ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre qui n'ont pu être mandatées.
[90] Les autres budgets annexes ne représentent que 2 % du total de l'actif immobilisé de la CAPF.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

La comparaison de l'état de l'actif immobilisé issu des comptes de gestion et de l'inventaire comptable établi par l'ordonnateur montre des écarts très significatifs, hormis pour le budget annexe du Grand Parquet, où les différences sont minimes.

Ainsi, au terme de l'exercice 2017, le total de l'actif brut immobilisé recensé par l'ordonnateur était supérieur de 23 % au recensement apparaissant au compte de gestion. Cinq ans plus tard, le total chez l'ordonnateur était cette fois inférieur de 11 % au montant repris au compte de gestion, qui a progressé de 70 %. Ce constat est particulièrement important en matière d'eau et d'assainissement : 113,4 M€ d'actifs supplémentaires ont été comptabilisés par le comptable public et 45,6 M€ par l'ordonnateur, ce qui a pour conséquence de générer un déficit d'amortissements cumulés de 20 M€.

Il apparaît donc que l'inventaire comptable de l'ordonnateur, généré par le logiciel comptable et financier CIVIL, ne fait pas l'objet d'une tenue et d'un suivi adéquats. L'origine de cette carence réside dans l'absence d'inventaire physique exhaustif. La CAPF fait valoir que cela n'a pas été sa priorité, invoquant un manque de personnel au service finances durant de long mois.

Tableau n° 11 : Écarts entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif en 2017 et 2022

Budgets	En M€	31/12/2017			31/12/2022		
		Valeur brute	Cumul amorti	Valeur nette	Valeur brute	Cumul amorti	Valeur nette
Budget principal	Inventaire comptable (IC)	49,32	2,06	46,91	67,89	4,12	62,81
	État actif (EA)	56,83	3,76	53,07	87,53	5,63	81,90
	Écart IC-EA	***- 7,51***	***- 1,7***	***- 6,16***	***- 19,64***	***- 1,51***	***- 19,09***
Budget assainissement	Inventaire comptable (IC)	96,58	11,89	78,23	109,98	21,94	81,59
	État actif (EA)	65,90	15,89	50,01	117,60	37,88	79,72
	Écart IC-EA	***30,68***	***- 4,00***	***28,22***	***- 7,62***	***- 15,94***	***1,87***
Budget eau	Inventaire comptable (IC)	36,25	5,66	29,96	44,20	9,33	34,00
	État actif (EA)	23,52	7,73	15,79	49,78	19,24	30,54
	Écart IC-EA	***12,73***	***- 2,07***	***14,17***	***- 5,58***	***- 9,91***	***3,46***
Budget Grand Parquet	Inventaire comptable (IC)	13,90	0,87	12,31	19,58	2,69	16,18
	État actif (EA)	13,17	0,85	12,32	17,95	2,63	15,32
	Écart IC-EA	***0,73***	***0,02***	***- 0,01***	***1,63***	***0,06***	***0,86***
Totaux	Inventaire comptable (IC)	196,05	20,48	167,41	241,65	38,08	194,58
	État actif (EA)	159,42	28,23	131,19	272,86	65,38	207,48
	Écart IC-EA	**36,63**	**- 7,75**	**36,22**	**- 31,21**	**- 27,30**	**- 12,90**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion et de l'inventaire comptable produit par l'ordonnateur

La chambre recommande à la CAPF d'inscrire parmi les actions à conduire avec le comptable public dans le cadre d'un partenariat renforcé, la mise en concordance de son inventaire avec l'état de l'actif, afin d'être en mesure d'identifier précisément son périmètre patrimonial. Cette démarche constitue un enjeu fort dans le cadre de la gestion des compétences transférées (responsabilité juridique et financière relatives aux biens immobiliers et mobiliers) et de la gestion financière de la CAPF, qui doit absolument amortir, et sans décalage temporel, les biens figurant à l'actif afin de dégager l'autofinancement nécessaire à leur renouvellement.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF justifie cette carence par le départ du responsable financier alors qu'un travail de rapprochement aurait été engagé avec le poste comptable avant 2021, et que les échanges ont repris fin 2023 dans le cadre de la mise en place de la M57. Le comptable public précise que cet exercice est rendu plus complexe par l'intégration des immobilisations issues de cinq communautés de communes.

3.4.3.2 L'intégration des travaux aux comptes d'immobilisations

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 prévoient le classement des immobilisations, après leur achèvement, sous l'une des rubriques du compte 20 « Immobilisations incorporelles » ou 21 « Immobilisations corporelles ». Lorsqu'elles ne sont pas achevées, elles sont enregistrées au sein des subdivisions du compte 23 « Immobilisations en cours ». Ce compte provisoire doit être régulièrement apuré au profit des comptes définitifs 20 ou 21, à mesure de la réalisation des travaux, afin d'optimiser la tenue de l'inventaire et ne pas retarder l'amortissement des biens concernés.

La part des immobilisations corporelles en cours de la CAPF sur le total de ces immobilisations corporelles était élevé en 2017 et 2018, du fait de la reprise par la CAPF des investissements, parfois de plusieurs millions d'euros, amorcés par les communautés de communes dissoutes[91], et le temps nécessaire pour absorber ce volume d'activité, dans un contexte de fusion, avec des services communautaires insuffisamment structurés pour y faire face.

Des intégrations de travaux conséquentes ont été réalisées, essentiellement en 2018 et 2019 en lien avec le comptable, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes, comme en attestent les états produits par la CAPF et les certificats administratifs signés par l'ordonnateur. L'effet de ces intégrations est visible à partir en 2019 (budgets eau et assainissement) et 2020 (budget principal), le stock d'immobilisations corporelles ayant fortement augmenté. Ce travail a été conduit à nouveau en 2021 dans de plus modestes proportions. Le taux d'immobilisations en cours a ainsi été abaissé à moins de 25 % et se maintient stable depuis 2019.

La chambre observe que les efforts ont porté essentiellement sur les budgets eau et assainissement, ce qui a permis de ne pas retarder la mise en œuvre des amortissements, et d'assurer la réalité économique des coûts de services donnant lieu à facturation d'un prix à l'usager.

Ce constat positif masque cependant la persistance d'un retard en matière d'intégration de travaux du budget principal, dont le solde d'immobilisations corporelles ne représentait plus que 16 % du total en 2022 (22 % en 2017). Toutefois, le solde d'immobilisations en cours, en croissance continue, représentait 81 % du stock total du compte 231 (contre 50 % en 2017).

[91] Par exemple, les travaux au complexe sportif Philippe Mahut à Fontainebleau, avec 7,35 M€ réalisés avant 2017 et en cours au moment de la reprise par la CAPF.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Tableau n° 12 : Immobilisations corporelles en cours

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde immobilisations corporelles (c/21)	**88,32**	**110,76**	**191,52**	**201,10**	**204,49**	**208,23**
Budget principal	19,23	24,22	24,55	33,16	33,54	33,90
BA assainissement	37,85	53,62	109,65	109,86	112,82	112,80
BA Eau potable	18,58	20,19	44,54	45,30	45,30	47,77
BA Grand Parquet	12,66	12,73	12,78	12,78	12,83	13,76
Solde immobilisations corporelles en cours (c/231)	**65,85**	**70,09**	**46,64**	**48,51**	**49,12**	**50,86**
Budget principal	32,57	35,02	37,91	38,53	39,19	41,31
BA assainissement	27,90	28,96	4,76	5,76	3,16	3,58
BA Eau potable	4,87	5,38	3,12	2,83	3,30	1,78
BA Grand Parquet	0,51	0,73	0,85	1,39	3,47	4,19
Ratio immos corporelles en cours/immos corporelles (%)	***74,6***	***63,3***	***24,4***	***24,1***	***24,0***	***24,4***

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

La chambre recommande donc à la CAPF d'établir, dans des délais raisonnables, en lien avec le comptable, un programme pluriannuel d'intégration de travaux, afin d'en résorber le stock, et procéder aux amortissements des biens correspondants.

3.4.3.3 L'amortissement des biens et leur sortie de l'actif

L'article L. 2321-2 du CGCT impose aux communes et groupements dont la population est supérieure à 3 500 habitants de procéder à l'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements versées, en fixant par délibération les durées pour chaque bien ou catégorie de biens. Celles-ci peuvent utilement reprendre les préconisations de l'instruction budgétaire et comptable M14. L'amortissement étant une forme d'épargne annuelle qui permet à terme d'autofinancer le renouvellement du bien, des durées courtes permettent de garantir un bon taux de renouvellement des immobilisations, mais alourdissent les charges annuelles de fonctionnement de la collectivité.

La CAPF a délibéré le 10 septembre 2020 pour mettre à jour les durées d'amortissement des biens des budgets annexes eau potable et assainissement. Pour les autres budgets, elle continue d'appliquer les durées fixées par des délibérations prises antérieurement à son existence par l'ancienne communauté de communes de Fontainebleau-Avon (délibération du 24 novembre 2004), devenue communauté de communes du pays de Fontainebleau (délibérations du 15 mars 2012 et du 26 mai 2016).

Or, la CAPF aurait dû prendre, dans les mois qui ont suivi sa création, des délibérations pour fixer les durées d'amortissement, d'autant que les délibérations sur lesquelles elle s'appuie sont incomplètes, en ce qu'elles ne prévoient notamment pas le cas des subventions d'équipement versées (c/204) et des documents d'urbanisme (c/202), alors même que la CAPF est engagée dans l'élaboration de son PLU, qui génère des dépenses conséquentes.

Elle avait d'autant plus la possibilité de mettre en place un barème complet pour l'amortissement de ses biens, qu'elle a eu à procéder à une régularisation pour rattrapage de près de 30 000 € d'amortissements sur plusieurs comptes de son budget principal, mal calculés ou omis par l'ancienne communauté de communes du Pays de Bière. Elle a fait à bon droit application du schéma prévu par le recueil des normes comptables dans le cas de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs. En l'espèce, la délibération du 10 décembre 2020 prévoit la passation d'une écriture d'ordre non budgétaire pour assurer la neutralité de l'opération sur le résultat de l'exercice (les comptes 28x d'amortissement ont été crédités par le débit du compte 1068).

En réponse aux observations provisoires, la CAPF fait valoir qu'elle aurait pris deux nouvelles délibérations lors de son conseil communautaire de décembre 2023 pour déterminer les durées d'amortissement des immobilisations d'une part, concernant le budget principal compte tenu du passage en M57, et d'autre part concernant les budgets annexes. Seule la première délibération[92] est disponible sur le site internet de la commune.

En ce qui concerne les sorties du patrimoine, elles ont été quasi-inexistantes depuis la création de la CAPF, hormis en 2019 avec la cession immobilière d'un bien pour 840 000 €. La chambre rappelle à la CAPF que la bonne tenue de son inventaire implique également de constater les sorties de son patrimoine. Suite aux observations de la chambre, quelques opérations de sortie de patrimoine ont été réalisées par la CAPF et devraient être complétées au fur et à mesure des opérations.

Recommandation régularité n°4 : Établir les inventaires physiques et comptables des biens dans le respect des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

3.4.4 La gestion des tiers

3.4.4.1 Les restes à recouvrer

Les restes à recouvrer sur créances apparaissent faibles au 31 décembre 2022, hormis au budget annexe assainissement, qui pour autant ne comporte pas de créances à risques à ce jour. Les montants des débiteurs contentieux ne sont pas significatifs et ne représentent qu'une part infime en proportion des produits de fonctionnement du budget principal ou d'exploitation pour les budgets annexes.

[92] Délibération n° 2023-147 – Finances – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations concernant le budget principal.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Tableau n° 13 : État des restes à recouvrer arrêtés au 31 décembre 2022

En €	BP	BA Asst.	BA Eau	BA GP
Restes à recouvrer	**216 335**	**1 144 726**	**57 202**	**19 140**
dont débiteurs - amiable (c/4111, 4141, 46721)	*215 066*	*1 138 075*	*56 349*	*15 780*
dont débiteurs - contentieux / douteux (c/4116, 4146, 4161, 46726)	*1 269*	*6 651*	*853*	*3 360*
Redevables contentieux /total (en %)	***0,6***	***0,6***	***1,5***	***17,6***
Total produits de fonctionnement	25,21	5,82	2,20	1,69
Redevables contentieux /produits de fonctionnement (en %)	***0,01***	***0,11***	***0,04***	***0,20***

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

3.4.4.2 Les provisions

Afin de respecter le principe comptable de prudence, les collectivités et leurs groupements doivent, dès la connaissance d'un risque financier, anticiper sa concrétisation en constituant une provision. C'est notamment le cas lorsqu'un contentieux est porté devant une juridiction, à concurrence du risque estimé, lorsqu'une procédure collective est ouverte au sein d'un organisme envers lequel la collectivité ou l'établissement a contracté un engagement financier, ou encore lorsqu'une créance détenue sur un tiers présente un risque d'irrécouvrabilité en dépit des diligences du comptable public. En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré[93].

Alors qu'une délibération était jusqu'alors obligatoire, l'ordonnateur est dorénavant[94] seul compétent pour constituer, ajuster ou reprendre les provisions.

La CAPF applique le régime de droit commun, semi-budgétaire, donnant lieu à l'émission d'un mandat à une subdivision du compte 68 à la constitution de la provision (ou 78 lors de la reprise), sans émission de titre de recettes au compte de bilan[95].

3.4.4.2.1 Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers résultent de la charge qu'il est raisonnable d'envisager au vu de l'amoindrissement d'une créance inscrite à l'actif circulant, dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles. Elles sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent. De telles provisions doivent être constituées, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la communauté d'agglomération à partir des éléments d'information communiqués par le comptable, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable.

[93] Articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT.

[94] Article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

[95] La collectivité peut décider, par délibération, d'opter pour le régime de comptabilisation budgétaire, un titre de recettes étant alors établi à une subdivision du compte 15 pour une provision pour risques et charges, compte 49 en cas de dépréciation de compte de tiers (créance douteuse).

Par délibération du 16 décembre 2021, la CAPF a décidé d'instituer un dispositif d'évaluation des provisions pour créances douteuses à constituer sur ses différents budgets. Le mode de calcul retenu applique un taux de dépréciation à la créance nominale, croissant avec son ancienneté.

Elle a veillé à procéder à un premier ajustement de ces provisions en 2022[96], ce qui a conduit à des dotations complémentaires sans reprises.

Tableau n° 14 : Dotations aux provisions

En €	2021	2022	Cumul au 31/12/2022
Budget principal	16 012	1 843	17 855
BA Eau potable	4 654	1 050	5 704
BA Assainissement	8 718	24 485	33 203
BA Télécentre	4 322	0	4 322
BA Grand Parquet	23 263	16 702	39 965
Total	56 969	44 080	101 049

Source : CRC Île-de-France à partir des délibérations et comptes de gestion

La CAPF a donc actuellement un stock total de plus d'un peu plus de 100 000 € de provisions pour créances douteuses, dont les trois quarts proviennent des budgets annexes Grand Parquet et assainissement. Le budget primitif 2023 prévoyait de procéder à des reprises partielles de ces provisions sur tous les budgets concernés, pour un total de 36 962 €. Dans sa réponse à la chambre, le comptable public précise que si les reprises de provision n'ont pas été comptabilisées en 2023, les crédits budgétaires correspondant sont prévus au budget 2024.

3.4.4.2.2 Les provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Cette provision répond à trois conditions de fond cumulatives : le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet, sa réalisation peut être encore incertaine mais des événements survenus ou en cours la rendent probable, et l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément mais sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

L'analyse des comptes de gestion montre que la CAPF n'a pas constitué de provisions pour risques et charges depuis sa création (aucune inscription au compte 15). Pourtant, elle a délibéré le 27 septembre 2018 pour constituer une provision à hauteur de 10 000 € sur le budget annexe assainissement, suite à un jugement de première instance défavorable. Toutefois, la provision n'a jamais été comptabilisée. La CAPF s'est acquittée directement de la charge et des intérêts moratoires correspondants. Or, la provision aurait dû être constituée rapidement après l'ouverture du contentieux intervenue le 21 novembre 2017, et en tout état de cause au budget 2018, pour prendre en compte le risque financier, et ne pas attendre que le jugement soit devenu définitif, actant la réalisation du risque et donnant lieu à une charge immédiate et connue dans son montant.

[96] Délibération du 29 septembre 2022.

Par ailleurs, au vu de l'état des contentieux communiqué par l'ordonnateur, la chambre constate qu'un contentieux indemnitaire ouvert en 2021 et toujours en cours, évalué à 18 000 €, devrait donner lieu à la constitution d'une provision sur le budget annexe assainissement.

La chambre estime donc que la CAPF doit mieux maîtriser le processus de passation des provisions pour risques et charges dans le respect des principes comptables de prudence et de transparence. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à y remédier.

3.4.4.3 Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Leurs effets sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ils recensent des charges et des risques potentiels (engagements donnés) mais aussi des produits potentiels à venir (engagements reçus), et doivent être inscrits en annexe des états financiers. Y figurent notamment les garanties d'emprunts accordées à des organismes tiers, les concours attribués à des tiers en nature ou en subvention, mais aussi les engagements résultant de clauses contractuelles, par exemple dans les conventions d'aménagement ou de délégation de service public, ou encore les autorisations de programme et crédits de paiement.

La CAPF renseigne l'annexe B1.1 relative aux garanties d'emprunts, y faisant bien figurer, outre celles accordées aux bailleurs sociaux, celles accordées à la société d'économie mixte (SEM) du Pays de Fontainebleau[97] ainsi qu'à sa filiale la société civile immobilière[98] Halle de Villars[99], créée en 2012 pour aménager un complexe de loisirs à Fontainebleau, dont un cinéma. Le calcul du ratio d'endettement relatif à ces garanties est bien renseigné à l'annexe B1.2, et s'établissait à 4,54 % en 2022, ce qui bien inférieur à la norme plafond de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice. L'annexe B1.7 recense les associations et organismes bénéficiaires de subventions.

La chambre considère cependant que la présentation de ces engagements hors bilan dans les documents budgétaires de la CAPF est incomplète. Il manque notamment les engagements donnés à l'EPIC Fontainebleau tourisme, auquel la communauté d'agglomération est liée par une convention d'objectifs et de moyens triennale (2019-2021, puis 2022-2024). Or, seul le montant de la subvention pour l'année courante est inscrit à l'annexe B1.7. Ainsi les documents budgétaires 2022 auraient dû faire figurer à l'annexe B1.5, dédiée aux autres engagements donnés, le montant total prévisionnel à attribuer pour 2023 et 2024.

[97] La SEM du Pays de Fontainebleau est une entreprise spécialisée dans la construction et l'aménagement du territoire, créée en 1962. Son capital est détenu en majorité par des actionnaires publics : la CAPF, les communes de Fontainebleau, d'Avon, de Bourron-Marlotte, de Recloses et de Samois-sur-Seine. Le reste de son actionnariat est composé d'actionnaires privés ou institutionnels.

[98] Une société civile immobilière est une structure juridique constituée d'au moins deux personnes, chacune ayant le statut d'associé, permettant de gérer un ou plusieurs biens immobiliers. Le patrimoine immobilier est détenu par la société civile immobilière et chaque associé reçoit des parts sociales proportionnelles à son apport.

[99] La société civile immobilière Halle de Villars est constituée de la SEM du pays de Fontainebleau en actionnaire majoritaire pour 62,5 % et de la société à responsabilité limitée Ermitage exploitant du cinéma à hauteur de 37,5 %.

La chambre invite donc la CAPF à veiller à la complétude des annexes précitées. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à être attentive à une présentation complète de ses engagements hors bilan.

3.4.5 La maîtrise des risques comptables

3.4.5.1 Un dispositif de contrôle interne comptable et financier à construire

Le contrôle interne comptable et financier est constitué par l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents, mis en place au sein de l'entité pour maîtriser le fonctionnement des activités financières et patrimoniales. Ils sont destinés à fournir une assurance raisonnable du respect des principes de régularité, sincérité et d'image fidèle qui s'imposent à toute entité publique.

La CAPF ne s'est pas encore engagée dans une démarche de maîtrise des risques comptables et financiers, ce qui se matérialiserait par une carte des risques liés aux processus présentant les principaux enjeux de l'établissement, et un plan d'actions visant à les maîtriser. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF convient de l'intérêt d'une telle démarche et s'engage à la réaliser, mais seulement une fois qu'elle sera en mesure d'assurer et de stabiliser les fondamentaux de sa gestion quotidienne.

De plus, les processus comptables (gestion de la paie, de l'actif immobilisé, des provisions, des engagements hors bilan, etc.) ne font pas l'objet de notes de procédures.

Le règlement budgétaire et financier[100], adopté par le conseil communautaire le 14 décembre 2023, peut constituer pour la CAPF une première étape d'acculturation de ses services aux procédures et à la maîtrise des risques, dans un contexte d'une rotation importante de son personnel, et de construction d'un dispositif de contrôle interne comptable et financier.

3.4.5.2 Un partenariat à renforcer avec le comptable public

Au regard des observations qui précèdent, la chambre invite la CAPF à renforcer son partenariat avec le comptable public, et tout particulièrement s'agissant le rattachement des charges et des produits ou la gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF indique qu'elle entretient déjà des relations suivies avec le comptable public qu'il convient de consolider. Toutefois, ce dernier précise dans sa réponse à la chambre, que le conseiller aux décideurs locaux a proposé de réaliser une synthèse de la qualité des comptes sur l'exercice 2023 afin d'établir un diagnostic précis sur les comptes de bilan, mais que la CAPF aurait décliné cette proposition.

[100] L'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 emporte l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier, qui formalise les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le budget de la CAPF est composé d'un budget principal et sept budgets annexes. La qualité des prévisions budgétaires est globalement perfectible. En section d'investissement, elle se caractérise par des taux moyens de réalisation en dépenses relativement faibles.

Alors qu'elle dispose d'une trésorerie confortable, l'établissement ne respecte pas le délai de mandatement de 20 jours applicable au règlement des achats, ce qui le conduit à dépasser très régulièrement le délai global de paiement. De plus, il ne s'acquitte pas des intérêts moratoires dus dans ce cas.

Par ailleurs, l'information des citoyens et des tiers doit être améliorée par la CAPF, en rendant plus accessible les documents budgétaires et informations financières s'y rattachant, notamment en réservant une rubrique spécifique et aisément identifiable au sein de son site internet.

En termes de fiabilité des comptes, des marges de progression sont présentes dans plusieurs domaines qui présentent des enjeux, et notamment concernant le rattachement des charges et des produits à l'exercice, ou la gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations. Un partenariat avec le comptable public devrait donc être engagé par la CAPF.

Enfin, sept ans après sa création, l'établissement aurait intérêt à structurer son dispositif de maîtrise des risques comptables et financiers.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse de la financière de la CAPF est réalisée à partir de l'agrégation du budget principal et des budgets annexes en ce qui concerne les dépenses d'équipement et leur mode de financement, endettement et financement propre disponible.

Les données financières sont issues des comptes de gestion, complétées par le site internet OFGL[101] qui fournit des comparaisons avec les moyennes observées pour des EPCI de France métropolitaine de même strate de population (50 000 à100 000 habitants).

Les montants sont présentés en euros courants, c'est-à-dire tels qu'ils apparaissent aux comptes de gestion de l'entité, non corrigés des variations de prix liées à l'inflation. L'analyse intègre les données disponibles provisoires pour l'exercice 2023.

[101] L'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) est un lieu de collecte, d'analyse et de partage des informations sur les finances et la gestion publique locales : Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) | collectivites-locales.gouv.fr.

4.1 Un volume d'exécution budgétaire inférieur à la moyenne

En l'absence de stratégie financière formalisée, la chambre s'est fondée sur le PFFS et des données statistiques pour apprécier la trajectoire financière de l'EPCI.

En préalable à l'analyse, la chambre constate que le volume budgétaire agrégé tous budgets par habitant en 2022 de la CAPF, est en retrait par rapport à celui observé pour la strate d'EPCI correspondante.

Cet écart prévaut tant en fonctionnement qu'en investissement, ce qui traduit un faible déploiement des compétences communautaires.

Tableau n° 15 : Masses budgétaires agrégées – données comparées (exercice 2022)

En € / habitant	CAPF	EPCI 50-100 000 hab. France métropolitaine
Recettes totales (A)	**479**	**862**
dont fonctionnement	*465*	*727*
dont investissement hors emprunts	*13*	*77*
dont emprunts	*0*	*58*
Dépenses totales (B)	**481**	**831**
dont fonctionnement	*326*	*565*
dont investissement hors remboursement d'emprunts	*106*	*212*
dont remboursement d'emprunts	*48*	*54*
Variation du fonds de roulement (=A-B)	**- 2**	**31**
dont capacité de financement	*47*	*28*
dont flux net de dette	*- 48*	*3*

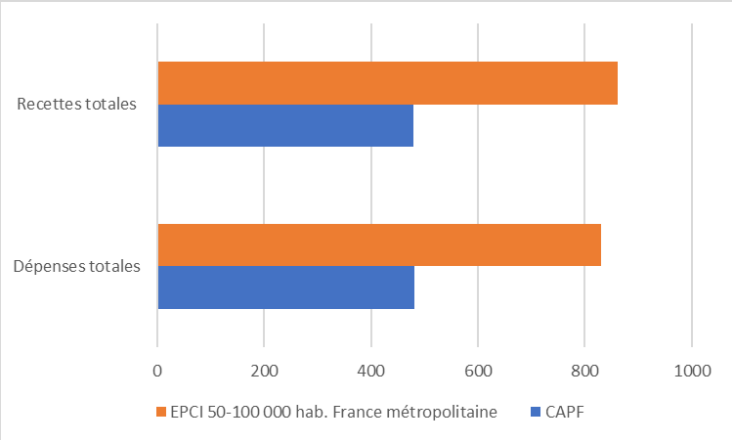
Source : CRC Île-de-France à partir des données de l'OFGL, site internet data.ofgl.fr, portail des données financières et de gestion du secteur public local.

Les dépenses totales de la CAPF sont inférieures de 42 % à la moyenne, et même de 83 % pour les dépenses d'investissement hors remboursements d'emprunts. La CAPF est, depuis sa création, en situation de sous-effectif et en sous-investissement. La situation s'infléchit toutefois à partir de 2022, avec des créations de postes qui visent à renforcer les services et une programmation d'investissements.

Les recettes totales sont également en retrait (- 44 %) par rapport à la strate d'EPCI correspondante. Le *statu quo* fiscal observé *supra* et le desserrement de la contrainte de CAF minimale posée par le PFFS, aboutissent à ce que la CAPF finance la structuration de ses services et de ses investissements en puisant sur son fonds de roulement.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Graphique n° 2 : Masses budgétaires comparées exprimées en €/habitant



Source : CRC Île-de-France à partir des données de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales

4.2 La capacité d'autofinancement (CAF)

L'analyse financière tous budgets agrégés montre que la CAF de la CAPF (CAF brute[102] et nette)[103] a progressé dans une première période (2017-2020), pour quasi se stabiliser en 2021 et 2022. Leur rapport aux produits de gestion est satisfaisant, respectivement 29,9 % et 19,5 % en 2022. La CAF brute s'élève en 2022 à 140 € par habitant, ratio qui poursuit sa progression, mais à un rythme plus lent que celui des autres EPCI de la strate et leur 162 € par habitant[104].

Tableau n° 16 : CAF brute et CAF nette agrégées tous budgets

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits de gestion (A)	24,48	27,66	29,03	28,22	29,79	32,81	33,80
Charges de gestion (B)	16,74	19,69	18,49	18,45	19,26	22,39	24,07
EBF (A-B)	**7,75**	**7,97**	**10,53**	**9,77**	**10,53**	**10,42**	**9,74**
en % des produits de gestion	*31,6*	*28,8*	*36,3*	*34,6*	*35,4*	*31,8*	*28,8*
+ Résultat financier (réel)	- 0,73	- 0,92	- 0,73	- 0,73	- 0,76	- 0,58	-0,69
+Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	0,13	0,54	- 0,87	0,58	- 0,07	- 0,03	-0,03
= CAF brute	**7,15**	**7,59**	**8,94**	**9,62**	**9,70**	**9,81**	**9,02**
dont CAF brute budget principal	*2,81*	*1,96*	*3,68*	*4,05*	*3,90*	*3,09*	3,51
en % des produits de gestion	*29,2*	*27,4*	*30,8*	*34,1*	*32,6*	*29,9*	26,7
- Annuité en capital de la dette	2,28	2,84	2,86	3,27	3,19	3,40	3,28
= CAF nette ou disponible	**4,87**	**4,75**	**6,08**	**6,35**	**6,51**	**6,41**	**5,74**
dont CAF nette budget principal	*1,98*	*1,05*	*2,76*	*2,86*	*2,69*	*1,73*	2,20
en % des produits de gestion	*19,9*	*17,2*	*20,9*	*22,5*	*21,9*	*19,5*	*17,0*

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

[102] La CAF brute détermine la capacité d'un organisme à assurer le remboursement de sa dette en capital et le financement d'une part plus ou moins importante de ses dépenses d'équipement.

[103] La CAF nette correspond à la CAF brute moins les annuités en capital de la dette.

[104] *Source OFGL (site internet data.ofgl.fr).*

Concernant le seul budget principal, le niveau de la CAF brute est nettement plus faible puisqu'il s'établit à 12,3 % des produits de gestion en 2022. Après avoir atteint 4,05 M€ en 2020, la CAF brute a accusé une baisse de près d'1 M€ en deux ans (3,09 M€ en 2022). La CAF nette ne représente que 8 % des produits de gestion en 2023 contre 12,7 % en 2020.

Ce niveau de CAF est en partie induit par la faiblesse de la masse salariale qui conduit notamment à une exécution partielle des investissements prévus, faute des moyens humains.

À partir de 2021, l'exécutif de la CAPF a posé la question des moyens humains de la CAPF pour mettre en œuvre ses compétences et de l'activation du levier fiscal pour en assurer le financement. Si tous les élus membres de l'assemblée délibérante ont reconnu un manque d'effectifs, des divergences de vue sont apparues quant à la stratégie à suivre entre les conseillers communautaires du cœur urbain, et ceux représentant les communes rurales.

L'étude préalable réalisée par le cabinet Chalenges publics avant l'adoption du PFFS, en décembre 2021, notait à la fois des dépenses de personnel trois fois inférieures à la moyenne relevée dans les communautés d'agglomération, et un effort d'équipement deux fois plus faible, concluant qu'« *une augmentation des dépenses d'équipement s'inscrivant plus largement dans un développement des politiques communautaire impliquerait le renforcement des moyens déployés par la CAPF (et notamment des moyens humains).* »

Si le PFFS a été adopté à l'unanimité, des dissensions se sont exprimées dans le cadre du DOB 2022 tenu le 17 février 2022, comme cela a été exposé *supra*. Les communes d'Avon et Fontainebleau concentraient leurs critiques sur l'absence de programmation pluriannuelle des investissements, quand l'exécutif communautaire mettait en avant qu'il convenait de commencer par structurer les ressources humaines pour faciliter le pilotage et la réalisation des projets. Le débat n'a finalement pas été rouvert sur le PFFS depuis lors.

La chambre considère que la CAPF gagnerait à engager une nouvelle réflexion qui pourrait notamment s'appuyer sur une étude prospective afin d'éclairer les choix stratégiques à venir.

4.2.1 Les produits de gestion

Les produits de gestion ont augmenté, grâce à la hausse régulière du produit fiscal net du budget principal, dopée par le dynamisme des impôts locaux et l'instauration de la taxe GeMAPI en 2019. A l'inverse, celui de la fiscalité reversée a baissé en 2018 pour se stabiliser ensuite, les principaux transferts et restitutions de compétences étant achevés. Le niveau des ressources institutionnelles constituées par la dotation globale de fonctionnement et la dotation d'aménagement, est assez faible, et celui des ressources d'exploitation quasi inexistantes sur le budget principal.

Tableau n° 17 : Évolution des produits de gestion – budget principal

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources fiscales propres (- restitutions)	29,10	29,32	30,08	30,11	31,32	32,96	34,79
+ Fiscalité reversée	- 14,60	- 13,59	- 13,77	- 13,52	- 13,64	- 13,61	- 13,40
= Fiscalité totale nette	14,50	15,73	16,31	16,59	17,68	19,35	21,39
+ Ressources d'exploitation	1,02	1,55	0,91	0,71	0,69	0,93	1,07
+ Ressources institutionnelles (dotations / participations)	5,20	4,83	5,25	5,22	5,05	4,90	4,90
= Produits de gestion	20,72	22,10	22,47	22,52	23,42	25,18	27,36

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

4.2.1.1 Des ressources fiscales dynamiques en raison de l'évolution des bases

4.2.1.1.1 Un produit fiscal largement dominé par les taxes ménages

Les ressources fiscales de la CAPF ont progressé en moyenne de 2,5 % par an jusqu'en 2022, soutenues par la revalorisation légale des bases d'imposition.

Les impôts locaux (taxes foncière et d'habitation) représentent 58 % de ces ressources ; la taxe d'habitation (TH) ayant été en grande partie remplacée à partir de 2021 par le produit d'une fraction de TVA[105].

Tableau n° 18 : Détail des ressources fiscales

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Impôts locaux	20,47	20,81	21,35	21,82	22,15	23,02	20,36
dont TF et TH (impôts directs locaux à compter de 2021)	*16,47*	*16,90*	*17,00*	*17,29*	*6,51*	*6,50*	7,10
dont cotisation sur la valeur ajoutée économique	*3,11*	*3,12*	*3,58*	*3,74*	*3,79*	*3,46*	0,00
dont Tascom	*0,42*	*0,37*	*0,37*	*0,35*	*0,37*	*0,40*	0,33
dont IFER	*0,23*	*0,24*	*0,25*	*0,28*	*0,30*	*0,32*	0,36
dont autres impôts loc. ou assimilés	*0,23*	*0,19*	*0,14*	*0,16*	*0,08*	*0,16*	0,07
dont fraction de TVA	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*11,10*	*12,17*	12,50
-Restitution et reversements s/impôts locaux (hors péréquation, AC, DSC)	0,34	0,41	0,61	0,53	0,41	1,17	0,90
= Impôts locaux nets de restitutions	**20,13**	**20,40**	**20,74**	**21,29**	**21,74**	**21,84**	**19,45**
+ Taxes s/ activités de service et domaine (TEOM)	8,97	8,91	9,00	8,47	9,17	10,66	10,85
+ Taxes environnement et urbanisation (GeMAPI)	0,00	0,00	0,34	0,34	0,40	0,45	0,70
+ Autres taxes (dont droits de mutation à titre onéreux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	**29,10**	**29,32**	**30,08**	**30,11**	**31,32**	**32,96**	**34,79**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

Les taxes payées par les ménages représentent 80 % du produit des impôts locaux, ce qui est un marqueur du territoire, avant tout résidentiel et comportant un fort taux de propriétaires, le reste étant généré par l'activité économique.

Le produit de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM) et de la taxe pour la GeMAPI, instituée en 2018, progresse pour s'établir à 11,11 M€ en 2022. Ils sont toutefois intégralement reversés aux syndicats gestionnaires de ces compétences subdéléguées.

[105] La loi de finances pour 2018 a supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales, et instauré pour les EPCI jusqu'alors bénéficiaires une compensation par l'État sous forme d'un prélèvement sur le produit de la TVA. La taxe d'habitation est maintenue sur les résidences secondaires.

4.2.1.1.2 Des bases d'imposition affectant majoritairement les locaux d'habitation

Le territoire de la CAPF se caractérise par des bases imposées relatives au foncier bâti constituées à plus de 80 % de locaux d'habitation, en 2022.

Tableau n° 19 : Répartition des bases communales imposées sur le foncier bâti en 2022

En %	CAPF	Seine-et-Marne	Île-de-France	France
Locaux d'habitation ordinaire	80,3	59,0	61,1	68,8
Locaux d'habitation à caractère social	2,3	5,4	6,3	4,7
Autres locaux passibles de la TH	0,7	0,7	0,4	0,5
Locaux à usage professionnel ou commercial	15,6	31,8	28,2	20,4
Établissements industriels et assimilés	1,1	3,1	4,0	5,6
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : CRC Île-de-France à partir des données de la direction générale des finances publiques (DGFiP) 2022

Une telle configuration structurelle contraint la CAPF dans ses choix de politique fiscale. La base de locaux d'habitation constituant l'assiette imposable la plus large, une augmentation du taux de TFPB pourrait générer un produit supplémentaire significatif, comme le démontre le débat autour du pacte financier et fiscal (voir *supra*).

Les bases de TFPB de la CAPF ont progressé de près de 10 %, et leur niveau par habitant est remarquablement supérieur aux moyennes territoriales, confirmant le caractère central de cette ressource pour l'établissement.

Tableau n° 20 : Bases nettes d'imposition de la CAPF

Taxes[106]	Bases CAPF en M€		Bases en € par habitant en 2022			
	2017	2022	CAPF	Seine-et-Marne	Île-de-France	France
TH	132,69	13,98	199	64	66	161
TFPB	99,72	109,43	1 558	829	1 126	1 012
TAFNB	0,54	0,66	9	6	5	4
CFE	20,41	19,56	278	422	489	372
TEOM[107]	103,00	111,49	1 587	1 017	1 540	1 185

Source : CRC Île-de-France à partir des données DGFiP 2022

Le potentiel constitué par les locaux d'habitation est confirmé par le fort taux de résidences secondaires (7,8 %)[108], sur lesquelles s'applique toujours la taxe d'habitation, et 455 logements vacants[109] sur lesquels celle-ci pourrait théoriquement s'appliquer si la CAPF en délibérait, ce qu'elle n'a pas l'intention de faire[110].

---

[106] TH : taxe d'habitation – TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties – TAFNB : taxe additionnelle sur le foncier non bâti – CFE : contribution foncière des entreprises – TEOM : taxe d'enlèvements des ordures ménagères.

[107] Pour la TEOM, bases 2018 et non 2017 puisqu'elle n'était pas encore instituée.

[108] Contre 4,7 % en Seine-et-Marne et 3,6 % en Île-de-France – *Source : DGFiP 2022*.

[109] La moyenne est de 99 en Seine-et-Marne, de 59 en Île-de-France, et de 360 en France – *Source : DGFiP 2022*.

[110] La TH sur les logements vacants est due, au bénéfice des communes et intercommunalités qui l'ont instituée, par les propriétaires d'un logement à usage d'habitation vacant depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

4.2.1.1.3 Des taux d'imposition stables, hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux des taxes sur les ménages, comme sur les acteurs économiques, n'ont pas évolué depuis la création de la CAPF. Seul le taux de la TEOM a varié, étant déterminé en fonction du produit à collecter pour reversement aux syndicats gestionnaires de la compétence. Orienté à la baisse jusqu'en 2020 (7,52 %), il est ensuite remonté, atteignant 8,45 % en 2022.

Tableau n° 21 : Taux d'imposition en 2022

En %	CAPF	Seine-et-Marne	Île-de-France	France
TH + GeMAPI	8,31	10,77	9,63	9,68
TFPB + GeMAPI	0,52	1,92	2,12	3,10
TAFNB	35,85	35,86	29,15	35,38
CFE + GeMAPI	22,95	26,33	25,06	26,97
TEOM	8,45	9,60	7,11	10,37

Source : CRC Île-de-France à partir des données DGFiP 2022

La CAPF applique un taux de TFPB plus faible que les taux moyens observés dans les périmètres *supra*-territoriaux. Il en va de même pour son taux de CFE. Il convient toutefois de préciser que si des marges de manœuvre fiscales existent pour le taux de TFPB, celles-ci apparaissent plus limitées pour la CFE en raison à la fois d'un écart moindre aux moyennes départementales et nationales, et des règles prévues par le code général des impôts[111], qui interdit l'augmentation du taux de CFE dans une proportion supérieure à celle du taux de la TFPB.

Comme en témoignent les discussions autour du DOB 2022, l'exécutif de la CAPF a, lors d'une réunion de bureau, évoqué une augmentation possible de 1,5 point du taux de TFPB. Les représentants de Fontainebleau et Avon s'y sont opposés, alors que plusieurs petites communes ont exprimé leur souhait de disposer d'une intercommunalité plus intégrée, notamment pour bénéficier de services mutualisés, et leur adhésion au renforcement des effectifs de la CAPF, ainsi que leur accord pour une augmentation modérée de la fiscalité.

À la suite de cette séance, le président a révisé sa proposition de hausse de TFPB à 0,7 point, avant qu'elle ne soit abandonnée en commission des finances, ce qui a été acté le 31 mars 2022 par la délibération adoptant à l'unanimité des taux d'imposition inchangés. Les conseillers d'Avon et Fontainebleau ont maintenu que les recrutements de personnel devaient être financés par les ressources propres de la CAPF sans recours à un supplément de fiscalité, rendant l'objectif de maintenir la CAF à 12 % des recettes de fonctionnement (prôné par le PFFS) inatteignable pour 2022, s'élevant ainsi à 7,7 %.

[111] I.1.1° de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

La CAPF a donc vu ses ressources fiscales progresser sans pour autant exercer une forte pression fiscale, comme le montre le CIF[112], inférieur à celui de sa catégorie[113]. Elle dispose donc de marges de manœuvre fiscales, tant au niveau de la TFPB, que de la CFE.

La chambre évalue qu'une augmentation d'un point du taux de TFPB représenterait ainsi environ 1,16 M€ de ressources supplémentaires[114], soit le coût annuel d'environ 24 agents[115].

4.2.1.2 Une fiscalité reversée sans mécanisme de solidarité en faveur des communes

En 2022, la CAPF a reversé 13,61 M€, soit 41,3 % de ses ressources fiscales propres.

La contribution au fonds de péréquation intercommunale et communale a peu évolué et pèse peu (0,52 M€ en 2022), comparé au poids de la contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources (8,68 M€), qui a progressé de 1,2 M€ depuis 2021 et la décision de s'en acquitter, comme pour le reste du territoire, à la place des communes de l'ancienne communauté de commune du Pays Gâtinais. Cette décision est neutre financièrement, puisqu'elle a été assortie d'une baisse à l'euro près de leurs attributions de compensation, celles-ci étant orientées à la baisse, du fait notamment du transfert à la CAPF de la cotisation au SDIS, ou encore à la restitution à cinq communes de la compétence voirie (4,41 M€ nets versés en 2022 contre 6,58 M€ en 2017).

Hormis les fonds de concours prévus par le PFFS exposés *supra*, la CAPF n'a pas institué de mécanismes de solidarité au bénéfice de ses communes, par la création d'une DSC. Cette position lui a permis de stabiliser rapidement ces reversements de fiscalité, et donc de conserver entièrement le produit de la hausse des ressources fiscales. Le produit fiscal net des reversements pèse pour 75 % des produits de gestion, ce qui est élevé, et a progressé de 5 points depuis 2017.

4.2.2 Des ressources institutionnelles limitées et déclinantes

Les ressources dites institutionnelles (dotations et participations) reçues, de l'ordre de 5 M€, sont structurellement peu élevées, en raison du faible niveau d'intégration de la CAPF. La DGF, comportant exclusivement de la dotation d'aménagement, en constitue les trois quarts du total, et ne représentait en 2022 que 15 % des produits de gestion du budget principal (11 % tous budgets agrégés), seulement 53 €/habitant[116].

---

[112] Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements.

[113] Le CIF de la CAPF est de 0,304842 pour un CIF moyen de la catégorie de 0,387212. *Source : fiche DGF 2022*.

[114] Par application d'un taux de TFPB de 1,52 % aux bases 2023, de 116,4 M€.

[115] Le coût d'un agent permanent de la CAPF est en moyenne de 47 435 € (calcul sur la base du CA 2022).

[116] 86 € par habitant à l'échelle nationale pour les EPCI de 50 000 à 100 000 habitants – *Source : DGFiP 2022*.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

La DGF a reculé en moyenne de 3,6 % par an, entraînant avec elle un recul des ressources institutionnelles de l'ordre de 2,5 % par an, du fait d'une légère progression des participations.

Tableau n° 22 : Évolution des ressources institutionnelles

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation globale de fonctionnement	4,22	4,17	4,20	3,98	3,87	3,75	3,68
+ Dotation globale de décentralisation	0,00	0,00	0,09	0,09	0,19	0,04	0,00
+ Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0,01	0,01	0,00	0,00	0,03	0,02	0,02
+ Participations UE, État, CT, autres	0,10	0,09	0,26	0,38	0,31	0,37	0,60
+Compensations / péréquation	0,88	0,56	0,70	0,76	0,65	0,72	0,58
= Ressources institutionnelles	**5,20**	**4,83**	**5,25**	**5,22**	**5,05**	**4,90**	**4,90**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

4.2.3 Des ressources d'exploitation provenant essentiellement des budgets annexes

Au budget principal, les ressources d'exploitation sont faibles, puisqu'elles ne représentent en 2022 que 3,7 % des produits de gestion (0,93 M€), après avoir culminé à 7 % (1,55 M€) en 2018. Hormis les remboursements de frais de personnel par le budget annexe du Grand Parquet, qui représentent environ 50 % du total, les recettes de prestations de services ont subi un tassement en 2020 et 2021, sous l'effet de la crise sanitaire du covid-19, qui a entraîné la fermeture au public de services et équipements sportifs (piscine), enfance et jeunesse (centres de loisirs et activités). En 2022, ils ont retrouvé leur niveau antérieur à la crise.

Toutefois, les budgets annexes génèrent davantage de ventes de biens et services (90 % du total agrégé tous budgets), renforçant dans ce périmètre budgétaire agrégé le poids des ressources d'exploitation dans les produits de gestion.

Tableau n° 23 : Part des produits des ventes de biens et services dans les produits de gestion

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des produits des ventes de biens et services (a)	4,6	6,7	7,1	5,9	6,6	8,0	7,4
dont budget principal	*1,0*	*1,5*	*0,9*	*0,7*	*0,7*	*0,9*	*1,1*
dont budgets annexes	*3,6*	*5,2*	*6,2*	*5,2*	*5,9*	*7,1*	*6,3*
Produits de gestion agrégés tous budgets (b)	24,5	27,7	29,0	28,2	29,8	32,8	33,8
Part des produits des ventes dans les produits de gestion (= a/b) en %	*18,8*	*24,2*	*24,5*	*20,9*	*22,2*	*24,4*	*21,9*

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés

Comme au budget principal, ces ventes au sein des budgets annexes ont subi l'incidence de la crise sanitaire. Elle a cependant été circonscrite, car elle n'a pas affecté les budgets de l'eau et de l'assainissement. Seuls ceux du Grand Parquet et des activités sports et loisirs ont subi un impact en raison de l'annulation d'évènements.

Tous budgets confondus, les comptes de gestion font apparaître une perte de recettes sur les ventes de biens et services de 1,2 M€ en 2020 et 0,5 M€ en 2021 par rapport à leur niveau de 2019. Les informations communiquées par la CAPF concordent pour chacune des deux années en ce qui concerne le budget principal, mais pas pour les budgets annexes pour l'exercice 2020, la CAPF déclarant une perte de 0,46 M€ quand le recul au compte de gestion atteint 1 M€.

4.2.4 Les charges de gestion

Au sein du budget principal, les charges de gestion sont marquées par un poids significatif des subventions de fonctionnement et autres charges de gestion relevant du compte 65 (62 %). Ainsi en 2022, les contributions aux organismes de regroupement et au service incendie, qui constituent des dépenses d'intervention contraintes, ont progressé de 3,3 M€ par rapport à 2017.

Dans le même temps, les charges de personnel ont augmenté de 1,2 M€, et apparaissent structurellement faibles (19 % des charges de gestion en 2023).

Tableau n° 24 : Évolution des charges de gestion – budget principal

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général	4,34	4,61	3,64	3,79	3,70	4,67	5,43
+ Charges de personnel	3,14	3,27	3,34	3,25	3,51	4,11	4,31
+ Subventions de fonctionnement	2,36	2,57	1,97	1,74	1,82	1,85	1,72
+ Autres charges de gestion	7,91	9,53	9,64	9,67	10,19	11,23	12,09
= Charges de gestion	17,75	19,97	18,59	18,46	19,21	21,86	23,55

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

L'analyse agrégeant le budget principal et les budgets annexes atténue le poids des dépenses d'intervention, qui demeurent néanmoins le premier poste parmi les charges de gestion (50,5 %).

Tableau n° 25 : Évolution des charges de gestion agrégées tous budgets

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges de gestion	16,7	19,7	18,5	18,5	19,3	22,4	24,1
dont achats et charges externes	*4,9*	*5,8*	*4,6*	*4,7*	*4,8*	*6,0*	*nd*
dont frais de personnel	*3,1*	*3,3*	*3,4*	*3,3*	*3,5*	*4,1*	*nd*
dont dépenses d'intervention (au BP, hors subventions aux BA)	*8,0*	*9,5*	*9,5*	*9,7*	*10,2*	*11,3*	*nd*

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

En 2022, les dépenses d'intervention représentaient 161 €/habitant, soit 50 % de plus qu'en moyenne dans les EPCI de même strate, alors que le poste de charges à caractère général ne pèse que 85 €/habitant. Les charges de personnel sont limitées à 58 €/habitant.

4.2.4.1 Les charges à caractère général

En 2022, les charges à caractère général ont été pour 78 % d'entre elles comptabilisées au budget principal. Elles ne représentent que 66 €/habitant[117], et comportent deux postes principaux : les achats et les transports collectifs.

[117] 117 € par habitant dans les EPCI de la strate à l'échelle nationale (budget principal seul) – *Source : DGFiP2022*.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Ces dépenses ont progressé en 2018, avant de reculer dès 2019, sous l'effet principal d'une réduction du poste des achats (c/60). L'exercice 2020 a été affecté par la crise sanitaire du covid-19, avec des dépenses grevées d'achats de protection (masques, gels et autres fournitures) pour plus de 46 000 €. Malgré la baisse des frais de réception, de près de 10 000 €, l'accroissement de dépenses liées directement au covid-19 est de l'ordre de 36 000 €, mais quelques économies sur d'autres postes ont permis de limiter la hausse à 15 000 €. L'effet du covid sur les dépenses a été quasi nul en 2021.

Tableau n° 26 : Évolution des charges à caractère général

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général	**4,34**	**4,61**	**3,64**	**3,79**	**3,70**	**4,67**	**5,43**
dont achats autres que terrains à aménager (y c. variations de stocks)	*1,09*	*1,41*	*0,65*	*0,68*	*0,57*	*1,07*	*1,26*
dont locations et charges de copropriétés	*0,18*	*0,12*	*0,14*	*0,10*	*0,08*	*0,07*	*0,10*
dont entretien et réparations	*0,71*	*0,36*	*0,40*	*0,53*	*0,46*	*0,50*	*0,51*
dont assurances et frais bancaires	*0,16*	*0,13*	*0,14*	*0,14*	*0,15*	*0,12*	*0,15*
dont autres services extérieurs	*0,25*	*0,30*	*0,26*	*0,22*	*0,25*	*0,41*	*0,55*
dont remboursements de frais (BA, CCAS[118], organismes de rattachement, etc.)	*0,00*	*0,44*	*0,10*	*0,11*	*0,09*	*0,24*	*0,06*
dont contrats de prestations de services avec des entreprises	*0,73*	*0,06*	*0,12*	*0,08*	*0,10*	*0,13*	*0,20*
dont honoraires, études et recherches	*0,19*	*0,69*	*0,64*	*0,58*	*0,69*	*0,52*	*0,92*
dont publicité, publications, relations publiques	*0,04*	*0,08*	*0,08*	*0,06*	*0,07*	*0,13*	*0,09*
dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)	*0,94*	*0,96*	*1,02*	*1,22*	*1,15*	*1,39*	*1,47*
dont déplacements et missions	*0,01*	*0,02*	*0,03*	*0,01*	*0,02*	*0,02*	*0,02*
dont frais postaux et télécommunications	*0,04*	*0,05*	*0,05*	*0,05*	*0,07*	*0,06*	*0,07*
dont impôts et taxes (sauf sur personnel)	*0,00*	*0,00*	*0,01*	*0,01*	*0,01*	*0,01*	*0,01*
- Remboursement de frais	**0,10**	**0,05**	**0,05**	**0,05**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
= Charges à caractère général nettes des remboursements de frais	**4,24**	**4,56**	**3,59**	**3,74**	**3,70**	**4,66**	**5,43**
en % des produits de gestion	*20,5*	*20,6*	*16,0*	*16,6*	*15,8*	*18,5*	19,8

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

La crise sanitaire a eu également un effet sur le budget annexe du Grand Parquet en 2020, avec une baisse d'environ 10 000 € du poste achats et de 25 000 € de dépenses de services extérieurs.

[118] CCAS : centre communal d'action sociale.

4.2.4.2 Évaluation de l'impact de l'inflation

Les deux derniers exercices budgétaires ont été marqués par un taux d'inflation en forte hausse, le taux moyen d'inflation ayant atteint, selon l'Insee, 5,2 % en 2022 puis 4,9 % en 2023. Un « filet de sécurité inflation » a été mis en place sous conditions pour les collectivités à faibles ressources[119]. Malgré l'assouplissement des conditions d'éligibilité[120], la CAPF n'en bénéficie pas.

Cette progression des prix accroît les charges à caractère général (notamment du fait de la hausse des coûts de l'énergie). En 2022, elles ont nettement progressé, dépassant légèrement leur niveau de 2018. Le poste achats a augmenté de 50 %, surtout du fait des fluides, générant des décalages de facturation de dépenses se rapportant à 2021.

La CAPF a cependant pu profiter de la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité applicable au 1er février 2022 (- 22 €/MWh) et du dispositif « amortisseur électricité » se traduisant par la prise en charge partielle par l'État du surcoût de l'électricité portant sur 50 % des volumes consommés en 2023.

Le contexte inflationniste a également conduit à des mesures d'augmentation du point d'indice de la fonction publique (+ 3,5 % au 1er juillet 2022 puis + 1,5 % au 1er juillet 2023) ainsi que des mesures additionnelles plus ciblées, telles que la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA, etc.), qui ont eu un effet sur les charges de personnel.

Enfin, la CAPF est exposée à l'augmentation de la cotisation du SDIS, qui est passée de 13,97 € par habitant en 2022 à 14,79 € en 2023.

La CAPF a donc dû supporter une augmentation de ses charges de gestion, mais a pu parallèlement bénéficier d'une progression de ses produits de gestion à la faveur :

- de la hausse du produit de taxe foncière, grâce à la revalorisation forfaitaire des bases cadastrales (article 1518 du code général des impôts) qui a été de 3,4 % en 2022 puis 7,1 % en 2023 (contre + 0,2 % en 2021). Ce levier jouera encore en 2024, avec un coefficient relevé de 3,9 % ;
- de l'augmentation de ses tarifs d'accueil collectif de mineurs au 1er septembre 2022 (+ 6,14 %)[121] pour rattraper le taux d'inflation observé depuis 2017, les tarifs n'ayant jamais été augmentés auparavant, puis au 1er septembre 2023 (+ 5,2 %)[122].

[119] Article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022.
[120] Article 113 de la loi de finances pour 2023.
[121] Délibération n° 2022-067 du 31 mars 2022.
[122] Délibération n° 2023-114 du 29 juin 2023.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Tableau n° 27 : Évolution des charges et produits de fonctionnement entre 2021 et 2023 dans le contexte inflationniste (budget principal)

	2022	2023
Fluides : électricité, combustibles, carburants (c/60)	438 000	116 575
Contrats, entretien-réparations, assurances et autres services extérieurs (c/61)	194 858	65 147
Charges de personnel (= ch012 net des c/013 et 70841)	226 886	44 288
Contributions SDIS (c/6553)	0	58 876
Total surcoût (A)	**859 744**	**284 886**
Taxe foncière (c/73111)	18 608	40 180
Produit de l'accueil collectif de mineurs (c/706)	1 838	5 345
Filet de sécurité inflation	0	0
Total ressources supplémentaires (B)	**20 446**	**45 525**
Surcoût net (A-B)	**839 298**	**239 361**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

En 2022, les dépenses supplémentaires s'établissent à 0,84 M€, soit 0,25 % des produits de gestion.

4.2.4.3 Des charges de personnel en progression

Les charges de personnel sont caractérisées par leur faible niveau : 58 € par habitant en 2022, contre 164 € par habitant à l'échelle nationale[123].

Entre 2017 et 2020, la CAPF a fonctionné sur la base des moyens regroupés qu'avaient les communautés de communes antérieures. La masse salariale a ainsi peu augmenté, de l'ordre de 100 000 €, soit 3,5 % au total sur cette période.

[123] *Source : DGFiP 2022 (budget principal seul).*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Tableau n° 28 : Évolution des charges de personnel

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rémunération principale	1,98	1,42	1,40	1,37	1,43	1,54	1,55
+ Régime indemnitaire, yc IHTS	0,05	0,46	0,45	0,43	0,49	0,52	0,53
+ Autres indemnités	0,01	0,05	0,05	0,05	0,06	0,06	0,06
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	**2,04**	**1,94**	**1,90**	**1,86**	**1,97**	**2,12**	**2,14**
% des rémunérations personnel	*82,9*	*82,2*	*80,7*	*80,5*	*78,2*	*71,6*	*68,5*
Rémunérations / indemnités (dont HS)	0,40	0,40	0,46	0,45	0,54	0,83	0,97
= Rémunérations personnel non titulaire (b)	**0,40**	**0,40**	**0,46**	**0,45**	**0,54**	**0,83**	**0,97**
% des rémunérations personnel	*16,2*	*17,1*	*19,3*	*19,5*	*21,5*	*28,1*	*31,2*
Autres rémunérations (c)	**0,02**	**0,01**	**0,00**	**0,00**	**0,01**	**0,01**	**0,01**
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a+b+c)	**2,46**	**2,36**	**2,36**	**2,31**	**2,52**	**2,96**	**3,12**
- Atténuations de charges	0,05	0,08	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03
= Rémunérations du personnel	**2,41**	**2,28**	**2,34**	**2,28**	**2,49**	**2,93**	**3,09**
+ Charges sociales	0,60	0,87	0,88	0,84	0,87	1,05	1,12
+ Impôts / taxes sur rémunérations	0,06	0,07	0,07	0,06	0,07	0,09	0,10
= Charges de personnel interne	**3,08**	**3,22**	**3,29**	**3,18**	**3,44**	**4,07**	**4,31**
Charges sociales (% des CP interne)	*19,5*	*27,0*	*26,7*	*26,3*	*25,4*	*25,8*	*26,0*
+ Charges de personnel externe	0,06	0,05	0,05	0,08	0,06	0,04	0,00
= Charges totales de personnel	**3,14**	**3,27**	**3,34**	**3,25**	**3,51**	**4,11**	**4,31**
CP externe (% des CP totales)	*2,0*	*1,6*	*1,5*	*2,4*	*1,8*	*0,9*	0,0
- Remboursement de personnel mis à disposition	0,50	0,44	0,42	0,42	0,42	0,48	0,65
= Charges totales de personnel nettes de rbts MAD	**2,64**	**2,83**	**2,92**	**2,83**	**3,09**	**3,62**	**3,67**
en % des produits de gestion	*12,8*	*12,8*	*13,0*	*12,6*	*13,2*	*14,4*	*14,8*

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

La CAPF a ainsi amorcé un plan de recrutement avec la création de 10 postes en 2021 et 12 postes en 2022, visant à renforcer ses effectifs et structurer son organisation interne.

Le tableau des emplois 2017-2022 montre cependant que l'accroissement des effectifs n'est intervenu qu'en 2022 (+ 13 agents).

L'augmentation des charges de personnel en 2022 (600 000 €) s'explique par ces recrutements, mais aussi par l'incidence de la hausse de la valeur du point d'indice au 1er juillet 2022. La poursuite des procédures de recrutements, ainsi que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et de la valeur du point expliquent l'augmentation de ce poste de dépenses au BP 2023 (+ 800 000 € par rapport à l'exécution budgétaire 2022).

Par délibération du 18 mai 2017, la CAPF a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) à compter du 1er juillet 2017[124], y compris au bénéfice des agents contractuels. Dans cette première décision, complétée par une délibération du 28 septembre 2017, la CAPF s'est limitée à la seule composante indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ; le complément indemnitaire annuel (CIA) ayant été institué par délibération du 27 septembre 2018.

[124] La CAPF n'a pas fourni d'éléments venant fonder son régime indemnitaire durant les six premiers mois de son existence.

Cette partie variable du régime indemnitaire a été appliquée pour la première fois en 2021. Les montants individuels de CIA sont arrêtés sur la base de l'évaluation annuelle, au titre des objectifs réalisés l'année précédente. Les comptes rendus des comités techniques de 2021 révèlent une méfiance, voire une certaine défiance des agents devant l'application du CIA, l'équité de traitement n'étant selon eux pas garantie. La nouvelle direction générale assume de faire de ce dispositif un outil de management permettant de récompenser le mérite des agents tout en admettant la perfectibilité des entretiens d'évaluation, jugés d'une qualité disparate.

4.2.4.4 Des charges d'intervention dominantes au sein du budget principal

Les autres charges de gestion, enregistrées au chapitre 65, comportent les indemnités et frais de formation des élus communautaires, les pertes sur créances irrécouvrables, et les charges dites d'intervention.

Les pertes sur créances irrécouvrables et les frais de formation des élus n'ont représentés des montants extrêmement faibles, quelques milliers d'euros sur la période. Les indemnités des élus ont progressé de 50 % depuis 2017, pour s'établir à 360 000 € en 2022, en raison de l'augmentation du nombre de vice-présidents en 2020 et des revalorisations légales.

Les autres charges de gestion sont ainsi constituées pour 97 % de charges d'intervention. Celles-ci incluent les contingents et contributions obligatoires que la CAPF doit verser aux tiers exerçant effectivement la compétence (SDIS et autres organismes de regroupement), ainsi que les subventions de fonctionnement qu'elle verse aux établissements publics, rattachés ou non, et aux personnes de droit privé (associations).

Entièrement comptabilisées sur le budget principal, les charges d'intervention représentaient, en 2022, 181 € par habitant, dont 155 € pour les seuls contingents et contributions[125].

En 2022, au titre des contributions obligatoires, la CAPF était redevable envers le Smictom pour 9,41 M€, du syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du rû de la Mare aux Evées et de leurs affluents (SEMEA) pour 0,40 M€, du syndicat Seine-et-Marne Numérique pour 0,05 M€ et d'autres organismes comme Initiative 77 et le parc naturel régional du Gâtinais. La montée en charge des deux premières citées explique le poids grandissant de ces postes parmi les dépenses de fonctionnement de la CAPF, auxquels s'ajoute la contribution au SDIS.

Elles n'affectent cependant pas l'équilibre financier de la CAPF, puisque celle-ci prélève à l'euro près les taxes nécessaires au financement de ces contributions, à savoir respectivement la TEOM et la GeMAPI, et a réduit l'attribution de compensation des communes à partir de la reprise de compétence pour l'acquittement de la cotisation SDIS.

En revanche, leur poids particulièrement élevé dans les dépenses de fonctionnement démontre que la CAPF consacre peu de dépenses à l'exercice en propre de ses compétences statutaires.

[125] *Source : DGFiP 2022 – budget principal seul : 107 € par habitant, dont 58 € pour les seuls contingents et contributions obligatoires.*

La CAPF est parvenue à réduire en 2019, puis à contenir par la suite, le niveau des subventions de fonctionnement qu'elle attribue aux associations, malgré une hausse de 100 000 € depuis 2017, et surtout aux établissements publics rattachés que sont l'EPIC Fontainebleau tourisme (510 000 € en 2022) et aux budgets annexes du Grand Parquet (820 000 €) et du télécentre (100 000 €).

Les données provisoires disponibles pour 2023 confirment cette tendance à la progression des charges d'intervention, toujours du fait des contributions versées aux organismes de regroupement, mais aussi au SDIS 77, renforcées par la lente mais régulière augmentation des subventions aux associations, et ce malgré une réduction des subventions d'équilibre versées à l'EPIC et aux budgets annexes.

Tableau n° 29 : Détail des charges d'intervention – budget principal

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contingents et contributions obligatoires (c/655x)	**7,66**	**9,24**	**9,24**	**9,32**	**9,80**	**10,86**	**11,70**
dont contribution au service incendie	*0,58*	*0,95*	*0,95*	*0,97*	*0,97*	*0,97*	*1,03*
dont contribution aux organismes de regroupement	*7,08*	*8,29*	*8,29*	*8,35*	*8,83*	*9,89*	*10,64*
dont autres contingents et participations obligatoires	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,03*
Subventions de fonctionnement (c/657x)	**2,36**	**2,57**	**1,97**	**1,74**	**1,82**	**1,85**	**1,72**
dont subv. aux établissements publics rattachés, SPA, SPIC	*2,04*	*2,29*	*1,68*	*1,36*	*1,43*	*1,43*	*1,18*
dont subv. autres établissements publics	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,01*	*0,00*
dont subv. aux personnes de droit privé	*0,32*	*0,28*	*0,29*	*0,38*	*0,39*	*0,42*	*0,54*
Total des charges d'intervention	**10,02**	**11,81**	**11,21**	**11,06**	**11,62**	**12,71**	**13,42**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

4.3 Les investissements et leur financement

4.3.1 Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement agrégées tous budgets de la CAPF ont atteint 6,18 M€ en 2022, ce qui constitue son niveau le plus élevé depuis sa création et a permis de resserrer l'écart avec la moyenne des EPCI de sa strate démographique, qui reste néanmoins important (88 € par habitant pour la CAPF contre 169 € habitant pour la moyenne de la strate)[126].

Les dépenses d'équipement du budget principal ont plongé en 2020 (presque – 50 %), puis en 2021 (- 35 %), avant de connaître une reprise en 2022 les portant à 3,04 M€, dont 1,2 M€ concernait les travaux d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage. Cela n'a pas suffi à retrouver le niveau d'avant crise sanitaire.

[126] *Source : OFGL (site internet data.ofgl.fr).*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Peu de projets ont été générateurs de dépenses conséquentes durant la période 2017-2022 : les travaux sur certains équipements sportifs (4,1 M€), l'aménagement du quartier Bréau (1,2 M€), les pôles d'échange multimodaux en gares (1,2 M€) ont été les plus marquants, bénéficiant d'aides financières programmées dans le cadre des politiques contractuelles départementale (contrat intercommunal départemental) et régionale (contrat d'aménagement régional). Il faut enfin ajouter le poids des travaux de déploiement du réseau très haut débit par Seine-et-Marne Numérique qui, avec 3,2 M€ sur la période 2019-2022, ont aussi représenté 43 % des dépenses d'équipement au budget principal en 2018.

La CAPF a donc peu investi durant les trois premières années de son existence.

La faiblesse de l'investissement constatée au budget principal a cependant été partiellement compensée par un plus grand dynamisme des budgets annexes. Leur part, en croissance continue dans les dépenses d'équipement totales de la CAPF, est même devenue majoritaire depuis 2020, à la faveur d'un montant brut passé de 1,41 M€ en 2017 à 3,14 M€ en 2022. La CAPF a commencé à réaliser des travaux en matière de rénovation de ses réseaux d'assainissement et d'eau, appelés à se poursuivre, auxquels s'ajoutent depuis 2020 les travaux, programmés en quatre phase, au stade équestre du Grand Parquet.

Malgré son concours financier à l'investissement, les subventions d'équipement de la CAPF, versées pour l'essentiel aux communes (près d'1 M€ chaque année), sont également peu élevées (16 € par habitant pour la CAPF contre 24 € en moyenne pour la strate en 2022)[127].

Tableau n° 30 : Les dépenses d'équipement et leur financement

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CAF nette ou disponible consolidée, tous budgets	4,87	4,75	6,08	6,35	6,51	6,41	5,74
+ Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	*0,49*	*1,47*	*0,39*	*0,41*	*0,44*	*0,30*	*0,51*
+ Subventions d'investissement reçues (y compris Attribution de compensation reçues en investissement)	*1,35*	*1,17*	*1,59*	*1,77*	*3,10*	*0,47*	*2,24*
+ Produits de cession	*0,00*	*0,00*	*0,84*	*0,00*	*0,00*	*0,01*	*0,00*
= Recettes d'inv. hors emprunts (D)	1,84	2,64	2,82	2,19	3,54	0,77	2,75
Financement propre disponible	**6,70**	**7,38**	**8,90**	**8,54**	**10,05**	**7,18**	**8,49**
Financement propre dispo/Dépenses et subventions d'équipement (y c. tvx en régie) (en %)	***171,9***	***124,7***	***121,9***	***164,0***	***194,5***	***98,3***	***95,9***
Nouveaux emprunts	**0,50**	**0,06**	**4,40**	**1,00**	**1,57**	**0,00**	**0,00**
dont budget principal	*0,00*	*0,00*	*1,90*	*1,00*	*1,54*	*0,00*	*0,00*
dont budgets annexes	*0,50*	*0,06*	*2,50*	*0,00*	*0,03*	*0,00*	*0,00*
Dépenses d'équipement (yc travaux en régie)	**3,90**	**5,48**	**5,07**	**4,10**	**4,25**	**6,18**	**7,85**
dont budget principal	*2,49*	*3,37*	*3,52*	*1,78*	*1,16*	*3,04*	*2,98*
dont budgets annexes	*1,41*	*2,11*	*1,55*	*2,32*	*3,09*	*3,14*	*4,87*
Subventions d'équipement (yc subventions en nature)	**0,00**	**0,44**	**2,23**	**1,11**	**0,91**	**1,13**	**1,00**

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

[127] *Source : OFGL (site internet data.ofgl.fr).*

Le financement propre pour l'exercice 2021 excède de beaucoup les dépenses d'équipement, alors que pourtant la CAPF a souscrit de nouveaux emprunts.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF précise elle a procédé en 2021 au refinancement de plusieurs emprunts sur le budget principal et sur le budget annexe eau, afin de profiter de taux d'intérêts plus intéressants et ainsi diminuer la charge de la dette. Hormis ces opérations, la CAPF fait valoir qu'elle n'a souscrit qu'un nouvel emprunt sur le budget principal d'un montant de 1,4 M€ pour financer le déploiement de la fibre optique.

Des dépenses d'équipement sont pourtant inscrites aux budgets primitifs, mais donnent lieu à de trop faibles taux d'exécution. L'ordonnateur a indiqué que la CAPF ne dispose pas des moyens humains internes nécessaires à la réalisation des investissements qui relèvent de ses compétences, la structuration en cours visant à y parvenir. Cette situation a généré une épargne qui s'est accumulée au fil des exercices.

4.3.2 Un endettement très mesuré et peu risqué

L'encours de dette consolidé de la CAPF s'établissait à environ 30 M€ en 2022, et devrait représenter 26,64 M€ en 2023, porté à parité par le budget principal et les budgets annexes.

Cet encours s'est d'abord accru de plus de 4,3 M€ jusqu'en 2021, pour atteindre 33,14 M€, à la faveur de la réalisation de nouveaux emprunts, dont le plus important en 2019 (2,5 M€) pour financer les investissements du budget annexe de l'assainissement, avant de connaître un repli sensible à partir de 2022, la CAPF n'ayant pas recouru à l'emprunt durant les deux derniers exercices.

Cette décroissance a été obtenue principalement sur les budgets annexes. Durant la période 2019-2021, l'établissement a réalisé 4,44 M€ d'emprunts nouveaux sur le budget principal, alors même que ses dépenses d'équipement étaient faibles et que son autofinancement était suffisant.

Tableau n° 31 : Endettement au 31 décembre – Budget principal seul et agrégé tous budgets

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nouveaux emprunts BP	0,00	0,00	1,90	1,00	1,54	0,00	0,00
Encours de dette BP (A)	**11,00**	**10,62**	**12,19**	**13,41**	**13,74**	**12,37**	**13,07**
CAF brute BP (B)	2,81	1,96	3,68	4,05	3,90	3,09	3,51
Capacité de désendettement BP (=A/B, en années)	**3,9**	**5,4**	**3,3**	**3,3**	**3,5**	**4,0**	**3,7**
Nouveaux emprunts BA	0,50	0,06	2,50	0,00	0,03	0,00	0,00
dont BA Eau	*0,00*	*0,00*	*1,58*	*0,00*	*0,03*	*0,00*	*0,00*
dont BA Assainissement	*0,00*	*0,00*	*0,92*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
dont BA Grand Parquet	*0,50*	*0,04*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
dont BA Télécentre	*0,00*	*0,02*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total nouveaux emprunts BP + BA	**0,50**	**0,06**	**4,40**	**1,00**	**1,57**	**0,00**	**0,00**
Encours dette tous budgets agrégés (C)	**28,80**	**27,92**	**35,38**	**34,77**	**33,14**	**29,74**	**26,55**
CAF brute agrégée (D)	7,15	7,59	8,94	9,62	9,70	9,81	9,02
Capacité de désendettement agrégée tous budgets (=C/D, en années)	**4,0**	**3,7**	**4,0**	**3,6**	**3,4**	**3,0**	**2,9**
Intérêts de la dette tous budgets agrégés (E)	0,73	0,92	0,73	0,73	0,76	0,58	0,69
Taux apparent dette agrégée (=E/C) (en %)	*2,5*	*3,3*	*2,1*	*2,1*	*2,3*	*1,9*	*2,6*

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

La capacité de désendettement de la CAPF s'établit entre quatre ans (en 2017) et trois ans (en 2022).

Le niveau d'endettement de la CAPF apparaît donc très mesuré, ce que confirme encore le ratio de dette par habitant en 2022 (423 €), inférieur à celui constaté pour les EPCI de la même strate démographique (583 €).

Cette tendance à la réduction de l'encours a un impact direct sur le montant de la charge globale d'intérêts, puisqu'elle a reflué en 2022 après avoir été stable, notamment sous l'effet du refinancement de 3,6 M€ d'emprunts sur le budget principal en 2021, ce qui a permis d'obtenir un taux d'intérêt bas et de réduire du même coup le taux apparent de la dette.

L'encours de dette de la CAPF ne comporte plus de prêt à risque attaché à la complexité de la formule de calcul des intérêts, depuis l'achèvement du remboursement d'un prêt classé 1C par la charte de bonne conduite signée en 2010 entre les établissements bancaires et les collectivités locales[128].

L'audit de la dette réalisé par Finance Active en 2018, montrait que 77 % de l'encours était à taux fixe. Près de 50 % des prêts étaient en réalité des avances souscrites auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au titre de l'eau et de l'assainissement, à taux zéro. La dette était largement répartie, entre neuf établissements.

L'encours était constitué pour 23 % de son montant total par des prêts à taux variables atteignant au plus 1,75 %. Finance Active conseillait à la CAPF de procéder pour ses prochains emprunts à « un panachage entre taux fixes et taux variables » pour profiter des taux d'intérêt très bas et porter cette part à 25 %, stratégie que la CAPF avait bien anticipée pour réduire la charge d'intérêts de sa dette[129].

Toutefois, du fait de la forte remontée des taux d'intérêt depuis fin 2021, la présence de prêts à taux variables dans l'encours génère un renchérissement du coût de la dette, perceptible en 2023.

4.4 Un début de recensement pluriannuel des projets d'investissements

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, la CAPF a réalisé pour la première fois, un recensement des lignes d'investissement, sur la période 2023-2025, dont plus de 8 M€ pour 2023 et 2024.

[128] Cette charte de bonne conduite, signée en 2010 entre le secteur bancaire et les collectivités territoriales, favorise une meilleure compréhension des risques liées aux emprunts de ces dernières selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit le risque lié à l'indice servant au calcul de la formule du prêt, la lettre (de A à E) exprimant le risque attaché à la complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, la circulaire du 25 juin 2010 définit une catégorie « Hors Charte » (F6) qui regroupe tous les produits déconseillés par la charte et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

[129] La CAPF a refinancé en 2017 un emprunt de 3 M€ sur 15 ans souscrit en 2012 auprès de la Banque Postale sur une base de taux LEP + 1,35 %. Le nouvel emprunt sur le capital et la durée résiduels de 1,96 M€ d'une durée de 9 ans et 10 mois, est adossé sur un taux variable, Euribor 3 mois + 0,61 %. Il a été réparti sur l'exercice 2018 à raison de 2/3 au budget annexe du Grand Parquet et 1/3 au budget annexe télécentre. La CAPF a profité en 2018 d'un taux de 0,62 % au lieu de 2,57 % au moment du refinancement.

Toutefois, ce document n'est pas assimilable à un plan pluriannuel d'investissement (PPI), notamment parce qu'il ne met pas en perspective le financement de ces investissements. De plus, il n'aura de véritable portée que si la CAPF en fait un outil de pilotage, en s'assurant de son actualisation régulière, de sa compatibilité avec les documents budgétaires (ROB et BP), et en associant les instances, par exemple la commission des finances, à son suivi.

Le budget 2023 s'avérait particulièrement ambitieux, avec plus de 5 M€ de dépenses d'équipement supplémentaires sur le seul budget principal, et des crédits en hausse pour les budgets annexes : plus de 5,5 M€ sur l'assainissement, 3,2 M€ sur l'eau, 1,8 M€ sur le Grand Parquet (dernière tranche de travaux), auxquels s'ajoute le budget annexe du port de plaisance de Valvins, qui serait réaménagé pour 0,9 M€, et le budget des zones d'activités (+ 0,9 M€).

Les investissements projetés sont de deux natures : d'une part, des projets structurants, qui traduisent la mise en œuvre du projet de territoire, par exemple le réaménagement du port, la mise en œuvre d'une cuisine centrale, ou la mise en valeur des maisons forestières que la CAPF devrait acquérir auprès de l'office national des forêts, voire la mise en place d'un fonds de concours sobriété énergétique d'1 M€ aux communes ; et d'autre part, des investissements à caractère plus technique, par exemple des rénovations (énergétiques, mises aux normes) ou extensions de bâtiments, notamment dans le domaine sportif, ou encore l'étude et les travaux du nouveau siège communautaire, et les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement, après identification et hiérarchisation sur la base de schémas directeurs.

À l'horizon 2024 et 2025, les prévisions de dépenses d'équipement resteraient très élevées, avec le maintien de l'effort sur les budgets principal et annexe de l'eau en 2024.

Cette présentation exhaustive des investissements projetés, dans une perspective pluriannuelle est un progrès et apporte une clarification dans la stratégie de la CAPF. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à mettre en place un PPI pour l'exercice 2025.

Toutefois, la capacité de la CAPF à réaliser l'intégralité des investissements projetés dans le respect de l'échéancier envisagé reste très incertaine, eu égard aux taux de réalisation constatés les années précédentes.

4.5 Une trésorerie particulièrement confortable

L'activité en retrait de la CAPF lui permet de dégager une trésorerie en constante augmentation, qui a atteint 28,3 M€ en 2022 et qui semble se maintenir au même niveau en 2023.

Tableau n° 32 : Évolution de la trésorerie

au 31 décembre en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de roulement net global	4,71	4,61	5,87	8,62	11,82	10,19	9,28
- Besoin en fonds de roulement global	- 5,89	- 8,37	- 13,88	- 13,96	- 17,51	- 18,09	- 20,02
=Trésorerie nette	10,60	12,99	19,75	22,58	29,33	28,28	29,30
en nombre de jours de charges courantes	214,3	233,9	382,5	439,9	546,9	467,4	447,6

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

Son volume a presque triplé depuis 2017, pour se situer en 2022 à 402 € par habitant, contre 242 € pour les EPCI de même strate, ce qui représentait 467 jours de charges courantes[130].

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le volume budgétaire agrégé de la CAPF par habitant en 2022 est en net retrait par rapport à celui observé pour la strate d'EPCI correspondante aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

Cette réalité témoigne d'un déploiement limité des compétences communautaires de la CAPF.

Le statu quo fiscal, alors que la CAPF applique des taux de TFPB et de CFE plus faibles que les taux moyens observés dans les périmètres supra-territoriaux, a conduit au desserrement de la contrainte posée par le PFFS, selon laquelle le niveau de CAF ne devait pas descendre sous le seuil prudentiel de 12 % des recettes réelles de fonctionnement.

En conséquence, la CAPF finance la structuration de ses services et de ses investissements en puisant sur son fonds de roulement et en recourant à l'emprunt.

5 LA POLITIQUE DU LOGEMENT

5.1 Les enjeux du territoire de la CAPF en matière de logement

La CAPF est compétente pour définir et conduire la politique de l'habitat et du logement du territoire, ce qui se traduit notamment par l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH).

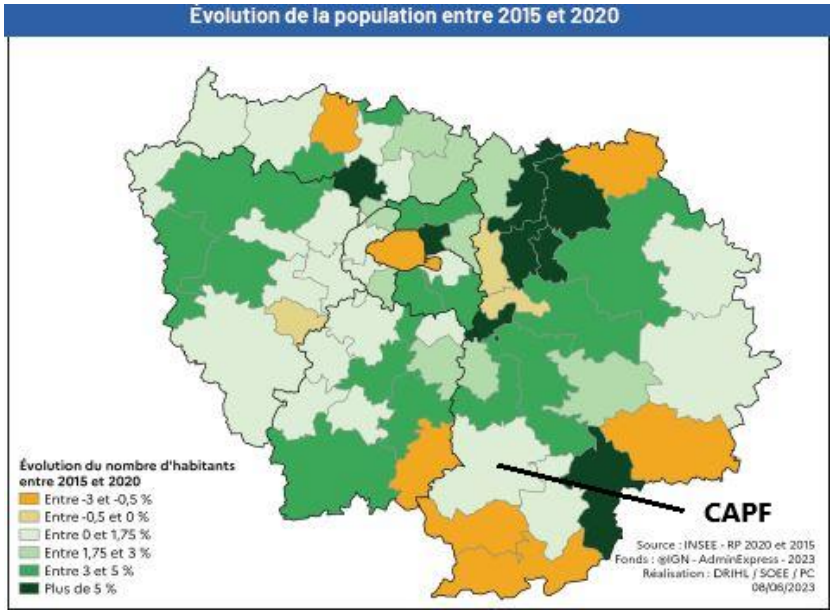
5.1.1 Des enjeux davantage liés à l'adaptation qualitative du parc de logements qu'à l'effort de construction

Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)[131], adopté fin 2017, a identifié le contexte et les enjeux dans le domaine du logement à l'échelle de la CAPF pour la période 2017-2023. Le document et le bilan de son application établi en 2022 mettaient en évidence une croissance démographique faible (entre 0 % et 1,75 % d'évolution entre 2015 et 2020) et un vieillissement de la population (plus de 20 % des habitants avaient plus de 65 ans en 2019).

[130] *Sources : respectivement site OFGL et Anafi budget principal seul*.

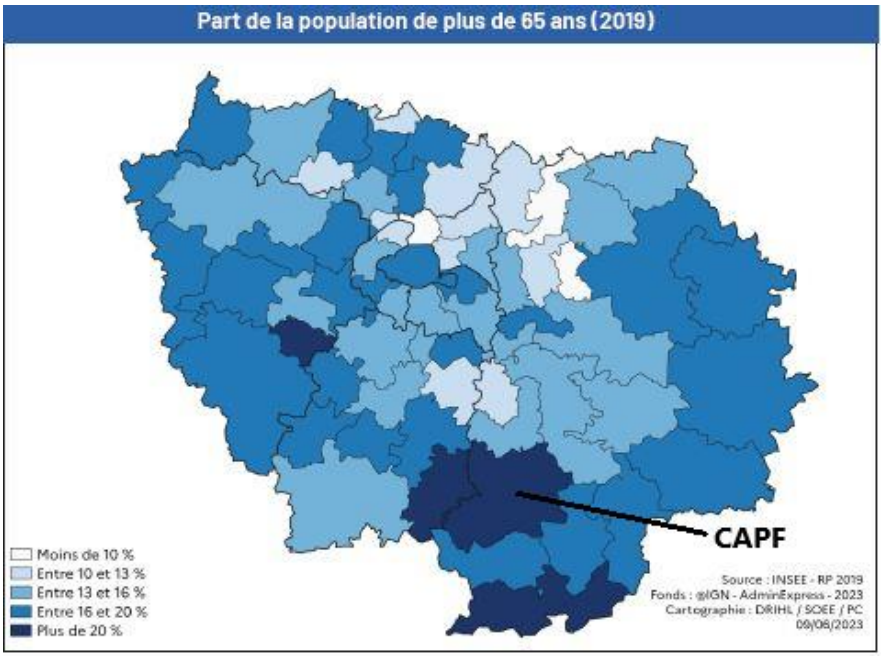
[131] Le SRHH, élaboré par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement et arrêté par le préfet de région, fixe pour six ans, les objectifs globaux de construction et de rénovation de logements, des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne. Il prévoit les déclinaisons territoriales de ces objectifs au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale et indique les objectifs à atteindre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement. Ce schéma s'impose aux PLU, PLUi et aux PLH.

Carte n° 2 : Évolution de la population en Île-de-France 2015-2020



Source : comité régional de l'habitat et de l'hébergement – situation de l'habitat et de l'hébergement au 31 décembre 2022

Carte n° 3 : Part de la population de plus de 65 ans en 2019



Source : comité régional de l'habitat et de l'hébergement – situation de l'habitat et de l'hébergement au 31 décembre 2022

Le schéma régional faisait également état d'un taux de vacance des logements élevé, et d'une réduction de la taille des ménages sous l'effet des familles monoparentales, des décohabitations, du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, etc. Par ailleurs, le parc de logements était en partie sujet à de fortes déperditions énergétiques, entraînant des charges élevées pour leurs occupants.

En novembre 2015, soit avant la publication du SRHH, l'ancienne communauté de communes du pays de Fontainebleau (CCPF) avait adopté un PLH[132], qui prenait déjà en compte ces constats, en retenant deux priorités :

- lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique des ménages et prévenir la fragilisation des copropriétés ;
- mener une action renforcée de résorption de la vacance.

La CAPF a repris ces priorités dans le cadre de la mise en place du dispositif « Action Cœur de Ville », contractualisé avec l'État et les communes d'Avon et de Fontainebleau, dont la convention et ses avenants n^{os} 1 et 2 comportent un axe d'amélioration de l'habitat visant à rendre l'offre de logements plus attractive.

En revanche, le SRHH prévoit un objectif de construction de 300 logements par an, dont seulement 21 logements locatifs sociaux (LLS), ce qui est moins ambitieux que le PLH de l'ancienne CCPF, dont l'objectif était de construire 180 logements par an, dont 36 LLS, pour une population intercommunale deux fois moindre.

5.1.2 Le PLH de la CAPF

Le PLH de la CAPF s'inscrit dans les orientations générales définies par le projet de territoire (voir *supra*), ainsi que le PCAET qui en est une traduction directe.

Mais, la politique du logement doit aussi être prise en compte, en raison de son incidence sur la destination et la consommation des disponibilités foncières, dans le PLUi, que la CAPF devait élaborer dans le cadre de sa compétence relative à l'aménagement de l'espace, dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France en l'absence de SCoT en vigueur sur le territoire.

Les objectifs établis par le PLH doivent respecter les objectifs quantitatifs de production de logements et de rénovation énergétique fixés pour le territoire intercommunal par le SRHH, ainsi que les objectifs qualitatifs qu'il a établis.

5.1.2.1 Le projet de territoire et le PCAET

Le projet de territoire (voir *supra*) approuvé le 5 décembre 2019 fixe à l'horizon 2030, des orientations dans lesquelles doivent s'inscrire les politiques publiques mises en œuvre par la CAPF, y compris celles relatives à l'habitat et au logement.

Dans ces domaines, les orientations visent à limiter la croissance démographique tout en assurant le renouvellement des générations, à mettre en œuvre le schéma départemental des gens du voyage, et à lutter contre le phénomène de cabanisation.

[132] Établi initialement pour la période 2015-2020, le PLH de la CCPF est immédiatement devenu caduque.

Le PCAET de la CAPF a été approuvé le 10 décembre 2020, ce qui apparait tardif par rapport aux dispositions du code de l'environnement[133] qui prescrivait son approbation au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI créés au 1er janvier 2017.

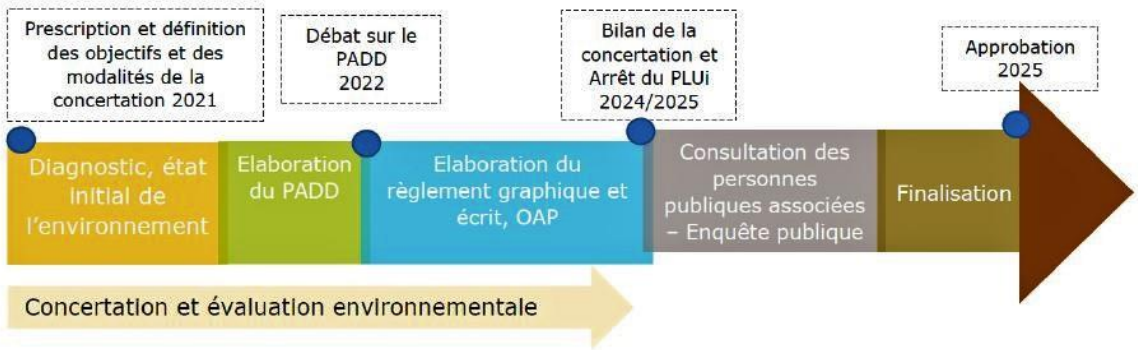
Ce plan a permis de prendre en compte l'exigence de transition écologique dans le projet de territoire, avec pour objectifs d'améliorer la performance énergétique du bâti, de développer une mobilité durable et améliorer la qualité de l'air, de changer les comportements et faire évoluer les pratiques de consommation, et d'adapter le territoire au changement climatique. Il se décline en une trentaine d'actions. Les deux principaux leviers identifiés étant la rénovation énergétique de l'habitat et les mobilités. Selon les informations disponibles sur le site de la CAPF[134], 16 actions seraient en cours de mise en œuvre : schéma cyclable, approvisionnement alimentaire en circuit court, plan d'amélioration de l'éclairage public des parcs d'activités, etc.

Au regard de la question de l'habitat, ces deux documents dessinent un cadre général de modération des constructions nouvelles et de rénovation énergétique immobilière.

5.1.2.2 Un axe politique de l'habitat et du logement au sein du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration

Après l'élaboration du projet de territoire et du PCAET, la CAPF s'est attelée à l'élaboration de son PLUi pour la période 2024-2030, conformément à la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021.

Schéma n° 1 : Calendrier prévisionnel d'élaboration du PLUi



Source : délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021

[133] Article L. 229-26 du code de l'environnement, en vigueur du 10 août 2016 au 27 décembre 2019.
[134] Informations au 23 janvier 2023.

Cette démarche s'appuie sur un PADD[135], qui retient trois axes d'intervention : protéger le socle territorial naturel et paysager, offrir de bonnes conditions pour un développement « mesuré, durable et résilient », et garantir les éléments essentiels au bien-être de la population.

Ce dernier axe prévoit un objectif de croissance de la population d'environ 0,6 % par an, sur la période 2024-2030. En effet, la CAPF entend faciliter l'arrivée sur le territoire de jeunes ménages actifs, avec des enfants. Pour assurer leur hébergement, le PADD prévoit la réalisation annuelle de 320 logements, dont 20 % seraient issus d'une remise sur le marché de logements vacants, le point mort[136] ayant été évalué à 240 logements par an dans le cadre d'études réalisées pour l'élaboration du PLH. Cette cible de construction de logements neufs est donc plus ambitieuse que les objectifs de construction fixés par le SRHH pour la période 2017-2023, surtout en matière de construction de logements sociaux[137].

Le PADD assigne des objectifs d'ordre qualitatif, consistant à accompagner le parcours résidentiel des ménages, diversifier l'offre de logements adaptés aux différents publics spécifiques (étudiants, jeunes actifs, personnes âgées, familles, familles monoparentales, et personnes handicapées), ou encore organiser qualitativement le développement urbain pour préserver le cadre de vie du territoire, jugé remarquable.

5.1.3 Le diagnostic et les orientations du plan local de l'habitat en cours d'élaboration

En raison de la crise sanitaire du covid-19, puis du renouvellement de l'assemblée délibérante, les travaux concourant à l'élaboration du PLH 2024-2030 n'ont débuté qu'en octobre 2020, par la réalisation d'un diagnostic territorial. En mars 2021, les orientations et les objectifs du plan ont été arrêtés.

5.1.3.1 Le diagnostic territorial

Le diagnostic a été établi en reprenant les éléments de contexte territorial par une analyse du fonctionnement du marché immobilier local et des conditions d'habitat. Il a permis de préciser le contexte urbain et immobilier, caractérisé par un parc de logements majoritairement ancien, dégradé, parfois jusqu'à l'insalubrité, et potentiellement énergivore. Ce type d'habitat est situé principalement dans les centres villes et centres bourgs de la CAPF. Cependant, en raison d'une offre locative insuffisante, ces logements trouvent preneurs parmi des ménages à revenus modestes qui n'ont pas d'autre choix.

---

[135] Le PADD, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, définit « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ; fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. »

[136] Le point mort correspond au nombre de logements à construire pour garantir le maintien du niveau de la population.

[137] Une centaine par an au total pour les trois communes de Fontainebleau, Avon et Bois-le-Roi soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, plus une dizaine par an pour les autres communes, soit 110 par an pour la CAPF, alors que le SRHH 2017-2023 limitait l'objectif à 21 par an.

Cet état des lieux relève que la production de logements a été limitée au point mort dans la période 2017-2023, ce qui est insuffisant pour réaliser l'augmentation annuelle de 0,6 % de population visée et assurer une fluidité du marché immobilier, qui est tendu et peine à répondre aux besoins des ménages[138], avec une offre de maisons individuelles accessibles pour des ménages plutôt aisés (prix des biens autour de 450 000 €), et une offre dans le collectif en cœur urbain principalement.

S'agissant du contexte socio-démographique, il est constaté un léger regain de population après le fléchissement des années 2010, le territoire ayant du mal à retenir les jeunes. Pour les personnes âgées, les besoins d'hébergement sont couverts en matière de dépendance, mais il manque de logements adaptés aux personnes autonomes. Le territoire manque également de logements sociaux, alors que 64 % des ménages de la CAPF sont éligibles au parc social au regard de leurs ressources.

Au vu de ces éléments de diagnostic, les enjeux identifiés sont :

- apporter un habitat dédié aux ménages vieillissants et favoriser leur maintien à domicile ;
- protéger le cadre de vie désirable du territoire ;
- lutter contre l'habitat indigne et l'amélioration énergétique des logements ;
- lutter contre l'étalement urbain ;
- favoriser l'habitat à destination des familles par la production de logements à prix abordable ;
- s'appuyer sur l'agglomération pour mettre en œuvre la politique de l'habitat.

5.1.3.2 Les orientations et le programme d'actions retenus pour répondre aux besoins

Les orientations et objectifs du PLH, adoptés par délibération du 31 mars 2022, ont fait l'objet d'une concertation interne à la CAPF durant près d'un an, au moyen d'entretiens, d'ateliers et de présentation dans les commissions de travail concernées, ainsi qu'avec les services de l'État.

Au terme de cette phase, le PLH a été arrêté par le conseil communautaire le 20 avril 2023. Il s'appuie sur les cinq orientations suivantes :

- encadrer le développement urbain tout en préservant le cadre de vie remarquable du territoire ;
- accompagner le parcours résidentiel des ménages ;
- améliorer et requalifier le parc des logements ;
- apporter une offre adaptée aux différents publics spécifiques (séniors, personnes handicapées, jeunes, salariés et gens du voyage) ;
- piloter et animer la stratégie de la CAPF en matière d'habitat.

[138] Offre de maisons individuelles accessible pour des ménages plutôt aisés (prix des biens autour de 450 000 €), et dans le collectif en cœur urbain principalement.

Ces orientations sont déclinées en 16 actions, dont les modalités opérationnelles de réalisation et l'échéancier d'exécution sont précisés.

La CAPF prévoit ainsi parmi d'autres mesures, de renforcer l'offre de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)[139] au sein du parc locatif social afin de lutter contre la précarité ; de repérer les logements réellement vacants avec les délégataires de la gestion de l'eau et transmettre ces informations aux services fiscaux afin de lutter contre la vacance ; ou encore d'assurer une production de petits logements (T1/T2) afin de proposer une offre adaptée aux jeunes ménages et étudiants.

5.1.3.3 Des obligations en matière de logement social

Les obligations des collectivités en matière de logement social ont évolué depuis le début des années 2000. L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)[140], complétée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (loi Duflot)[141], imposent d'atteindre d'ici 2025, un objectif de 25 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France), compris dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. L'article 131 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 24 novembre 2018 a relevé le seuil applicable aux communes d'Île-de-France à 3 500 habitants. Elle a également établi un mécanisme d'objectifs de rattrapage triennal, avec un taux progressif dans le temps, pour les communes soumises pour la première fois aux obligations de la loi SRU à compter du 1er janvier 2015.

La loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (3DS) du 22 février 2022 a modifié ces mesures de rattrapage. Les communes déjà concernées sont désormais soumises à un taux de rattrapage triennal de 33 % du déficit de LLS. Les autres communes se voient appliquer des taux de 15 % pour la première période triennale pleine (10 % pour les nouvelles communes soumises en cours de période), puis 25 % pour la seconde, et 33 % à compter de la troisième.

Le territoire de la CAPF comporte 11,4 % de logements sociaux parmi le parc de résidences principales. Seules les communes de Fontainebleau, Avon et Bois-le-Roi sont soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Leur objectif est d'atteindre environ 100 logements sociaux par an à elles 3 sur la période 2024-2030, les 23 autres communes réunies en produiraient environ 10 par an.

---

[139] Quatre catégories de logements locatifs sociaux peuvent être identifiés par le type de prêt permettant de les financer : les PLUS (prêt locatif à usage social), dispositif le plus utilisé pour le financement du logement social, les PLAI, logements dit « très sociaux » pour les ménages les plus modestes cumulant des difficultés économiques et sociales (revenus < à 60 % du plafond PLUS), les PLS (prêt locatif social), logement dit « intermédiaire » pour les ménages disposant de revenus plus élevés (100 à 130 % du plafond PLUS), et appliqués en priorité en zones de tension du marché immobilier. Ces types de logements locatifs sont conventionnés, avec plafonds de loyer et de ressources, et comptabilisés au titre de la loi SRU. Les locataires peuvent bénéficier des aides personnalisées au logement (APL). Enfin, le PLI (prêt locatif intermédiaire), peut financer l'acquisition ou la construction de logements à usage locatif, et le cas échéant les travaux d'amélioration correspondants. En revanche, il ne donne pas lieu à subvention de l'État.

[140] Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

[141] Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013.

L'article 55 de la loi SRU impose donc à ces trois communes d'atteindre un taux de 25 % de logements locatifs sociaux au sein de leur parc de logement communal.

Tableau n° 33 : Application de la loi SRU – Objectifs à atteindre au 1er janvier 2022

Communes	Population	Résidences principales	Cible LLS à atteindre
Avon	13 419	6 753	1 688
Bois-le-Roi	5 913	2 499	625
Fontainebleau	15 696	7 450	1 863

Source : CAPF à partir des données de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

5.2 La situation actuelle et les premières mesures adoptées

5.2.1 Des difficultés pour la CAPF à recenser et suivre les programmes de construction et à vérifier la conformité des programmes sociaux au PLH

La CAPF ne dispose pas d'outil de recensement des programmes de construction sur son périmètre territorial du fait que les autorisations relatives au droit des sols demeurent délivrées par les maires.

Elle ne dispose pas non plus des informations concernant les constructions de logements relevant du secteur privé non social.

Concernant le logement social, la CAPF est sollicitée par les bailleurs sociaux au stade de leurs demandes de garantie d'emprunt. Sept bailleurs sociaux, dont les principaux sont Foyers de Seine-et-Marne et Trois Moulins Habitat, bénéficiaient de garanties d'emprunts par la CAPF au 31 décembre 2022, pour un encours de dette de 83,8 M€, et une annuité garantie totale de 2,3 M€ en capital et 1 M€ en intérêts.

La CAPF indique que jusque récemment ces demandes de garantie lui parvenaient tardivement, la privant du temps nécessaire à l'analyse de conformité avec le PLH. La CAPF a donc accordé systématiquement ces garanties. Pour remédier à cette situation, elle a délibéré le 29 juin 2023 pour limiter le taux de garantie sur logements sociaux à 30 % du montant de l'emprunt.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF déclare qu'elle entend désormais être associée en amont du bouclage financier des programmes de logements sociaux, pour lesquels elle se réserve le droit d'accorder ou non sa garantie. Elle ajoute que cette stratégie se met en place progressivement et qu'elle a été amenée à refuser récemment une demande de garantie d'emprunt en considérant que le programme qui lui était soumis n'était pas en concordance avec les objectifs de son PLH.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

5.2.2 Des résultats insuffisants en matière de logement social

Les résultats au 1er janvier 2022 sont très différents dans chacune des trois communes concernées : la commune de Fontainebleau est proche de l'objectif avec un taux de logements sociaux qui s'établit à 23 % (déficit de 153 logements), alors que Bois-le-Roi n'atteint que 2,1 % (déficit de 572 logements) et Avon, 13,8 % (déficit de 757 logements).

Tableau n° 34 : Application de la loi SRU – Situation au 1er janvier 2022

Communes	Nombre LLS 2021	Taux 2021 (en %)	LLS manquants 2021	Objectif quantitatif 2023-2025	Nombre LLS 2022	Taux 2022 (en %)	LLS manquants 2022
Avon	931	13,8	760	114	931	13,8	757
Bois-le-Roi	30	1,2	577	86	53	2,1	572
Fontainebleau	1 677	22,4	198	23	1 710	23,0	153

Source : CAPF à partir des données de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Ainsi, sur ces trois communes, il manquait 1 482 logements sociaux au 1er janvier 2022 par rapport aux obligations légales. Les services de l'État ont imposé un objectif de rattrapage de 15 % de ce déficit sur une période triennale 2023-2025.

Le ratio de tension s'établissait au 1er janvier 2022 à 4,4 demandes pour un logement attribué, ce qui constitue une moyenne pour les 10 communes de la CAPF disposant de logements sociaux. Ce ratio est toutefois plus fort à Fontainebleau (7,4 demandes pour 1 logement) et à Bois-le-Roi (9 demandes pour 1 logement), et plus faible dans les plus petites communes.

Les maires conservant la maîtrise de la délivrance des autorisations de droits des sols, les contacts et négociations sur les programmes de construction interviennent généralement entre le maire et les promoteurs et bailleurs sociaux. Les communes sont ainsi plus directement en pilotage que la CAPF, *a fortiori* du fait que le constat de carences en logements sociaux et les obligations de rattrapages et risques de pénalités qui en découlent concernent les communes et pas la CAPF.

5.2.3 La mise en œuvre de plusieurs dispositifs d'intervention opérationnels

Sans attendre l'adoption des PLUi et PLH, la CAPF met en œuvre des actions. Ainsi, dans le cadre du programme national Action cœur de ville, a été défini un périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT), qui sert de support à une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur Avon et Fontainebleau. Les autres communes seront toutes concernées par un périmètre d'OPAH, par le biais du programme d'intérêt général mis en place par le parc naturel du Gâtinais français (PNRGF), la réactivation de l'OPAH de l'ancienne CCPF, ou une étude pré-opérationnelle d'OPAH que la CAPF a lancé en 2022.

La CAPF intègre également une action en faveur de la rénovation énergétique des logements, par la prise en charge financière du déploiement du programme de rénovation énergétique des copropriétés en France et Rénovons collectif, mis en œuvre par le PNRGF. Depuis 2020, elle a également mis en place un guichet unique et plusieurs partenariats pour s'inscrire dans les dispositifs précités avec le PNRGF, le département de Seine-et-Marne, l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL), et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

En matière de logement social, la CAPF a mis en place une conférence intercommunale du logement, rendue obligatoire par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté[142], par délibération du 15 décembre 2022. Cette conférence est chargée d'établir un diagnostic social (état des lieux du parc social, du quartier politique de la ville d'Avon et de la demande et de l'occupation de logements), ainsi qu'un document-cadre sur les orientations d'attributions. Sa composition a été fixée à l'occasion du conseil communautaire du 14 décembre 2023.

La CAPF participe au fonds de solidarité logement du département qui permet d'aider les ménages en difficulté (aides financières individuelles pour l'accès et le maintien dans le logement, et au paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie). Des échanges réguliers ont également lieu avec la maison départementale des solidarités, les CCAS et les bailleurs sociaux. La CAPF a aussi noué un partenariat avec l'association Empreintes, dont l'objectif est d'accueillir, héberger et réinsérer des personnes en difficultés par le biais de logements d'urgence.

Enfin la CAPF est compétente en matière de création et d'aménagement d'aires d'accueil de gens du voyage. Elle a aménagé une aire sur la commune de Vulaines-sur-Seine, mais fait le constat qu'elle est inoccupée, les gens du voyage préférant occuper des terrains de manière illicite plutôt que de s'acquitter de droits d'occupation.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Si le PLUi et le PLH sont encore, à ce stade, non définitivement adoptés, le choix retenu par la CAPF de conduire les deux procédures d'élaboration quasi en simultané lui permettra de veiller à la cohérence des orientations retenues entre ces deux documents.

La CAPF a su également s'appuyer sur le PLH de l'ancienne CCPF en adaptant les données à son périmètre élargi, et sur les objectifs du SRHH en se montrant un peu plus ambitieux, notamment pour répondre aux obligations en matière de logement social. Au 1er janvier 2022, il manquait 1 482 logements sociaux par rapport à ces obligations, principalement sur les communes d'Avon et de Bois-le-Roi, mais également de Fontainebleau, dans une moindre mesure. Les services de l'État ont imposé un objectif de rattrapage de 15 % de ce déficit sur une période triennale 2023-2025.

[142] Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

ANNEXES

Annexe n° 1. Composition du conseil communautaire depuis son renouvellement en 2020 82
Annexe n° 2. Glossaire des sigles 83

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Annexe n° 1. Composition du conseil communautaire depuis son renouvellement en 2020

Communes	Population 2020	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15 903	12
Avon	13 545	11
Bois-le-Roi	5 933	5
Bourron-Marlotte	2 768	2
Vulaines-sur-Seine	2 743	2
Chartrettes	2 542	2
Héricy	2 518	2
Samoreau	2 441	2
La Chapelle-la-Reine	2 367	2
Chailly-en-Bière	2 083	2
Samois-sur-Seine	2 024	2
Perthes	2 007	2
Noisy-sur-École	1 829	2
Cély	1 247	1
Barbizon	1 245	1
Achères-la-Forêt	1 151	1
Saint-Sauveur-sur-École	1 102	1
Arbonne-la-Forêt	978	1
Ury	855	1
Le Vaudoué	730	1
Saint-Martin-en-Bière	730	1
Fleury-en-Bière	654	1
Recloses	607	1
Saint-Germain-sur-École	386	1
Tousson	349	1
Boissy-aux-Cailles	278	1
Total	**69 015**	**61**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Annexe n° 2. Glossaire des sigles

Sigles	Définitions
AC	Attributions de compensation
AP/CP	Autorisations de programme et crédits de paiement
BA	Budget annexe
BP	Budget primitif
CA	Compte administratif
CAF	Capacité d'autofinancement
CAPF	Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCPF	Communauté de communes du pays de Fontainebleau
CFE	Contribution foncière des entreprises
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIA	Complément indemnitaire annuel
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CLECT	Commission locale d'évaluation des charges transférées
CRC	Chambre régionale des comptes
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGFiP	Direction générale des finances publiques
DOB	Débat d'orientation budgétaire
DSC	Dotation de solidarité communautaire
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
ETP	Équivalents temps pleins
GeMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
IHTS	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Insee	Institut national de la statistique et des études économique
LLS	Logements locatifs sociaux
OFGL	Observatoire des finances et de la gestion publique locales
PADD	Programme d'aménagement et de développement durable
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PFFS	Pacte financier et fiscal de solidarité
PLH	Plan ou Programme local de l'habitat
PLUi	Plan local d'urbanisme inter
PNRGF	Parc naturel du Gâtinais français
RAR	Restes à réaliser
ROB	Rapport sur les orientations budgétaires
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
Smictom	Syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères
SRHH	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
TAFNB	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	Taxe d'habitation
ZAE	Zones d'activités économiques

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (*)

(*) ***Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.***

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Samois-sur-Seine, le 14 novembre 2024

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
d'Ile-de-France
6, cours des Roches – Noisiel
BPO 187
77315 Marne-la-Vallée Cedex 2

Chambre Régionale des Comptes
d'Ile-de-France
LE 15/11/2024
G/0652
ARRIVÉE AU GREFFE

N/REF : PG/EB/MAARCH/2024D/1976
Affaire suivie par : Emmanuel Blanchet – Directeur Général des Services
Contact : 01-64-70-10-97
courriel : emmanuel.blanchet@pays-fontainebleau.fr

Objet : Rapport définitif CRC - Contrôle organique

Monsieur le Président,

J'ai lu avec attention le rapport d'observations définitives que vous m'avez fait parvenir et que j'ai reçu le 17 octobre dernier portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – contrôle organique.

Je reprends le propos qui initiait ma réponse au rapport provisoire pour souligner que ce rapport sera utile à notre Communauté d'agglomération dans les démarches qu'elle a engagées pour se structurer et je vous remercie d'avoir pris en compte les diverses remarques que j'effectuai à la suite de ce rapport provisoire.
Ce rapport d'observations définitives appelle néanmoins de ma part les quelques remarques résiduelles qui suivent.

La Chambre souligne à plusieurs reprises (notamment dans la synthèse page 3), à juste titre s'agissant des années passées, des taux moyens de réalisation en dépenses d'investissement relativement faibles. La Chambre a bien noté que la raison en était le manque de moyens humains à même de déployer les compétences de l'agglomération. La Chambre le souligne à plusieurs reprises en indiquant d'ailleurs que le sujet avait fait l'objet d'un différend lors du vote du budget 2022 et que l'agglomération avait entamé la structuration de ses services en 2021 et 2022 par la création d'une vingtaine de postes. Cette démarche doit se poursuivre. Cependant (page 40) la Chambre indique que les montants de réalisation [en termes de volumes d'investissement] ne progressent pas et (page 71) que la capacité de la CAPF à réaliser l'intégralité des investissements projetés dans le respect de l'échéancier envisagé reste très incertaine, eu égard aux taux de réalisation constatés les années précédentes. Or, fruit de la structuration engagée, et même si la densité des projets inscrits au programme d'investissements 2024 entraîne une tension très forte dans l'activité de la CAPF dont les moyens doivent encore être renforcés, le taux de réalisation des investissements au sein du budget principal sera bien meilleur cette année, puisque nombre de projets de travaux connaissent leur réalisation cet automne, et ce malgré certains aléas de chantier. Nous pouvons augurer qu'il en sera de même les années suivantes, puisque le taux de réalisation qui pourra être constaté en 2024 est le résultat d'un travail de fond engagé par notre communauté.

80 route de Valvins - CS 08393 – 77920 Samois-sur-Seine - 01 64 70 10 80 - www.pays-fontainebleau.fr

La Chambre souligne (page 4) que les actions de mutualisation entre la CAPF et les communes restent à renforcer. Comme je l'indiquais dans ma réponse précédente reprise par la Chambre (page 30), la CAPF a recruté une chargée de mission dédiée à la mutualisation, ce qui a permis d'une part de prévoir la présentation d'un schéma de mutualisation, actuellement en préparation, devant le conseil communautaire en décembre 2024, mais par ailleurs de poser des jalons supplémentaires de coopération d'ores et déjà à l'œuvre. C'est le cas par exemple en matière de gestion des autorisations du droit des sols, sujet pour lequel notre Communauté d'agglomération a engagé un prestataire pour l'accompagner avec pour objectif d'aboutir à une proposition de service mutualisé pour les communes qui le souhaiteront au printemps 2025. D'autres sujets de mutualisation sont également en cours de réflexion dès aujourd'hui.

La Chambre note (page 38) que les documents budgétaires et les délibérations les approuvant seraient difficilement accessibles. Afin de permettre une amélioration de l'accessibilité à ces informations, la CAPF a créé une page spécifique dédiée à ce sujet sur son site internet, à ce jour accessible et qu'elle enrichira par la suite de documents didactiques.

La Chambre souligne (page 35) que les délais de paiement aux fournisseurs ne seraient pas respectés. Elle note à ce titre que la situation s'est particulièrement dégradée en 2022. Comme l'a indiqué la CAPF dans sa première réponse, l'explication en tient à la désorganisation du service finances à compter d'avril 2021, avec une recomposition de celui-ci qui a duré une année entière et qui a été suivie d'une nécessaire reprise de puissance pendant plusieurs mois. Comme l'a noté la Chambre la moyenne annuelle des délais de paiement a été ramenée à 17,39 jours en 2023, elle se maintient depuis que le service finances de la communauté a trouvé sa pleine opérationnalité. Aussi contrairement à ce qui est indiqué (page 52), la CAPF respecte désormais le délai de mandatement de 20 jours.

Toujours sur les sujets de qualité comptable, la Communauté souligne de nouveau la qualité des échanges et la confiance qui la lie au comptable public avec lequel les échanges sont constants.

Enfin, la Chambre indique (page 4) que la conduite des deux procédures d'élaboration, Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et Plan local de l'habitat (PLH), permettra de garantir la cohérence des orientations retenues entre ces deux documents. C'est bien la démarche que nous avons mise en œuvre, je souligne toutefois que le contrôle ayant commencé il y a plusieurs mois, le PLH est désormais adopté depuis mars 2024 et que le PLUi a connu son arrêt en septembre 2024, son adoption étant prévu pour l'automne 2025.

Voici les quelques réponses complémentaires qu'il me paraissait utile de porter à votre connaissance, à la lecture du rapport définitif de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Pascal GOUHOURY

80 route de Valvins - CS 08393 – 77920 Samois-sur-Seine - 01 64 70 10 80 - www.pays-fontainebleau.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM40-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM40



Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM41-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM41

N°25/41

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Rapport Social Unique – Année 2022

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 231-1,

Considérant l'obligation d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant que le Rapport Social Unique rassemble en un seul document le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social ») qui rassemble les données sociales, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail,

Considérant ledit Rapport Social Unique pour l'année 2022 joint,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) Ville et CCAS du 26 mars 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration général et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

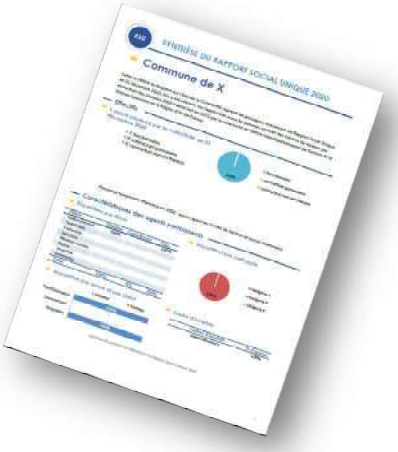
Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM41-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM41

DONNÉES SOCIALES 2022 DES CENTRES DE GESTION

IMPORTER VOS DONNEES ET EDITER VOTRE SYNTHESE



Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du RSU 2022. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'étu Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Importer les données
RASSCT / HANDITORIAL / GPEEC

Version 8

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM41-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM41

NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

COMMUNE FONTAINEBLEAU

Nom du correspondant : BASSIER Valérie

N° Département : 77 Téléphone : 0160746472

Code postal : 77300 Adresse mail : valerie.bassier@fontainebleau

RAPPORT SOCIAL UNIQUE
PRÉSENTÉ AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
AU 31 DECEMBRE 2022

LISTE NORMALISÉE DES INFORMATIONS DISPONIBLES

Conformément à la loi du 6 août 2020 et au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Informations complémentaires pour l'exploitation statistique du rapport

N° SIRET de la collectivité : 21770186100015

Type de collectivité : 06 - Commune (y compris commune nouvelle)

Veuillez préciser :

* Est-elle affiliée au Centre de gestion ? Oui

* Dispose-t-elle de son propre CST ? Oui

01 - Région (y compris collectivités territoriales uniques de Martinique, de Guyane et de Corse)
02 - Département
03 - Service départemental d'incendie et de secours
04 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale
05 - Centre national de la fonction publique territoriale
06 - Commune (y compris commune nouvelle)
07 - Centre communal d'action sociale (CCAS)
08 - Caisse des écoles (CDE)
09 - Caisse de crédit municipal
10 - Métropole (y compris métropole de Lyon)
11 - Communauté urbaine
12 - Communauté d'agglomération
13 - Communauté de communes
14 - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
15 - Syndicat de communes à vocation multiple
16 - Syndicat de communes à vocation unique
17 - Syndicat mixte
18 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
19 - Office public de l'habitat (OPHLM - ODHLM)
20 - Pôle métropolitain
21 - Autre établissement public intercommunal
22 - Autre

Sommaire

Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré.	Onglet
A - L'EMPLOI	
Agents sur des emplois fonctionnels de direction	
- IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2022, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement	IND 1.1.0
de l'emploi et selon le sexe	IND 1.1.1
- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2022 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe	IND 1.1.4
Les effectifs physiques et les effectifs en équivalent temps plein des contractuels et caractéristiques des emplois	
- IND 1.2.1 - Nombre d'agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement	IND 1.2.1
- IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2022 par filière déclinée par catégorie et par sexe	IND 1.2.4
- IND 1.2.5 - Nombre de CDI conclus au cours de l'année 2022	IND 1.2.5
- IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe	IND 1.3.1
Les autres personnels	
- IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire, mis à disposition par les CDG par filière ou intérimaires, selon le sexe	IND 1.3.2
Pyramide des âges des agents	
- IND 1.4.0 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2022	IND 1.4.0
Positions statutaires particulières au 31 décembre 2022 des agents gérés par la collectivité territoriale	
- IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)	IND 1.4.1-1.4.4
Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)	
- IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe	IND 1.6.1
- IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi : dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi	IND 1.6.2
Autorisation d'exercice d'une activité accessoire	
- IND 1.8.1 - Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent autorisés à exercer une activité accessoire	IND 1.8.1
B - RECRUTEMENT	
- IND 1.9.0 - Bilan des arrivées et départs dans l'année 2022	IND 1.9.0
- IND 1.9.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2022, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe	IND 1.9.1
- IND 1.9.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2022, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement	IND 1.9.2
- IND 1.9.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2022, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe	IND 1.9.3
C - PARCOURS PROFESSIONNEL	
Flux de sortie des agents occupant un emploi permanent	
- IND 1.9.4.0 - Départs dans l'année 2022, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie	IND 1.9.4.0
- IND 1.9.4.1 - Nombre de procédure de rupture conventionnelle au cours de l'année 2022, par sexe et catégorie hiérarchique	IND 1.9.4.1-1.9.4.2
- IND 1.9.4.2 - Nombre de conventions de rupture conventionnelle signées au cours de l'année 2022, par sexe et par catégorie hiérarchique	IND 1.9.4.1-1.9.4.2
Evolution de carrière	
- IND 1.9.5 - Titularisation et stages au cours de l'année 2022	IND 1.9.5-1.9.6.1
- IND 1.9.6.1. - Avancements et promotion interne dans l'année 2022	IND 1.9.5-1.9.6.1
- IND 1.9.6.2 - Avancements de grade dans l'année 2022 par filière et catégorie hiérarchique	IND 1.9.6.2
- IND 1.9.7 - Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2022	IND 1.9.7
- IND 1.9.8 - Nombre de lauréats sur les listes d'aptitude des concours et examens professionnels, par filière, cadre d'emplois, sexe	IND 1.9.8
supérieure	IND 1.9.9
D - ORGANISATION DU TRAVAIL	
Congés et absences	
- IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents	IND 2.1.0
- IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans les effectifs au 31/12/2022	IND 2.1.1
- IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences	IND 2.1.2
- IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences	IND 2.1.3
- IND 2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.10 - Congés de proche aidant des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique	IND 2.1.10
- IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de six mois ou plus	IND 2.1.7
- IND 2.1.8 - Nombre de jours de carence par sexe,par tranche d'âge, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues	IND 2.1.8
- IND 2.1.9 - Modalités de contrôle des arrêts maladie	IND 2.1.9
Temps de travail	
- IND 2.2.0 - Congés de proche aidant des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique	IND 2.2.0
- IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.3 - Compte épargne-temps	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.4 - Nombre de jours donnés dans le cadre du dispositif de don de jours par type de jours	IND 2.2.4
- IND 2.2.5 - Charte du temps	IND 2.2.5
- IND 2.2.8 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2022, par sexe, filière et cadre d'emplois	IND 2.2.8
- IND 2.2.9 - Nombre d'heures réalisées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail n'ayant donné lieu ni à rémunération ni à récupération en 2022	IND 2.2.9
Temps partiel	
- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984	IND 2.3.1
- IND 2.3.2 - Quotité de temps de travail des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et selon le sexe	IND 2.3.2
- IND 2.3.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	IND 2.3.3

- IND 2.3.4 - Nombre d'agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe — IND 2.3.4
- IND 2.3.5 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe — IND 2.3.5
- IND 2.3.6 - Nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels bénéficiaires de plein droit d'un temps partiel annualisé à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant — IND 2.3.6

Télétravail

- IND 2.4.1 - Nombre de demandes d'exercice des fonctions dans le cadre du télétravail, de refus prononcés et d'agents exerçant leur fonctions dans le cadre du télétravail par sexe, par catégorie hiérarchique et par filière — IND 2.4.1
- IND 2.4.2 - Modalités d'exercice des fonctions exercées dans le cadre du télétravail — IND 2.4.2

E - REMUNERATIONS

Rémunérations

- IND 3.1.1 - Rémunérations des fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022 — IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.2.1 - Rémunérations des contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022 — IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022 — IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.3.9 - Nombre de contractuels ayant bénéficié d'une indemnité de fin de contrat — IND 3.3.9

- IND 3.4.0 - Ecart de rémunération hommes-femmes — IND 3.4.0
- IND 3.4.0.1 - Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées en 2022 — IND 3.4.0.1

Indemnisation chômage

- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires — IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels — IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire — IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3

Dépenses de fonctionnement

- IND 3.4.7 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel — IND 3.4.7

F - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Risques professionnels et mesures en matière de sécurité

- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention — IND 4.1.1-4.1.2
- IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2022 — IND 4.1.1-4.1.2
- IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent — IND 4.1.3
- IND 4.1.4 - Existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels — IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.1.5 - Existence d'un plan de prévention des Risques psychosociaux — IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.1.6 - Existence de démarche de prévention des risques — IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.1.7 - Existence d'un registre de santé et sécurité — IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie — IND 4.2.5

- IND 4.2.6 - Nombre d'agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière et nombre d'agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux — IND 4.2.6

Protection fonctionnelle

- IND 4.2.7 - Nombre de demandes de protection fonctionnelle et nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle selon que l'agent soit mis en cause ou qu'il soit victime. — IND 4.2.7

Accidents du travail, maladies professionnelles et violences physiques sur agents

- IND 4.2.1 - Accidents du travail reconnus dans l'année 2022 et jours d'arrêts de travail liés aux accidents survenus en 2022 ou avant — IND 4.2.1
- IND 4.2.2 - Maladies professionnelles reconnues en 2022 et jours d'arrêts de travail liés à l'ensemble des maladies professionnelles reconnues — IND 4.2.2

Emploi

1.1.0 Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2022, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2022.

Tableau 1.1.0.a : Fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0

Tableau 1.1.0.b : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.1.0.c : Contractuels sur emplois permanents

Emplois fonctionnels	Contractuels sur emplois permanents	
	Hommes	
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
TOTAL	0	0

Emploi

1.1.1 Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel sont également comptés ici, mais uniquement dans leurs cadres d'emplois et

Exemple : un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

Retour au sommaire

**Uniquement pour les SDIS*

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	Dont SPV*	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
		Temps de travail hebdomadaire								
		moins de 17 H 30	17 H 30 à - DE 28 H	28 H ou plus						
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateur général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrateur hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADMINISTRATEURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur territorial	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	2	0	0	0	0	0	2	2	0	0
Attaché	6	0	0	0	0	3	3	6	0	0
Attaché stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ATTACHES	8	0	0	0	0	3	5	8	0	0
Secrétaire de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SECRETAIRES DE MAIRIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	3	0	0	0	0	1	2	3	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	5	0	0	0	0	1	4	5	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	2	0	0	0	0	1	1	2	0	0
Rédacteur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
REDACTEURS	10	0	0	0	0	3	7	10	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	19	0	0	0	0	3	16	19	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	16	0	0	0	0	1	15	16	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	4	1	0	0	1	0	5	5	0	0
Adjoint administratif stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	39	1	0	0	1	4	36	40	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	**57**	**1**	**0**	**0**	**1**	**10**	**48**	**58**	**0**	**0**

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	Dont SPV*	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
		Temps de travail hebdomadaire								
		moins de 17 H 30	17 H 30 à - DE 28 H	28 H ou plus						
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieur général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INGENIEURS EN CHEF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur principal	2	0	0	0	0	0	2	2	0	0
Ingénieur	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Ingénieur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INGENIEURS	3	0	0	0	0	0	3	3	0	0
Technicien principal de 1ère classe	4	0	0	0	0	3	1	4	0	0
Technicien principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien	2	0	0	0	0	2	0	2	0	0
Technicien stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TECHNICIENS	6	0	0	0	0	5	1	6	0	0
Agent de maîtrise principal	2	0	0	0	0	2	0	2	0	0
Agent de maîtrise	12	0	0	0	0	11	1	12	0	0
Agent de maîtrise stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AGENTS DE MAITRISE	14	0	0	0	0	13	1	14	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	9	0	1	0	1	6	4	10	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	0	0	0	0	11	7	18	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique	14	0	0	0	0	14	0	14	0	0
Adjoint technique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TECHNIQUES	41	0	1	0	1	31	11	42	0	0
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique des établissements d'enseignement stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	**64**	**0**	**1**	**0**	**1**	**49**	**16**	**65**	**0**	**0**
FILIERE CULTURELLE										
Conservateur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0	0	0	0	0	0	0	0		
Conservateur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0	0	0	0	0	0	0	0		
Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BIBLIOTHECAIRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	Dont SPV*	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
		Temps de travail hebdomadaire								
		moins de 17 H 30	17 H 30 à - DE 28 H	28 H ou plus						
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
normale	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Professeur d'enseignement artistique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation	3	0	0	0	0	0	3	3	0	0
Assistant de conservation stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	5	0	0	0	0	0	5	5	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	4	7	0	0	7	5	6	11	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	1	0	0	1	0	2	2	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	5	8	0	0	8	5	8	13	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	2	0	0	0	0	0	2	2	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	3	0	0	0	0	1	2	3	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	5	0	0	0	0	1	4	5	0	0
FILIERE CULTURELLE	**16**	**8**	**0**	**0**	**8**	**7**	**17**	**24**	**0**	**0**
FILIERE SPORTIVE										
Conseiller principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSEILLERS DES APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Educateur principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal stagiaire de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEURS DES APS	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Opérateur principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur qualifié	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur qualifié stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OPERATEURS DES APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**1**	**0**	**0**
FILIERE SOCIALE										
Conseiller hors classe socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller socio-éducatif stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	Dont SPV*	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
		Temps de travail hebdomadaire								
		moins de 17 H 30	17 H 30 à - DE 28 H	28 H ou plus						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	6	0	0	0	0	0	6	6	0	0
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	3	0	0	0	0	0	3	3	0	0
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASEM	9	0	0	0	0	0	9	9	0	0
Agent social principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent social principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent social principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent social	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent social stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AGENTS SOCIAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	**9**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**9**	**9**	**0**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecin hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MEDECINS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologue hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologue de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychoque de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PSYCHOLOGUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sage-femme hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sage-femme de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sage-femme de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAGES-FEMMES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadré de santé de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice-cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice-cadre de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PUERICULTRICES-CADRES DE SANTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PUERICULTRICES (décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié) *	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PUERICULTRICES (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
infirmier en soins généraux de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	Dont SPV*	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
		Temps de travail hebdomadaire								
		moins de 17 H 30	17 H 30 à - DE 28 H	28 H ou plus						
Infirmier de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aide-soignant de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aide-soignant de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aide-soignant de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIDE-SOIGNANT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AUXILIAIRES DE SOINS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MEDICALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeur principal de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur de police municipale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	Dont SPV*	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
		Temps de travail hebdomadaire								
		moins de 17 H 30	17 H 30 à - DE 28 H	28 H ou plus						
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de service de police municipale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Chef de police municipale	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Brigadier-chef principal	6	0	0	0	0	5	1	6	0	0
Gardien-brigadier	3	0	0	0	0	3	0	3	0	0
Gardien-brigadier stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	10	0	0	0	0	9	1	10	0	0
Garde-champêtre chef principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde-champêtre chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde-champêtre chef stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARDES-CHAMPÊTRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	**11**	**0**	**0**	**0**	**0**	**10**	**1**	**11**	**0**	**0**
FILIERE INCENDIE SECOURS										
Contrôleur général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONTRÔLEURS, COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant-colonel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Commandant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MEDECINS, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 1ère classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LIEUTENANTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjudant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sergent	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sergent stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal-chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FILIERE ANIMATION										
Animateur principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	Dont SPV*	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
		Temps de travail hebdomadaire								
		moins de 17 H 30	17 H 30 à - DE 28 H	28 H ou plus						
Animateur	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Animateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ANIMATEURS	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	7	0	0	0	0	2	5	7	0	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial d'animation	8	0	0	0	0	3	5	8	0	0
Adjoint territorial d'animation stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	16	0	0	0	0	5	11	16	0	0
FILIERE ANIMATION	**17**	**0**	**0**	**0**	**0**	**6**	**11**	**17**	**0**	**0**
TOTAL	**175**	**9**	**1**	**0**	**10**	**83**	**102**	**185**	**0**	**0**

Emploi

1.1.4 Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2022 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2022 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

Filières	Hommes 1.1.4(1)	Femmes 1.1.4(2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	10,89	44,38
Catégorie A	3,46	4,65
Catégorie B	3,26	6,75
Catégorie C	4,17	32,98
FILIERE TECHNIQUE	55,02	15,16
Catégorie A	0,00	3,12
Catégorie B	5,38	0,98
Catégorie C	49,64	11,06
FILIERE CULTURELLE	4,20	16,03
Catégorie A	0,67	0,00
Catégorie B	2,47	11,95
Catégorie C	1,06	4,08
FILIERE SPORTIVE	1,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	1,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	8,96
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	8,96
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	10,24	1,12
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,55	0,00
Catégorie C	9,69	1,12
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	5,53	11,37
Catégorie B	1,14	0,00
Catégorie C	4,39	11,37

TOTAL	86,88	97,02

Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022.

**Sapeur-pompier volon*

	Type de contrat																							
	CDD																							
	Type de recrutement Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art												Tous emplois exerçant à		Ancienneté dans la collectivité			CDI		CDD		Dont SPV	
	Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8,1	Article L332-8,2°	Article L332-8,3°	Article L332-8,4°	Article L332-8, 5°	Article L332-8,6°	Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,136...)	CDI	Total												
CADRE D'EMPLOIS	Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité				Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE																								
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	3	0	3	0	0	0	0	0	0	6	6	0	6	0	0	0	0	1	5	0	0		
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Rédacteurs	0	2	0	7	0	0	0	0	0	0	9	8	1	9	0	0	0	0	0	9	0	0		
Adjoints administratifs	0	2	0	1	0	0	0	0	0	1	4	3	1	4	0	0	0	1	0	3	0	0		
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	7	0	11	0	0	0	0	0	1	19	17	2	19	0	0	0	1	1	17	0	0		
FILIERE TECHNIQUE																								
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ingénieurs	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0		
Techniciens	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0		
Agents de maîtrise	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0		
Adjoints techniques	2	6	0	4	0	0	0	0	0	1	13	11	2	12	0	1	0	1	8	4	0	0		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE TECHNIQUE	2	8	0	7	0	0	0	0	0	1	18	16	2	17	0	1	0	1	9	8	0	0		
FILIERE CULTURELLE																								
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Professeurs d'enseignement artistique	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	4	3	1	3	0	1	1	1	1	1	0	0		
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	3	2	1	3	0	0	0	0	0	3	0	0		
Assistants d'enseignement artistique	0	3	0	3	0	0	0	0	0	8	14	0	14	6	2	6	5	3	2	4	0	0		
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0		
FILIERE CULTURELLE	1	5	0	6	0	0	0	0	0	10	22	6	16	13	2	7	6	4	3	9	0	0		
FILIERE SPORTIVE																								
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Educateurs des APS	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0		
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0		
FILIERE SOCIALE																								
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	2	2	0	0	0	1	0	1	0	0		
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE SOCIALE	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	2	2	0	0	0	1	0	1	0	0		
FILIERE MEDICO-SOCIALE																								
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

	Type de recrutement Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art								Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,136...)	CDI	Total	Tous emplois exerçant à		Ancienneté dans la collectivité			CDI		CDD		Dont SPV	
	Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8,1	Article L332-8,2°	Article L332-8,3°	Article L332-8,4°	Article L332-8, 5°	Article L332-8,6°														
CADRE D'EMPLOIS	Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité				Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																						
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																						
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS																						
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																						
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	1	11	0	12	0	0	0	0	0	7	31	11	20	29	2	0	3	4	9	15	0	0
FILIERE ANIMATION	1	11	0	12	0	0	0	0	0	7	31	11	20	29	2	0	3	4	9	15	0	0
TOTAL	4	32	0	37	0	0	0	0	0	20	93	51	42	81	4	8	9	11	23	50	0	0

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

Emploi

1.2.4 Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2022 par filière déclinée par catégorie et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2022 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

Filières	Hommes 1.2.4(1)	Femmes 1.2.4(2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	1,53	18,76
Catégorie A	1,13	4,34
Catégorie B	0,00	9,66
Catégorie C	0,40	4,76
FILIERE TECHNIQUE	7,85	8,03
Catégorie A	0,00	1,88
Catégorie B	0,00	1,66
Catégorie C	7,85	4,49
FILIERE CULTURELLE	5,16	8,81
Catégorie A	2,58	1,23
Catégorie B	2,58	6,51
Catégorie C	0,00	1,07
FILIERE SPORTIVE	1,06	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	1,06	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	2,20
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	2,20
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	7,08	11,48
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	7,08	11,48
TOTAL	22,68	49,28

Emploi 1.2.5

Nombre de CDI conclus au cours de l'année

Avez-vous conclu un ou plusieurs contrats à durée indéterminé au cours de l'année ?		Oui

	Foncdement du recrutement							Total
	Article L332-8,1	Article L332-8,2°	Article L332-8,3°	Article L332-8,4°	Article L332-8, 5°	Article L332-8,6°	Cas particuliers	
	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité		
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE								
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	2	0	0	0	0	0	2
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	6	0	0	0	0	0	6
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	8	0	0	0	0	0	8
FILIERE SPORTIVE								
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE								
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE								
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	

1. Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2022

Tableau 1.3.1.a - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2022			Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022		
	Hommes 1.3.1(1)	Femmes 1.3.1(2)	Total	Hommes 1.3.1(3)	Femmes 1.3.1(4)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	2	0	2	2	2	4
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	12	16	28	23	20	43
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0	0	0	0	0	0
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)	0	0	0	0	0	0
Apprentis	4	4	8	5	4	9
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0	4	4	1	7	8
Vacataires (hors jury de concours)	15	16	31	35	32	67
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	1	1	2	6	8
TOTAL	33	41	74	68	71	139

Tableau 131b - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

	Nombre de contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré sur l'année 2022		
	Hommes 1.3.1b(1)	Femmes 1.3.1b(2)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	1,25	0,98	2,23
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	0,00	0,00	0,00
Assistants maternels	0,00	0,00	0,00
Assistants familiaux	0,00	0,00	0,00
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0,00	0,00	0,00
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	5,21	4,52	9,73
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0,00	0,00	0,00
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)	0,00	0,00	0,00
Apprentis	3,11	1,60	4,71
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0,30	0,28	0,58
Vacataires (hors jury de concours)	2,31	1,70	4,01
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0,43	1,07	1,50
TOTAL	12,61	10,15	22,76

Emploi 1.3.2

Personnel temporaire, mis à disposition par les CDG ou intérimaires, selon le sexe

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2022.

Avez-vous eu recours à du personnel temporaire provenant d'une entreprise privée ou bien un CDG ?	Non

	Effectifs présents au 31 décembre 2022		Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022	
	Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)	Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)
Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0
Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)	0	0	0	0

E mploi

1.4.0 Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent, présents au 31/12/2022.

		Titulaires et stagiaires	permanent	permanent
Sexe	Age*	1.4.0 (1)	1.4.0 (2)	1.4.0 (3)
HOMMES	moins de 20 ans	0	1	2
	20 à 24 ans	1	7	12
	25 à 29 ans	5	2	4
	30 à 34 ans	5	4	5
	35 à 39 ans	14	6	3
	40 à 44 ans	11	2	1
	45 à 49 ans	8	4	0
	50 à 54 ans	14	4	3
	55 à 59 ans	17	1	3
	60 à 64 ans	7	1	0
	65 ans et plus	1	0	0
	TOTAL	83	32	33
FEMMES	moins de 20 ans	0	0	0
	20 à 24 ans	0	3	7
	25 à 29 ans	4	9	1
	30 à 34 ans	13	14	5
	35 à 39 ans	18	6	8
	40 à 44 ans	15	9	8
	45 à 49 ans	15	7	5
	50 à 54 ans	13	6	3
	55 à 59 ans	14	3	3
	60 à 64 ans	10	4	0
	65 ans et plus	0	0	1
	TOTAL	102	61	41
ENSEMBLE	moins de 20 ans	0	1	2
	20 à 24 ans	1	10	19
	25 à 29 ans	9	11	5
	30 à 34 ans	18	18	10
	35 à 39 ans	32	12	11
	40 à 44 ans	26	11	9
	45 à 49 ans	23	11	5
	50 à 54 ans	27	10	6
	55 à 59 ans	31	4	6
	60 à 64 ans	17	5	0
	65 ans et plus	1	0	1
	TOTAL	185	93	74

statutaires particulières au 31/12/2022, par sexe

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2022.

au 31/12/2022	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) *Fonctionnaires et contractuels*	0	1	1
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels *Fonctionnaires et contractuels*	5	11	16
dont disponibilité de droit	*0*	*3*	*3*
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent *Fonctionnaires et contractuels*	0	0	0
En congé spécial (article 99) *Fonctionnaires uniquement*	0	0	0

:	Hommes	Femmes	Total
Fonction publique d'Etat	0	1	1
Fonction publique hospitalière	0	0	0
Autre collectivité	1	0	1
Détachement d'office auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial	0	0	0
Autres structures*	0	0	0

**Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).*

Détachés au sein de leur propre collectivité : *Fonctionnaires uniquement*	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	0	0	0
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité	0	0	0
Changement de filière	0	0	0

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) *Fonctionnaires et contractuels*	Hommes	Femmes	Total
Ensemble	0	0	0
dont mis à disposition d'une organisation syndicale	*0*	*0*	*0*

1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure

Champ : fonctionnaires originaires d'une autre structure, en position statutaire particulière au 31/12/2022.

au 31/12/2022	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat	0	0	0	0	0	0
Fonction publique hospitalière	0	0	0	0	0	0
Autre collectivité	0	0	0	0	0	0
Autres structures*	0	0	0	0	0	0

**par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).*

1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

Champ : fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent originaires d'une autre structure, en position statutaire particulière au 31/12/2022.

au 31/12/2022	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité	0	0	0	0
dont originaire de la fonction publique d'Etat	0	0	0	0

(*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics

1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

Avez-vous assuré la prise en charge d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi au cours de l'année ?	(Vide)

Si OUI, afficher le tableau suivant :

au 31/12/2022	Hommes	Femmes	Total
Depuis moins d'1 an			0
De 1 an à moins de 2 ans			0
De 2 ans à moins de 5 ans			0
entre 5 et 10 ans			0

Fin de la prise en charge au terme de 10 années en raison :			
- de l'expiration des droits à prise en charge financière			0
- de l'admission à la retraite			0
- du non-respect grave et répété de ses obligations			0
- du refus répété des offres d'emplois proposées			0

1.6.1 Nombre d'agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Tableau 1.6.1.0 : Collectivités concernées

Y a-t-il, parmi les fonctionnaires et contractuels rémunérés au 31/12/2022 de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - travailleurs handicapés (BOETH), y compris reclassés ?	Oui

Si OUI, afficher les tableaux suivants :

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap et bénéficiant de

Tableau 1.6.1.a : Agents BOETH sur un emploi permanent

	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
Catégorie hiérarchique	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A	0	0	0	0
B	1	0	0	0
C	5	7	2	2

Tableau 1.6.1.b : Agents BOETH sur un emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent			
TOTAL		Dont apprentis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	0	0	0

1.6.2 -Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et

Retour au sommaire

*Champ : **toutes les collectivités** sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.*

1.6.2a – Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi	
Montant des dépenses afférentes à la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-1	0 €
Montant des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-2	1 097 €
Unités déductibles *	0,06

1.6.2b - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap bénéficiaires de l'OETH sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2022	17
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	6,12
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	6,14

(*) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).

1.8.1 - Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent autorisés à exercer une activité accessoire

Retour au sommaire

Tableau 1.8.1.a : **Fonctionnaires**

Existe-t-il au sein de votre collectivité des fonctionnaires autorisés à exercer une activité à titre accessoire ?	Ne sait pas

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Type d'activité exercée à titre accessoire prévu par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Expertise et consultation (Art.11, 1°)	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement et formation (Art.11, 2°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité à caractère sportif ou culturel (Art.11, 3°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité agricole (Art.11, 4°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (Art.11, 5°)	0	0	0	0	0	0	0
lié par un pacte civile de solidarité ou à son concubin (Art.11, 6°)	0	0	0	0	0	0	0
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (Art.11, 7°)	0	0	0	0	0	0	0
d'une personne privée à but non lucratif (Art.11, 8°)	0	0	0	0	0	0	0
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger (Art.11, 9°)	0	0	0	0	0	0	0
Services à la personne (Art.11, 10°)	0	0	0	0	0	0	0
Vente de biens produits personnellement par l'agent (Art.11, 11°)	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.8.1.b : **Contractuels sur emploi permanent**

Existe-t-il au sein de votre collectivité des contractuels autorisés à exercer une activité à titre accessoire ?	Ne sait pas

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Type d'activité exercée à titre accessoire prévu par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Expertise et consultation (Art.11, 1°)	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement et formation (Art.11, 2°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité à caractère sportif ou culturel (Art.11, 3°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité agricole (Art.11, 4°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (Art.11, 5°)	0	0	0	0	0	0	0
lié par un pacte civile de solidarité ou à son concubin (Art.11, 6°)	0	0	0	0	0	0	0
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (Art.11, 7°)	0	0	0	0	0	0	0
d'une personne privée à but non lucratif (Art.11, 8°)	0	0	0	0	0	0	0
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger (Art.11, 9°)	0	0	0	0	0	0	0
Services à la personne (Art.11, 10°)	0	0	0	0	0	0	0
Vente de biens produits personnellement par l'agent (Art.11, 11°)	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

TABLEAU INTRODUCTIF PARTIES B et C - RECRUTEMENT ET PARCOURS PROFESSIONNEL

1.9.0 Bilan des arrivées et départs dans l'année 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les agents en emploi permanent dans la collectivité au 31/12/2022 et ceux arrivés en 2022.

Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2022	Nombre d'arrivées dans la collectivité en 2022	Nombre de départs de la collectivité en 2022	Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2022
Cf synthèse	Cf synthèse	Cf synthèse	Cf synthèse

Recrutement

Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2022, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2022 et rémunérés au 31/12/2022.

Tableau 1.9.1.a : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale arrivés sur un emploi fonctionnel en 2022

	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.9.1.b : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH) arrivés sur un emploi fonctionnel en 2022

	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.9.1.c : Contractuels sur emploi permanent arrivés sur un emploi fonctionnel en 2022

	Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

Retour au sommaire

1.9.2 Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2022, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires occupant un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2022 et rémunérés au 31/12/2022.

	Fonctionnaires																		Fonctionnaires			
	Par										Par voie de détachement d'agents				Par					Recrutements			
	Recrutement direct			Voie de concours, examen pro, sélection pro			Article 38 (travailleurs handicapés)	Article 38 bis - titularisation à l'issue d'un PACTE	Intégration directe	Voie de mutation	de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	Transfert de compétence	:		Retours d'agents en positions particulières ayant été rémunérés pendant la période d'absence	Total	Temps complet		Temps non complet	
	Nouvel arrivant dans la collectivité	Agent déjà présent en 2022 en tant que contractuel permanent	permanent	Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	Lauréat déjà présent en 2022 en tant que contractuel permanent	permanent										retour de disponibilité	autres cas			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE																							
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	2	0	2	0	0
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**3**	**0**	**3**	**0**	**0**
FILIERE TECHNIQUE																							
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	5	4	1	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	**0**	**2**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**5**	**4**	**1**	**0**	**0**
FILIERE CULTURELLE																							
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	**2**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2**	**1**	**1**	**0**	**0**
FILIERE SPORTIVE																							
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FILIERE SOCIALE																							
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE																							
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																							
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FILIERE POLICE MUNICIPALE																							
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2**	**2**	**0**	**0**	**0**

Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FILIERE ANIMATION																								
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0
FILIERE ANIMATION	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2**	**1**	**1**	**0**	**0**
TOTAL	**2**	**3**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**4**	**1**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**2**	**0**	**14**	**8**	**6**	**0**	**0**	

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

caractéristiques de l'emploi et le sexe

Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2022 et rémunérés au 31/12/2022

Tableau 1.9.3.a : Recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

	Contractuels				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Remplaçants	1	3	0	2	6
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)	0	0	0	0	0
Retours (agent rémunéré pendant la période)	0	0	0	0	0

Tableau 1.9.3.b : Recrutements sur emploi permanent (hors remplaçants, réintégrations et retours)

Cadres d'emplois	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs	0	0	0	0	0
Attachés	1	4	0	0	5
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	5	0	1	6
Adjoints administratifs	0	3	0	1	4
FILIERE ADMINISTRATIVE	1	12	0	2	15
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0
Techniciens	0	2	0	0	2
Agents de maîtrise	1	0	0	0	1
Adjoints techniques	5	1	0	1	7
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	6	3	0	1	10
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	1	1	0	1	3
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	1	0	0	1
Assistants d'enseignement artistique	0	0	3	5	8
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	1	0	0	1
FILIERE CULTURELLE	1	3	3	6	13
FILIERE SPORTIVE					
Conseillers des APS	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	1	0	0	0	1
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	1	0	0	0	1
FILIERE SOCIALE					
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	2	2
Agents sociaux	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	2	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Médecins	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0

FILIERE INCENDIE ET SECOURS					
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION					
Animateurs	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	4	7	8	10	29
FILIERE ANIMATION	4	7	8	10	29
TOTAL	13	25	11	21	70

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

Champ : les tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et stagiaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent

Code couleur

Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" au cours de l'année 2022

Agent non rémunéré ou indemnisé par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" ou définitif au cours de l'année 2022

Tableau 1.9.4.a - Départs des fonctionnaires sur emploi permanent au cours de l'année 2022

Motif de départ définitif ou "temporaire"		Hommes				Femmes			
		Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	)	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Décharge totale de service pour exercice de mandats syndicaux (article 100)	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Congé formation indemnisé par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Congé formation au-delà d'un an (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Détachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ; article 64 de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	1	1
	. Mise en disponibilité	0	1	3	4	0	2	8	10
	- de droit	*0*	*1*	*0*	*1*	*0*	*0*	*3*	*3*
	- sur demande	*0*	*0*	*3*	*3*	*0*	*2*	*5*	*7*
	. Congé parental	0	0	0	0	0	0	1	1
Départs "définitifs"	. Mutation (changement de collectivité ; article 51 de la loi du 26 janvier 1984)	1	0	2	3	1	0	0	1
	. Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures:fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, ...dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2022)	0	0	0	0	0	1	0	1
	. Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Démission	0	0	2	2	0	0	1	1
	. Départ à la retraite	0	0	4	4	0	1	1	2
	. Licenciement	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Décès	*0*	0	0	0	0	0	0	0
	. Transfert de compétence	*0*	0	0	0	0	0	0	0
	. Rupture conventionnelle	0	0	1	1	0	0	1	1
	. Congé spécial	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Total		1	1	12	14	1	4	13	18

Départs Fonctionnaires (correspond au 3 du shéma de calcul de la variation des effectifs)	1	1	12	14	1	4	13	18

Tableau 1.9.4.b - Départs des contractuels sur emploi permanent au cours de l'année 2022

Motif de départ définitif ou "temporaire"		Hommes				Femmes			
		Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; *ne prendre en compte que les mises à disposition complètes - ne concerne que les*	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Congé formation rémunéré par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Congé formation au-delà d'un an	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Congé parental	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Congés sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)	0	0	0	0	0	0	0	0
Départs "définitifs"	. Démission	0	0	0	0	0	0	2	2
	. Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2022)	1	1	1	3	0	3	6	9
	dont fin de contrat d'agent remplaçant article 3-1 (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2022)	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Départ à la retraite	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Licenciement	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Décès	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Transfert de compétence	0	0	0	0	0	0	0	0
	de l'année	0	0	7	7	1	1	1	3
	. Rupture conventionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de procédure de rupture conventionnelle au cours de l'année 2022, par sexe et catégorie hiérarchique

Une procédure de rupture conventionnelle a-t-elle été initiée au cours de l'année 2022 au sein de votre collectivité ?	Oui

Tableau 1.9.4.1.a : **Fonctionnaires**

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de procédures initiées par un agent, en 2022	0	0	1	0	0	1	2
Nombre de procédures initiées par l'autorité territoriale, en 2022	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	1	0	0	1	2

Tableau 1.9.4.1.b : **Contractuels sur emploi permanent**

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de procédures initiées par un agent, en 2022	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de procédures initiées par l'autorité territoriale, en 2022	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de conventions de rupture conventionnelle signées au cours de l'année 2022, par sexe et par catégorie hiérarchique

Une convention de rupture conventionnelle a-t-elle été signée au cours de l'année 2022 au sein de votre collectivité ?	Oui

Tableau 1.9.4.2.a : **Fonctionnaires**

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de conventions de rupture conventionnelles signées en 2022	0	0	1	0	0	1	2

Tableau 1.9.4.2.b : **Contractuels sur emploi permanent**

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de conventions de rupture conventionnelles signées en 2022	0	0	0	0	0	0	0

1.9.5 Titularisations et stages au cours de l'année 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2022.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	0	0
Prolongation de stage	0	0
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)	0	0
Refus de titularisation	0	0
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2022	0	0
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2022	3	0
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2022	1	0

1.9.6.1 Avancements et promotion interne dans l'année 2022

Tableau 1.9.6.1.a : Avancements

Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année 2022 un :	**Hommes**	**Femmes**
. avancement d'échelon :	67	84
- ayant atteint l'indice sommital de leur grade	*0*	*1*
- n'ayant pas atteint l'indice sommital de leur grade	*67*	*83*
. avancement de grade :	0	1
- au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents	*0*	*0*
- au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel	*0*	*0*
- par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel	*0*	*1*

Tableau 1.9.6.1.b : Promotion interne

Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude :	**Hommes**	**Femmes**
. Promotion interne sans examen professionnel :	4	0
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité	*0*	*0*
. Promotion interne suite à un examen professionnel :	0	0
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité	*0*	*0*
- Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :	0	1
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité	*0*	*0*
Total	4	1

Champ : le tableau précédant concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année 2022.

Parcours pro

1.9.6.2 Avancements de grade dans l'année 2022 par filière et catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2022 et rémunérés au 31/12/2022.

	Suite à l'avancement de grade					
	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
Filières	Hommes 1.9.6.2(1)	Femmes 1.9.6.2(2)	Hommes 1.9.6.2(3)	Femmes 1.9.6.2(4)	Hommes 1.9.6.2(5)	Femmes 1.9.6.2(6)
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	1	1	3	0	3
FILIERE TECHNIQUE	0	0	1	0	6	3
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	1
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	2
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	1	1
TOTAL	0	1	2	3	7	10

1.9.7 Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contratuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2022

Fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent		
	Hommes	**Femmes**
Catégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0

Parcours pro

1.9.8 Nombre de lauréats sur les listes d'aptitude des concours et examens professionnels, par filière, cadre d'emplois, sexe

Remarque : Seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

CADRE D'EMPLOIS	Concours		Examen professionnel		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs					0
Attachés					0
Secrétaires de mairie					0
Rédacteurs					0
Adjoints administratifs					0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chef					0
Ingénieurs					0
Techniciens					0
Agents de maîtrise					0
Adjoints techniques					0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement					0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs du patrimoine					0
Conservateurs des bibliothèques					0
Attachés de conservation du patrimoine					0
Bibliothécaires					0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					0
Professeurs d'enseignement artistique					0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					0
Assistants d'enseignement artistique					0
Adjoints territoriaux du patrimoine					0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE					
Conseillers des APS					0
Educateurs des APS					0
Opérateurs des APS					0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE					
Conseillers socio-éducatifs					0
Assistants socio-éducatifs					0
Educateurs de jeunes enfants					0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux					0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)					0
Agents sociaux					0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Médecins					0
Psychologues					0
Sages-femmes					0
Cadres de santé paramédicaux					0
Puéricultrices cadres de santé					0
Puéricultrices*					0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques					0
Infirmiers en soins généraux					0
Infirmiers					0
Aides-soignants					0
Auxiliaires de puériculture					0
Auxiliaires de soins					0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes					0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale					0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens					0
Techniciens paramédicaux					0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Directeur de police municipale					0
Chefs de service de police municipale					0
Agents de police municipale					0
Gardes-champêtres					0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS					
Contrôleurs, colonels					0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels					0
Médecins, pharmaciens					0
Lieutenants					0
Cadres de santé					0
Infirmiers					0
Sous-officiers					0
Sapeurs et caporaux					0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION					
Animateurs					0
Adjoints d'animation					0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

1.9.9 Nombre de fonctionnaires bénéficiaires des modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie

Au cours de l'année 2022, votre collectivité comptait-elle des fonctionnaires bénéficiaires d'un détachement dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure ?	Non

Si OUI, afficher le tableau suivant :

	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	0	0	0
Catégorie B	0	0	0
Catégorie C	0	0	0
Total	0	0	0

Organisation du travail

2.1.0 Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents

Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts, etc.) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Non
Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents (Exemple: 2 ponts = 2 jours)	0

2.1.1 Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2022.

Tableau 2.1.1.1. : Nombre de fonctionnaires absents au moins un jour dans l'année et nombre de journées d'absence par motif et par sexe

			Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Médical	Compressible	Pour maladie ordinaire	29	61	631,0	1 803,0	49	140
		Pour accidents du travail imputables au service	11	0	1 019,0	0,0	11	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	1	1	45,0	51,0	1	1
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	2	5	382,0	982,0	2	5
		Pour congé de maladie de longue durée	1	0	365,0	0,0	1	0
		Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption	0	2	0,0	224,0	0	2
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0,0	0,0	0	0
		Total	44	69	2 442,0	3 060,0	64	148

** Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

*** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.*

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- en congé maternité pour les fonctionnaires ;

Tableau 2.1.1.2. : Nombre de fonctionnaires absents au moins un jour dans l'année par motif et par âge

			Nombre de fonctionnaires absents au moins un jour dans l'année 2022*										
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus
Médical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0	0	4	9	16	12	13	17	10	9	0
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	1	1	2	2	2	2	1	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	0	0	0	0	0	2	2	0	3	0	0
		Pour congé de maladie de longue durée	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
		Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Total	0	0	4	11	19	17	17	19	16	10	0

** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois*

Tableau 2.1.1.3. : **Nombre de journées d'absence des fonctionnaires par motif et par âge**

			Nombre de journées d'absence des fonctionnaires dans l'année 2022										
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus
Médical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0	0	42	150	614	279	319	537	428	66	0
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	149	50	378	103	243	81	15	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	51	0	0	45	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	0	0	0	0	0	498	687	0	179	0	0
		Pour congé de maladie de longue durée	0	0	0	0	365	0	0	0	0	0	0
		Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption	0	0	0	112	112	0	0	0	0	0	0
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Total	0	0	42	411	1 141	1 206	1 109	780	733	81	0

2.1.2 Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2022.

Tableau 2.1.2.1 : Nombre de contractuels sur emploi permanent absents au moins un jour dans l'année, nombre d'arrêts et nombre de journées d'absence par motif et par sexe

			Nombre de contractuels sur emploi permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Médical	Compressible	Pour congé maladie	11	33	134,0	526,5	14	58
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption	0	3	0,0	269,0	0	3
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	1	0	28,0	0,0	1	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0,0	0,0	0	0
		Total	12	36	162,0	795,5	15	61

** Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

*** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.*

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- en congé maladie pour les contractuels.

Tableau 2.1.2.2. : Nombre de contractuels sur emploi permanent absents au moins un jour dans l'année par motif et par âge

			Nombre de contractuels sur emploi permanent absents au moins un jour dans l'année 2022										
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus
Médical	Compressible	Pour congé maladie	0	5	4	7	7	10	4	5	0	1	1
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption (1)	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Total	0	5	4	9	9	10	4	5	0	1	1

** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

Tableau 2.1.2.3. : Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent par motif et par âge

			Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent dans l'année 2022										
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus
Médical	Compressible	**Pour congé maladie**	0,0	46,5	41,0	151,0	103,0	159,0	98,0	43,0	0,0	10,0	9,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	**Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel**	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé de grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres raisons		**Pour maternité ou adoption (1)**	0,0	0,0	0,0	224,0	45,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour	0,0	0,0	0,0	0,0	28,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Total	0,0	46,5	41,0	375,0	176,0	159,0	98,0	43,0	0,0	10,0	9,0

Organisation du travail

2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2022

2.1.3

Retour au

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2022.

Tableau 2.1.3.1. : Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans l'année, nombre d'arrêts et nombre de journées d'absence par motif et par sexe

			Nombre de contractuels sur emploi non permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Médical	Compressible	Pour congé maladie	3	6	24,0	201,0	5	6
		Pour accidents du travail imputables au service	1	0	1,0	0,0	1	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0,0	0,0	0	0
		Total	4	6	25	201	6	6

** Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

*** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.*

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- en congé maladie pour les contractuels.

Tableau 2.1.3.2. : Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans l'année par motif et par âge

	Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans

			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans
Médical	Compressible	Pour congé maladie	1	0	1	0	0	3	1	2
		Pour accidents du travail imputables au service	1	0	0	0	0	0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0	0	0	0	0	0
		Total	2	0	1	0	0	3	1	2

** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

Tableau 2.1.3.3. : **Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent par motif et par âge**

			Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent dans l'année 2022							
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans
Médical	Compressible	Pour congé maladie	10,0	0,0	7,0	0,0	0,0	18,0	8,0	47,0
		Pour accidents du travail imputables au service	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé de grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Total	11,0	0,0	7,0	0,0	0,0	18,0	8,0	47,0

Organisation du travail

2.1.4 Congés de paternité et d'accueil de l'enfa fonctionnaires et contractuels sur emploi pe par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé pater

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	1	28,0
Catégorie C	0	0,0

Organisation du travail

2.1.5 contractuels sur emploi permane

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé pater

		Nombre d'agents
Catégorie A	**Hommes**	0
	Femmes	0
Catégorie B	**Hommes**	0
	Femmes	0
Catégorie C	**Hommes**	0
	Femmes	0

Organisation du travail

2.1.6 par sexe et par catégorie hiérarc

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de

		Nombre d'agents
Catégorie A	**Hommes**	0
	Femmes	0
Catégorie B	**Hommes**	0
	Femmes	0
Catégorie C	**Hommes**	0
	Femmes	0

Organisation du travail

2.1.7 Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents sur emploi permanent.

Tableau 2.1.7.1. - Départ en congé

Y a-t-il eu des hommes qui sont partis en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année 2022 dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé sans entretien ?	(Vide)

Y a-t-il eu des femmes qui sont parties en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année 2022 dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé sans entretien ?	(Vide)

Tableau 2.1.7.2. - Retour de congé

Y a-t-il eu des hommes qui sont revenus au cours de l'année 2022 d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé sans entretien ?	(Vide)

Y a-t-il eu des femmes qui sont revenues au cours de l'année 2022 d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé sans entretien ?	(Vide)

Organisation du travail

2.1.8 Nombre de jours de carence par sexe, par tranche d'âge, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2022

Tableau 2.1.8.1. - Fonctionnaires

	Catégorie	Nombre de jours de carence prélevés	Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence
Hommes	A	0	0	0	0	0
	B	7	600	8	6	8
	C	42	1 739	40	16	45
Femmes	A	2	299	3	2	6
	B	23	1 566	13	11	24
	C	**89**	**5598**	**58**	**40**	**115**

Tableau 2.1.8.2. - Contractuels occupant un emploi permanent

	Catégorie	Nombre de jours de carence prélevés	Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence
Hommes	A	0	0	0	0	0
	B	0	0	6	0	5
	C	9	422	6	6	9
Femmes	A	7	732	6	4	10
	B	8	498	11	6	10
	C	**39**	**1323**	**25**	**14**	**45**

Tableau 2.1.8.3. - Contractuels occupant un emploi non permanent

	Catégorie	Nombre de jours de carence prélevés	Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence
Hommes	A	0	0	0	0	0
	B	0	0	0	0	0
	C	0	0	0	0	0
Femmes	A	0	0	0	0	0
	B	0	0	0	0	0
	C	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Tableau 2.1.8.4. : Nombre de jours de carence prélevés aux agents par sexe et tranche d'âge

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires 1.4.0 (1)	Contractuels occupant un emploi permanent 1.4.0 (2)	Contractuels occupant un emploi non permanent 1.4.0 (3)
HOMMES	moins de 20 ans	0	0	0
	20 à 24 ans	0	3	2
	25 à 29 ans	21	1	0
	30 à 34 ans	0	0	0
	35 à 39 ans	5	1	0
	40 à 44 ans	1	0	0
	45 à 49 ans	5	3	0
	50 à 54 ans	9	1	0
	55 à 59 ans	8	0	0
	60 à 64 ans	0	0	0
	65 ans et plus	0	0	0
	TOTAL	49	9	2
FEMMES	moins de 20 ans	0	0	0
	20 à 24 ans	0	2	0
	25 à 29 ans	4	9	0
	30 à 34 ans	15	20	1
	35 à 39 ans	18	4	0
	40 à 44 ans	15	8	1
	45 à 49 ans	23	7	0
	50 à 54 ans	19	1	1
	55 à 59 ans	12	0	1
	60 à 64 ans	8	3	0
	65 ans et plus	0	0	0
	TOTAL	114	54	4
ENSEMBLE	moins de 20 ans	0	0	0
	20 à 24 ans	0	5	2
	25 à 29 ans	25	10	0
	30 à 34 ans	15	20	1
	35 à 39 ans	23	5	0
	40 à 44 ans	16	8	1
	45 à 49 ans	28	10	0
	50 à 54 ans	28	2	1
	55 à 59 ans	20	0	1
	60 à 64 ans	8	3	0
	65 ans et plus	0	0	0
	TOTAL	163	63	6

* Age atteint au 31/12/2022	Année de naissance
moins de 20 ans	2002 et années suivantes
20 à 24 ans	1997 à 2001
25 à 29 ans	1992 à 1996
30 à 34 ans	1987 à 1991
35 à 39 ans	1982 à 1986
40 à 44 ans	1977 à 1981
45 à 49 ans	1972 à 1976
50 à 54 ans	1967 à 1971
55 à 59 ans	1962 à 1966
60 à 64 ans	1957 à 1961
65 ans et plus	1956 et avant

Organisation du travail

2.1.9 Modalités de contrôle des arrêts maladie

Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?	Non

Avez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?	Non

2.2.0 Congés de proche aidant des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique

Retour au sommaire

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de proche aidant au cours de l'année 2022.

		Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de proche aidant
Catégorie A	**Hommes**	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie B	**Hommes**	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie C	**Hommes**	0	0,0
	Femmes	0	0,0

Organisation du travail

2.2.1 Modalités d'organisation du temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2022		
	Hommes	Femmes	Total
Agents sur cycle hebdomadaire	0	0	0
Cycle mensuel	78	106	184
Cycle saisonnier	8	25	33
Cycle annuel	9	0	**9**
Autre cycle	0	0	0
Forfait	0	0	*0*
Total tous types de cycles	**95**	**131**	**226**
dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002	*0*	*0*	*0*
Rappel : nombre total d'agents concernés			*226*

2.2.3 Compte épargne-temps

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2022.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	**Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2022**		***dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2022***		***dont nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne temps (CET) en 2022***		**Nombre total d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2022**	***dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2022***
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**Total**
Catégorie A	6	10	2	1	6	10	16	3
Catégorie B	8	24	0	5	7	24	32	5
Catégorie C	27	44	2	1	26	42	71	3
Toutes catégories	41	78	4	7	39	76	119	11

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2022.

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés	**Nombre de jours accumulés au 31/12/2022**		***dont nombre de jours versés au titre de l'année 2022***		**Nombre de jours accumulés au 31/12/2022**	***dont nombre de jours versés au titre de l'année 2022***
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**Total**
Catégorie A	194	250	13	12	444	24
Catégorie B	251	378	4	63	629	67
Catégorie C	392	743	52	95	1 135	147
Toutes catégories	837	1 371	69	169	2 207	238

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2022.

2.2.3.3 Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	**Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2022**	**Nombre de jours indemnisés en 2022**	**Nombre de jours pris en compte au titre de la Rafp* en 2022**	**Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2022**

	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	0	7	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	19	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	8	15	0	0	0	0	0	0
Toutes catégories	8	41	0	0	0	0	0	0

* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp).

2.2.2 Contraintes particulières concernant le temps de travail

Retour au sommaire

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2022.

Tableau 2.2.2.1. : Fonctionnaires occupant un emploi à temps complet

Avez-vous, parmi vos agents fonctionnaires occupant un emploi à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Oui

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

CADRE D'EMPLOIS	Sujétions particulières		Horaires décalés		Travail de nuit		Travail le week-end		Forfait		Astreintes		Bénéficiaire d'un temps de travail réduit du fait de sujétions particulières		Bénéficiaire d'un repos compensateur au cours de l'année	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE																
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE																
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE																
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE																
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE																
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE																
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS																
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FILIERE ANIMATION																
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

Tableau 2.2.2.2. : Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet

Avez-vous, parmi vos agents fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

CADRE D'EMPLOIS	Sujétions particulières		Horaires décalés		Travail de nuit		Travail le week-end		Forfait		Astreintes		Bénéficiaire d'un temps de travail réduit du fait de sujétions particulières		Bénéficiaire d'un repos compensateur au cours de l'année	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE																
Administrateurs																
Attachés																
Secrétaires de mairie																
Rédacteurs																
Adjoints administratifs																
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE																
Ingénieurs en chef																
Ingénieurs																
Techniciens																
Agents de maîtrise																
Adjoints techniques																
Adjoints techniques des établissements d'enseignement																
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE																
Conservateurs du patrimoine																
Conservateurs des bibliothèques																
Attachés de conservation du patrimoine																
Bibliothécaires																
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique																
Professeurs d'enseignement artistique																
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques																
Assistants d'enseignement artistique																
Adjoints territoriaux du patrimoine																
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE																

Conseillers des APS																
Educateurs des APS																
Opérateurs des APS																
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE																
Conseillers socio-éducatifs																
Assistants socio-éducatifs																
Educateurs de jeunes enfants																
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux																
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)																
Agents sociaux																
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE																
Médecins																
Psychologues																
Sages-femmes																
Cadres de santé paramédicaux																
Puéricultrices cadres de santé																
Puéricultrices*																
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques																
Infirmiers en soins généraux																
Infirmiers																
Aides-soignants																
Auxiliaires de puériculture																
Auxiliaires de soins																
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes																
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale																
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens																
Techniciens paramédicaux																
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																
Directeur de police municipale																
Chefs de service de police municipale																
Agents de police municipale																
Gardes-champêtres																
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS																
Contrôleurs, colonels																
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels																
Médecins, pharmaciens																
Lieutenants																
Cadres de santé																
Infirmiers																
Sous-officiers																

Sapeurs et caporaux																
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																
Animateurs																
Adjoints d'animation																
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

Tableau 2.2.2.3. : Contractuels sur emploi permanent

Avez-vous, parmi vos agents contractuel occupant un emploi permanent, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Oui

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

CADRE D'EMPLOIS	Sujétions particulières		Horaires décalés		Travail de nuit		Travail le week-end		Forfait		Astreintes		Bénéficiaire d'un temps de travail réduit du fait de sujétions particulières		Bénéficiaire d'un repos compensateur au cours de l'année	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE																
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE																
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE																
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE																
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE																
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE																
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS																
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

Organisation du travail

2.2.4 Nombre de jours donnés dans le cadre du dispositif de don de jours par type de jours

Retour au sommaire

Type de jours	Nombre de jours
Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail	0
Jours de congés annuels	0
Jours épargnés sur un compte épargne-temps	0
TOTAL	**0**

2.2.5 Charte du temps

Organisation du travail

Votre collectivité dispose-t-elle d'une charte du temps au 31/12/2022 ?	Oui

2.2.8 Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2022 par sexe, filière et cadre d'emplois

Dans votre collectivité, y-a-t-il des agents qui ont effectué des heures supplémentaires et/ou complémentaires au cours de l'année 2022?	Oui

Si **OUI**, afficher et renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2022

	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanent					
	Temps complets		Temps non complets				Temps complets		Temps non complets			
Cadres d'emplois Filières	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ADMINISTRATEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SECRETAIRES DE MAIRIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
REDACTEURS	192,00	68,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	241,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	23,00	688,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16,00	131,00	0,00	148,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE	215,00	756,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16,00	372,00	0,00	148,00	0,00	0,00
INGENIEURS EN CHEF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS	194,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE MAITRISE	924,00	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES	1 591,00	65,00	0,00	0,00	0,00	0,00	362,00	36,00	0,00	171,00	0,00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE	2 709,00	120,00	0,00	0,00	0,00	0,00	408,00	59,00	0,00	171,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIBLIOTHECAIRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	246,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	0,00	109,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	228,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	43,00	121,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE	43,00	458,00	0,00	0,00	0,00	0,00	246,00	75,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EDUCATEURS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OPERATEURS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Cadres d'emplois Filières	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022	
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	0,00	198,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	138,00	0,00	79,00	0,00	0,00
AGENTS SOCIAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	198,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	138,00	0,00	79,00	0,00	0,00
MEDECINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PSYCHOLOGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAGES-FEMMES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES *	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AIDES-SOIGNANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	69,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	1 345,00	139,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GARDES-CHAMPÊTRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	1 414,00	139,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONTRÔLEURS, COLONELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MÉDECINS, PHARMACIENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LIEUTENANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS D'ENCADREMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS-OFFICIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAPEURS ET CAPORAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANIMATEURS	126,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Cadres d'emplois Filières	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022	
ADJOINTS D'ANIMATION	15,00	240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32,00	7,00	866,00	1 715,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	141,00	240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32,00	7,00	866,00	1 715,00	0,00	0,00
TOTAL	4 522,00	1 911,00	0,00	0,00	0,00	0,00	729,00	651,00	866,00	2 113,00	0,00	0,00

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

2.2.9 Nombre d'heures réalisées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail n'ayant donné lieu ni à rémunération ni à récupération en 2022

Votre collectivité dispose-t-elle d'un système de décompte des heures réalisées	Non

Si OUI, afficher et renseigner le tableau suivant :

CADRE D'EMPLOIS	Fonctionnaires				Contractuels sur emploi permanent			
	Temps complets		Temps non complets		Temps complets		Temps non complets	
	Nombre d'heures réalisées n'ayant donné lieu ni à rémunération ni à récupération en 2022		Nombre d'heures réalisées n'ayant donné lieu ni à rémunération ni à récupération en 2022		Nombre d'heures réalisées n'ayant donné lieu ni à rémunération ni à récupération en 2022		Nombre d'heures réalisées n'ayant donné lieu ni à rémunération ni à récupération en 2022	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0

Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Organisation du travail

2.3.1 Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	Nombre de demandes présentées	0	24	24
2.3.1.2	Nombre de demandes acceptées	0	24	24
2.3.1.3	Nombre de premières demandes satisfaites	0	79	79
2.3.1.4	Nombre de modifications de quotités	0	1	1
2.3.1.5	Nombre de retours au temps plein	0	2	2

2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un

2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un

2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs

2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

Organisation du travail

2.3.2 Quotité de temps de travail des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2022par filière, cadre d'emplois et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2022.

	FONCTIONNAIRES occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 2.3.2(1)	Femmes 2.3.2(2)	Hommes 2.3.2(3)	Femmes 2.3.2(4)	Hommes 2.3.2(5)	Femmes 2.3.2(6)	Hommes 2.3.2(7)	Femmes 2.3.2(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	3	5	0	0	0	0	0	0	3	5
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	3	5	0	0	0	1	0	1	3	7
Adjoints administratifs	4	27	0	0	0	6	0	2	4	35
FILIERE ADMINISTRATIVE	10	37	0	0	0	7	0	3	10	47
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Techniciens	5	0	0	0	0	1	0	0	5	1
Agents de maîtrise	13	1	0	0	0	0	0	0	13	1
Adjoints techniques	30	10	0	0	0	1	0	0	30	11
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	48	14	0	0	0	2	0	0	48	16
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Assistants d'enseignement artistique	0	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Adjoints territoriaux du patrimoine	1	4	0	0	0	0	0	0	1	4
FILIERE CULTURELLE	2	14	0	0	0	0	0	0	2	14
FILIERE SPORTIVE										
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
FILIERE SOCIALE										
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	2	0	0	0	0	0	7	0	9
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	2	0	0	0	0	0	7	0	9
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Agents de police municipale	9	1	0	0	0	0	0	0	9	1
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	10	1	0	0	0	0	0	0	10	1
FILIERE INCENDIE ET SECOURS										
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION										
Animateurs	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Adjoints d'animation	5	10	0	0	0	0	0	1	5	11
FILIERE ANIMATION	6	10	0	0	0	0	0	1	6	11
TOTAL	77	78	0	0	0	9	0	11	77	98

**comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

Organisation du travail

2.3.3 Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2022.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
Catégorie A	**Hommes**	0	0
	Femmes	0	0
	Total	0	0
Catégorie B	**Hommes**	0	0
	Femmes	2	1
	Total	2	1
Catégorie C	**Hommes**	0	0
	Femmes	7	10
	Total	7	10

2.3.4 Quotité de temps de travail des contractuels occupant un emploi permanent à temps complet et rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 31/12/2022

	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 2.3.4(1)	Femmes 2.3.4(2)	Hommes 2.3.4(3)	Femmes 2.3.4(4)	Hommes 2.3.4(5)	Femmes 2.3.4(6)	Hommes 2.3.4(7)	Femmes 2.3.4(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	1	5	0	0	0	0	0	0	1	5
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	8	0	0	0	0	0	0	0	8
Adjoints administratifs	1	2	0	0	0	0	0	0	1	2
FILIERE ADMINISTRATIVE	2	15	0	0	0	0	0	0	2	15
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Techniciens	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Agents de maîtrise	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Adjoints techniques	8	3	0	0	0	0	0	0	8	3
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	9	7	0	0	0	0	0	0	9	7
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	1	2	0	0	0	0	0	0	1	2
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
FILIERE CULTURELLE	1	5	0	0	0	0	0	0	1	5
FILIERE SPORTIVE										
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
FILIERE SOCIALE										
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 2.3.4(1)	Femmes 2.3.4(2)	Hommes 2.3.4(3)	Femmes 2.3.4(4)	Hommes 2.3.4(5)	Femmes 2.3.4(6)	Hommes 2.3.4(7)	Femmes 2.3.4(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS										
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION										
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	5	6	0	0	0	0	0	0	5	6
FILIERE ANIMATION	5	6	0	0	0	0	0	0	5	6
TOTAL	18	33	0	0	0	0	0	0	18	33

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

2.3.5 Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2022.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		2.3.5(1)	2.3.5(2)
Catégorie A	**Hommes**	0	0
	Femmes	0	0
	Total	0	0
Catégorie B	**Hommes**	0	0
	Femmes	0	0
	Total	0	0
Catégorie C	**Hommes**	0	0
	Femmes	0	0
	Total	0	0

Organisation du travail

2.3.6 Nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels bénéficiaires de plein droit d'un temps partiel annualisé à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant

Avez-vous délibéré sur l'octroi d'un temps partiel annualisé de droit pour vos agents ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	FONCTIONNAIRES		CONTRACTUELS	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Organisation du travail

2.4.1 Nombre de demandes d'exercice des fonctions dans le cadre du télétravail, de refus prononcés et d'agents exerçant leur fonctions dans le cadre du télétravail par sexe, par catégorie hiérarchique et par filière

Avez-vous délibéré sur la mise en place du télétravail ?	Oui

Si OUI, afficher et renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2022.

		Hommes			Femmes		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2022	**FILIERE ADMINISTRATIVE**	3	2	0	7	9	16
	FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	1	1	0
	FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	1	1
	FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
	FILIERE ANIMATION	0	1	0	0	0	0
	TOTAL	3	3	0	8	11	17
Nombre d'agents dont la demande d'exercice des fonctions en télétravail a été rejetée	**FILIERE ADMINISTRATIVE**	0	0	0	0	0	0
	FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
	FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	0	0	0	0	0	0
	FILIERE ADMINISTRATIVE	3	2	0	6	9	15

télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012) au 31/12/2022							
	FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	1	1	0
	FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	1	1
	FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
	FILIERE ANIMATION	0	1	0	0	0	0
	TOTAL	3	3	0	7	11	16

Définition du télétravail : Article L. 1222-9 du Code du travail :

Article 133 de la loi du 12 mars 2012 :

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats. Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

2.4.2 Modalités d'exercice des fonctions exercées dans le cadre du télétravail

Avez-vous délibéré sur l'octroi d'une allocation forfaitaire de télétravail ?	Non

Si OUI, afficher et renseigner le tableau suivant :

Nombre d'agents autorisés à travailler :	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
- de manière ponctuelle	0	0	0	0	0	0	**0**
- de manière régulière	0	0	0	0	0	0	**0**
- depuis leur domicile ou un autre lieu privé	0	0	0	0	0	0	**0**
- depuis un lieu professionnel mis à disposition par l'employeur	0	0	0	0	0	0	**0**
- depuis un lieu professionnel autre que ceux mis à disposition par l'employeur	0	0	0	0	0	0	**0**
- avec leur équipement personnel	0	0	0	0	0	0	**0**
- sur des jours fixes	0	0	0	0	0	0	**0**
- sur des jours flottants	0	0	0	0	0	0	**0**
- un jour par semaine	0	0	0	0	0	0	**0**
- deux jours par semaine	0	0	0	0	0	0	**0**
- trois jours par semaine	0	0	0	0	0	0	**0**
- plus de trois jours par semaine en raison de sa situation personnelle (état de santé, handicap, grossesse, etc.)	0	0	0	0	0	0	**0**
- plus de trois jours par semaine en raison d'une situation exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	**0**

Rémunérations

3.1.1 Rémunérations des fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022

Retour au sommaire

Champ : fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2022.

3.1.1.0 - Au 31/12/2022, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour vos agents fonctionnaires pour au moins un cadre d'emplois ?	Oui

Si OUI, afficher les deux questions suivantes :

Avez-vous mis en place le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles	Oui
Avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?	Non

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	**Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)**		**dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)**		**dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)**		**dont complément de traitement indiciaire (CTI)**		**dont heures supplémentaires ou complémentaires**		**dont SFT**		**dont IR**	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6		3.1.1.7	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	284 459	1 093 082	173	11 338	6 066	19 259	0	0	4 469	20 048	0	0	118	148
Catégorie A	115 384	167 048	173	11 338	2 014	5 372	0	0	0	0	0	0	118	148
Catégorie B	75 499	164 738	0	0	3 443	1 054	0	0	3 974	3 578	0	0	0	0
Catégorie C	93 576	761 296	0	0	609	12 833	0	0	495	16 470	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	1 171 066	407 327	0	32 536	5 456	1 923	0	0	58 803	3 207	0	18	0	565
Catégorie A	0	132 096	0	29 992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	434
Catégorie B	140 452	25 182	0	0	913	0	0	0	5 359	0	0	0	0	0
Catégorie C	1 030 614	250 049	0	2 544	4 543	1 923	0	0	53 444	3 207	0	18	0	131
FILIERE CULTURELLE	108 924	376 970	0	0	1 499	1 826	0	0	1 048	10 113	0	0	0	0
Catégorie A	27 046	0	0	0	1 265	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	61 184	287 627	0	0	0	1 218	0	0	0	7 039	0	0	0	0
Catégorie C	20 694	89 343	0	0	234	608	0	0	1 048	3 074	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	28 987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	28 987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	198 917	0	0	0	0	0	0	0	5 017	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	198 917	0	0	0	0	0	0	0	5 017	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FILIERE POLICE MUNICIPALE	228 703	24 022	0	0	984	0	0	0	38 729	3 873	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	29 840	0	0	0	984	0	0	0	2 857	0	0	0	0	0
Catégorie C	198 863	24 022	0	0	0	0	0	0	35 872	3 873	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	112 186	233 775	0	0	1 218	913	0	0	3 079	4 471	0	0	0	0
Catégorie B	22 944	0	0	0	1 218	0	0	0	2 721	0	0	0	0	0
Catégorie C	89 242	233 775	0	0	0	913	0	0	358	4 471	0	0	0	0
Total	1 934 325	2 334 093	173	43 874	15 223	23 921	0	0	106 128	46 729	0	18	118	713

3.2.1 Rémunérations des contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant de l'année 2022

Champ : contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2022.

3.2.1.0 - Au 31/12/2022, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour vos agents contractuels occupant un emploi permanent ?	Oui

Si OUI, afficher la question suivante :

Avez-vous mis en place le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles	Oui

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales) 3.2.1.1		dont primes et indemnités 3.2.1.2		dont complément de traitement indiciaire (CTI) 3.2.1.3		dont heures supplémentaires ou complémentaires 3.2.1.4	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	68 169	545 091	20 400	77 777	0	0	375	7 416
Catégorie A	60 387	168 018	20 400	22 558	0	0	0	0
Catégorie B	0	260 934	0	41 044	0	0	0	5 239
Catégorie C	7 782	116 139	0	14 175	0	0	375	2 177
FILIERE TECHNIQUE	196 459	246 272	28 357	47 618	0	0	6 629	1 297
Catégorie A	0	96 320	0	22 480	0	0	0	0
Catégorie B	0	45 173	0	9 522	0	0	0	540
Catégorie C	196 459	104 779	28 357	15 616	0	0	6 629	757
FILIERE CULTURELLE	132 548	207 092	16 588	18 833	0	0	3 009	1 732
Catégorie A	76 244	35 322	15 540	0	0	0	3 009	0
Catégorie B	56 304	146 286	1 048	14 471	0	0	0	1 030
Catégorie C	0	25 484	0	4 362	0	0	0	702
FILIERE SPORTIVE	29 022	0	5 258	0	0	0	704	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	29 022	0	5 258	0	0	0	704	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	52 812	0	7 654	0	0	0	2 749
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	52 812	0	7 654	0	0	0	2 749
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	170 687	265 984	30 671	40 885	0	0	14 931	15 790
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	170 687	265 984	30 671	40 885	0	0	14 931	15 790
Total	596 885	1 317 251	101 274	192 767	0	0	25 648	28 984

Rémunérations 3.3.1 Rémunérations des contractuels occupant un emploi NON permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022

Champ : contractuels sur un emploi NON permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2022.

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	
	Hommes	Femmes
Assistants maternels	0	0
Assistants familiaux	0	0
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	2 231 909	266 999
Total	2 231 909	266 999

Rémunérations 3.4.1 Indemnisation du chômage pour les titulaires

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de **vos anciens agents TITULAIRES**, vous êtes :

En auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi

	Nombre d'allocataires dans l'année 2022
Anciens titulaires	2
Anciens stagiaires	0

Rémunérations 3.4.2 Indemnisation du chômage pour les contractuels

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos **anciens contractuels :**

Vous avez adhéré au régime d'assurance chômage

Si en AUTO-ASSURANCE, afficher et renseigner :	Nombre d'allocataires dans l'année 2022
	0

Rémunérations 3.4.3 Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire ?	Oui

3.3.9 Nombre de contractuels ayant bénéficié d'une indemnité de fin de contrat

Retour au sommaire

Votre collectivité a-t-elle versé une indemnité de fin de contrat au cours de l'année ?	Oui

Si OUI, afficher le tableau suivant

CADRE D'EMPLOIS	Fondement du recrutement									Total du nombre de contractuels
		Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8,1	Article L332-8,2°	Article L332-8,3°	Article L332-8,4°	Article L332-8, 5°	Article L332-8,6°	
	Accroissement temporaire d'activité	Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2 lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité	
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rédacteurs	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints administratifs	5	2	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE ADMINISTRATIVE	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints techniques	7	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE TECHNIQUE	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants d'enseignement artistique	1	2	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE CULTURELLE	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE										
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FILIERE SOCIALE										
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE SOCIALE	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthop	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS										
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION										
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints d'animation	3	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE ANIMATION	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	18	5	0	0	0	0	0	0	0	0

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.*

Rémunérations 3.4.0 Ecarts de rémunération hommes-femmes

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

Fonctionnaires	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	26 121	24 630	5,71
Catégorie A	33 348	35 924	-7,72
Catégorie B	23 159	24 406	-5,38
Catégorie C	22 440	23 084	-2,87
FILIERE TECHNIQUE	21 284	26 869	-26,24
Catégorie A		42 338	
Catégorie B	26 106	25 696	1,57
Catégorie C	20 762	22 608	-8,89
FILIERE CULTURELLE	25 934	23 517	9,32
Catégorie A	40 367		
Catégorie B	24 771	24 069	2,83
Catégorie C	19 523	21 898	-12,17
FILIERE SPORTIVE	28 987		
Catégorie A			
Catégorie B	28 987		
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE		22 201	
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C		22 201	
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE	22 334	21 448	3,97
Catégorie A			
Catégorie B	54 255		
Catégorie C	20 522	21 448	-4,51
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	20 287	20 561	-1,35
Catégorie B	20 126		
Catégorie C	20 328	20 561	-1,15
Total	22 264	24 058	-8,06

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	44 555	29 056	34,79
Catégorie A	53 440	38 714	27,56
Catégorie B		27 012	
Catégorie C	19 455	24 399	-25,41
FILIERE TECHNIQUE	25 027	30 669	-22,54
Catégorie A		51 234	
Catégorie B		27 213	
Catégorie C	25 027	23 336	6,76
FILIERE CULTURELLE	25 688	23 506	8,49
Catégorie A	29 552	28 717	2,83
Catégorie B	21 823	22 471	-2,97
Catégorie C		23 817	
FILIERE SPORTIVE	27 379		
Catégorie A			
Catégorie B	27 379		
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE		24 005	
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C		24 005	
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	24 108	23 169	3,89
Catégorie B			
Catégorie C	24 108	23 169	3,89
Total	26 318	26 730	-1,57

Rémunérations

3.4.0.1 Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées en 2022

Votre collectivité est-elle un département, une région, une collectivité territoriale de plus de 20 000 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Sommes brutes en euros (hommes)	Sommes brutes en euros (femmes)	Nombre de Hommes bénéficiaires	Nombre de femmes bénéficiaires	mois
Les dix plus hautes rémunérations en 2022	0	0	0	0	0

Rémunérations

3.4.7 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). ***Opérations réelles, hors opérations d'ordres.***

3.4.7(1)	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence **(opérations réelles, hors opérations d'ordre)**	23 037 625
3.4.7(2)	Charges de personnel **(opérations réelles, hors opérations d'ordres)**	11 871 497

Santé et sécurité au travail

4.1.1 Agents affectés à la prévention

Retour au

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents en 2022.

	Effectif au 31/12/2022 des agents de la collectivité	Effectif en équivalent temps plein sur 2022
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	1	
Conseillers** de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	0	
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) ***, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0	
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité		**0**
Infirmiers des services de prévention, titulaires ou contratuels, agents de la collectivité		**0**
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention, …)	0	

Santé et sécurité au travail

4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2022

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0	3	1
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0	0	0
Formation dans le cadre des habilitations	15 200	33	28
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	1 950		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle…)	12 122		

Santé et sécurité au travail

4.1.3 Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

Comptabiliser seulement les visites médicales sur demande de l'agent.

	Hommes	Femmes
Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2022	1	1

Santé et sécurité au travail

4.1.4 Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2022 ?	Oui

Si OUI, afficher et indiquer :

L'année de création du document	**2012**
L'année de la dernière mise à jour	**2022**

Santé et sécurité au travail

4.1.5 Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2022 ?	En cours

Santé et sécurité au travail

4.1.6 Démarches de prévention des risques

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2022 :	
Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	En cours
Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	En cours
D'autres démarches de prévention des risques ?	En cours

Santé et sécurité au travail

4.1.7 Registre de santé et de sécurité au travail

Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail, au 31/12/2022 ?	Oui

Santé et sécurité au travail

4.2.1 Les accidents du travail* reconnus dans l'année 2022 et jours d'arrêt de travail pour des accidents survenus en 2022 ou avant

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2022.

Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2022	507 088,40	Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier	

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2022 dans votre collectivité ?	Oui

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Cadres d'emplois - Filière	Nombre d'accidents du travail* reconnus dans l'année 2022								Nombre de jours d'arrêts de travail (pour les accidents du travail survenus dans l'année 2022 ou auparavant)			
	Accidents de **SERVICE**				Accidents de **TRAJET**				Accident de **SERVICE**		Accident de **TRAJET**	
	Nombre d'accidents de **SERVICE**		**dont** nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de **TRAJET**		**dont** nombre d'accidents sans arrêt					
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	6	0	2	0	0	0	0	0	199	0	0	0
Adjoints techniques	9	0	2	0	0	0	0	0	817	0	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	15	0	4	0	0	0	0	0	1 016	0	0	0
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	45	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	45	0
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	51
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	51
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers d'encadrement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	17	2	5	2	1	1	0	0	1 020	0	45	51

Santé et sécurité au travail

4.2.2 Maladies professionnelles reconnues en 2022 et jours d'arrêts de travail liés à l'ensemble des maladies professionnelles reconnues

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2022.

Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques*** *.*

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2022 dans votre collectivité ?	Non

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Cadres d'emplois	**Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année 2022**		**Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraînées des jours d'arrêt dans l'année 2022**		**Nombre de jours d'arrêts de travail**			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP **reconnues dans l'année** en fonction du sexe		Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP **reconnues dans les années antérieures** en fonction du sexe	
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs								
Attachés								
Secrétaires de mairie								
Rédacteurs								
Adjoints administratifs								
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs en chef								
Ingénieurs								
Techniciens								
Agents de maîtrise								
Adjoints techniques								
Adjoints techniques des établissements d'enseignement								
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs du patrimoine								
Conservateurs des bibliothèques								
Attachés de conservation du patrimoine								
Bibliothécaires								
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique								
Professeurs d'enseignement artistique								
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques								
Assistants d'enseignement artistique								
Adjoints territoriaux du patrimoine								
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0

Conseillers des APS								
Educateurs des APS								
Opérateurs des APS								
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs								
Assistants socio-éducatifs								
Educateurs de jeunes enfants								
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux								
Agents spécialisés des écoles maternelles								
Agents sociaux								
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins								
Psychologues								
Sages-femmes								
Cadres de santé paramédicaux								
Puéricultrices cadres de santé								
Puéricultrices*								
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques								
Infirmiers en soins généraux								
Infirmiers								
Aides-soignants								
Auxiliaires de puériculture								
Auxiliaires de soins								
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes								
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale								
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens								
Techniciens paramédicaux								
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale								
Chefs de service de police municipale								
Agents de police municipale								
Gardes-champêtres								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels								
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels								
Médecins, pharmaciens								
Lieutenants								
Infirmiers d'encadrement								
Infirmiers								
Sous-officiers								
Sapeurs et caporaux								
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs								
Adjoints d'animation								
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0

Santé et sécurité au travail 4.2.4

Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2022

	Pour accidents du travail		Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service		Autres cas	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires et stagiaires	0	4	0	0	0	0
Contractuels sur emploi permanent*	0	0	0	0	0	0

* y compris pensions d'invalidité du régime général.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM41-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM41

Santé et sécurité au travail

4.2.5 Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie

Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie, pour l'année 2022 ?	Non

Santé et sécurité au travail

4.2.6 Nombre d'agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière et nombre d'agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux

Tableau 4.2.6.1 : **les fonctionnaires**

Fondement	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Personnes reconnues travailleurs handicapés	**0**	**1**	5	0	0	7	13
Femmes enceintes				0	0	0	0
Fonctionnaires réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Fonctionnaires occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux	**0**	**0**	0	0	0	0	0
particulières	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Total	**0**	**1**	**5**	**0**	**0**	**7**	**13**

Tableau 4.2.6.2 : **les contractuels**

Fondement	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Personnes reconnues travailleurs handicapés	**0**	**0**	2	0	0	2	4
Femmes enceintes				0	0	0	0
grave maladie	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Contractuels occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux	**0**	**0**	0	0	0	0	0
particulières	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**2**	**0**	**0**	**2**	**4**

Santé et sécurité au travail **4.2.7**

Nombre de demandes de protection fonctionnelle et nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle selon que l'agent soit mis en cause ou qu'il soit victime.

Votre collectivité a-t-elle été saisie d'une demande de protection fonctionnelle au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter les tableaux suivants :

Tableau 4.2.7.1 : **les fonctionnaires**

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent victime	0	0	0	0	0	0	0
en cause	0	0	0	0	0	0	0
victime	0	0	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Tableau 4.2.7.2 : **les contractuels**

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent victime	0	0	0	0	0	0	0
en cause	0	0	0	0	0	0	0
victime	0	0	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

4.3.1 Nombre de signalements pour actes de violences physiques, de violences sexuelles, de discrimination, harcèlement moral et harcèlement sexuel, agissements sexistes, menaces ou actes d'intimidation envers le personnel au cours de l'année 2022

laires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2022.

Tableau 4.3.1.1 : **Actes de violence physique envers le personnel de la collectivité**

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, afficher et remplir le tableau suivant :

	Nombre d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) envers le personnel au cours de l'année 2022						Nombre d'actes de violence sexuelle envers le personnel au cours de l'année 2022					
	Hommes			Femmes			Hommes			Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0	0	0	**0**	0	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0	0	0	**0**	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 4.3.1.3 : **Harcèlement moral envers le personnel de la collectivité**

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement moral en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, afficher et remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcelement moral					
	Hommes			Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

Tableau 4.3.1.4 : **Harcèlement sexuel envers le personnel de la collectivité**

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement sexuel en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, afficher et remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcelement sexuel					
	Hommes			**Femmes**		
	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**	**Catégorie A**	**Catégorie B**	**Catégorie C**
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

Tableau 4.3.1.5 : **Agissements sexistes envers le personnel de la collectivité**

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'agissements sexistes en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, afficher et remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes (cf. définition prévue par l'article L. 1142-2-1 du code du travail)					
	Hommes			**Femmes**		
	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**	**Catégorie A**	**Catégorie B**	**Catégorie C**
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

Tableau 4.3.1.6 : **Actes de discrimination envers le personnel de la collectivité**

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de discrimination en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, afficher et remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour actes de discrimination					
	Hommes			**Femmes**		
	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**	**Catégorie A**	**Catégorie B**	**Catégorie C**
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

Tableau 4.3.1.7 : **Menaces ou tout autre acte d'intimidation envers le personnel de la collectivité**

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, afficher et remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour menaces ou tout autre acte d'intimidation					
	Hommes			**Femmes**		
	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**	**Catégorie A**	**Catégorie B**	**Catégorie C**
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
émanant des usagers sans arrêt de travail	0	0	**0**	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

Santé et sécurité au travail

4.3.2 Modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement

Modalités organisationnelles

Quelles sont les modalités organisationnelles pour le dispositif de signalement ?	Assuré en propre par la collectivité

Modalités de traitement des faits signalés

Actes de violence physique

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement d'actes de violence physique au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

Actes de violence sexuelle

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement d'actes de violence sexuelle au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

Harcèlement moral

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement de harcèlement moral au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

Harcèlement sexuel

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement de harcèlement sexuel au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

Agissements sexistes

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement d'agissements sexistes au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

Menaces

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement de menaces au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

Tout autre acte d'intimidation

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement de tout autre acte d'intimidation au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

Actes de discrimination

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement d'actes de discrimination au cours de l'année ?	Non

Si OUI, afficher et compléter les 2 tableaux suivants :

Nombre d'actes de discrimination recensés ventilés par critère de discrimination

Critère de discrimination	Nombre d'actes recensés
Opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses	0
Origine	0
Orientation sexuelle ou identité de genre	0

Age	0
Patronyme	0
Situation de famille ou de grossesse	0
Etat de santé	0
Apparence physique	0
Handicap	0
Appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race	0

Nombre d'actes de discrimination recensés ventilés par contexte professionnel

Contexte professionnel	**Nombre d'actes recensés**
Recrutement	0
Promotion	0
Rémunération (dont primes)	0
Evaluation	0
Niveau et périmètre des missions	0
Autres	0

Nombre d'actes de violence physique ou sexuelle, discrimination, harcèlement sexuel, harcèlement moral, agissement sexiste, menaces ou tout autre acte d'intimidation recensés ventilés par type de suite donnée

Si la collectivité a répondu OUI à au moins une des questions filtres précédentes, afficher et compléter le tableau suivant :

Type de suites données	**Nombre d'actes recensés**
Accueil	0
Accompagnement de la victime et orientation vers les professionnels compétents	0
Accompagnement de la victime pour dépôt de plainte	0
Mesures de mise à l'abri de la victime	0
Mise en place d'une enquête	0
Sanctions prises	0
Usage du droit de réponse ou de rectification	0
Signalement article 40 code de procédure pénale	0
Signalement plateforme PHAROS	0
Signalement auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès	0
Autres mesures	0

Santé et sécurité au travail 4.4.1 Inaptitudes au cours de l'année 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2022.

		Hommes	Femmes
Demandes	Demande de reclassement au cours de l'année 2022 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0
	Demande de reclassement au cours de l'année 2022 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0
	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année	0	0
Décisions	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année	0	0
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année 2022 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année 2022 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0
	Retraite pour invalidité	0	0
	Licenciement pour inaptitude physique	0	0
	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2022 suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière :	0	0
	FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0
	FILIERE TECHNIQUE	0	0
	FILIERE CULTURELLE	0	0
	FILIERE SPORTIVE	0	0
	FILIERE SOCIALE	0	0
	FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0
	FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0
	FILIERE ANIMATION	0	0
	Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2022	0	0
	Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0	0
	Mises en disponibilité d'office	0	0

Santé et sécurité au travail

4.5.1 Suicides au cours de l'année 2022

Votre collectivité a-t-elle été confrontée à des tentatives de suicide ou des suicides au cours de l'année 2022 ?	Non

Si OUI, afficher et compléter les tableaux suivants :

Tableau 4.5.1.1 : **les fonctionnaires**

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de tentatives de suicides déclarées et reconnues imputables au cours de l'année 2022	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Nombre de suicides déclarés et reconnus imputables au cours de l'année 2022	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Tableau 4.5.1.2 : **les contractuels**

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de tentatives de suicides déclarées et reconnues imputables au cours de l'année 2022	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Nombre de suicides déclarés et reconnus imputables au cours de l'année 2022	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail	**0**	**0**	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

5.1.1.1 Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2022 ayant participé à au moins une formation en 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2022 et ayant participé à au moins une formation en 2022.

	FONCTIONNAIRES		CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	3	6	1	7	17
Catégorie B	8	13	1	7	29
Catégorie C	31	26	6	6	69
Total	42	45	8	20	115

5.1.1.2 Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2022 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2022 et ayant participé à au moins une formation en 2022.

Titulaires et stagiaires	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par						Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année *ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation*			
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)
Pour les agents de catégorie A										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	24	0	2	7	33		5	8	13	
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation de professionnalisation	24	0	2	7	33	0	5	8	13	0
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	24	0	2	7	33	0	5	8	13	0
Pour les agents de catégorie B										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers :	29	0	1	39	69		12	18	30	
"- formation d'intégration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
"- formation de professionnalisation	29	0	1	39	69	0	12	18	30	0
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	29	0	1	39	69	0	12	18	30	0
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	7	0	0	0	7	0	0	4	4	0
Formation prévue par les statuts particuliers :	86	20	6	89	201		49	31	80	

"- formation d'intégration	29	0	0	0	29	0	6	0	6	0
"- formation de professionnalisation	57	20	6	89	172	0	43	31	74	0
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	93	20	6	89	208	0	49	35	84	0
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Toutes catégories	146	20	9	135	310	0	66	61	127	0

Contractuels sur emploi permanent	**Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par**						**Nombre total de contractuels occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année** *ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation*			
	CNFPT		**Collectivité**	**Autres organismes**	**Total**	**dont CPF (Compte Personnel de Formation)**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**dont CPF**
	au titre de la cotisation obligatoire	**au delà de la cotisation obligatoire**								
	5.1.1(1)	**5.1.1(2)**	**5.1.1(3)**	**5.1.1(4)**	**5.1.1(5)**	**5.1.1(6)**	**5.1.1(7)**	**5.1.1(8)**	**5.1.1(9)**	**5.1.1(10)**
Pour les agents de catégorie A										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	15	0	3	1	19		1	9	10	
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation de professionnalisation	15	0	3	1	19	0	1	9	10	0
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	15	0	3	1	19	0	1	9	10	0
Pour les agents de catégorie B										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	2	0	0	0	2	0	1	0	1	0
Formation prévue par les statuts particuliers	5	0	2	16	23		0	11	11	
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation de professionnalisation	5	0	2	16	23	0	0	11	11	0
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	0	2	16	25	0	1	11	12	0
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	9	0	2	29	40		8	8	16	
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation de professionnalisation	9	0	2	29	40	0	8	8	16	0
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	0	2	29	40	0	8	8	16	0
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Toutes catégories	31	0	7	46	84	0	10	28	38	0

5.1.2 Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2022 et ayant participé à au moins une formation en 2022.

	Nombre total de journées de formation dispensées par						Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2022 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année			
	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)
	5.1.2 (1)	5.1.2(2)	5.1.2(3)	5.1.2(4)	5.1.2(5)	5.1.2(6)	5.1.2(7)	5.1.2(8)	5.1.2(9)	5.1.2(10)
Collaborateurs de cabinet	0	0	2	2	4	0	1	0	1	0
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	0	0	0	4	4	0	0	2	2	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	2	6	8	0	1	2	3	0
Apprentis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Tous types	0	0	2	6	8	0	1	2	3	0

Formation

5.1.3 Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au 31/12/2022.

	Titulaires et stagiaires présents au 31/12/2022		Contractuels présents au 31/12/2022		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	5.1.3(1)	5.1.3(2)	5.1.3(3)	5.1.3(4)	
Validation des Acquis et des Expériences (VAE)					
Dossiers déposés durant l'année	0	0	0	0	0
Dossiers en cours	0	0	0	0	0
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation	0	0	0	0	0
Bilans de compétence					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale	0	0	0	0	0
Congé de formation					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2022	0	0	0	0	0
- dont le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation sur le fondement de l'article 22 quinquies de la loi du 13 juillet 1983	0	0	0	0	0
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de transition professionnelle sur le fondement de l'article 22 quinquies de la loi du 13 juillet 1983	0	0	0	0	0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

5.1.4 Coûts de formation

Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2022.

		Montants pour l'année 2022 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	63 422,40
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	3 172,50
5.1.4.3	Autres organismes	43 324,70
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	4 946,30
5.1.4.5	Coût de la formation des apprentis	42 538,17
	Coût total des actions de formation	**157 404,07**

Dialogue social 6.1.0

Nombre de représentants du personnel par type d'instance

Vos instances sont-elles placées auprès d'un centre de gestion ?	Non

Si NON, afficher et renseigner le tableau suivant :

Instances	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants
Comité technique	4	4
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	4	4
Commission administrative paritaire	0	0
Commission consultative paritaire	0	0

Pour les centres de gestion uniquement :

Instances	Nombre de collectivités et d'établissements rattachés à l'instance placée auprès du centre de gestion	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants
Comité technique	0	0	0
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0	0	0
Commission administrative paritaire	0	0	0
Commission consultative paritaire	0	0	0

Dialogue social

6.1.1 Réunions statutaires

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2022
du comité technique *	5
des commissions administratives paritaires	0
des commissions consultatives paritaires	0

** pour les collectivités ayant un CT propre*

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, uniquement :

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	(vide)

Si oui :

Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2022	
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	

Pour les centres de gestion, uniquement :

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2022 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	(vide)

Si oui :

Nombre de réunions du CT dans l'année 2022 pour exercer les missions dévolues à un CHSCT	

Dialogue social

6.1.1.4 Nombre de saisines de la CAP ou de la CCP

	Saisines de droit	*Saisines effectuées à la demande des agents*	*Total*
des commissions administratives paritaires	0	0	0
des commissions consultatives paritaires	0	0	0

Dialogue social

6.1.2 Droits syndicaux

A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.
Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2022.

	Nombre de jours dans l'année 2022
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	0
Journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation en application de l'article 18 du décret du 3 avril 1985	0
Journées d'autorisation d'absence accordées pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation en application de l'article 18 du décret du 3 avril 1985	0
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	0

	Nombre d'heures dans l'année 2022
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	0
Heures de décharges d'activité de service :	
- auxquelles ont droit les organisations syndicales	0
- effectivement utilisées	0

	Nombre de protocoles dans l'année 2022
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	0

Dialogue social

6.1.3 Conflits du travail : grèves

Votre collectivité a-t-elle été concernée par les grèves en 2022 ?	Oui

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2022
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	11
- sur mot d'ordre national	11
- sur mot d'ordre uniquement local	0
- non précisé, autres	0

Dialogue social

6.1.5 Nombre de négociations engagées au cours de l'année 2022 et nombre d'accords collectifs conclus et signés

Avez-vous engagé des négociations au cours de l'année 2022 ?	Non

Avez-vous conclu un ou plusieurs accords collectifs, en 2022 ou avant ?	Non

Domaines de négociation	Nombre de négociations engagées à l'initiative de l'autorité territoriale au cours de 2022	Nombre de négociations engagées à l'initiative des organisations syndicales au cours de 2022	Nombre d'accords collectifs conclus et signés avant 2022	Nombre d'accords collectifs conclus et signés en 2022
Conditions et organisation du travail (dont actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail)				
Temps de travail, qualité de vie au travail, modalités de déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail				
Mise en place du télétravail				
Accompagnement social des mesures de réorganisation des services				
Mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique, préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations				
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes				
Promotion de l'égalité des chances et reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières				
Insertion professionnelle, maintien dans l'emploi et évolution professionnelle des personnes en situation de handicap				
Déroulement des carrières et promotion professionnelle				
Apprentissage				
Formation professionnelle et formation tout au long de la vie				
Intéressement collectif et modalités de mis en œuvre de politiques indemnitaires				
Action sociale				
Protection sociale complémentaire				
Evolution des métiers et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences				

6.1.6 Existence d'un accord visant à assurer la continuité des services publics en cas de grève des agents ou, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant.

Au sein de la collectivité, existe-t-il un accord visant à assurer la continuité des services publics en cas de grève des agents en 2022 ?	Non

Si NON, EN COURS ou NE SAIT PAS,

A défaut, existe-t-il une délibération de l'organe délibérant en 2022 ?	Non

Si OUI à 6.1.6.1 ou 6.1.6.2,

Quels sont les services publics concernés par la continuité de service en 2022 ?

Collecte et traitement des déchets des ménages	(vide)
Transport public de personnes	(vide)
Aides aux personnes âgées et handicapées	(vide)
Accueil des enfants de moins de 3 ans	(vide)
Accueil périscolaire	(vide)
Restauration collective et scolaire	(vide)

Action et protection sociale

7.1.1 Dépenses engagées pour la réalisation des prestations d'action sociale

Retour au sommaire

)	75069

Action et protection sociale

7.1.2 Modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Prestations servies **directement par la collectivité (*)**	Oui
Prestations servies par l'**intermédiaire d'un centre de gestion** (conclusion d'un contrat-cadre d'action sociale)	Non
Prestations servies par l'**intermédiaire d'une association nationale**	Oui
Prestations servies par l'**intermédiaire d'un organisme à but non lucratif** ou d'une **association locale** (comité d'oeuves sociales local, organisme propre à la collectivité)	Oui

(*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant en situation de handicap, autres...

Action et protection sociale

7.1.3 Nombre de bénéficiaires des prestations d'action sociale par type de prestation et par catégorie hiérarchique et sexe

Type de prestation		Nombre de bénéficiaires					
		Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Restauration	Subventions	0	0	0	0	0	0
	Titres restaurants	0	0	0	0	0	0
Logement		0	0	0	0	0	0
Famille	Places réservées en crèches	0	0	0	0	0	0
	Tickets CESU garde d'enfants 0-6 ans	0	0	0	0	0	0
	Allocation garde de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0
	Autres aides à la garde d'enfant	0	0	0	0	0	0
	Subventions pour séjours d'enfants (en colonie de vacances, en centres de loisirs, sans hébergement, séjours linguistiques...)	0	0	0	0	0	0
	un apprentissage	0	0	0	0	0	0
	Séjours en centres de vacances spécialisés	0	0	0	0	0	0
Vacances et loisirs	Chèque-vacances	0	0	0	0	0	0
	Chèque lire	0	0	0	0	0	0
	Chèque culture	0	0	0	0	0	0
Prêts et aides exceptionnelles (situations difficiles)		0	0	0	0	0	0

Action et protection sociale

7.2.0 Existence d'un accord collectif sur la protection sociale complémentaire

Au sein de la collectivité, existe-t-il un accord collectif sur la protection sociale complémentaire ?	Non

Action et protection sociale

7.2.1 prévoyance

	Santé	Prévoyance
Via une convention de participation propre à la collectivité	Ne sait pas	Ne sait pas
Via une adhésion à une convention de participation souscrite par le centre de gestion	Ne sait pas	Ne sait pas
Via un contrat ou un règlement labellisé	Ne sait pas	Ne sait pas

Action et protection sociale

7.2.2 complémentaire

Nombre de bénéficaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0
Agents sur emploi non permanent	0	0
Nombre total de bénéficiaires	0	0

Montant des participations (en €)

Catégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0
Agents sur emploi non permanent	0	0
Montant total des participations* (en €)	0	0

* arrondir à l'euro supérieur.

8.1.1 Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

es concernent les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2022.

Des sanctions disciplinaires ont-elles été prononcées au cours de l'année 2022	Oui

***Si OUI** , afficher le tableau suivant :*

Fonctionnaires titulaires	**Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2022**	
	Hommes	**Femmes**
Sanctions du 1er groupe :	1	0
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	1	0
Sanctions du 2ème groupe :	0	0
Radiation du tableau d'avancement	0	0
- dont en complément d'une sanction du 2ème groupe	0	0
- dont en complément d'une sanction du 3ème groupe	0	0
Abaissement d'échelon	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Sanctions du 3ème groupe :	0	0
Rétrogradation	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	0	0
Sanctions du 4ème groupe :	0	0
Mise à la retraite d'office	0	0
Révocation	0	0

Fonctionnaires stagiaires	**Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2022**	
	Hommes	**Femmes**
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Exclusion définitive du service	0	0

Contractuels	**Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2022**	
	Hommes	**Femmes**
Avertissement	0	0
Blâme	0	0

Exclusion temporaire de fonctions	0	0
Licenciement	0	0

Précision : *compter un motif par sanction*	**Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2022**	
	Hommes	**Femmes**
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	0	0
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	1	0
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle	0	0
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	0	0
Ivresse	0	0
Mœurs (dont harcèlement sexuel)	0	0
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve	0	0
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts	0	0
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation	0	0
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)	0	0
Autres	0	0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM41-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM41

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

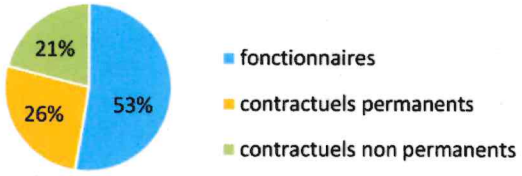
COMMUNE FONTAINEBLEAU

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Effectifs

352 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- **> 185** fonctionnaires
- **> 93** contractuels permanents
- **> 74** contractuels non permanents



22 % des contractuels permanents en CDI

2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

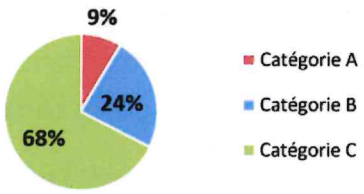
- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 38 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

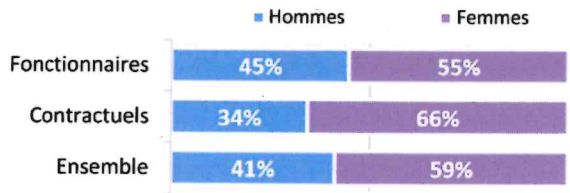
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	31%	20%	28%
Technique	35%	19%	30%
Culturelle	13%	24%	17%
Sportive	1%	1%	1%
Médico-sociale	5%	2%	4%
Police	6%		4%
Incendie			
Animation	9%	33%	17%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



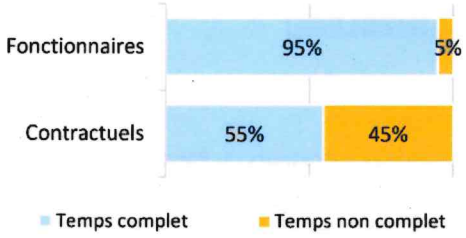
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	20%
Adjoints d'animation	17%
Adjoints administratifs	16%
Assistants d'enseignement artistique	10%
Rédacteurs	7%

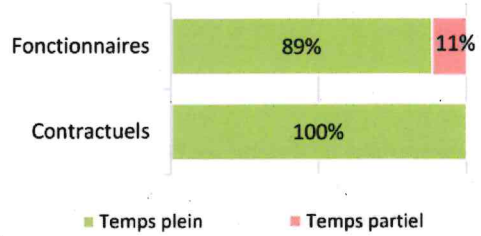
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	33%	73%
Administrative	2%	11%
Technique	2%	11%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
15% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

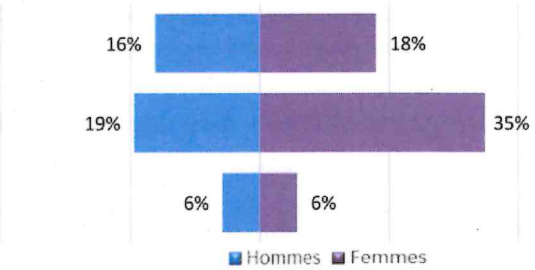
En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,39
Contractuels permanents	39,11
Ensemble des permanents	**43,96**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	36,28

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

278,62 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

> **183,90** fonctionnaires
> **71,96** contractuels permanents
> **22,76** contractuels non permanents

507 088 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

> 2 agents détachés dans une autre structure
> Un agent en congés parental
> 16 agents en disponibilité

Mouvements

En 2022, 87 arrivées d'agents permanents et 46 départs

3 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 [1]	Effectif physique au 31/12/2022
237 agents	278 agents

[1] cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022		
Fonctionnaires	↘	-8,9%
Contractuels	↗	173,5%
Ensemble	↗	17,3%

Principales causes de départ d'agents permanents

Mise en disponibilité	30%
Fin de contrats remplacants	26%
Départ à la retraite	13%
Démission	11%
Mutation	9%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	80%
Remplacements (contractuels)	7%
Voie de mutation	5%
Recrutement direct	3%
Voie de détachement	2%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

4 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

Aucune nomination concerne des femmes

1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

151 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

1 lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	1	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	100%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 51,53 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	23 037 625 €	Charges de personnel*	11 871 497 €	Soit 51,53 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	8 481 247 €
Primes et indemnités versées :	2 460 698€
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	207 489 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	39 144 €
Supplément familial de traitement :	59 875€
Indemnité de résidence :	52 283€
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent : 1 757 541€

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

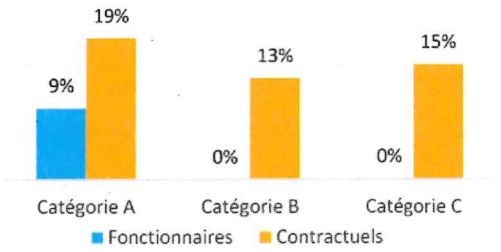
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	34 825 €	41 756 €	24 000 €	27 012 €	23 011 €	24 016 €
Technique	42 338 €	s	26 043 €	s	21 098 €	24 412 €
Culturelle	s	29 282 €	24 189 €	22 287 €	21 408 €	s
Sportive			s	s		
Médico-sociale					22 201 €	24 005 €
Police			s		20 618 €	
Incendie						
Animation			s		20 496 €	23 528 €
Toutes filières	37 107 €	39 094 €	24 984 €	25 045 €	21 588 €	23 904 €

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 29,01%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	32,22%
Contractuels sur emplois permanents	22,68 %
Ensemble	29,01 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇨ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- ⇨ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇨ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇨ 7813 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇨ 2979 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

En 2022, 2 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM41-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM41

Absences

En moyenne, 28,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> **En moyenne, 7,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	5,26%	1,95%	4,15%	0,84%
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	7,82%	1,95%	5,85%	0,84%
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	8,15%	2,82%	6,37%	0,84%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 59,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

21 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 6 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 53 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

17 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 76 % sont fonctionnaires*
- 94 % sont en catégorie C*

- 1 097 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION
36 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : **15 200 €**
Coût par jour de formation : **422 €**

DÉPENSES
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **14 072 €**

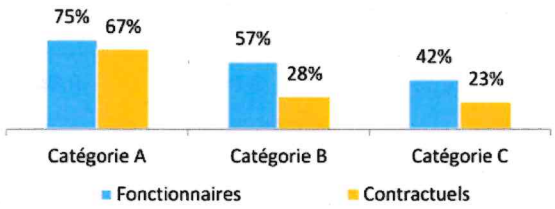
DOCUMENT DE PRÉVENTION
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2022

Formation

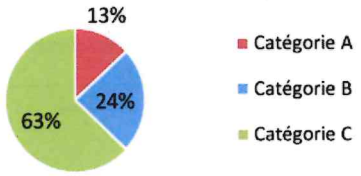
En 2022, 41,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



394 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,4 jour par agent

157 404 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	42 %
Coût de la formation des apprentis	27 %
Frais de déplacement	3 %
Autres organismes	28 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	50%
Autres organismes	46%
Interne à la collectivité	4%

Action sociale et protection sociale complémentaire

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

11 jours de grève recensés en 2022

Comité Technique Territorial

5 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2022
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : janvier 2024 *Version 4*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM42-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM42

N°25/42

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de postes

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maitrise,

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011, portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Administrative/ Culturelle	A/B/C	Attaché, Attaché de conservation du patrimoine, Rédacteur, Rédacteur principal 2ème classe, Rédacteur principal 1ère classe, Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe, Adjoint administratif territorial , Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe	Temps complet	1
Technique	C	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Temps complet	2
			TOTAL	**3**

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

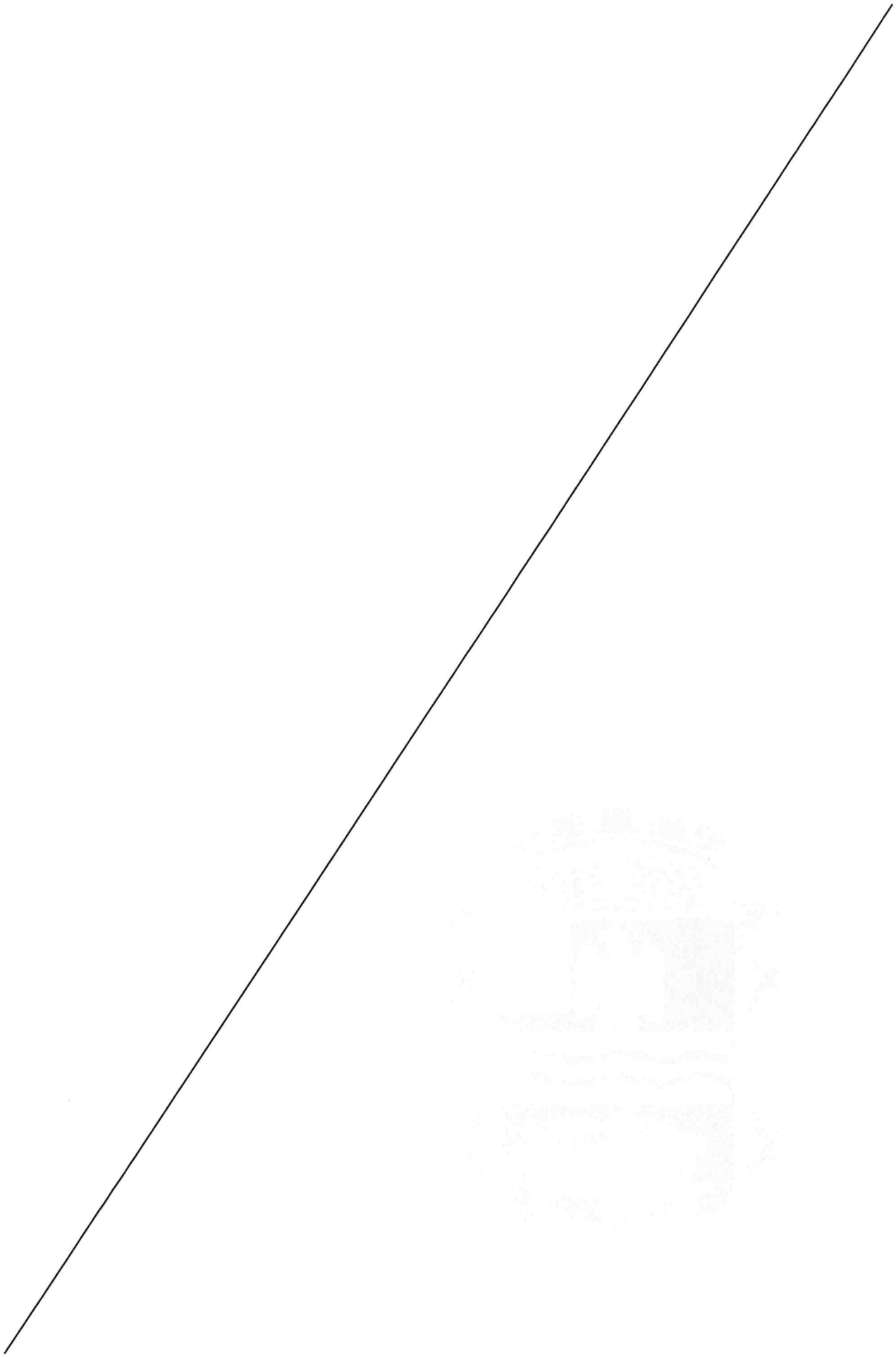
Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Poste	(Tous)

	Effectifs pourvus	ETP
	260	**232,98**
Adjoint administratif territorial	**14**	**13,24**
Accueil population	7	7,00
Bâtiments	1	1,00
Direction des Ressources Humaines	2	2,00
Direction des Services Techniques	1	1,00
Police Municipale	1	1,00
Ressources Administration	1	0,60
Théâtre	1	0,64
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	**21**	**20,50**
Accueil population	4	3,60
Bâtiments	1	1,00
Communication	1	1,00
Conception Evènements	2	2,00
Conservatoire de Musique	2	2,00
Courrier	1	0,90
Direction des Services Techniques	1	1,00
Espace Famille	2	2,00
Finances	2	2,00
Pôle Culture Communication et Vie Locale	1	1,00
Pôle solidarité jeunesse et sports	1	1,00
Reprographie	2	2,00
Théâtre	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	**9**	**9,00**
Accueil population	2	2,00
Aménagement urbanisme	1	1,00
Direction des Ressources Humaines	2	2,00
Finances	1	1,00
MASA	1	1,00
Pôle Culture Communication et Vie Locale	1	1,00
Ressources Administration	1	1,00
Adjoint technique territorial	**32**	**30,57**
Ateliers	4	4,00
Entretien	3	3,00
Espaces Verts Cimetière	3	3,00
Gestion des Equipements	4	4,00
Logistique	4	4,00
Nettoiement	5	5,00
Non affecté (Mairie)	1	1,00
Parc auto	1	1,00
Police Municipale	2	2,00
Restauration scolaire	3	1,57
Voirie	2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	**14**	**13,30**
Ateliers	3	3,00
Entretien	3	2,80
Espaces Verts Cimetière	1	1,00
Gymnases	1	1,00
Logistique	1	0,50
MASA	1	1,00
Nettoiement	3	3,00
Systèmes d'information	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	**8**	**7,80**
Direction des Services Techniques	1	1,00
Entretien	3	2,80
Espaces Verts Cimetière	1	1,00
Gymnases	1	1,00
Nettoiement	1	1,00
Systèmes d'information	1	1,00
Adjoint territorial d'animation	**25**	**17,71**

Accueils Périscolaires	20	14,18
Animations sportives	2	1,18
Centre de Loisirs	2	1,34
Sports Scolaires	1	1,00
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	**4**	**4,00**
Accueils Périscolaires	4	4,00
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	**6**	**5,74**
Accueils Périscolaires	2	1,94
Centre de Loisirs	3	3,00
Jeunesse	1	0,80
Adjoint territorial du patrimoine	**1**	**1,00**
Bibliothèque	1	1,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	**2**	**1,80**
Bibliothèque	2	1,80
Agent de maîtrise	**6**	**6,00**
Ateliers	2	2,00
Entretien	1	1,00
Logistique	1	1,00
Protocole Secrétariat des élus	1	1,00
Voirie	1	1,00
Agent de maîtrise principal	**8**	**8,00**
Ateliers	1	1,00
Centre de Loisirs	1	1,00
Espaces Verts Cimetière	1	1,00
Logistique	2	2,00
Théâtre	2	2,00
Voirie	1	1,00
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	**7**	**6,56**
Accueils Périscolaires	1	0,94
ASEM	6	5,62
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	**2**	**1,94**
ASEM	2	1,94
Animateur	**2**	**2,00**
Jeunesse	1	1,00
Sports Scolaires	1	1,00
Animateur principal de 2ème classe	**1**	**1,00**
Centre de Loisirs	1	1,00
Assistant de conservation	**3**	**3,00**
Bibliothèque	3	3,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	**1**	**1,00**
Culture	1	1,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	**2**	**2,00**
Bibliothèque	2	2,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	**15**	**9,54**
Conservatoire de Musique	15	9,54
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	**16**	**7,06**
Conservatoire de Musique	16	7,06
Attaché	**6**	**6,00**
Communication	1	1,00
Oeuvres patrimoniales	1	1,00
Pôle Culture Communication et Vie Locale	1	1,00
Pôle solidarité jeunesse et sports	1	1,00
Secrétariat Général	1	1,00
Transition écologique et UNESCO	1	1,00
Attaché principal	**2**	**2,00**
Direction Finances, Marchés publics, Informatique	1	1,00
Direction Générale des Services	1	1,00
Brigadier-chef principal	**4**	**4,00**
Police Municipale	4	4,00
Chef de police municipale	**1**	**1,00**
Police Municipale	1	1,00
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	**2**	**2,00**
Police Municipale	2	2,00
Collaborateur de cabinet	**2**	**2,00**

Cabinet du Maire	2	2,00
Directeur des services techniques des communes de 20 à 40.000 hab.	**1**	**1,00**
Direction des Services Techniques	1	1,00
Directeur général des services des communes 20 à 40.000 hab.	**1**	**1,00**
Direction Générale des Services	1	1,00
Educateur territorial des A.P.S	**3**	**4,00**
Animations sportives	1	2,00
Mission Sport Santé	1	1,00
Sports Scolaires	1	1,00
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	**1**	**1,00**
Espaces publics	1	1,00
Gardien-brigadier	**1**	**1,00**
Police Municipale	1	1,00
Ingénieur	**2**	**2,00**
Bâtiments	1	1,00
Espaces publics	1	1,00
Ingénieur principal	**2**	**2,00**
Bâtiments	1	1,00
Espaces publics	1	1,00
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	**4**	**3,19**
Conservatoire de Musique	2	2,00
Ecole de Dessin	2	1,19
Professeur d'enseignement artistique hors classe	**1**	**0,44**
Conservatoire de Musique	1	0,44
Rédacteur	**15**	**14,69**
Aménagement urbanisme	1	1,00
Archives	1	1,00
Bibliothèque	1	1,00
Cabinet du Maire	1	1,00
Communication	2	2,00
Conservatoire de Musique	1	1,00
Direction des Ressources Humaines	2	2,00
Direction des Services Techniques	1	1,00
Finances	1	0,80
Ressources Administration	1	1,00
Secrétariat Général	1	1,00
Théâtre	2	1,89
Rédacteur principal de 1ère classe	**4**	**3,90**
Aménagement urbanisme	1	1,00
Culture	1	1,00
Enfance Sports et Loisirs	1	1,00
Marchés publics	1	0,90
Rédacteur principal de 2ème classe	**3**	**3,00**
Conservatoire de Musique	1	1,00
Marchés publics	1	1,00
Secrétariat Général	1	1,00
Technicien	**3**	**3,00**
Bureau de dessin	1	1,00
Communication	1	1,00
Espaces publics	1	1,00
Technicien principal de 1ère classe	**2**	**2,00**
Bibliothèque	1	1,00
Théâtre	1	1,00
Technicien principal de 2ème classe	**1**	**1,00**
Hygiène et sécurité	1	1,00
Total général	**260**	**232,98**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM43-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM43

N°25/43

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1er juin 2025- Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant le souhait de répondre aux sollicitations de plusieurs personnes de s'investir au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant qu'il est d'utilité publique de faire découvrir le fonctionnement du service des Sports et de la Maison Sport-Santé et susciter de futures vocations vers les métiers de l'animation et du sport.

Considérant la possibilité de recruter des collaborateurs occasionnels du service public,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1er juin 2025.

APPROUVE la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM43-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM43

Fontainebleau

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE AU SEIN DU SERVICE DES SPORTS

ENTRE :

LA MAIRIE DE FONTAINEBLEAU,
Collectivité territoriale ayant son siège sis 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau, représentée par son Maire, Monsieur Julien GONDARD, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/43 du 12 mai 2025,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

D'une part,

ET :

MADAME / MONSIEUR XXXXXX,
Né(e) le XX/XX/XXXX, domicilié(e) au XXXXXX,

Ci-après dénommé(e) « le bénévole »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction fonctionnelle, soit spontanément.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».

La collectivité a décidé de faire appel à des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé.

CELA ETANT PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de M/Mme XXXX, collaborateur occasionnel du service public – bénévole, au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé.

ARTICLE 2 – HORAIRES

Le bénévole est autorisé à intervenir selon un planning (annexe n°2) convenu avec la collectivité. Celui-ci lui sera transmis par la collectivité au moins une semaine avant son intervention.

ARTICLE 3 – ACTIVITE

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes :

- (A définir avec le bénévole)
-

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation des domaines d'activités dans lesquels il intervient.

Le bénévole atteste ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire qui sera demandé par la collectivité dans les mêmes conditions que pour tout recrutement.

En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La collectivité, dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité, garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile
- Défense
- Indemnisation de dommages corporels
- Assistance

Le bénévole doit avoir souscrit une garantie responsabilité civile.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de la signature par l'ensemble des parties et jusqu'au (*date*) inclus.

Elle est renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e) et décision expresse de la collectivité.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avec accord de l'autre, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole ou courrier remis en main propre.

ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM43-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM43

Fait en double exemplaire à Fontainebleau, le _____

Julien GONDARD,	M. / Mme XXXXX,
Maire de Fontainebleau	Le bénévole

M/Mme XXX, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°25/43 du conseil municipal du 12 mai 2025
le.....

Signature :

Fontainebleau

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE

Etat-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

Attestation de bénévolat

Je soussigné(e), ...

Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein de la Ville de Fontainebleau dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du (*date*) au (*date*).

Certifie en outre sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale (fournir la copie de l'attestation d'assurance sociale) ;
- Bénéficier d'une garantie responsabilité civile (fournir la copie) ;
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

Fait à Fontainebleau, le _____

M/Mme XXX
(Signature)

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE

PLANNING

Fait à Fontainebleau, le _____

M/Mme XXX
(Signature)

Le responsable de service

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM44-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM44

N°25/44

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP):
- Abrogation à compter du 1er juin 2025 de la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 portant application du RIFSEEP
- Approbation d'une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP à compter du 1er juin 2025

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et -2, L. 713-1 et suivant, L. 714-1, L. 714-4 et suivants,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N°21/47 du conseil municipal du 17 mai 2021 portant application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en cas d'absence de l'agent,

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'intégration des agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux dans la catégorie B,

Considérant l'avis du comité social territorial Ville et CCAS du 26 mars 2025 pour le présent projet de délibération,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE, à compter du 1er juin 2025, la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 portant application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

DECIDE, à compter du 1er juin 2025, des modalités et des critères d'attribution de la part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

DIT que les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

PRECISE que sont exclus les agents recrutés pour :
- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

DIT que les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :	- Les attachés territoriaux - Les rédacteurs territoriaux - Les adjoints administratifs territoriaux
Filière technique :	- Les ingénieurs territoriaux - Les techniciens territoriaux - Les agents de maîtrise - Les adjoints techniques territoriaux
Filière animation :	- Les animateurs territoriaux - Les adjoints territoriaux d'animation
Filière sportive :	- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (APS) - Les éducateurs territoriaux des APS - Les opérateurs territoriaux des APS
Filière culturelle :	- Les conservateurs territoriaux du patrimoine - Les conservateurs territoriaux de bibliothèques - Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Les bibliothécaires territoriaux - Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Les adjoints territoriaux du patrimoine
Filière sociale :	- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs - Les assistants socio-éducatifs

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Les agents sociaux territoriaux
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Filière médico-sociale :

- Les puéricultrices territoriales
- Les infirmiers territoriaux en soins généraux
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux

DIT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement. Cependant, sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et dans l'arrêté du 27 août 2015 :
- Indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- Heures supplémentaires, astreintes,
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement,
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- Avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : prime semestrielle.

PRECISE que pour les cadres d'emplois qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, le régime indemnitaire existant perdure. Le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et les modalités de transposition le permettront.

PRECISE que L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) est une indemnité liée au poste de l'agent (part fixe, 85%) et à son expérience professionnelle (part variable, jusqu'à 15%). Elle repose, pour sa part fixe, sur la notion de groupes de fonctions.

PRECISE que les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de :

La responsabilité : responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

Exemples : encadrement direct ou indirect, encadrement de cadres ou de non cadres, pilotage de politiques publiques locales, pilotages d'actions locales, définition des objectifs, élaboration et suivi de dossiers stratégiques ou conduite de projets, management stratégique, rôle de synchronisation de l'action...

La technicité : la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Exemples : niveau de maitrise, niveau de connaissances, autonomie, maitrise totale de connaissances théoriques ou de pratiques particulières qui placent le poste en situation de référence pour le service ou la collectivité...

Les sujétions particulières : contraintes particulières liées au poste.

Exemples : exposition physique, échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à la collectivité, contact avec le public, lieu d'affectation (travailleur isolé, lieux dégradés, sombres...), déplacements fréquents, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, en soirée, morcelés, amplitude large...), facteurs de pénibilité ...

PRECISE que ces critères professionnels ont permis la répartition des postes dans des groupes et sous-groupes de fonctions

FIXE les montants minimums garantis et plafonds par sous-groupe de fonction de la manière suivante :

			Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit	
Grp	Sous-grp	Intitulés	Minimum garanti	Plafond	Minimum garanti	Plafond
Catégorie A						
A1		**DGS, DGA, Direction de pôle**				
	A1-1	Direction Générale des Services	23 460 €	36 210 €	19 941 €	22 310 €
	A1-2	Direction des Services Techniques, Direction Générale Adjointe	22 610 €	36 210 €	19 218 €	22 310 €
	A1-3	Direction de pôle	14 858 €	31 202 €	12 629 €	22 310 €
A2		**Responsabilité de service, de direction ou de structure avec encadrement**				
	A2-1	Responsabilité de plusieurs services	8 602 €	24 025 €	7 311 €	15 354 €
	A2-2	Responsabilité de service support	7 429 €	20 749€	6 314 €	13 260 €
	A2-3	Responsabilité de structure, ou responsabilité de service de + de 10 agents	6 647 €	18 565 €	5 649 €	11 865 €
	A2-4	Autre responsabilité de service	6 256 €	17 473 €	5 317 €	11 167 €
A3		**Responsabilité de service sans encadrement, fonctions de chargé de mission, fonctions de chargé de projet**				
	A3-1	Fonctions de chargé de mission	5 474 €	15 288 €	4 752 €	9 770 €
	A3-2	Fonctions d'instruction ou de gestion avec technicité particulière	3 953 €	11 039 €	3 360 €	7 055 €
Catégorie B						
B1		**Responsabilité de service ou de structure avec encadrement**				
	B1-1	Responsabilité de structure, ou responsabilité de service de + de 10 agents	6 256 €	17 473 €	5 317 €	8 030 €
	B1-2	Responsabilité d'un service de 10 agents et moins	5 865 €	16 381 €	4 985 €	8 030 €
B2		**Responsabilité Adjointe de service, coordination avec encadrement, responsabilité sans encadrement, fonctions de chargé de projet**				
	B2-1	Responsabilité de service sans encadrement	5 083 €	14 196 €	4 320 €	7 220 €
	B2-2	Responsabilité adjointe de service	4 692 €	13 104 €	3 988 €	7 220 €
	B2-3	Coordination avec encadrement	4 301 €	12 012 €	3 655 €	7 220 €
B3		**Poste de Catégorie B ne correspondant ni à B1, ni à B2**				
	B3-1	Fonctions d'instruction ou de gestion avec technicité particulière	4 066 €	11 356 €	3 456 €	6 670 €
	B3-2	Fonctions d'assistanat de pôle	3 832 €	10 702 €	3 257 €	6 670 €
	B3-3	Fonctions d'instruction ou de gestion Fonctions d'auxiliaire de puériculture	3 519 €	9 828 €	2 991 €	6 281 €

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Catégorie C						
C1		**Encadrement de proximité**				
	C1-1	Encadrement de proximité et coordination d'équipe	3 832 €	10 702 €	3 282 €	6 897 €
	C1-2	Fonctions d'animation en situation de direction	3 519 €	9 828 €	2 991 €	6 281 €
C2		**Postes avec expertise et/ou nécessitant un diplôme**				
	C2-1	Fonctions d'accompagnement et de missions spécialisées dans les secteurs administratifs, techniques ou socio-éducatifs impliquant une technicité et des responsabilités particulières et/ou des sujétions particulières Fonctions d'adjoint à l'encadrement de proximité Fonctions de référent	3 675 €	10 264€	3 128 €	6 560 €
	C2-2	Fonctions relevant des secteurs administratifs, techniques ou socio éducatifs impliquant une technicité et/ou nécessitant un diplôme d'Etat (fonctions d'aide à domicile)	3 050 €	8 518 €	2 592 €	5 444 €
	C2-3	Fonctions relevant des secteurs administratifs, techniques ou socio éducatifs avec expertise et/ou nécessitant un diplôme de niveau V ou BAFA	2 815 €	7 862 €	2 392 €	5 025 €
C3		**Poste de Catégorie C ne correspondant ni à C1, ni à C2**				
	C3-1	Fonctions de mise en œuvre opérationnelle	2 659 €	7 425 €	2 111 €	4 434 €

PRECISE que l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, à hauteur maximum de 15%.
L'expérience professionnelle correspond notamment à la diversité du parcours de l'agent, aux postes similaires qu'il a pu occuper quel que soit l'employeur (actuel ou antérieur, privé ou public), au nombre d'années passées sur le poste actuel, à son degré d'autonomie sur les postes tenus (débutant, apprenti, ayant besoin d'un tuteur, autonome, en capacité de transférer ses savoirs auprès de ses collègues).
L'expérience professionnelle est liée à l'agent et non au poste. Elle inclut le parcours de formation (formations nécessaires à l'agent pour assurer les missions du poste et formations obligatoires) tout au long de la carrière.

PRECISE que ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

PRECISE que lors d'un réexamen l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent. En outre, en cas de changement de groupe de fonctions entrainant une cotation moindre, le montant de l'IFSE pourra être revu.

DIT que l'IFSE est versée mensuellement.

DIT que le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

PRECISE, qu'en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les conditions suivantes :
- Trois mois à 90%,
- Neuf mois à 50%.

PRECISE, qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les conditions suivantes :
-33% la première année,
-60% les deuxième et troisième année.
Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue maladie ou de grave maladie d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée avant la requalification.

PRECISE, qu'en cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.
Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue durée d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée avant la requalification.

PRECISE, qu'en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, autorisations exceptionnelles d'absence, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE que l'attribution de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

DECIDE de mettre en place, au titre de l'IFSE, une part complémentaire liée à des sujétions particulières :

<u>- Régie</u>

RÉGISSEUR D'AVANCES	**RÉGISSEUR DE RECETTES**	**RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES**	**Montant brut de l'indemnité de responsabilité annuelle**
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 2 440€	110€
De 1 221 à 3 000€	De 1 221 à 3 000€	De 2 441 à 3 000€	110€
De 3 001 à 4 600€	De 3 001 à 4 600€	De 3 001 à 4 600€	120€
De 4 601 à 7 600€	De 4 601 à 7 600€	De 4 601 à 7 600€	140€
De 7 601 à 12 200€	De 7 601 à 12 200€	De 7 601 à 12 200€	160€
De 12 200 à 18 000€	De 12 201 à 18 000€	De 12 201 à 18 000€	200€
De 18 001 à 38 000€	De 18 001 à 38 000€	De 18 001 à 38 000€	320€

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

De 38 001 à 53 000€	De 38 001 à 53 000€	De 38 001 à 53 000€	410€
De 53 001 à 76 000€	De 53 001 à 76 000€	De 53 001 à 76 000€	550€
De 76 001 à 150 000€	De 76 001 à 150 000€	De 76 001 à 150 000€	640€
De 150 001 à 300 000€	De 150 001 à 300 000€	De 150 001 à 300 000€	690€
De 300 001 à 760 000€	De 300 001 à 760 000€	De 300 001 à 760 000€	820€

Le régisseur titulaire recevra la part correspondant à sa ou ses régies, quel que soit son temps de travail.

La part « régie » sera attribuée au prorata de la période de nomination en cours d'année.

Le régisseur suppléant recevra le montant annuel du titulaire, au prorata du nombre de jours qu'il aura effectivement réalisés en remplacement du titulaire.

- Conduite

Permis ou titre	Véhicule ou engin	Montant annuel brut
Permis C	Poids lourd	200€
CACES R482 Cat. C1 CACES R486 Cat. 1A ou 1B CACES R489 Cat. 3	Tracto chargeur Nacelle Chariot élévateur	120€

Sous réserve de l'utilisation effective du permis ou du titre.

PRECISE que cette part complémentaire pour sujétions particulières est attribuée pour la durée d'existence effective de la sujétion. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus. Son montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail, ni impacté par les absences.

DIT que la part sujétions particulières de l'IFSE est versée annuellement.

PRECISE que l'attribution de la part complémentaire de l'IFSE liée à des sujétions particulières sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.
Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM45-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM45

N°25/45

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Modification du Régime Indemnitaire :
- Abrogation à compter du 1er juin 2025 de la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024
- Approbation de nouvelles modalités à compter du 1er juin 2025

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024 portant modification du régime Indemnitaire et instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) s'est substitué à l'ensemble des primes et indemnités versées pour certains cadres d'emplois exceptée l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absence,

Considérant l'avis du comité social territorial Ville et CCAS du 26 mars 2025 pour le présent projet de délibération,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE à compter du 1er juin 2025 la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024 portant modification du régime Indemnitaire et instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

APPROUVE, à compter du 1er juin 2025, l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

PRECISE que sont exclus les agents recrutés pour :
- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.

DIT que les primes seront versées mensuellement.

DIT que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.

APPROUVE le versement des primes suivantes en fonction des coefficients indiqués ci-dessous:

Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE),

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prévoit une part fixe et une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	*Directeurs de police municipale*	33%
Police municipale	*Chefs de service de police municipale*	32%
Police municipale	*Agent de police municipale*	30%
Police municipale	*Gardes champêtres*	30%

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

PRECISE que les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- Manière de servir,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

DETERMINE le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	*Directeurs de police municipale*	9 500 €
Police municipale	*Chefs de service de police municipale*	7 000 €
Police municipale	*Agent de police municipale*	5 000 €
Police municipale	*Gardes champêtres*	5 000 €

DIT que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

DIT que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini. Ce versement mensuel pourra être complété d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé.

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est susceptible d'être versée aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emploi ci-après mentionnés :

Filières concernées	Cadres d'emplois concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025	Coefficient
Administrative	Rédacteurs territoriaux	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence+NBI)/1820 Majoration de 125 % les 14 premières heures Majoration de 127 % les suivantes +100 % si elles sont effectuées de nuit (entre 22h00 et 7h00) +66 % les dimanches et fériés	
	Adjoints administratifs territoriaux		
Technique	Techniciens territoriaux		
	Agents de maîtrise		
	Adjoints techniques territoriaux		
Culturelle	Assistants territoriaux d'enseignement artistique		
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Adjoints territoriaux du patrimoine		
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Animation	Animateurs territoriaux		
	Adjoints territoriaux d'animation		
Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives		
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives		
Police	Chefs de service de police municipale		
	Chefs de police municipale		
	Agents de police municipale		

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filière concernée	Cadres d'emplois concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025	Coefficient
Culturelle	Professeurs d'enseignement artistique de classe normale ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88€	de 2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

Part fixe :

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Filière concernée	Cadres d'emplois concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025	Coefficient
Culturelle	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	1213.56 €	
	Assistants territoriaux d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filière concernée	Cadres d'emplois concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025	Coefficient
Culturelle	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	1425.84 €	
	Assistants territoriaux d'enseignement artistique		

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filières concernées	Cadres d'emplois concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025	Coefficient
Culturelle	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

PRECISE que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

PRECISE, qu'en cas de congé de maladie ordinaire, les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :
- Trois mois à 90%,
- Neuf mois à 50%.

PRECISE, qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :
-33% la première année,
-60% les deuxième et troisième année.
Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue maladie ou de grave maladie d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice des primes versées avant la requalification.

PRECISE, qu'en cas de congé de longue durée, les primes sont suspendues.
Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue durée d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice des primes versées avant la requalification.

PRECISE, qu'en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congé pour maladie professionnelle, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de période de préparation au reclassement, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, autorisations exceptionnelles d'absence, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM45-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM45

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM46-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM46

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu la délibération n°23 /111 du conseil municipal en date du 06 novembre 2023 renouvelant l'adhésion de la ville de Fontainebleau au Comité de Pilotage de Fontainebleau Forêt d'Exception et approuvant le contrat de projet « Fontainebleau, Forêt d'Exception » - Années 2023 à 2027,

Considérant l'environnement forestier de la Ville de Fontainebleau exemplaire en termes de biodiversité, de richesses naturelles et la position centrale de la Ville Fontainebleau vis-à-vis de la forêt,

Considérant les objectifs du contrat de projet 2023 – 2027 « Fontainebleau, Forêt d'Exception », visant l'engagement des partenaires, de la population locale ainsi que l'appropriation sociale des actions et de la gestion durable menée en forêt, en cohérence avec la candidature de la forêt au patrimoine mondial,

Considérant l'objectif invariablement reconduit dans les contrats de projet « Fontainebleau, Forêt d'Exception » de lutter contre les dépôts de déchets en forêt domaniale,

Considérant que la Ville de Fontainebleau, au titre de sa politique Fontainebleau (en) Transition, contribue à mobiliser les citoyens et à développer leur engagement dans la protection et la valorisation du patrimoine forestier de la commune, en organisant notamment, en cohérence avec cet objectif de lutte contre les dépôts sauvages, des opérations de ramassage des déchets en forêt domaniale,

Considérant que ces opérations entendent soutenir et contribuer à l'action de l'Office national des forêts dans sa gestion durable et multifonctionnelle de la forêt, et répondre à son souhait que les citoyens puissent être bénévolement mobilisés sur des missions d'intérêt général au service de la forêt de Fontainebleau en particulier et de l'environnement en général,

Considérant qu'il convient de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts dans l'organisation de ces opérations dans une convention jointe,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau, jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

PRECISE que cette convention est d'une durée d'un an à compter de sa signature et qu'elle peut être renouvelée tacitement par période d'un an dans la limite de quatre reconductions.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

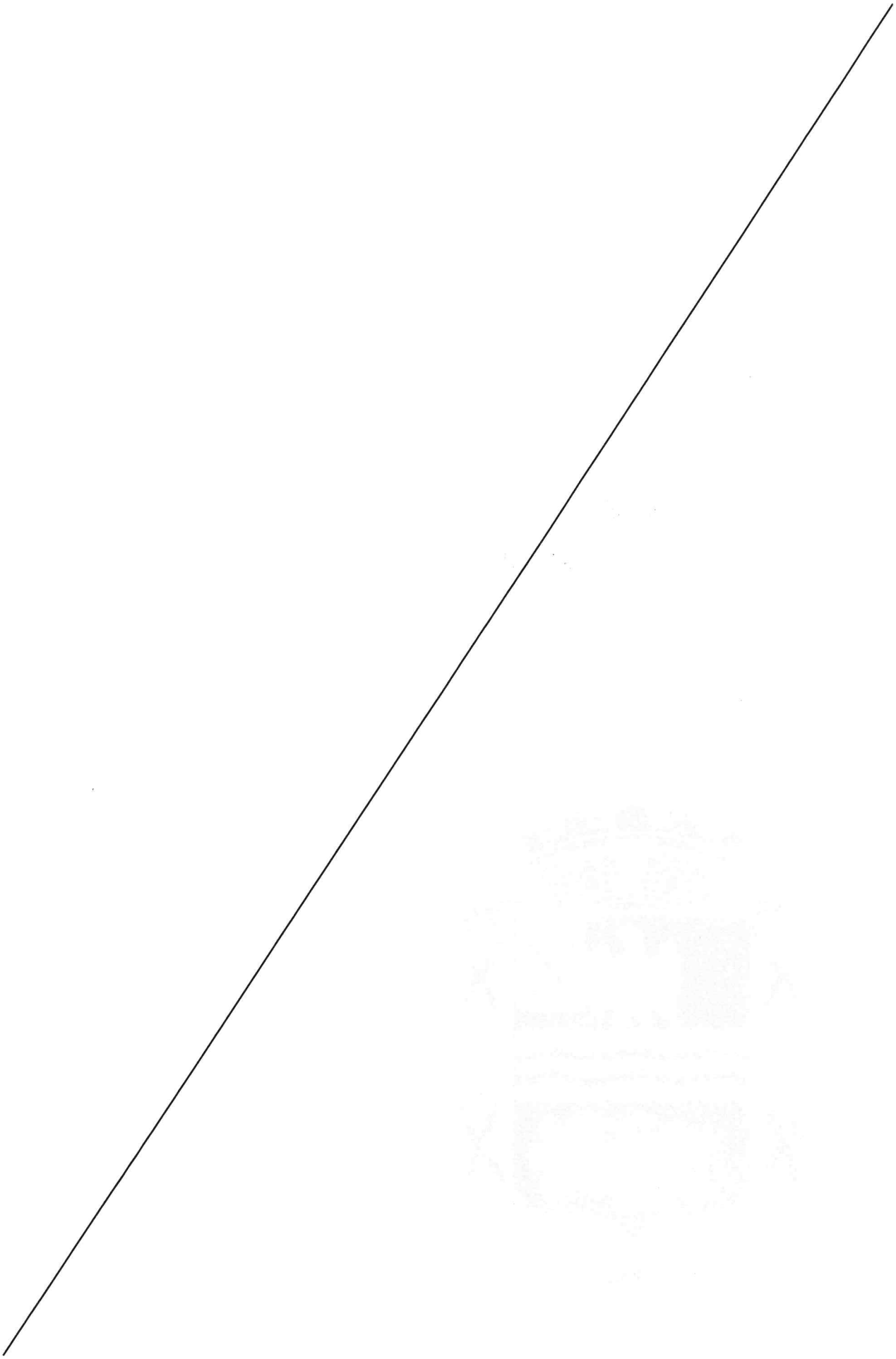
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM46-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM46

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets »
en forêt domaniale de Fontainebleau

CONCLUE ENTRE

L'Office national des forêts, Établissement public industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS,

Dont le siège est sis 2 bis Av. du Général-Leclerc – 94700 Maisons-Alfort,

Représenté par Mme Juliette FAIVRE, Directrice de l'agence territoriale Ile-de-France Est, sise 217 bis rue Grande – 77300 Fontainebleau

Ci-après désigné « l'ONF »,

D'UNE PART,
Et

La Ville de Fontainebleau portant le numéro SIRET 217 701 861 00015

Dont le siège est sis 40 Rue Grande – 77300 Fontainebleau,

Représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire

Ci-après désigné « le partenaire »,

D'AUTRE PART,

L'ONF et le partenaire étant désignés ensemble par « les Parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Office National des Forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la double tutelle des Ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie. Définies précisément dans le Code forestier, ses principales missions sont de :

- Gérer de façon durable et multifonctionnelle les forêts de l'État et des collectivités ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'État ;
- Réaliser des prestations de services à la demande des collectivités et des entreprises en faveur de la mise en valeur de leur patrimoine naturel.

Aussi, l'ONF entend permettre aux citoyens de s'engager à servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à des missions d'intérêt général au service des forêts domaniales. Dans ce cadre, l'ONF concourt à la protection de l'environnement.

La Ville de Fontainebleau a dans ses objectifs la mobilisation du public pour l'associer à la préservation des milieux naturels de son territoire communal. Aussi, elle souhaite, avec des bénévoles, participer au maintien en bon état de conservation de la forêt domaniale de Fontainebleau. Elle organise à cette fin une opération citoyenne de ramassage de déchets intitulée « Marre des Déchets, j'agis pour Fontainebleau ».

Ces deux personnes morales, poursuivant des objectifs communs, ont décidé de collaborer autour de cette initiative de la ville de Fontainebleau, dans les conditions exposées ci-dessous.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention est établie en vue d'autoriser le partenaire à accueillir les bénévoles recrutés par ses soins afin qu'ils participent, à titre gratuit, au ramassage de déchets en forêt domaniale de Fontainebleau, dans les parcelles forestières déterminées de manière concertée lors de la programmation de chaque opération de ramassage « Marre des Déchets »

Article 2 - Dispositions d'ensemble

2.1 – Engagement des parties

De son côté, l'ONF s'engage à :

- Contribuer à l'accueil du public sur le terrain de la forêt domaniale, dans le respect du Code forestier et du Code de l'environnement ;
- S'assurer que l'évènement n'interfère ni avec les autres activités de l'ONF, ni avec les autres manifestations autorisées par l'ONF ;
- Informer le partenaire en cas de risque ou de danger pouvant compromettre la sécurité des personnes sur les secteurs prévus de l'évènement, en forêt domaniale.

De son côté, le partenaire s'engage à :

- Respecter les horaires et les conditions de réalisation des évènements tels qu'ils seront exposés au gestionnaire forestier ;
- Informer de toute modification ayant un impact sur l'organisation de la journée ;
- Assurer l'encadrement général des participants et du public de ces évènements ;
- Préserver la quiétude du milieu forestier et son écosystème fragile (éviter toute dégradation, nuisance, déchets, etc.) ;

2.2 – Mesures particulières

2.2.1 Conditions d'exécution de l'évènement

L'opération se déroulera au maximum 4 fois par an, potentiellement courant mars, courant juin, courant septembre, et courant novembre, de préférence en après-midi sauf dispositions contraires.

Le partenaire veille à ce que la participation n'excède pas 60 personnes maximum pour un même secteur de ramassage. Au-delà de ce seuil, le partenaire s'engage à répartir les participants sur différents secteurs autour du point de rendez-vous.

Le partenaire a l'obligation d'informer l'ONF au moins un mois avant la tenue de l'évènement, de la date exacte à laquelle il se tiendra. Il communiquera au même moment, sur un fond de carte IGN à l'échelle 1 :25000, le/les secteurs ainsi que le/les itinéraires prévus de l'opération. Ces secteurs et itinéraires seront soumis à la validation de l'ONF.

Seuls sont autorisés à circuler sur les voies forestières les véhicules nécessaires à la sécurité et au transfert du matériel obligatoire à la bonne réussite de l'opération. L'immatriculation de ces véhicules sera communiquée à l'ONF par le partenaire. Le transport de personnes et le stationnement des véhicules des membres participant à l'opération sur les voies forestières sont en revanche interdits.

Sauf nécessités liées à la nature de l'opération, la ville et ses intervenants veilleront à ce que le public des bénévoles n'emprunte que les seuls chemins forestiers afin de ne pas déranger la faune, piétiner la végétation ou encore occasionner un accident de la circulation.

Sur demande de la ville, l'ONF pourra prendre de manière discrétionnaire des arrêtés interdisant la circulation des véhicules motorisés du public aux jour et heure de l'évènement sur les routes domaniales relevant de sa juridiction afin de sécuriser les abords des voies pour un évènement à pratiquer dans un cadre familial.

Les éventuelles séquences de transport vers la forêt sont assurées par le partenaire.

Pour toute question ou problème rencontré, le partenaire pourra adresser un courriel à : autorisations.fontainebleau@onf.fr.

2.2.2 Propreté

Les déchets générés et/ou rassemblés par l'opération seront évacués par le partenaire ou l'organisme public compétent, le Smictom, associé à l'organisation de l'évènement à l'initiative de la ville au plus tard dans les 36 heures suivant la fin de l'opération.

Si le Smictom devait ne pas être associé à l'une ou l'autre des opérations, le partenaire s'engage à respecter la législation applicable au traitement des déchets récoltés par ses soins. A ce titre les coordonnées des transporteurs, négociants et sites de traitements de déchets devront être fournies, ainsi que les références de leurs agréments préfectoraux.

Dans ce cas, le partenaire s'engage à fournir à l'ONF les bordereaux de traitement des déchets par nature, dans les 8 jours suivants l'opération. Ces bordereaux contiennent notamment la nature des déchets, la quantité, le site de traitement agréé auxquels ont été déposés les déchets.

2.2.3 Relations avec les usagers et l'occupation de l'espace

Le partenaire s'engage à :

- Assurer la non-perturbation des cheminements balisés ;
- Faire respecter par les participants le ou les secteurs prévus ;
- Si nécessaire, mettre en place un plan de circulation du parking au lieu de l'évènement et en assurer la bonne organisation le jour J. La circulation du parking au lieu de l'évènement pourra être matérialisée par un fléchage temporaire (piquets bois) ;
- Baliser au besoin, les parcours par des aménagements simples s'intégrant au paysage et permettant une pratique sécurisée (panneaux bois ou piquets peints) ;
- Limiter l'utilisation de la rubalise. La rubalise est acceptée très exceptionnellement, circonscrite aux zones de danger ou de nécessité technique et doit être installée au plus tôt dans les 24 heures précédant l'évènement, et retirée au plus tard dans les 24 heures suivant la fin de l'évènement. Ne pas utiliser de balisage à la peinture ni à la craie, ne pas agrafer ni clouer de balisage sur les arbres. Aucun arbre et rocher ne devra faire l'objet de dégradation. Retirer totalement le balisage après la manifestation.

2.2.4 Circulation de véhicules motorisés en forêt

Seuls sont autorisés à circuler sur les voies forestières les véhicules nécessaires à la sécurité ou au transfert du matériel obligatoire à la bonne réussite de l'évènement. L'immatriculation de ces véhicules sera communiquée à l'ONF par le partenaire. Le transport de personnes et le stationnement des véhicules des membres participant à l'opération sur les voies forestières sont en revanche interdits.

2.2.5 Mesures à prendre pour l'environnement et la biodiversité

La dimension environnementale est au cœur de la gestion forestière mise en œuvre par l'ONF. L'ONF est à ce titre certifié PEFC. Le partenaire veillera donc à ce que les outils, méthodes et actions nécessaires au bon déroulement de l'opération prennent systématiquement en compte cette dimension environnementale.

De plus, les forêts sont des espaces naturels qui nécessitent une attention environnementale particulière. Il convient de prêter attention aux impacts de l'évènement prévu sur l'érosion ainsi que la biodiversité.

De plus, les forêts de Fontainebleau, des Trois-Pignons et de la Commanderie sont exceptionnelles par la présence de chaos rocheux aux formes variées et accueillant une faune et flore riche.

Le réseau des réserves biologiques (une vingtaine de réserves et plus de 2 000 ha au total) est le lieu privilégié pour des études approfondies sur la faune, la flore et les habitats :

- Les réserves biologiques intégrales (RBI) sont laissées en évolution naturelle ;
- Les réserves biologiques dirigées (RBD) sont consacrées à la conservation de milieux et d'espèces remarquables nécessitant une gestion particulière.

L'ensemble des massifs est en zone Natura 2000, pour la préservation de la biodiversité. Ce classement impose une étude d'impact pour les manifestations **de plus de 300 participants**. Une attention toute particulière doit être portée à l'écosystème forestier ainsi qu'aux risques érosifs pour l'ensemble des manifestations et activités.

Article 3 – Responsabilités des parties et couverture des risques

3.1 – Sécurité des participants et mesures à prendre par le partenaire

Les massifs forestiers sont des espaces naturels qui peuvent présenter divers dangers en particulier au cœur des parcelles (notamment chute d'arbres et de branches, racines, trous au sol, animaux sauvages, chantiers d'exploitation forestière, tas de bois, etc.).

Les forêts sont aussi des milieux propices à la présence de tiques. Ces parasites sont parfois vecteurs de la maladie de Lyme. Il convient que les participants en soient alertés au préalable et consultent un médecin en cas d'infection après morsure. Le cas échéant, les sites internet suivants peuvent être consultés : http://www.lyme-fr.net ou www.francelyme.fr.

Le partenaire veillera à prendre toutes les mesures utiles pour que les participants soient informés :

- Des dangers inhérents à la forêt ;
- Des dangers propres à l'opération ;
- Des règles essentielles à leur sécurité, à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures, etc.), et au respect des autres usagers.

En outre, le partenaire s'engage à organiser l'évènement et à communiquer préalablement à destination des bénévoles de telle sorte que chaque participant apporte ou se voit doté des équipements leur permettant de réaliser l'opération dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Le port de gants de protection devra ainsi être systématique.

Lors de l'opération en forêt, le partenaire devra disposer d'une trousse de secours et des coordonnées d'un médecin/centre hospitalier.

Le partenaire s'engage à annuler/interrompre l'opération en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, orage, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants.

Le non-respect de l'objet de la convention ou des consignes et des règles de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate du partenaire et de ses membres, sur décision du personnel de l'ONF.

3.2 – Responsabilité de l'ONF

L'organisation de cette opération, l'accueil du public, l'animation de la séquence et la gestion des groupes relèvent de la seule responsabilité du partenaire organisateur. La responsabilité de l'ONF ne saurait en aucun cas être engagée du fait de la présente convention accordée dans le cadre de l'organisation de cette opération. L'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF si sa responsabilité venait à être recherchée par un des membres de la Ville de Fontainebleau ou par un tiers.

Le partenaire doit contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le garantissant des risques pouvant résulter de l'exercice de la présente convention. Une attestation d'assurance établissant cette couverture est jointe à la présente convention par le partenaire.

3.3 – Avis à donner en cas d'évènement grave

Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais de tout événement grave, d'incident ou d'avarie survenant à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que de tout événement susceptible d'affecter sa bonne mise en œuvre ou encore de nuire l'image, à la réputation de l'une ou l'autre des parties.

3.4 – Soutien sanitaire

Le soutien sanitaire sera activé en appelant les pompiers (18) ou le S.A.M.U (15).

Article 4 – Représentation des parties

Pour l'exécution de cette convention, chaque partie est représentée par un correspondant :

Pour l'ONF	Pour le partenaire
Florian DUVERGER Responsable Autorisations Email : florian.duverger@onf.fr Tél. : 06.23.43.43.81	Florent BESNARD Chargé de mission développement durable Email : florent.besnard@fontainebleau.fr Tél. : 01 60 74 64 81

En cas de changement de personne, chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie.

Article 5 – Report / Annulation

Si l'opération devait être annulée, chaque partie s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais possibles. Les parties s'engagent, si cela est possible, à rechercher ensemble une autre date.

Article 6 – Communication et confidentialité

6.1 – Communication externe

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des parties est subordonnée à l'accord écrit de l'autre partie.

Toute communication publique, relative à ce partenariat, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement présentée à l'ONF, qui veille au respect de son image. Le partenaire s'engage, dans le cas où il aurait recours à des supports d'information pour promouvoir l'évènement (affiches, flyers, films, communiqués de presse, réseaux sociaux, etc.), à mentionner « *autorisé par l'ONF* » et à indiquer clairement le(s) nom de(s) la forêt(s) comme suit : « *Forêt domaniale de…* ». Toute utilisation du logo ONF devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'ONF. L'ONF devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 3 jours ouvrés suivant la réception du support de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Les actions de communication élaborées par le partenaire seront conformes à l'image de ce dernier, tant dans la forme que dans la teneur des messages.

Au sein des éventuels communiqués de presse et des autres éléments de communication, le partenaire s'engage à promouvoir les recommandations ainsi que l'ensemble des dispositions prévues au sein des chartes de l'ONF, disponibles ici :

https://www.onf.fr/onf/forets-et-espaces-naturels/%2B/30::tous-promeneurs-citoyens.html

6.2 – Communication auprès des participants

L'organisateur de l'évènement s'engage à rappeler aux participants, en complément des chartes de bonnes pratiques :

- L'interdiction de graver ou de marquer les rochers ;
- L'Interdiction de mettre de la peinture sur les arbres ou autres éléments situés en forêt ;
- L'interdiction d'enlever du sable sous les rochers, accentuant l'érosion du massif ;
- La nécessité de respecter l'ensemble des autres usages de la forêt ;
- L'interdiction d'allumer du feu en forêt ;
- La recommandation de rester sur les espaces balisés.

6.3 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver la confidentialité des informations de toute nature, divulguées oralement ou par écrit, auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets, quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité perdure.

Article 7 – Résolution des litiges

7.1 – Règlement amiable

Dans la mesure du possible, les parties à la présente convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

7.2 – Compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise à la loi française. Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Melun.

Article 8 – Dispositions financières et facturation

La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

Article 9 – Résiliation de la convention

9.1 – Résiliation de plein droit

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par l'une ou l'autre des parties interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée et prendra effet à la date de l'accusé de sa réception.

9.2 – Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des clauses de la convention, chacune des autres Parties est en droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois précisant le motif, signifié par recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le partenaire des obligations prévues par la présente convention, l'ONF pourra décider unilatéralement de résilier, sans délai, la présente convention. Le partenaire en sera informé par tout moyen écrit.

Article 10 – Durée de la convention et reconductions

La présente convention de partenariat est conclue à compter de sa signature et pour un délai d'un (1) an.

Sauf avis contraire de l'ONF, elle sera renouvelée tacitement par période d'un (1) an, pour un nombre maximal de quatre (4) reconductions.

Fait en deux (2) exemplaires à Fontainebleau, le _____ / _____ / _____

Pour l'ONF,	Pour le partenaire,
La Directrice de l'agence ONF Île-de-France Est	Prénom : Julien Nom : GONDARD Fonction : Maire de Fontainebleau
(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	*(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*
Juliette FAIVRE	

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM47-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM47

N°25/47

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse – Année 2025

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant la convention d'objectifs et de financement pour la Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) -Accueil Adolescent proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse,

Considérant la démarche entreprise par la Ville visant à soutenir et favoriser l'accueil des jeunes dans le cadre du temps libre,

Considérant que les actions développées par le service des Affaires scolaires, le service Enfance, Jeunesse et Loisirs et le service jeunesse répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril mai 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement- Accueil Adolescent.

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Adolescent N° 12524-56802) et l'addendum correspondant joints, relatifs au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM47-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM47

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Seine-et-Marne

Subvention « Accueil Adolescents »
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif

Année : 2025
Gestionnaire : VILLE DE FONTAINEBLEAU
Structure : ALSH ACCUEIL ADOLESCENTS
Dossier N° : 12524-56802
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Juin 2024

Dossier N° 12524-56802

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Ville de Fontainebleau
Nature juridique du gestionnaire : collectivité territoriale, dont le siège est situé au 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU.
Représentée par Monsieur Julien GONDARD en sa qualité de Maire pour l'équipement ALSH Accueil Adolescents sur la commune de Fontainebleau.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur et dont le siège est situé TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Alsh « Accueil Adolescents » et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

1.1 La subvention « Accueil adolescents »

La subvention « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et répondant aux critères d'éligibilité de la subvention Accueil adolescents.

☐ Accueil de Jeunes déclaré auprès des Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) (14 ans - 17 ans)

☒ Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès des Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) pour les mineurs âgés de 12 ans à 17 ans révolus.[1]

1.2 Le bonus territoire Ctg Accueil Adolescent

Le bonus territoire Ctg est un complément à la subvention Alsh extrascolaire. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

[1] Avec une tolérance pour les enfants âgés de 10-11 ans, accueillis sur un Accueil Adolescents, qui bénéficient des mêmes activités que celles proposées aux adolescents de cet accueil, et qui peuvent être comptabilisés dans l'activité Accueil Adolescents, dans la mesure où ils ne sont pas majoritaires.

1.3 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement pour les 12-17 ans, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports (Sdjes).

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

  - ✓ Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
  - ✓ Être organisé en dehors d'une famille ;
  - ✓ Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
  - ✓ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- « Alsh Adolescents » concerne un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la subvention :

- Les séjours de quatre nuits maximum, sous réserve qu'ils constituent une activité de ces accueils (« Accueil de jeunes » ou « Alsh12-17 ans ») et qu'ils concernent les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- ✓ Être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh12-17 ans » ;
- ✓ Être intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou de l'« Alsh 12-17 ans» ;
- ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La subvention « Accueil Adolescents » ne peut pas être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures.

Pour les accueils Adolescents, les actes ouvrants droits sont les heures réalisées nommées heures de présence dans la convention (éventuellement arrondi à l'heure supérieure.)

Sont également éligibles à un financement les séjours organisés par les accueils adolescents d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 5 nuits et 6 jours remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention. Pour les séjours détaillés au point 2.1, les actes ouvrants droits retenus sont fixés à 10 heures par jour et par adolescent.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention « Accueil Adolescents »

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention « Accueil Adolescents » pour la présente convention est fixé à **100 %**

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Pour le bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 4 540 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,15 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[2] (Périscolaire Extrascolaire, Accueil adolescents, aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention « Accueil Adolescents », complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'accueil adolescent. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Pour la subvention « Accueil Adolescents »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

[2] Il s'agit des heures de présence après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Accueil Adolescents, la Caf versera :

1. Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
2. Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention « Accueil Adolescents » et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

Pour le bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être déterminé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel.

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- De droit du travail ,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc…

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.
Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s’engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des-familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d’un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d’activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s’engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d’Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s’engage à transmettre les données financières et d’activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d’une convention d’utilisation spécifique. Cette transmission s’effectue après l’attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d’activité pour chaque lieu d’implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s’engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l’activité ou du financement de l’Accueil adolescent.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Accueil adolescent à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pèces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle- Comité social et économique (Cse)

<table>
<tr><th>Nature de l'élément justifié</th><th>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</th><th>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Existence légale</td><td>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)
- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</td><td rowspan="4">- Attestation de non-changement de situation

- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</td></tr>
<tr><td>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</td></tr>
<tr><td>- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention</td></tr>
<tr><td>Vocation</td><td>- Statuts en vigueur datés et signés</td></tr>
<tr><td>Destinataire du paiement</td><td>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,</td><td></td></tr>
<tr><td>Capacité du contractant</td><td>- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois</td><td>- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois</td></tr>
<tr><td>Pérennité</td><td>- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</td><td>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1</td></tr>
</table>

Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	- Attestation de non-changement de situation

Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1
	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents »	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents »

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet éducatif	- Attestation de non-changement de situation
	- Projet pédagogique	- Projet pédagogique
	- Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) : La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	- Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) : La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
En cas de délégation de service public ou de marché public	- Contrat de concession	- Contrat de concession
Eléments financiers	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;

Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Accueil adolescents nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6. 3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	- Période Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
	- Période Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N.	- Compte de résultat
Activité	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N	- Nombre d'heures de présence réalisées en N
	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles des adolescents bénéficiaires de l'Aeeh	- Nombre d'heures de présence réalisées des adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

(*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Suivi du dossier infra-annuel
Activité	- Nombre d'heures de présence en N
	- Nombre d'heures de présence des adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil Adolescents mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 - Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Melun, le	Fait à , le
La Caf de Seine-et-Marne	La Ville de Fontainebleau
Pedro RODRIGUES Directeur	Julien GONDARD Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

ACCUEIL ADOLESCENTS - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : XXX Gestionnaire : XXX
Structure : XXX
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Ex : Vilbourg	***98562***	***32 avenue du moulin***	***Centre du moulin***

Date : ……...
Nom et prénom du Représentant légal : …….
Fonction du Représentant légal : …….
Signature et cachet :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM47-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM47

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Seine-et-Marne

Subvention Accueil Adolescents
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Adolescents » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention « Accueil Adolescents »

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées nommées heures de présence effective (éventuellement arrondi à l'heure supérieure) selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures de présence	**x**	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	**x**	30%	**x**	Taux de ressortissants du régime général[1]

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention « Accueil Adolescents » versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un « Accueil Adolescent » par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	**x**	Montant horaire[3]

[1] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

[2] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

[3] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer **/** Nombre total d'heures d'accueil[4] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant [5]forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles [6] plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh « Accueil Adolescents »

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Accueil Adolescent, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil Adolescent. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

[4] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

[5] Tel que contractualisé

[6] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM48-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM48

N°25/48

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie- Année 2025

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant la convention d'objectifs et de financement et l'addendum correspondant joints, pour la Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) extrascolaire proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie,

Considérant la démarche entreprise par la Ville visant à soutenir et favoriser l'accueil des enfants et des jeunes dans le cadre du temps libre,

Considérant que les actions développées par le service des Affaires scolaires, le service Enfance, et Loisirs répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire.

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Extrascolaire N° 12524-25042) et l'addendum correspondant joints, relative au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM48-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM48

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Seine-et-Marne

Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif

Année : 2025
Gestionnaire : VILLE DE FONTAINEBLEAU
Structure : ALSH EXTRASCOLAIRE
Dossier N° : 12524-25042
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Juin 2024

Dossier N°12524-25042

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Ville de Fontainebleau
Nature juridique du gestionnaire : collectivité territoriale, dont le siège est situé au 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU.
Représentée par Monsieur Julien GONDARD en sa qualité de Maire pour l'équipement ALSH Extrascolaire sur la commune de Fontainebleau.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur et dont le siège est situé TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l’arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L’action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d’égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d’une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d’autre part, au travers de l’amélioration de l’offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l’action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu’elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d’un parent ou d’un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

1.1 La subvention Alsh Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs Extrascolaire est celui qui se déroule pendant les vacances scolaires, les samedis sans école, le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Le bonus territoire Ctg Accueil Extrascolaire

Le bonus territoire Ctg est un complément à la subvention Alsh extrascolaire. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

1.3 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Alsh Extrascolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

– Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports (Sdjes)

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière de 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- Sur une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant

d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la subvention accueils de loisirs sans hébergement Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à cette subvention :

- les activités accessoires (mini-camps) de quatre nuits maximum organisés dans le cadre d'un accueil de loisirs ou un accueil de scoutisme sans hébergement, ou d'un accueil de jeunes ayant tous fait l'objet d'une déclaration, sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de ces accueils.

- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

  - Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
  - Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
  - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La subvention Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut pas être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures.

Les actes ouvrant droit sont définis ci-dessous :

Les actes réalisés sont les heures de présence effective des enfants des familles de tout régime.

Les actes facturés sont la somme des heures facturées aux familles de tout régime.

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles et détaillées dans le tableau ci-dessous :

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (*2)* aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait *d'un cumul sur une même journée* d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait *d'un cumul sur un même accueil* d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait *(3)*	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation *(4)*	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle,		

	semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.

Les modalités de facturation mises en œuvre par le gestionnaire tels qu'indiquées dans le tableau ci-dessus déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. Les parties à la convention retiennent comme modalités de facturation pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n°2 est retenue.

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification des modalités de facturation faite aux familles doit être signalée à la Caf par le gestionnaire.

Sont également éligibles à un financement les séjours organisés par les accueils extrascolaire d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 5 nuits et 6 jours remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention. Pour les séjours détaillés au point 2.1, les actes ouvrants droits retenus sont fixés à 10 heures par jour et par jeunes/enfants

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention Alsh Extrascolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Alsh Extrascolaire pour la présente convention est fixé à **99.11 %**
Le taux de ressortissants du régime agricole pour la subvention Alsh Extrascolaire pour la présente convention est fixé à **0.89 %**

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Pour le bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 59 982 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,15 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[1] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh extrascolaire complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Pour la subvention Alsh Extrascolaire

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

[1] Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Alsh Extrascolaire, la Caf versera

1. Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
2. Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention Alsh Extrascolaire et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures de présence et/ou facturées au profit des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

Pour le bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être soldé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg : le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- De droit du travail,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc…

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Alsh extrascolaire.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Alsh extrascolaire à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention Alsh Extrascolaire s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pèces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle- Comité social et économique (Cse)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts en vigueur datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention

Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1

	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh – Extrascolaire	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh – Extrascolaire

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet éducatif	- Attestation de non-changement de situation
	- Projet pédagogique	- Projet pédagogique
En cas de délégation de service public ou de marché public	- Contrat de concession	- Contrat de concession
Eléments financiers	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Accueil Extrascolaire nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6. 3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N.	- Compte de résultat
Activité	- Nombre d'heures facturées et / ou de présence prévisionnelles en N	- Nombre d'heures facturées et/ou de présence réalisées en N
	- Nombre d'heures facturées et / ou de présence prévisionnelles des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh	- Nombre d'heures facturées et/ ou de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

(*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Suivi du dossier infra-annuel
Activité	- Nombre d'heures facturées et / ou de présence en N
	- Nombre d'heures facturées et / ou de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil Extrascolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention Alsh Extrascolaire et du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2025 au 31/12/2025.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

  La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 - Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Melun, le La Caf de Seine-et-Marne Pedro RODRIGUES Directeur	Fait à , le La Ville de Fontainebleau Julien GONDARD Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : XXX Gestionnaire : XXX
Structure : XXX
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Ex : Vilbourg	***98562***	***32 avenue du moulin***	***Centre du moulin***

Date : ……...
Nom et prénom du Représentant légal : …….
Fonction du Représentant légal : …….
Signature et cachet :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM48-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM48

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention

Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif »

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Extrascolaire

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures ouvrant droit (heures d'accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures ouvrant droit	**x**	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	**x**	30%	**x**	Taux de ressortissants du régime général[1]

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (*2)* aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

[1] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

AR CONTROLE DE LEGALITE ; 077-217701861-20250516-20250512CM48-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM48

Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait *d'un cumul sur une même journée* d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait *d'un cumul sur un même accueil* d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait *(3)*	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation *(4)*	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.		

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. L'option de facturation est précisée dans le corps de la convention d'objectif et de financement.

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'Alsh par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM48-DE en date du 16/05/2025 : REFERENCE ACTE : 20250512CM48

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	X	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[4] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant [5]forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles [6] plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh Extrascolaire

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention Alsh extrascolaire, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

[2] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

[3] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

[4] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

[5] Tel que contractualisé

[6] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM49-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM49

N°25/49

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » avec la CAF de Seine-et-Marne pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau » - Année 2025

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 227-1 et R. 227-16,

Considérant les habilitations de la Direction départementale de la cohésion sociale obtenues pour les structures « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau »,

Considérant que ces différentes habilitations permettent un nouveau conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la démarche entreprise par la Ville visant à soutenir et à favoriser l'accueil des enfants dans le cadre du temps périscolaire,

Considérant la convention d'objectifs et de financement pour la Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) périscolaire proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau » ainsi que son addendum joints,

Considérant que les actions développées par le service des Affaires scolaires et le service Enfance et Loisirs répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire.

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Périscolaire 12524-23190) et l'addendum correspondant joints, relatifs au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine et Marne pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

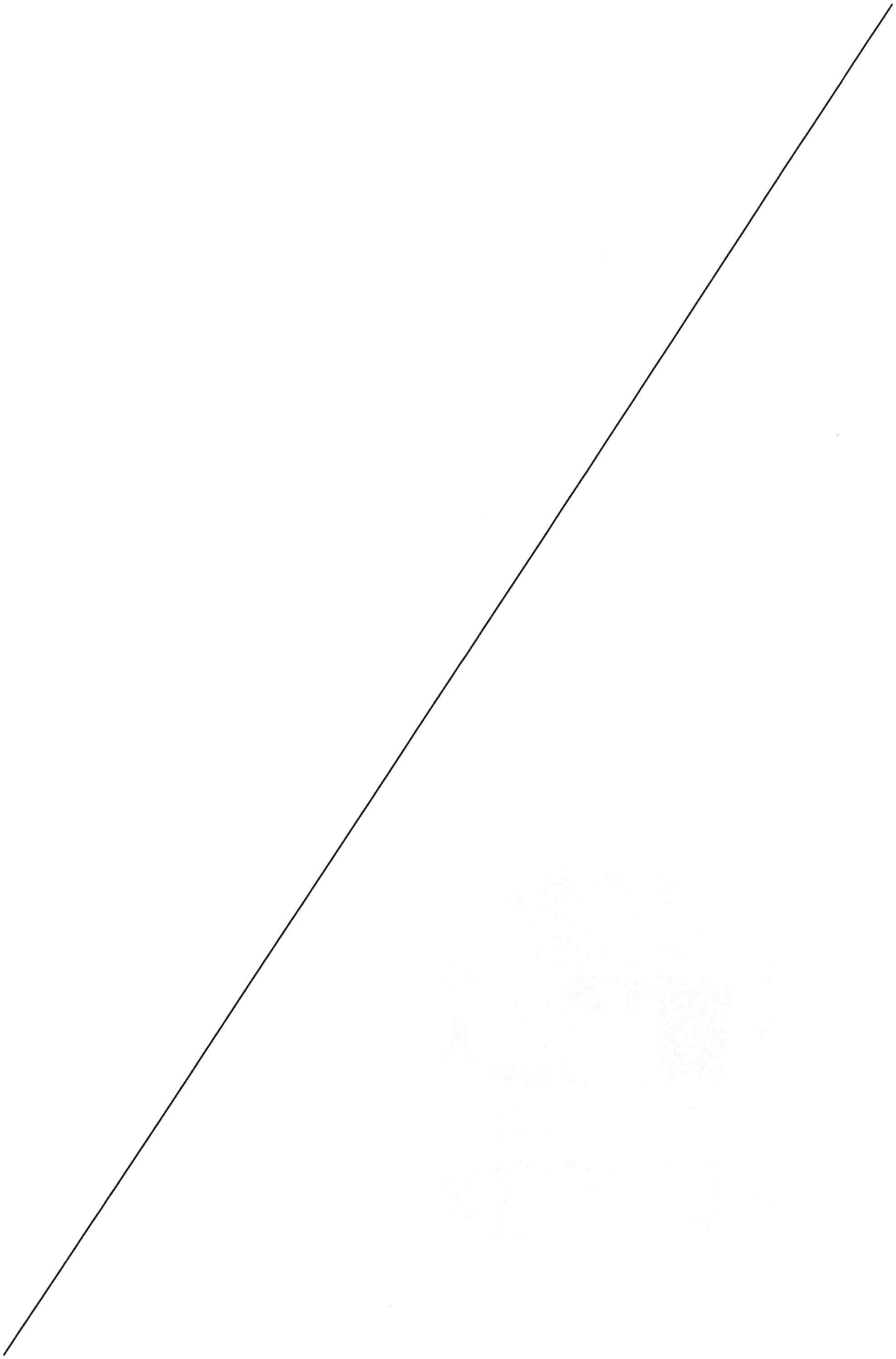
Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM49-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM49

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Seine-et-Marne

Subvention Alsh Périscolaire

Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)

Bonification Plan Mercredi

Bonus territoire Ctg

Complément inclusif

Intégration du temps de repas pour la pause méridienne

Année : 2025
Gestionnaire : VILLE DE FONTAINEBLEAU
Structure : ALSH PÉRISCOLAIRE
Dossier N° : 12524-23190
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Juin 2024

N° Dossier : 12524-23190

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Ville de Fontainebleau
Nature juridique du gestionnaire : collectivité territoriale, dont le siège est situé au 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU.
Représentée par Monsieur Julien GONDARD en sa qualité de Maire pour l'équipement ALSH Périscolaire sur la commune de Fontainebleau.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur et dont le siège est situé TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l’arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L’action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d’égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d’une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d’autre part, au travers de l’amélioration de l’offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l’action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu’elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d’un parent ou d’un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

1.1 La subvention Alsh Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches)

1.2 La subvention Aide spécifiques rythmes éducatifs (Asre)

Les Caf contribuent au financement des TAP/NAP créés à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois heures d'accueil périscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) au moyen de « l'Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) et doivent satisfaire aux obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

1.3 La bonification Plan mercredi

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;

- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi peuvent être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles doivent garantir une diversité pédagogique et faire appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, depuis la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf peut être signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci.
- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caf et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :

    - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
    - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
    - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
    - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.4 Le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est un complément aux subvention Alsh périscolaire et Asre. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

1.5 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaitre le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :

    - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)

    - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1er janvier 2025 ;

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

l'Alsh périscolaire :

Les accueils sont éligibles à la subvention Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par la Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service Alsh fixés dans la circulaire en vigueur de la Cnaf.

L'aide Spécifique rythmes éducatifs :

L'Asre soutient trois heures d'accueil périscolaire maximum par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la subvention « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

A partir du 1er janvier 2025, l'Asre est intégrée dans la prestation de service Alsh périscolaire.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures
Les actes ouvrants droits sont les heures réalisées nommées heures de présence dans la convention.

Les heures de présence correspondent :

- à la présence de l'enfant sur la plage d'accueil périscolaire. Ces heures réalisées correspondent donc à la durée totale de la plage d'accueil dès lors que l'enfant a été présent sur cette plage. Le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour et par enfant est limité à 9 heures.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention Alsh périscolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Alsh Périscolaire pour la présente convention est fixé à **99.11 %**
Le taux de ressortissant du régime agricole pour la subvention Alsh Périscolaire pour la présente convention est fixé à **0.89 %**

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Pour la bonification au titre du plan mercredi

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification Plan mercredi :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à décembre 2017

Les territoires prioritaires identifiés Quartier politique de la ville ou les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros bénéficient d'une majoration du financement plan mercredi. Ces territoires doivent être signataires d'un plan mercredi

Pour ces territoires, quelle que soit la date de signature du plan mercredi, toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018 sont éligibles à la bonification plan mercredi, quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

Pour le bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 121 624 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,15 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[1] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh périscolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Pour la subvention Alsh Périscolaire et Asre

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

[1] Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Alsh périscolaire et Asre, la Caf versera :

1. Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
2. Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention Alsh périscolaire, Asre~~,~~ et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures de présence réalisées au profit des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

Pour la subvention Bonification Plan Mercredi

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Pour le bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être déterminé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- De droit du travail ,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc…

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Alsh périscolaire.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Alsh à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement des subventions objet de la présente convention s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L’ensemble des pèces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l’attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle- Comité social et économique (Cse)

<table>
<tr><th>Nature de l’élément justifié</th><th>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</th><th>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Existence légale</td><td>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d’entreprises (JOAFE)
- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</td><td rowspan="4">- Attestation de non-changement de situation

- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</td></tr>
<tr><td>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</td></tr>
<tr><td>- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention</td></tr>
<tr><td>Vocation</td><td>- Statuts en vigueur datés et signés</td></tr>
<tr><td>Destinataire du paiement</td><td>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,</td></tr>
<tr><td>Capacité du contractant</td><td>- Liste datée des membres du conseil d’administration et du bureau de moins de 12 mois</td><td>- Liste datée des membres du conseil d’administration et du bureau de moins de 12 mois</td></tr>
<tr><td>Pérennité</td><td>- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l’année précédant la demande (si l’association existait en N-1)</td><td>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1</td></tr>
</table>

Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (Epci)

<table>
<tr><th>Nature de l’élément justifié</th><th>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</th><th>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Existence légale</td><td>- Arrêté préfectoral portant création d’un EPCI et détaillant le champ de compétence</td><td rowspan="4">- Attestation de non-changement de situation

- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)</td></tr>
<tr><td>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)</td></tr>
<tr><td>- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention</td></tr>
<tr><td>Vocation</td><td>- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)</td></tr>
<tr><td>Destinataire du paiement</td><td>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN</td><td></td></tr>
</table>

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1
	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet éducatif	- Attestation de non-changement de situation
	- Projet pédagogique	- Projet pédagogique
En cas de délégation de service public ou de marché public	- Contrat de concession	- Contrat de concession
Eléments financiers	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Accueil périscolaire et Asre nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6. 3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N.	- Compte de résultat
Activité	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N	- Nombre d'heures de présence réalisées en N
	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles des enfants et adolescent bénéficiaires de l'Aeeh	- Nombre d'heures de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

(*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Suivi du dossier infra-annuel
Activité	- Nombre d'heures de présence en N
	- Nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité plan mercredi	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil périscolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement des subventions objet de la présente convention, du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.
La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la

justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

  La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 - Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Melun, le La Caf de Seine-et-Marne Pedro RODRIGUES Directeur	Fait à , le La Ville de Fontainebleau Julien GONDARD Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

PERISCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : XXX Gestionnaire : XXX
Structure : XXX
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Ex : Vilbourg	***98562***	***32 avenue du moulin***	***Centre du moulin***

Date : ……...
Nom et prénom du Représentant légal : …….
Fonction du Représentant légal : …….
Signature et cachet :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM49-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM49

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention

Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs
Bonification Plan Mercredi
Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle
« Complément inclusif »

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;

- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;

- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire /Asre » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1er janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général[1]

[1] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Nature d'activité	**L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles**	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ».		

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le financement de la bonification Plan mercredi

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures	**x**	Montant horaire fixé par la Cnaf	**x**	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à décembre 2017

Aucun acompte ne sera versé

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	**x**	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil4 (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné

Offre nouvelle

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant [5]forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles [6] plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire

[2] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
[3] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr
[4] Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

[5] Tel que contractualisé
[6] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM49-DE
En date du 16/05/2025 : REFERENCE ACTE : 20250512CM49

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le financement de la subvention Asre

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

Nbre d'heures réalisées[7] par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X[8] semaines/an)	x	Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf

[7] La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

[8] Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM50-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM50

N°25/50

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Attribution de subventions aux écoles primaires publiques bellifontaines dans le cadre des parcours culturels - Solde 2025 de l'année scolaire 2024/2025 et acompte 2025 de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121–29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001—495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n°25/15 du conseil municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la Ville,

Considérant que les écoles primaires publiques de la ville élaborent des projets de parcours culturels pour développer des actions complémentaires au programme scolaire,

Considérant que l'organisation et les charges concernant les parcours culturels sont prises en charge en partie par la ville,

Considérant qu'il convient de verser aux coopératives scolaires le solde des subventions pour l'organisation des parcours culturels pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant qu'il convient de verser aux coopératives scolaires l'acompte des subventions pour l'organisation des parcours culturels pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant que l'école primaire Le Bréau a souhaité une baisse de sa subvention au profit de dépenses supplémentaires inscrites au chapitre 011 du budget principal Ville 2025 d'un même montant pour financer des transports pour les sorties organisées dans le cadre des parcours culturels,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder aux écoles les subventions suivantes au titre du solde 2025 des parcours culturels 2024/2025 :

Ecole élémentaire Lagorsse : 790 €
Ecole élémentaire P. Jozon : 1 401 €
Ecole élémentaire St Merry : 1 118 €
Ecole élémentaire L. De Vinci : 1 269 €
Ecole maternelle La Cloche : 619 €
Ecole maternelle St Honoré : 559 €
Ecole maternelle Lagorsse : 317 €
Ecole primaire Le Bréau : 0 €

DECIDE d'accorder aux écoles les subventions suivantes au titre de l'acompte 2025 des parcours culturels 2025/2026 :

Ecole élémentaire Lagorsse : 744 €
Ecole élémentaire P. Jozon : 1 255 €
Ecole élémentaire St Merry : 1 036 €
Ecole élémentaire L. De Vinci : 1 474 €
Ecole maternelle La Cloche : 658 €
Ecole maternelle St Honoré : 584 €
Ecole maternelle Lagorsse : 405 €
Ecole primaire Le Bréau : 407 €

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2025, chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

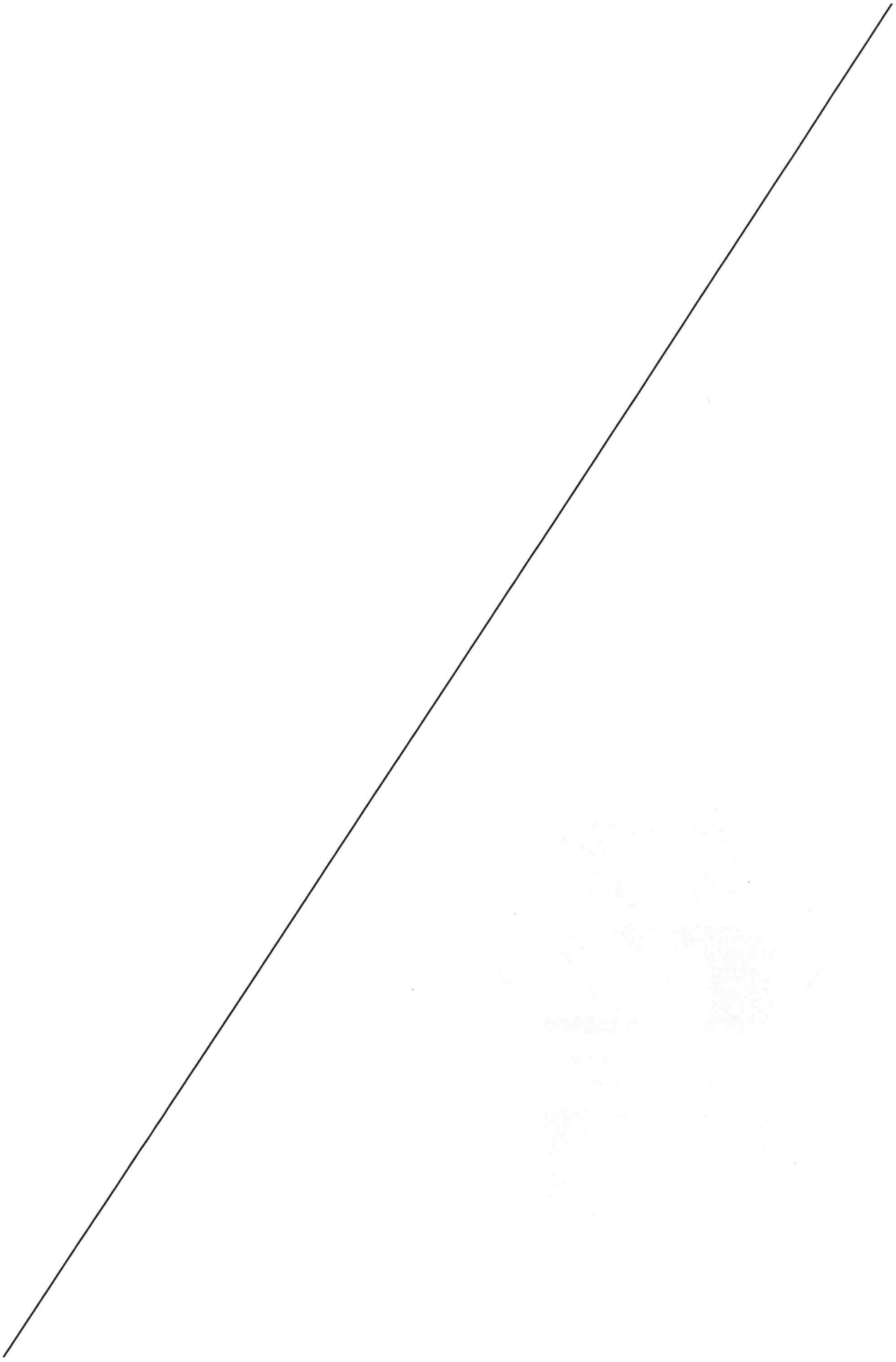
MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM50-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM50



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

N°25/51

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales :
- Abrogation, à compter du 1er septembre 2025, de la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales
- Approbation du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter du 1er septembre 2025

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 approuvant le règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales,

Considérant qu'en raison de changements d'organisation et afin de remettre à jour le document, il convient de le modifier :

- en rajoutant des modalités de fonctionnement de la restauration scolaire sur le site de l'école Léonard de Vinci du fait de l'expérimentation d'un service de panier repas,
- en précisant les modalités d'accueil potentiel à la journée complète pour l'accueil mercredis concernant les fratries des enfants inscrits à la journée car ils sont accompagnés au conservatoire,
- en précisant le créneau dédié au parasport au sein de l'école multisports,
- en reformulant différentes mentions telles que le transport du centre de loisirs afin de les préciser,
- en intégrant le principe d'une charte d'engagement et de responsabilité pour les paniers repas,
- en modifiant le délai de réservations pour le centre de loisirs du mercredi,
- en précisant l'existence d'un tarif extérieur spécifique pour les jeunes inscrits dans un établissement secondaire bellifontain,
- en supprimant la mention du paiement par carte bancaire au sein de l'espace famille.

Considérant que ces modifications permettront un meilleur service aux familles,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE, à compter du 1er septembre 2025, la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales.

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales, joint, à compter du 1er septembre 2025.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur et tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

Fontainebleau

Règlement Intérieur
Activités municipales périscolaires, extrascolaires, Jeunesse et sportives

SOMMAIRE

1. Public accueilli.....2
2. Temps d'accueil périscolaires.....2
2-1. Restauration.....2
2-2. Accueil matin.....3
2-3. Accueil soir.....4
3. Accueils extrascolaires.....5
3-1. Accueil Mercredi Paul Jozon.....5
3-2. Centre de loisirs.....5
4. Offre sportive.....6
4-1. Ecole multisports.....6
4-2. Stages sportifs.....7
5. Jeunesse.....7
5-1. Accueil Jeunes.....7
5-2. Séjours.....7
6. Sortie- Respect des horaires.....8
6-1.Sorties.....8
6-2. Respect des horaires.....8
7. Santé- Hygiène-Accident.....8
7-1. Handicap.....9
7-2. Allergies et particularités médicales.....9
7-3. Paniers repas.....9
7-4. Accident.....9
7-5. Assurance.....9
8. Modalités d'inscription et de réservation.....9
8-1. Restauration, accueil du matin, du soir, centre de loisirs mercredi, accueil du mercredi.....10
8-2. Ecole multisports.....11
8-3. Centre de loisirs vacances.....11
8-4. Stages sportifs.....11
8-5. Accueils Jeunes.....11
8-6. Séjours.....12
9. Facturation et modes de règlement.....12
9-1. Facturation.....12
9-2. Quotient et tarif.....13
9-3. Déductions.....15
9-4. Modalités de règlement.....15
10. Code de bonne conduite.....16
11. Exclusions.....16

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

Préambule

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'inscription et de facturation des activités suivantes :

- Restauration
- Accueil matin
- Accueil soir
- Accueil mercredi
- Centre de loisirs (mercredi et vacances)
- Ecole multisports
- Stages sportifs
- Activités Jeunesse (Accueil Jeunes, séjours)

La vocation première de ces services municipaux est de garantir aux familles un service d'accueil pour leurs enfants dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

1. Public accueilli

Pour les activités périscolaires, ne pourront être accueillis que les enfants inscrits sur l'école pour laquelle le temps périscolaire est organisé.

Pour les autres activités, seront accueillis prioritairement les enfants bellifontains puis les élèves extérieurs scolarisés sur les établissements publics bellifontains et les établissements privés sous contrat.

En fonction des places disponibles, des enfants de communes extérieures pourraient être accueillis.

Sur la période des vacances scolaires, seront considérés comme bellifontains, les enfants visitant un proche bellifontain (grands parents, oncles, etc.) sur cette période de congés.

Sont considérés comme bellifontains :

- une personne ayant sa résidence principale sur Fontainebleau (justificatif de domicile à fournir précisant clairement le nom de la personne et l'adresse sur Fontainebleau comme lieu d'habitation)

- les professionnels propriétaires de leur locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires sur Fontainebleau
- les agents de la Ville et du CCAS.

2. Temps d'accueil périscolaires

Les temps périscolaires sont placés sous la responsabilité de la Mairie et encadrés par des animateurs.
Les animateurs proposent des activités ludiques et récréatives sur ces temps.
Un référent est en charge de l'organisation pédagogique de ces temps.

2-1. Restauration

HORAIRES et LIEUX

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51
Ce service est ouvert en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires sont différents selon les sites :

- Maternelles LA CLOCHE- LAGORSSE-SAINT HONORE : 11h30 - 13h30
- Elémentaire LAGORSSE : 11h30- 13h30
- Elémentaire SAINT MERRY : 11h30 - 13h15
- Elémentaire PAUL JOZON : 11h45 - 13h45
- Primaire BREAU : 11h30 - 13h45
- Ecole LEONARD DE VINCI : 11h15 - 13h

Les offices de restauration se situent au sein de l'école ou du groupe scolaire.
A l'exception des écoles :

- Léonard de Vinci : les enfants déjeunent sur les sites de restauration du collège international et du Lycée François 1er
- Bréau : les enfants déjeunent sur les sites de restauration de l'école Saint Honoré (maternelles) et Saint Merry (élémentaires)

Ces derniers sont transportés par bus (service gratuit) jusqu'à ces sites. Ce transport peut être interrompu en cas d'arrêté préfectoral interdisant le transport des élèves. La restauration scolaire ne pourra alors être assurée sur les sites habituels.

LES REPAS

Les repas servis aux enfants sont préparés par un prestataire extérieur. Ils sont choisis selon des critères de variété, d'équilibre des menus et de respect des normes sanitaires.
Des repas sans porc et sans viande sont proposés. Cette spécificité doit être notée sur le dossier d'inscription aux activités et sur la fiche sanitaire afin de pouvoir être prise en compte.

Les enfants ayant des allergies sont accueillis sur ce temps (cf Article 7 santé).

PANIER REPAS

La Ville expérimente sur le site de l'école Léonard de Vinci exclusivement un système de panier repas.
Cette inscription ne sera pas cumulable avec la prestation de restauration classique, un choix devra donc être fait lors de l'inscription entre ces 2 types de prestation. Un quota de 40 places sera ouvert.
Une bascule entre les 2 types de prestation sera possible une fois en cours d'année avec un préavis de 2 semaines (hors période de fermeture du service).
Les conditions de fourniture des repas sont détaillées à l'article 7.3.

2-2. Accueil matin

HORAIRES et LIEUX

Ce service est ouvert en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires sont différents selon les sites :

- Maternelles LA CLOCHE- LAGORSSE-SAINT HONORE, Elémentaire LAGORSSE- SAINT MERRY et Primaire BREAU : 7h30 – 8h20 (accueil jusqu'à 8h15)
- Elémentaires LEONARD DE VINCI et PAUL JOZON : 7h30 – 8h05 (accueil jusqu'à 8h)

Les lieux d'accueil sont :

- L'école maternelle LAGORSSE pour les enfants scolarisés sur les écoles maternelle et élémentaire LAGORSSE
- L'école SAINT HONORE pour les enfants scolarisés sur l'école maternelle SAINT HONORE et sur l'école élémentaire SAINT MERRY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

- L'école LA CLOCHE pour les enfants scolarisés sur l'école maternelle LA CLOCHE
- L'école PAUL JOZON pour les enfants scolarisés sur l'école élémentaire PAUL JOZON
- L'école BREAU pour les enfants scolarisés sur l'école primaire BREAU
- L'école élémentaire LEONARD DE VINCI pour les enfants scolarisés sur l'école élémentaire LEONARD DE VINCI.

Selon les lieux et en fonction des nécessités de service, les arrivées se font soit de manière échelonnée soit avec ouverture des portes à heures fixes. Les horaires d'arrivée sont affichés devant les écoles ou disponibles auprès des référents périscolaires.

2-3. Accueil soir

HORAIRES et LIEUX

Ce service est ouvert en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Les horaires sont différents selon les sites :

- Primaire BREAU : 16h45-18h30
- Maternelles LA CLOCHE – LAGORSSE - SAINT HONORE et élémentaire LAGORSSE : 16h30 – 18h30
- Elémentaires SAINT MERRY - PAUL JOZON : 16h15-18h30
- Elémentaire LEONARD DE VINCI : 16h-18h15

Les différents lieux d'accueil sont les écoles.
Pour les écoles élémentaires LAGORSSE et SAINT MERRY, à partir de 17h45, les élèves sont accueillis respectivement dans les locaux des écoles maternelles LAGORSSE et SAINT HONORE.

Selon les lieux et en fonction des nécessités de service, les sorties se font soit de manière échelonnée soit avec ouverture des portes à heures fixes. Les horaires de sortie sont affichés devant les écoles ou disponibles auprès des référents périscolaires.

ORGANISATION

Public maternel

Pour le public maternel, un goûter est pris sur le début du temps d'accueil. La Ville se réserve le droit de le fournir.

Des activités sont proposées à l'issue du goûter.

Public élémentaire

Une récréation surveillée de 30 mn est organisée en début du temps. L'élève prend son goûter (fourni par la famille) sur ce temps.

A l'issue de cette récréation, l'élève peut soit:

- se rendre en accueil où des activités récréatives et ludiques lui sont proposées
- se rendre en étude surveillée (aucune sortie possible sur ce temps).

Les enfants inscrits à l'étude surveillée bénéficient d'un accompagnement à la réalisation des devoirs et à l'apprentissage des leçons. Il ne peut être assuré que l'ensemble des leçons et des devoirs seront faits sur ce temps

- quitter l'accueil.

Les élèves ne quittant pas les lieux à l'issue de l'étude surveillée peuvent intégrer l'accueil.

Cas spécifique école Bréau

Les enfants d'âge élémentaire peuvent être inscrits chaque soir soit à l'accueil mutualisé avec les maternels (16h45-18h30), soit à l'accompagnement à la scolarité (16h45-18h15) qui contribue à rendre l'enfant acteur de ses apprentissages, à le conduire à l'autonomie dans son travail et à l'épanouissement dans son développement personnel.

L'Accompagnement à la scolarité a lieu tous les soirs des temps scolaires. Les parents ont donc le choix d'inscrire leur(s) enfant(s) chaque soir soit à l'Accompagnement à la scolarité soit à l'accueil mutualisé.

3. Accueils extrascolaires

3-1. Accueil Mercredi Paul Jozon

Ce service de garderie organisé par la Ville est ouvert le mercredi en période scolaire de 8h30 à 17h30 sur le site de l'école PAUL JOZON.

L'accueil PAUL JOZON peut être couplé à certaines activités ciblées collectives ou semi-collectives (mentionnées sur le planning d'activités) du conservatoire de Musique de Fontainebleau.

Dans ce cas, les enfants sont accompagnés (accompagnement à pied) à ces activités puis récupérés.

Dans le cas où les enfants seraient accompagnés ou récupérés par leur famille aux activités du Conservatoire, une décharge signée des responsables de l'enfant devra être fournie au responsable de l'accueil.

Les inscriptions au conservatoire sont indépendantes et nécessitent des démarches spécifiques. Elles font l'objet d'une facturation à part.

L'accueil se fait à la demi-journée de 8h30 à 13h ou de 13h à 17h30 pour le service de garderie.
Pour les enfants bénéficiant d'un accompagnement au conservatoire, un accueil à la journée est possible.
Les fratries des enfants pouvant bénéficier d'un accueil à la journée du fait d'une inscription à une des activités ciblées du conservatoire pourraient être accueillis aussi à la journée en fonction des places disponibles.
Cette dérogation, si elle est obtenue, sera réévaluée chaque année en fonction des places disponibles.

Les arrivées s'effectuent de 8h30 à 9h et de 13h à 13h30.
Les départs ont lieu à 12h ou 13h pour le matin et à 16h30 ou 17h30 pour la fin de journée.

Aucun repas ou goûter ne sera proposé par la Ville. Il sera possible pour les parents de fournir un goûter et un panier repas à l'enfant sous certaines conditions (cf Article 7 santé).

3-2. Centre de loisirs

La ville propose un service de centre de loisirs le mercredi en période scolaire et pendant les vacances scolaires (fermeture une semaine sur les vacances de fin d'année) aux enfants d'âge maternel et élémentaire.
Les enfants sont encadrés par des animateurs qui proposent des activités structurées et adaptées aux différentes tranches d'âge selon le projet pédagogique du centre. Un Directeur est garant de cette organisation.

Le centre de loisirs est accessible uniquement à la journée.
Le repas est fourni et inclus dans le tarif journée. La ville se réserve le droit de fournir aussi le goûter.
La journée en centre de loisirs est facturée sur la base 8h45-17h15.
Des accueils sont organisés le matin (7h30-8h45) et le soir (17h15-18h30) et font l'objet d'une facturation spécifique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51
Les sorties ne sont pas autorisées en dehors des horaires d'accueils soit de 8h45 à 17h15. Des autorisations exceptionnelles pourront toutefois être accordées pour les rendez-vous médicaux ou une urgence et sur demande écrite (courriel ou courrier).

Mercredi période scolaire

Le centre FAISANDERIE accueille tous les enfants d'âge élémentaire et maternel.

Un service de transport payant et desservant différents points sur la ville est organisé pour le centre FAISANDERIE.
L'inscription au transport est indépendante de l'inscription au centre de loisirs et doit donc faire l'objet d'une inscription et de réservations spécifiques.

Toutefois, en fonction des effectifs à accueillir, la Ville se réserve le droit d'ouvrir un centre de loisirs dédié à l'accueil du public maternel (tout ou partie) sur un autre site de la Ville.

Dans ce cas, pour les familles ayant des enfants à récupérer sur les deux structures différentes, une tolérance de 15 mn sera appliquée avant que ne soient comptabilisés les accueils soir et matin (8h30 pour arrivée et 17h30 pour départ) pour le ou les enfants récupérés en deuxième position.

Vacances scolaires

Le centre de loisirs FAISANDERIE accueille tous les enfants d'âge maternel et élémentaire.

Toutefois, en fonction des effectifs à accueillir, la Ville se réserve le droit d'ouvrir un centre de loisirs dédié à l'accueil du public maternel sur un autre site de la Ville.

Dans ce cas, pour les familles ayant des enfants à récupérer sur les deux structures différentes, une tolérance de 15 mn sera appliquée avant que ne soient comptabilisés les accueils soir et matin (8h30 pour arrivée et 17h30 pour départ) pour le ou les enfants récupérés en deuxième position.

Des mini-séjours et des nuitées pourront être proposés aux enfants inscrits et présents sur la structure durant les vacances.

Un service de transport payant et desservant différents points sur la ville est organisé pour le centre de loisirs FAISANDERIE.
L'inscription au transport est indépendante de l'inscription au centre de loisirs et doit donc faire l'objet d'une inscription et de réservations spécifiques.

4. Offre sportive

4-1. Ecole multisports

L'objectif de l'école multisports est de permettre à l'enfant de découvrir plusieurs activités sportives.
Un coordonnateur des activités sportives est en charge de son organisation.

Elle est ouverte les mardis, mercredis et jeudis de mi-septembre à fin juin hors vacances scolaires.
Elle accueille les enfants de Petite section maternelle à CM2.

Les différents créneaux proposés sont :

- **Mardi de 16h15 à 18h15 au Gymnase Henri Chapu** : élèves du CP au CM2 des écoles SAINT MERRY - LEONARD DE VINCI (16h à 18h15) – SAINT LOUIS – SAINTE MARIE (les enfants sont récupérés à l'école par les éducateurs - les familles récupèrent ensuite les enfants au gymnase)
- **Mardi de 16h15 à 18h15 au Gymnase Lagorsse :** élèves de CP à CM2 de l'école PAUL JOZON
- **Mercredi de 9h30- 11h15 au Gymnase Lucien Martinel** : élèves du CP au CM2

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

- **Mercredi 9h30-10h30 et 10h45-11h45 au Gymnase Lucien Martinel**: élèves de petite à grande sections
- **Mercredi 13h45 - 15h30 au Gymnase Lucien Martinel** : section parasport dédiée aux enfants en situation de handicap
- **Mercredi 15h45- 16h45 au Gymnase Lucien Martinel** : élèves de moyenne et grande sections
- **Jeudi 16h30- 18h15 au Gymnase Lagorsse** : élèves du CP au CM2 des écoles LAGORSSE- PAUL JOZON (les enfants sont récupérés à l'école par les éducateurs - les familles récupèrent ensuite les enfants au gymnase).

En fonction des effectifs, d'autres sites pourraient être ciblées pour l'accueil des groupes.

La ville se réserve le droit de fermer certains créneaux selon les sites si le nombre d'inscrits n'était pas suffisant.

4-2. Stages sportifs

Des stages sportifs sont organisés sur des périodes de vacances scolaires pour les enfants de Grande section de maternelle jusqu'en 3ème. Différentes activités sont proposées chaque jour aux enfants regroupés par tranche d'âge.
Occasionnellement des mini-stages (formule 4 jours) peuvent être proposés pour les enfants de petite et moyenne sections.
Ces stages sont organisés sur une semaine de 14h à 17h (sauf en été une matinée en plus).

En fonction des réservations, la ville se réserve le droit de fermer certains groupes si le nombre d'inscrits n'était pas suffisant.

L'inscription aux stages sportifs induit de fait une autorisation de transport. En effet, des sorties sportives peuvent être intégrées au programme et font donc partie de l'activité.

5. Jeunesse

5-1. Accueil Jeunes

Un accueil jeunes semi-ouvert est proposé par la Ville à destination des jeunes de 10 à 17 ans (scolarisation dans le secondaire obligatoire pour les jeunes de 10 ans de septembre à janvier). Les jeunes de 10 et 11 ans inscrits en CM2 pourront s'inscrire sur la période de février à juillet afin de pouvoir découvrir les activités proposées par le service jeunesse et préparer au mieux leur intégration avant l'entrée au collège.

Cet accueil peut être ouvert lors des vacances scolaires de 8h30 à 17h30 et exceptionnellement en soirée pour proposer des animations spécifiques. Différents lieux sur la ville peuvent être utilisés pour cet accueil (annexe école Bréau, école St Merry, etc).

L'inscription à l'accueil jeunes induit de fait une autorisation de transport. En effet, des déplacements motorisés ont lieu entre les différents sites d'accueil et sont donc inhérents au fonctionnement de la structure.

L'accueil de loisirs ne disposant pas d'installation de restauration collective, les familles ont à charge de fournir un panier repas (cf Article 7 santé). Celui-ci, stocké dans un réfrigérateur, pourra être réchauffé. Le déjeuner est encadré par les animateurs.

Hors période de vacances scolaires, différentes activités peuvent être proposées par l'accueil jeunes (créneaux gymnase, ateliers médiathèque, etc.).

5-2. Séjours

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51
Sur les périodes de vacances scolaires, des séjours peuvent être proposés par la Ville à destination des jeunes de 10 à 17 ans (scolarisation dans le secondaire obligatoire pour les jeunes de 10 ans - à part sur la période de février à juillet).

6. Sortie- Respect des horaires

6-1.Sorties

Outre les responsables légaux, les personnes autorisées à récupérer un enfant doivent, être au moins âgés de 13 ans et soit :

- Avoir été mentionnées sur la fiche sanitaire
- Avoir fait l'objet d'une autorisation temporaire signée et remise par les responsables légaux au responsable de la structure

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité auprès des encadrants.

Les responsables légaux souhaitant que leur enfant quitte seul (élèves maternels en sont exclus) la structure devront soit :

- Avoir donné une autorisation permanente mentionnée sur la fiche sanitaire
- Avoir rempli une autorisation temporaire signée et remise par les responsables légaux au responsable de la structure.

Les encadrants ne peuvent s'opposer à ce qu'un responsable légal récupère son enfant à l'issue d'un de ces temps d'activité sauf s'il a été déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou si une décision de justice le mentionne explicitement. Le document de justice en faisant mention devra alors être fourni au service Espace Famille pour être appliqué.

En cas de séparation et d'exercice parental conjoint, il n'appartient pas aux encadrants de faire observer le respect des jours de garde alternée.

6-2. Respect des horaires

Le respect des horaires d'accueil et de sortie est essentiel pour le bon fonctionnement des différentes activités.

En cas de retard, il est impératif de prévenir la structure pour préciser la durée du retard, afin que les équipes s'organisent et rassurent l'enfant.

Les retards peuvent donner lieu à plusieurs actions de la Ville selon leur fréquence et leur importance.

Les retards donnent lieu à la mise en place d'une tarification spécifique.

7. Santé- Hygiène-Accident

L'accès aux différentes structures municipales nécessite que :

- L'enfant soit à jour des vaccins inscrits au calendrier vaccinal obligatoire
- L'enfant ait une fiche sanitaire complétée
- L'état de santé de l'enfant soit compatible avec la vie en collectivité.

Les encadrants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants ou des soins quotidiens sauf si un PAI le prévoit ou exceptionnellement, sur ordonnance uniquement, dans le cas où l'enfant est inscrit en séjour.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

7-1. Handicap

Les enfants en situation de handicap sont accueillis sur les structures municipales.
Un plan d'accueil personnalisé est mis en place par le responsable de site en étroite collaboration avec la famille. Il formalise les aménagements nécessaires à l'accueil de l'enfant et les moyens mis en place.

7-2. Allergies et particularités médicales

Ces temps d'accueil sont ouverts aux enfants présentant des allergies ou des particularités médicales.
Afin que celles-ci puissent être prises en compte par la Ville, un PAI devra être rempli par la famille et validé par le médecin.

Dans le cas où le protocole intègre des médicaments, la famille devra fournir, pour chaque structure fréquentée, une trousse marquée au nom de l'enfant contenant les médicaments du protocole avec une date de validité couvrant la période d'inscription sur la structure.

Dans le cas d'une allergie alimentaire, selon le type ou le degré de l'allergie, le PAI déterminera si l'enfant peut consommer le repas servi par le prestataire avec éviction des allergènes ou consommer un panier repas préparé par la famille.

7-3. Paniers repas

Les paniers repas fournis par les parents devront respecter la chaine du froid.
Les plats devront être remis dès l'arrivée sur site à un encadrant ou à un personnel de restauration.
Le panier repas aura été transporté dans un sac isotherme avec des pains glacés.
Le sac isotherme et tous les contenants devront être étiquetés au nom et prénom de l'enfant.

Les responsables devront signer une charte d'engagement et de responsabilité qui détaillera les différentes obligations et déchargera la responsabilité de la Ville sur les repas qui seront consommés par l'enfant.

7-4. Accident

En cas de blessure bénigne de l'enfant, les premiers soins seront donnés par un encadrant.
Le responsable légal sera prévenu.

En cas d'évènement plus grave, l'encadrant prendra toutes les dispositions d'urgence nécessaire (pompiers, SAMU, médecin, etc.).
Les responsables légaux seront avertis et devront prendre leurs dispositions pour venir récupérer l'enfant.

7-5. Assurance

L'enfant en tant que participant aux activités municipales est couvert par l'assurance en responsabilité civile de la Ville dans le cas où il cause un dommage à autrui.

Toutefois, la ville se réserve le droit de se retourner, afin d'engager sa responsabilité civile, vers une famille dont l'enfant n'ayant pas respecté les règles élémentaires de sécurité aurait mis en danger les autres participants.

L'enfant n'est pas couvert dans le cas où il se blesse seul et/ou il est blessé sans tiers identifié.
Les responsables devront souscrire une assurance spécifique s'ils souhaitent être couverts pour ces derniers cas.

8. Modalités d'inscription et de réservation

Toutes les activités précitées sont soumises à une inscription préalable auprès du service Espace Famille.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51
Afin que l'inscription soit validée et effective, les documents suivants sont à remettre :

- Dossier d'inscription aux activités dûment rempli, signé et portant acceptation du règlement intérieur
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois qui déterminera le statut bellifontain ou non (facture électricité ou gaz, téléphone fixe ou box internet, quittance de loyer)
- Livret de famille (pages enfant et parents)
- Fiche sanitaire remplie par enfant avec mention des vaccinations et de tous les éléments «santé»
- Fiche CAF mentionnant le quotient (à défaut fournir l'avis d'imposition ou autres revenus de la famille) de l'année
- Copie du jugement en cas de séparation des responsables de l'enfant précisant les modalités de garde de l'enfant
- Toute pièce complémentaire considérée comme nécessaire à un accueil de l'enfant ou du jeune.

Tout changement de situation familiale (adresse, enfants à charge, etc.) doit être transmis au service Espace Famille qui procédera à la mise à jour du dossier administratif.

8-1. Restauration, accueil du matin, du soir, centre de loisirs mercredi, accueil du mercredi

La réservation des créneaux se fait généralement pour l'année entière via le dossier d'inscription aux activités.

Toutefois, des modifications et annulations des réservations initiales sont possibles en cours de période par écrit ou sur un site en ligne dédié.

A noter que pour l'accueil de loisirs mercredi, la réservation de journées à l'accueil de loisirs mercredis n'entraine pas de réservation automatique pour le transport matin et soir; celui-ci faisant l'objet d'une demande de réservation spécifique.

Le planning suivant est alors à respecter :

- 8 jours avant la date souhaitée (jour souhaité inclus) **pour le centre de loisirs mercredi et le transport associé matin et soir**
- 5 jours avant la date souhaitée (jour souhaité inclus) **pour l'accueil du matin et du soir et l'accueil du mercredi**
- Selon le planning suivant **pour la restauration :**

Le lundi avant 12h pour les repas du jeudi
Le mardi avant 12h pour les repas du vendredi
Le jeudi avant 12h pour les repas du lundi
Le vendredi avant 12h pour les repas du mardi**.**

Les réservations s'effectuent auprès de l'Espace Famille ou sur un espace sécurisé en ligne dédié.

Au-delà de ces dates, les présences seront considérées comme occasionnelles.

Les demandes de réservations- hors accueil matin et soir- après la date de clôture sont placées en liste d'attente et étudiées en fonction des places disponibles. Aucun enfant ne sera accepté sans accord spécifique.

Pour toute demande de réservation ou d'annulation due à une situation très exceptionnelle (hospitalisation, décès, etc.), l'autorité territoriale étudiera les critères d'annulation ou le statut des présences (normale ou occasionnelle).

Pour les familles fonctionnant en garde alternée, des inscriptions différenciées à la semaine (non pas à la journée) sont possibles.

En cas de radiation de l'enfant de l'école ou de l'activité, les parents sont tenus d'en informer par écrit (courrier, mail) sans délai, le service Espace Famille. Dans le cas contraire, les réservations seront maintenues.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

8-2. Ecole multisports

L'inscription à **l'école multisports** est annuelle et se fait via un formulaire dédié disponible à l'Espace Famille. Les places étant limitées, les inscriptions sont clôturées dès que les groupes sont complets.

Une séance d'essai sera possible. Cette séance devra être réservée auprès du service des sports par écrit. Elle sera actée après validation et retour écrit du service des sports.
Cette séance d'essai se déroulera en présence d'un responsable légal. Une décharge sera demandée.

Pour les petites sections uniquement, une inscription temporaire jusqu'aux vacances de Toussaint sera possible.

8-3. Centre de loisirs vacances

L'inscription au centre de loisirs vacances et au transport matin et soir est annuelle.
Les réservations se font par période de vacances en fonction d'un planning annuel d'ouverture et fermeture établi en début d'année scolaire.

Les réservations s'effectuent auprès de l'Espace Famille via un formulaire ou sur un espace sécurisé en ligne dédié pour les journées mais aussi le transport associé matin et soir qui fait l'objet de demandes de réservations spécifiques, la réservation d'une journée au centre de loisirs vacances n'entrainant pas automatiquement une réservation au transport.

Les modifications de réservations de créneaux sont possibles sur la période de réservation. Une fois la période clôturée, les modifications ne sont plus possibles.
Les demandes de réservations après la date de clôture sont placées en liste d'attente et étudiées en fonction des places disponibles. En cas d'acceptation, les présences sont considérées comme occasionnelles.
Aucun enfant ne sera accepté sur la journée ou au transport sans cette acceptation.

Pour toute demande de réservation ou d'annulation due à une situation très exceptionnelle (hospitalisation, décès, etc.), l'autorité territoriale étudiera les critères d'annulation ou le statut des présences (normale ou occasionnelle).

8-4. Stages sportifs

L'inscription aux stages sportifs se fait à la semaine en fonction d'un planning annuel d'ouverture et fermeture établi en début d'année scolaire.
L'inscription s'effectue auprès de l'Espace Famille via un formulaire ou sur un espace sécurisé en ligne dédié.

Les places étant limitées, les inscriptions sont clôturées dès que les groupes sont complets. Une liste d'attente peut être établie.
Des annulations sont possibles sur la période des inscriptions.
Pour toute demande de réservation ou d'annulation due à une situation très exceptionnelle (hospitalisation, décès, etc.), l'autorité territoriale étudiera les critères d'annulation ou le statut des présences (normale ou occasionnelle).

8-5. Accueils Jeunes

Une adhésion annuelle est obligatoire pour avoir accès à l'accueil Jeunes et à ses activités.

Les réservations et les inscriptions s'effectuent auprès du service Espace famille, sur un espace sécurisé en ligne dédié ou sur les sites de l'accueil Jeunes lorsqu'ils sont ouverts.
Les réservations pourront être faites directement par le jeune s'il y est autorisé dans le dossier d'inscription.

La réservation ne sera pas suivie de facturation s'il n'y a pas eu de présence. Toutefois, si un nombre répété de réservations non suivies de présences est constaté, la Ville se réserve le droit de ne plus accepter les réservations pour l'inscrit même s'il est à jour de son adhésion.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51
Pour la période des vacances scolaires une tarification à la semaine ou à la journée sera proposée. En cas de places limitées, seront prioritaires les jeunes inscrits à la semaine.

Les veillées proposées sur les vacances scolaires sont incluses dans le forfait journée ou semaine.

8-6. Séjours

Les dates d'inscriptions et les informations concernant les séjours sont disponibles auprès du service Espace famille.

Les réservations s'effectuent auprès du service Espace famille ou sur un espace sécurisé en ligne dédié.

La réservation entraine de fait la facturation.

Pour toute demande d'annulation de réservation due à une situation très exceptionnelle, l'autorité territoriale statuera en fonction de la situation sur l'opportunité de la facturation.

9. Facturation et modes de règlement

9-1. Facturation

Toutes ces activités sont soumises à facturation.

La facturation s'effectue à l'issue de chaque période, généralement à la fin du mois. Toutefois, des ajustements dus à un calendrier spécifique peuvent être appliqués.

La facturation peut dépendre du statut de l'inscrit (bellifontain ou non bellifontain).

L'unité de facturation est :

- Un repas pour la restauration facturé en fonction du quotient et du statut
- Une présence à la restauration pour le panier repas PAI facturée en fonction du quotient et du statut
- Une présence à la restauration pour le panier repas facturée en fonction du quotient et du statut
- Une présence pour l'accueil du matin facturée en fonction du quotient et du statut
- Une présence pour l'accueil du soir facturée en fonction du quotient et du statut
- Une demi-journée pour l'accueil mercredi facturée au forfait unitaire et en fonction du statut
- Une journée pour le centre de loisirs mercredi et vacances facturée en fonction du quotient et du statut
- Une nuitée pour le centre de loisirs vacances facturée en fonction du quotient et du statut
- Un trajet (aller ou retour) pour le transport Faisanderie facturé en fonction du quotient et du statut
- Une présence pour l'accueil matin centre de loisirs facturée en fonction du quotient et du statut
- Une présence pour l'accueil du soir centre de loisirs facturée en fonction du quotient et du statut
- Une semaine pour les stages sportifs facturée en fonction du quotient et du statut
- Une année pour l'école multisports facturée en fonction du quotient et du statut
- Une unité de retard facturée au forfait unitaire
- Une unité pour l'adhésion annuelle à l'accueil jeunes
- Une semaine pour l'accueil jeunes facturée en fonction du quotient et du statut
- Une journée pour l'accueil jeunes facturée en fonction du quotient et du statut
- Une nuitée pour l'accueil jeunes facturée en fonction du quotient et du statut
- Une semaine pour les séjours facturée en fonction du quotient et du statut
- Une unité transport pour les séjours Jeunesse facturée au forfait unitaire

La facturation est faite selon les réservations et les présences transmises par les structures concernées. Toute unité réservée ou présence est due.

Pour l'accueil jeunes uniquement la réservation ne sera pas suivie de facturation s'il n'y a pas eu de présence.

Les demandes de révision de factures (uniquement celles admises au paragraphe 9.3), quelle que soit l'activité concernée, doivent être effectuées avant la date limite de paiement et avant son règlement auprès de l'Espace Famille.
Le paiement d'une facture induit l'acceptation des éléments facturés.

Toute autre demande de révision devra être adressée à l'autorité territoriale avec les pièces justificatives.

Pour les activités périscolaires soit l'accueil du matin et du soir, la facturation du mois de septembre sera faite en fonction des présences réelles (et non réservées), à condition d'avoir une inscription valide sur cette période.

La facturation des activités suivantes est établie par l'Espace famille selon le système de la post facturation (une fois l'activité passée) :

- La restauration dont les paniers repas
- L'accueil du matin
- L'accueil du soir
- Le centre de loisirs mercredi et vacances
- L'accueil jeunes
- L'accueil du mercredi
- L'école multisports
- Les stages sportifs
- Les séjours Jeunesse

Pour l'école multisports, en cas d'inscription en cours d'année, la facturation s'effectuera au prorata temporis (sur 10 mois). Le mois de l'inscription sera facturé entier.

Pour les petites sections qui ont bénéficié d'une inscription temporaire jusqu'aux vacances de Toussaint, une facturation au prorata de la période septembre – octobre soit 2/10 de la facturation sera appliquée.

La facturation du transport des séjours Jeunesse est établie par l'Espace famille en pré facturation (avant le début de l'activité).

La facture de l'Espace famille est transmise sous deux formats : soit électronique soit papier. Le format électronique sera choisi par défaut sauf mention contraire sur le dossier d'inscription.

9-2. Quotient et tarif

Les tarifs sont pris par Décision du Maire.

Lorsque le tarif est soumis à quotient, le Conseil municipal détermine par délibération les bornes de quotient.

L'attestation CAF établissant le quotient doit être fourni à l'Espace Famille chaque début d'année civile et sera pris en compte à compter du 1er février de cette même année.

Pour le tarif bellifontain, à défaut de quotient établi par la CAF, le calcul des revenus à prendre en compte est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le tarif bellifontain, à défaut des documents nécessaires à la tarification, la tranche la plus haute sera appliquée pour toutes les activités mentionnées dans ce règlement.

Le quotient ne sera recalculé en cours d'année civile qu'en cas de changement significatif (arrivée nouvel enfant, perte de revenus conséquente, etc.).

Toute modification (quotient, adresse entrainant un changement de statut) générant un changement de tarif sera prise en compte le 1er du mois suivant.

Les résidents bellifontains bénéficient soit d'un tarif forfaitaire bellifontain soit d'un tarif soumis à quotient en fonction des unités de facturation.

Pour les enfants visitant un proche bellifontain (grands parents, oncles, etc.) sur une période de congés, le quotient pris en compte est celui des responsables légaux.

Le tarif bellifontain est accordé pour les enfants des communes extérieures faisant l'objet d'un placement dans une classe spécialisée ULIS ou UPE2A pour les activités périscolaires (restauration, accueil soir et accueil matin).

Le tarif bellifontain de la tranche la plus haute pour l'accueil du soir est accordé pour les enfants des communes extérieures inscrits en section internationale.

Le tarif bellifontain est accordé aux agents de la Ville et du CCAS de la Ville.

Un tarif spécifique pour les enfants ayant un PAI qui préconise la mise en place d'un panier repas (cf Article 7 santé) est appliqué pour les activités suivantes :

- Restauration
- Centre de loisirs mercredi
- Centre de loisirs vacances

Un tarif spécifique « hors commune » est appliqué aux familles des communes extérieures.

Un tarif spécifique « extérieur scolarisé à Fontainebleau » est appliqué aux jeunes non bellifontains scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire bellifontain pour l'accueil jeunes et les séjours.

Une pénalité de 10€ par séance sera appliquée en cas de retard du (des) responsables(s)/ personnes autorisées pour récupérer le(s) enfant(s) au dernier temps d'accueil pour les activités suivantes :

- Accueil du soir
- Accueil du mercredi
- Accueil du soir, centre de loisirs mercredi et vacances
- Stages sportifs
- Ecole multisports
- Accueil Jeunes.

Les présences occasionnelles sont facturées selon un tarif occasionnel spécifique voté par le Conseil municipal pour les activités concernées. Elles peuvent concerner les activités suivantes :

- Restauration
- Accueil du matin
- Accueil du soir
- Accueil du mercredi
- Centre de loisirs mercredi et vacances
- Transport centre de loisirs.

Aucun remboursement partiel de l'unité de facturation n'est possible à l'exception de l'école multisports. Toute unité débutée ou prise en cours est due.

Le remplacement d'un enseignant absent (hors grève avec mise en œuvre du service minimum d'accueil) étant de la responsabilité de l'Education Nationale et l'école se devant d'accueillir les enfants, les prestations périscolaires (repas, accueils…) seront facturées à la famille.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

9-3. Déductions

Pour les activités suivantes, seront déduites uniquement les absences faisant l'objet d'un justificatif médical ou équivalent ou consécutives à un événement grave (décès, etc.) :

- Restauration
- Accueil du matin
- Accueil du soir
- Accueil du mercredi
- Centre de loisirs mercredi et vacances
- Transport centre de loisirs
- Stages sportifs (pour la semaine entière)
- Séjours jeunesse (pour le séjour entier).

Les justificatifs devront parvenir à l'Espace Famille dans un délai de 10 jours maximum à compter du premier jour d'absence.

En cas de grève du personnel enseignant entrant dans le cadre de la mise en place d'un service minimum d'accueil, toutes les réservations périscolaires du jour concerné (accueil matin, temps méridien, accueil soir) sont annulées et la facturation est faite à la présence réelle.

Concernant le centre de loisirs, en cas d'annulation du transport matin ou soir imputable à la Ville ou au transporteur, les journées réservées seront annulées pour les enfants absents qui avaient en parallèle une réservation au transport matin ou soir.

Pour l'école Multisports, un remboursement ou avoir total ou partiel sera accordé en cas de déménagement définitif, raisons de santé (à partir de 6 semaines consécutives d'absence) ou en cas de 4 cours consécutifs non assurés par la Ville.
Dans le cas d'un déménagement, des justificatifs seront demandés tels que : facture déménageur, acte de vente, lettre de mutation, etc. La Ville se réserve le droit de demander des documents complémentaires si elle l'estime nécessaire.
Dans le cas de raisons médicales empêchant la pratique sportive pendant plus de 6 semaines consécutives un certificat médical devra être fourni pour justifier la réduction.
Dans le cas où la facture annuelle n'a pas encore été réglée, un recalcul prenant en compte la réduction consentie sera fait.

9-4. Modalités de règlement

Le règlement des factures émises par l'Espace famille s'effectue :

- en ligne par carte bancaire sur un site dédié
- par prélèvement automatique (après signature d'un mandat de prélèvement SEPA avec RIB). Si ce mode de paiement est choisi, il sera de fait valable pour toutes les activités facturées par la régie Espace famille.
- à l'Espace Famille :
    - par chèque à l'ordre de « Régie Espace Famille »
    - par espèces
    - par chèque vacances pour le centre de loisirs vacances et mercredis, stages sportifs, activités jeunesse
    - par chèque emploi service universel CESU pour les activités centre de loisirs et accueils matin et soir pour les enfants de moins de 6 ans et uniquement les activités accueils matin et soir pour les enfants de plus de 6 ans.

Une boîte aux lettres, dédiée à l'Espace Famille située à l'accueil de la Mairie, est disponible uniquement pour les paiements par chèque bancaire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51
En l'absence de règlement dans le délai indiqué sur la facture, un titre exécutoire des sommes à payer sera émis pour mise en recouvrement directement auprès du Trésor Public.
Aucun règlement ne pourra être accepté par l'Espace famille, passée la date limite de paiement. Tout règlement déposé après cette date sera retourné.

Pour les factures non réglées d'un montant de moins de 15€, un état d'impayés sera édité par l'Espace famille. Le règlement pourra se faire exclusivement par chèque.

Pour toute demande de règlement échelonné, il faudra s'adresser directement au Trésor Public à réception du titre exécutoire. Le Trésor Public reste seul décisionnaire de l'acceptation de la demande de paiement en plusieurs fois.

10. Code de bonne conduite

La notion de respect des personnes et des biens est au cœur des relations enfant/encadrant.
Aucune parole ou acte déplacé de la part des enfants ou des parents envers les encadrants et inversement n'est tolérée.
Les problèmes mineurs d'indiscipline seront réglés par l'encadrant et/ou responsable en privilégiant la discussion avec l'enfant.
La ville se réserve le droit de se faire rembourser les dégâts matériels qu'un enfant pourrait commettre, évalués à leur juste prix.

11. Exclusions

Différentes situations peuvent conduire l'autorité territoriale à ne pas accepter les inscriptions ou signifier des exclusions temporaires ou définitives d'un enfant des structures municipales :

- le non-respect de ce règlement par les responsables de l'enfant ou l'enfant
- des retards répétés et importants
- le non paiement des factures aux différentes activités municipales
- pathologie lourde de l'enfant pour laquelle les responsables de l'enfant n'élaborent pas un PAI permettant la prise en charge de cette pathologie

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM51-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM51

Charte engagement familles pour la fourniture de paniers repas sur le temps méridien

Je soussigné(e),
Monsieur/Madame.....en qualité de .....
de l'enfant (nom et prénoms) .....
scolarisé(e) à l'école de.....
en classe de.....
Résidant à l'adresse suivante.....
..... .
déclare m'engager à :

- fournir la totalité des denrées alimentaires composant le repas y compris l'assaisonnement, le pain et les condiments nécessaires ;
- fournir des repas respectant l'équilibre alimentaire (limitation des produits transformés, snack, chips, pas de boissons autre que de l'eau, etc.) ;
- ne fournir aucun aliment dont la date limite de consommation (DLC) inscrite sur l'emballage est dépassée ;
- conserver les denrées dans des contenants adaptés permettant une bonne conservation et un réchauffage dans un micro-ondes le cas échéant ;
- fournir les couverts, serviettes et les contenants permettant la consommation du repas ;
- identifier du nom de l'enfant tous les boites et sacs utilisés pour le transport et la conservation des aliments ;
- transporter le repas dans un sac portable isotherme avec pains de glace en nombre suffisant permettant de maintenir une température à cœur des aliments ne dépassant pas 8°C ;
- respecter la chaine du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas en attendant leur transport jusqu'à la remise à un agent périscolaire ;
- remettre en mains propres à l'agent périscolaire missionné pour cette tâche le sac renfermant l'ensemble du repas dès l'arrivée dans l'école ;
- récupérer les contenants et couverts non lavés chaque soir après consommation du repas ;
- assumer la pleine et entière responsabilité des repas fournis à l'enfant et de leur qualité ;
- accepter qu'en cas de manquement aux règles définies dans cette charte, si le repas pouvait présenter un risque sanitaire pour l'enfant, le repas ne serait pas donné à l'enfant et ne serait pas substitué ;
- fournir dans les meilleurs délais un nouveau repas pour que l'enfant puisse retourner en classe en ayant déjeuné ;
- accepter que, en cas de non-respect de la charte, la Mairie annule l'inscription au service de panier repas.

Fait à ....., le..... .

Signature du/des responsables légaux
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM52-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM52

N°25/52

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Conventions avec des institutions et des particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » organisée à Fontainebleau du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant le projet de la Ville d'organiser, à Fontainebleau, une exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus,

Considérant que la Ville présentera, à cette occasion, une partie de ses collections ce qui permettra de les valoriser, notamment les biens émanant du musée d'art et d'histoire militaires,

Considérant que la Ville fait restaurer ou encadrer plusieurs œuvres en vue de les présenter au public et sollicite un mécénat auprès d'entreprises,

Considérant l'appel à contribution lancé sur les réseaux sociaux et par affichage municipal ainsi que les nombreux contacts établis par le service des collections patrimoniales avec des institutions et des collectionneurs,

Considérant que la ville de Châteaudun, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, des galeries parisiennes spécialisées en art antique, des collectionneurs et des particuliers consentent à prêter, au profit de la Ville, différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents,

Considérant que la Ville prend en charge l'organisation de l'exposition (rédaction des panneaux scientifiques et des cartels, communication, assurance « clou à clou », transport aller-retour des œuvres, scénographie, installation et retrait des œuvres et objets exposés, surveillance, médiation culturelle...),

Considérant les précautions qui seront prises par la Ville, notamment concernant l'exposition des œuvres au public,

Considérant que les œuvres concernées seront exposées au sein de la salle de l'Atelier à la Charité Royale-espace culturel, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,

Considérant la convention de prêt type ci-jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention type jointe, de prêt de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents, à intervenir avec les différents prêteurs à savoir : la ville de Châteaudun, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, des galeries parisiennes spécialisées en art antique, des collectionneurs et des particuliers.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée jointe ainsi que tout document s'y rapportant, avec la ville de Châteaudun, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, des galeries parisiennes spécialisées en art antique, des collectionneurs et des particuliers qui consentent à prêter, à titre gracieux, au profit de la ville de Fontainebleau, les mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents, dont les descriptions se trouveront dans les conventions de prêt correspondantes (ou en annexe).

INDIQUE que les œuvres concernées seront empruntées par la Ville à l'occasion de l'exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » programmée du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel.

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités des prêts qui interviennent à titre gracieux, étant souligné que la Ville disposera d'une garantie d'assurance dite « clou à clou » pour cette exposition temporaire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

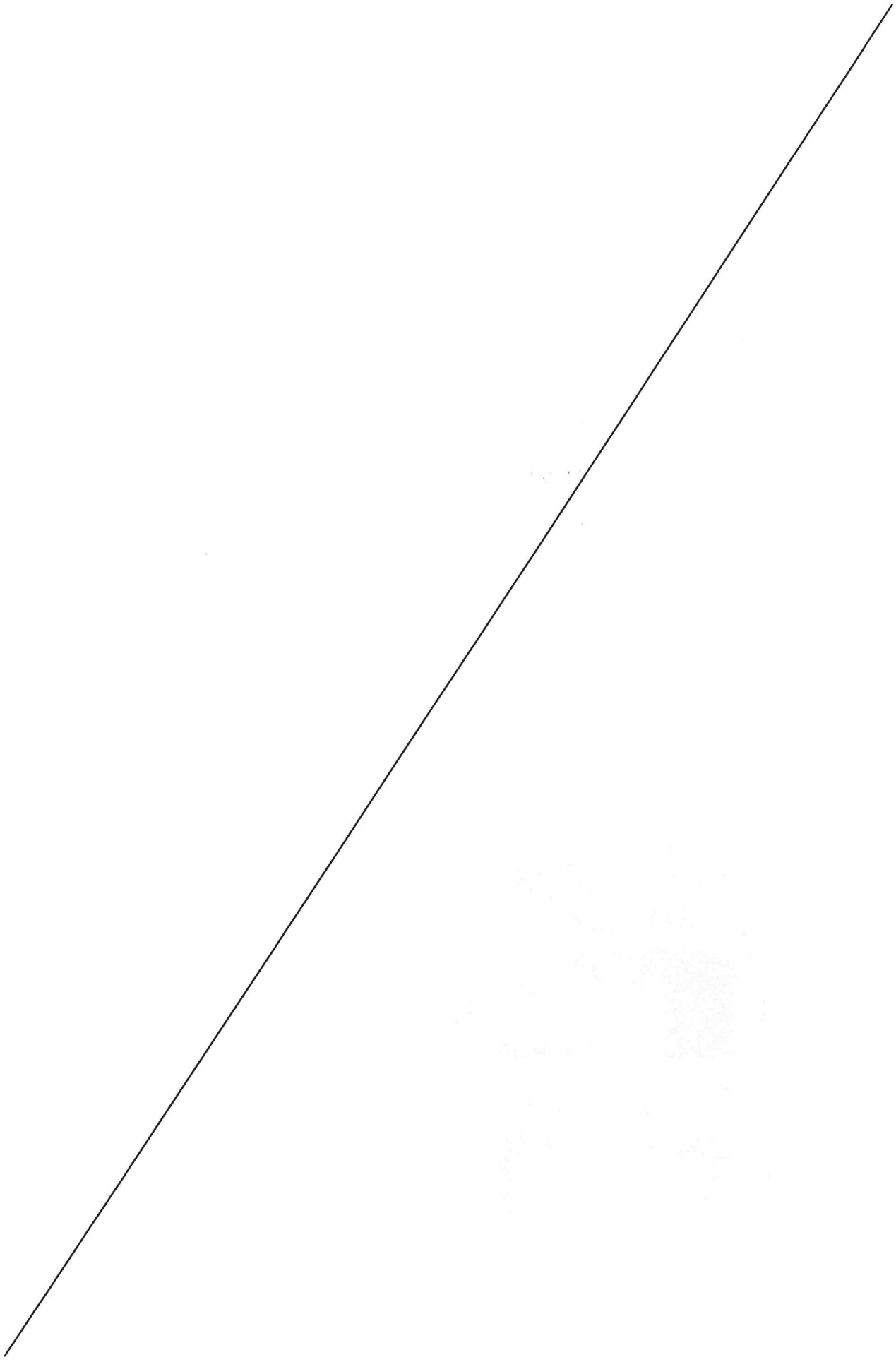
Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM52-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM52

Fontainebleau

Convention avec ..... pour le prêt d'œuvres pour l'exposition temporaire :
« *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* »

ENTRE

La ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°25/52 en date du 12 mai 2025,

Agissant comme emprunteur,
D'une part

ET

....., sis ....., représenté par M....., dûment habilité,
(Ou) Mme/M.....sis,.....

Agissant comme propriétaire,
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

La ville de Fontainebleau organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, une exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* ».

Dans ce cadre, la Ville sollicite un certain nombre de prêts de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents auprès de la ville de Châteaudun, de l'Etablissement public du château de Fontainebleau, de galeries parisiennes spécialisées en art antique, de collectionneurs et de particuliers.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La ville de Fontainebleau organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, une exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* ».

La ville de Châteaudun....

ou l'Etablissement public du château de Fontainebleau…
ou la galerie…
ou Madame…
ou Monsieur…

… s'associe à cet événement en acceptant de prêter, à titre gracieux, les œuvres suivantes : … (ou qui figureront en annexe de la présente convention).

ARTICLE 2 : DUREE

Les œuvres seront mises à disposition de l'emprunteur à compter du 15 septembre 2025, au plus tôt, et seront restitués aux propriétaires, avant le 20 décembre 2025.

La convention est valable durant toute la durée du prêt, soit du 15 septembre 2025 (au plus tôt) au 20 décembre 2025 inclus (au plus tard).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS

L'emprunteur s'engage :

- à prendre en charge tous les frais de transport (aller et retour),
- à apporter un soin particulier au conditionnement, au transport et à la présentation des œuvres,
- à exposer les œuvres dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties (salle sous alarme et vidéo-protection) sous vitrine fermant à clé, sur sellette, sur cimaise et avec cordons de mise à distance si nécessaire,
- à accompagner les œuvres d'un cartel mentionnant : le titre, l'auteur, l'année, le nom du propriétaire s'il s'agit d'une institution publique ou d'une galerie selon les souhaits de ces dernières, pour les collectionneurs et personnes privées, le cartel mentionnera « Collection particulière ou le nom du prêteur selon le souhait de ce dernier».

L'emprunteur souligne que le conditionnement des œuvres se fera selon le souhait du propriétaire, en adoptant un emballage et des protections nécessaires, le transport pourra être réalisé par les prêteurs ou les services de la Ville qui prendront les précautions adaptées à la manipulation d'œuvres d'art.

Le propriétaire autorise la reproduction des œuvres, lesquelles peuvent également être photographiées (sans flash) pour la promotion de l'événement.

Un constat d'état sera établi conjointement par les parties au moment de l'enlèvement et de la restitution des œuvres.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La valeur d'assurance du (ou) des biens mobiliers est estimée à ……..€.

Le (ou) les biens mobiliers cités à l'article 1 et décrit en annexe de la présente convention se trouve(nt) sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur de la date d'emprunt, soit à compter du 15 septembre 2025 (au plus tôt) au 20 décembre 2025 inclus (au plus tard) soit au retour des œuvres empruntées à Fontainebleau.

L'emprunteur prend à sa charge les frais d'assurance. L'emprunteur disposera d'une police d'assurance « tous risques clou à clou » garantissant les biens prêtés notamment contre tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ces derniers pourraient faire l'objet (y compris pendant les transports, chargements et déchargements inclus) durant toute la durée du prêt.

L'emprunteur fournira une attestation d'assurance au propriétaire préalablement au départ des œuvres.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du propriétaire, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 5 : ANNULATION DE L'EXPOSITION

En cas d'annulation de l'exposition liée à tout mouvement de grève ou toute autre cause de force majeure ayant pris naissance avant ou durant l'exposition, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Tout litige non conciliable peut conduire à la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc …).

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de prolongation de l'exposition temporaire concernée, la présente convention sera prolongée d'autant par voie d'avenant préalablement approuvé par le propriétaire et l'emprunteur.

Fait à Fontainebleau, le 2025

Pour le propriétaire,

.....

Pour l'emprunteur,
Le Maire de Fontainebleau,

Julien GONDARD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM53-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM53

N°25/53

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation du Festival de l'histoire de l'art édition 2025 – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant le souhait de la Ville de contribuer au Festival d'histoire de l'art (FHA) pour l'édition 2025 à travers un partenariat entre la Ville et l'établissement public du château de Fontainebleau et ainsi pouvoir élargir son offre culturelle en direction du public bellifontain,

Considérant que la Ville, qui est devenue depuis l'édition 2024 « Grand Partenaire » du FHA, souhaite confirmer son soutien à ce dernier à travers l'organisation d'une exposition sur les grilles du château, la co-organisation d'un spectacle de danse et la mise à disposition de locaux municipaux et de l'espace public,

Considérant la convention jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité en date du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la ville de Fontainebleau et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation du Festival de l'histoire de l'art édition 2025.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 2 juillet 2025 inclus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM53-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM53

Château
de Fontainebleau

Fontainebleau

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL D'HISTOIRE DE L'ART EDITION 2025

ENTRE

Le château de Fontainebleau, établissement public à caractère administratif (SIRET 13000651300019), dont le siège est Place du Général de Gaulle 77300 Fontainebleau, représenté par sa présidente, Madame Marie-Christine Labourdette,

Ci-après désigné le « Château »

La ville de Fontainebleau,
dont le siège est situé au 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Julien Gondard, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération N°25/53 du conseil municipal en date du 12 mai 2025.

Ci-après désignée la « Ville »

PREAMBULE

Le Festival de l'histoire de l'art est une manifestation nationale du ministère de la Culture. La manifestation est organisée par le château de Fontainebleau et l'Institut National de l'Histoire de l'Art (INHA). La quatorzième édition qui aura pour thème « le vrai, le faux » et pour laquelle le pays invité sera l'Autriche, se tiendra le vendredi 6, le samedi 7 et le dimanche 8 juin 2025 à Fontainebleau, au Château et dans plusieurs lieux de la Ville, et notamment au Théâtre municipal et dans l'espace public.

La Ville, sollicitée pour l'accueil du Festival de l'histoire de l'art à Fontainebleau, et dans le cadre de son statut de grand partenaire de ce festival, souhaite contribuer à cet événement culturel notamment en mettant gracieusement à disposition les locaux cités ci-dessus.
La Ville relaiera également la communication autour de l'évènement et participera au financement d'actions culturelles.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET
La présente convention a pour but d'autoriser et de définir les conditions et les modalités de mise à disposition de certains locaux de la Ville décrits à l'article 2, ainsi que du personnel de la Ville, le tout au profit du Château à titre gracieux, dans le cadre de la manifestation. Cette convention fixe également les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX
Les locaux mis à disposition du Château sont situés :
- 6 rue Denecourt (Théâtre municipal : salle de spectacle, salle des fêtes, foyer, hall Tavernier).

ARTICLE 3 – DUREE
La présente convention est conclue pour une durée de trente-et-un jours du lundi 2 juin au mercredi 2 juillet 2025 inclus.

Mise à disposition du Théâtre municipal :
L'installation technique et logistique s'effectuera le jeudi 5 juin 2025 de 8h à 20h dans la salle de spectacle du Théâtre municipal.
Le retrait du matériel et du mobilier nécessaires à la manifestation aura lieu le dimanche 8 juin, à la fin de la dernière prestation dans les lieux.

Les horaires d'ouverture au public dans les différents lieux sont précisés dans la grille de programmation transmise au plus tard le 15 mai, avec une arrivée du personnel d'accueil 30 minutes avant et un départ 30 minutes après.

L'installation des salles devra se faire sous le contrôle d'un personnel du château, désigné pour assurer la logistique de la manifestation.

L'exposition sur les grilles du Château sera présentée du 2 juin au 2 juillet 2025 (installation et désinstallation incluses).

ARTICLE 4 – CESSION et SOUS-LOCATION
La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est formellement prohibée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU
Etat des lieux
Les espaces sont mis à disposition aménagés et en l'état. Le Château s'engage à remettre les lieux dans l'état où il les a trouvés.
Le Château fera son affaire tout au long du montage, de la manifestation proprement dite et du démontage, du ramassage et de l'évacuation des déchets produits et amenés par ses agents, ses prestataires extérieurs et le public de la manifestation.
Tout aménagement, toute signalisation et toute décoration supplémentaire des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par la Ville. Ils sont effectués aux frais du Château et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux.
En cas de dommage et/ou dégradation quelconque causé aux locaux municipaux, le Château s'engage à assumer tous les frais liés à leur remise en état.

Destination des lieux
Le Château veillera à ce que les lieux soient utilisés conformément au programme de la manifestation et qu'il n'y soit pas exercé d'activité commerciale ou publicitaire.

Respect des réglementations applicables et autorisations administratives
Le Château s'engage à respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public, les dispositions des règlements intérieurs, d'hygiène et de sécurité de la Ville, toutes prescriptions qui pourraient lui être communiquées par la Ville, ainsi que toutes les réglementations applicables aux modalités de déroulement de la manifestation et aux types d'activités composant la manifestation.

Le Château prendra connaissance des dispositions prévues pour l'évacuation des locaux en cas d'urgence et en assurera la diffusion auprès des personnels chargés de l'encadrement et de l'accueil de la manifestation.
La prestation obligatoire de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) au Théâtre lors de l'accueil du public sera mise à disposition par la Ville à titre gracieux.

Le Château fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'organisation de la manifestation auprès des autorités compétentes (commission d'arrondissement de sécurité, service

départemental d'incendie et de secours, etc) et de l'implantation et la fourniture des moyens nécessaires pour l'obtention des dites autorisations.
L'implantation et la fourniture des moyens nécessaires et requis seront à la charge entière et unique du Château et ne pourront se faire sans l'accord préalable de la Ville à qui sera adressé au moins quinze jours avant implantation, un cahier des charges détaillé des prestations, fournitures et travaux nécessaires afin qu'elle en étudie la viabilité, recueille si nécessaire l'aval de ses administrations de tutelle et donne son propre aval.

Intervention de personnes extérieures
L'intervention éventuelle de personnes et entreprises extérieures est à la charge du Château, sous son entière responsabilité, et s'effectue après accord de la Ville qui peut refuser toute intervention demandée, sans avoir à justifier de sa décision. Les personnels du Château et des prestataires extérieurs participant à l'organisation de la manifestation (traiteurs, hôtesses, agents, organisateurs…) doivent obligatoirement porter un badge indiquant la date de la manifestation et le nom du Château et de leur employeur.

Toute intervention éventuelle de personnes extérieures ou de prestataires de services de gardiennage, surveillance ou sécurité décidée par la Ville se fera sous la responsabilité et l'autorité de la Ville.

Signalétique
Les moyens de signalétique seront installés par le Château après accord préalable de la Ville. La fourniture et l'installation de ces équipements s'effectuent aux frais exclusifs du Château.

Branchement sur les installations électriques
Préalablement à l'organisation de la manifestation et si des branchements électriques sont nécessaires (traiteur, sonorisation, …) le Château devra se mettre en rapport pendant les jours ouvrables avec le représentant de la Ville pour l'établissement d'un devis qui devra être retourné à la Ville avec la mention « Bon pour accord » et pour obtenir son aval sur les installations prévues, sans lequel l'accès aux installations électriques de la Ville serait refusé. Selon l'importance des branchements demandés, du déroulé prévisionnel de la manifestation et du nombre d'invités prévus, la Ville se réserve le droit d'imposer la présence d'un agent d'une entreprise prestataire chargée de la maintenance des installations électriques de la Ville aux frais du Château.

Communication
Le Château s'engage à réaliser les contreparties suivantes :

- Utilisation du logo de la Ville par le Château

La Ville autorise le Château à utiliser son logo, de manière gratuite, non exclusive et non transférable, dans l'ensemble des actions de communication engagées au titre de la présente Convention, et ce pour la durée de celle-ci.
L'expiration ou la résiliation de la présente convention mettra fin aux droits d'utilisation du logo dont bénéficie le Château.

Dans ce cadre, le Château s'engage à :
- Utiliser le logo exclusivement dans ses actions de communication liées au partenariat prévu par la présente convention,
- Utiliser le logo conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par la Ville, fixant les règles d'utilisation du logo pour toute action directement ou indirectement nécessaire à cette opération,
- Ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers, à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage, à l'exclusion de celle que pourraient en faire les organisateurs.

- Visibilité de la Ville sur les outils de communication du Château relatifs à la manifestation

Le Château s'engage à faire figurer le nom ou le logo de la Ville, dans les documents de communication de la manifestation (programme, dossier de presse, site Internet, etc.).

En tant que grand partenaire, le logo de la Ville sera aussi visible sur l'affiche et sur la 4ème de couverture du programme.

Le Château s'engage à faire figurer le nom ou le logo de la Ville dans la rubrique « mécènes et partenaires » du site internet du Festival.

Le Château s'engage à faire figurer le nom ou le logo de la Ville sur le kakémono « Mécènes et partenaires » présent au kiosque d'accueil du Festival.

- Accréditations et invitations

Le Festival de l'histoire de l'art est un événement qui donne accès à tous les publics et aux différents événements organisés et cela dans la limite des places disponibles. Seules les séances de cinéma font l'objet d'une billetterie avec un tarif modéré.

Le Château convie les représentants de la Ville, préalablement identifiés par cette dernière en accord avec le Château, à la soirée « partenaires et mécènes » qui aura lieu le samedi 7 juin 2025 au château de Fontainebleau.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

- Mise à disposition des salles municipales de la Ville

Dans le cadre de la manifestation, la Ville met à disposition du Château à titre précaire, révocable et gracieux, les espaces municipaux cités à l'article 2 de la présente convention. L'ensemble des charges lié aux fluides est honoré par la Ville.

- Visibilité de la manifestation sur les outils de communication de la Ville.

Pendant toute la durée de la convention, le Château autorise la Ville, à titre non exclusif et gracieux, à communiquer sur sa qualité de soutien du Château et de l'INHA dans ses actions de communication à but non lucratif engagées au titre de la convention, sur tous supports.
Par ailleurs, la Ville relaiera les supports de promotion de la manifestation avec :

- Mise à disposition de 12 faces sur les supports 2m² de la Ville ;
- Insertion dans Le Bellifontain, mensuel édité à 10 200 exemplaires ;
- Relais de l'information sur les outils numériques de la Ville (site Internet, réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, etc.).

Dans le cadre de la manifestation, la Ville pourra également utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, le nom et le logo du Château pour tout usage, sur tous les supports de communication interne et/ou externe, à l'exclusion de toute communication commerciale et/ou électorale, quelles qu'en soient la forme et/ou la nature (notamment brochures, invitations, site Internet, réseaux sociaux, etc.).
L'expiration ou la résiliation de la convention mettra fin à ce droit d'utilisation par la Ville. Le Château communiquera notamment la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle de la Ville. La Ville s'engage à détruire au terme de la convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Par ailleurs, la Ville peut, sans s'acquitter de droits supplémentaires, reproduire et diffuser gracieusement, sur tout support, par tout procédé connu et inconnu au jour de la signature de la convention et par tout moyen de communication, des photographies de la manifestation faisant l'objet de la convention, pour tout usage non commercial et/ou non électoral, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication de la manifestation.

Enfin, la Ville pourra également faire réaliser à ses frais des reportages photographiques sur la manifestation faisant l'objet de la convention, et les reproduire et diffuser gracieusement dans les conditions susdites.
Toute communication de la Ville utilisant le nom, le logo, les visuels ou photographies du Château devra être soumise à validation expresse du Château pour accord écrit.
La Ville s'engage à délivrer l'autorisation de placer aux alentours du Château des adhésifs au sol (entre 350 et 400), leur pose et leur dépose étant assurées par le Château ou son prestataire logistique.

- Soutien à la manifestation par des actions culturelles en partenariat avec la Ville

Afin d'assurer un rayonnement de la manifestation auprès des Bellifontains, la Ville s'associe au Château pour construire des actions culturelles gratuites pour le public, en relation avec la thématique annuelle du Festival. Ces projets seront organisés en collaboration entre les équipes du Château et de la Ville :

- Une exposition sur la thématique « le vrai, le faux », sur les grilles du Château, rue Denecourt, conçue en collaboration entre les équipes du Château et de la Ville. Les visuels sont fournis par le Château et la Ville finance la reproduction sur les panneaux avec installation et désinstallation. Cette exposition sera par la suite mise en dépôt au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne.
- Un spectacle, co-financé par le Château et la Ville (dans la limite de 4 000€), accueilli au Théâtre municipal avec mise à disposition des équipes techniques du Théâtre, le samedi 7 juin 2025.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Château est seul responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de la manifestation.

Le Château devra obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le ministère de l'Économie et des Finances un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les risques ci-dessous pour l'ensemble des locaux mis à disposition à l'occasion de la manifestation.

1 - Assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au Château :

. dommages corporels
. dommages matériels et immatériels
dont vol et vandalisme sur biens, y compris vol sur les biens mobiliers

2 - Assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à l'occupation ou la location :

. risques d'occupants ou locatifs
. recours des voisins et des tiers

Le Château et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la Ville de Fontainebleau y compris en cas de dommage causé au mobilier apporté par le Château.
Le Château devra fournir à la ville de Fontainebleau une attestation d'assurance précisant les limitations de garanties exigées qui devront être conformes aux dispositions spécifiées ci-dessus et justifier du paiement des primes et cotisations, 48 h au plus tard avant le début du montage de la manifestation.
Par le seul fait de la présente autorisation, la ville de Fontainebleau est subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et peut notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.
Enfin, dans la mesure où la mise à disposition des locaux s'effectue de manière gracieuse, la ville de Fontainebleau décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuelles résultant d'une défaillance de ses installations et matériels mis à disposition. Le Château renonce à tout recours à l'encontre de la ville de Fontainebleau.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des espaces suivants : Théâtre municipal (salle de spectacle, salle des fêtes, foyer) et espace public, se fait à titre précaire, révocable et gracieux.

La prestation de l'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) au Théâtre sera à la charge de la Ville.
Les agents d'accueil, le personnel technique et le ménage des espaces du Théâtre sont également à la charge de la Ville.

La Ville finance intégralement la réalisation des panneaux de l'exposition sur les grilles du Château.

La Ville co-finance un spectacle au Théâtre le samedi 7 juin 2025.

ARTICLE 9 - PERSONNELS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU
Le personnel employé par la Ville peut assurer également le bon déroulement de la manifestation. Ces personnels restent sous l'autorité de la Ville.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de notification de la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général.
La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 11 – ANNULATION DE LA MANIFESTATION
En cas de force majeure ou de « fait du Prince » rendant impossible l'organisation de la manifestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure sous réserve de l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 12 – INTERPRETATION DE LA CONVENTION
En cas de différence d'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques de la présente convention, l'interprétation la plus favorable pour la Ville sera retenue.

ARTICLE 13- ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Toutes contestations dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, au tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux à Fontainebleau, le …… mai 2025.

Pour la ville de Fontainebleau, Le Maire,	Pour le Château, Pour la Présidente, par délégation,
Julien GONDARD	Marie-Christine LABOURDETTE

Madame Marie-Christine LABOURDETTE agissant en qualité de Présidente de l'établissement public du château de Fontainebleau, sise place du Général de Gaulle 77300 Fontainebleau, atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la délibération N°25/53 du conseil municipal du 12 mai 2025 et de la présente convention, le ……

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM54-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM54

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et de l'établissement du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature pour l'année 2025 – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant la volonté de l'établissement public du château de Fontainebleau d'associer plus étroitement ses partenaires territoriaux à l'organisation de la deuxième édition de l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant le souhait de la Ville de contribuer à l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature pour l'édition 2025 à travers un partenariat avec l'établissement public du château de Fontainebleau et ainsi pouvoir proposer une offre complémentaire culturelle permettant de toucher le public bellifontain,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition son espace public,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition Grandeur Nature édition 2025, jointe.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 28 septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM54-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM54

Château
de Fontainebleau

Fontainebleau

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU ET
LA VILLE DE FONTAINEBLEAU
POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION GRANDEUR NATURE – EDITION 2025

Entre les soussignés :

L'Établissement public du Château de Fontainebleau
Établissement public administratif
dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle, 77300 Fontainebleau,
représenté par Madame Marie-Christine Labourdette, sa Présidente

Ci-après dénommé « l'EPCF »
D'une part,

Et

La ville de Fontainebleau,
Dont le siège est situé au : 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau,
Représentée par Monsieur Julien Gondard, maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/54 du Conseil municipal en date du 12 mai 2025.

Ci-après dénommée « la Ville »
D'autre part,

Ensemble ci-après désignés « les Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'EPCF est à l'initiative d'un projet d'exposition temporaire d'art contemporain au printemps 2025 dans les jardins et dans le parc domanial du château de Fontainebleau, ci-après dénommé « l'**Exposition** ».

Le château a été un des plus grands foyers artistiques dès le XVI^{e} siècle avec une ambition de créer ou de recréer en son sein un nouveau foyer artistique.

Cette Exposition sera l'opportunité pour l'EPCF de faire découvrir à son public un fantastique dialogue entre un patrimoine naturel exceptionnel et des artistes choisis pour le lien singulier et personnel qu'ils entretiennent avec celui-ci.

L'Exposition *Grandeur Nature II, l'esprit de la forêt,* sera présentée au public dans les jardins du château Fontainebleau et le parc domanial, du 24 mai au 21 septembre 2025, période durant laquelle sera notamment exposé un grand nombre de sculptures de l'artiste Wang KEPING.

Dans la perspective de consolider les liens entre l'EPCF et la Ville mais aussi de faire rayonner le territoire, l'EPCF et la Ville s'associent en partenariat pour valoriser la création contemporaine et la faire dialoguer avec le riche patrimoine de l'État et de la Ville. Ce partenariat vise aussi à faire découvrir ou redécouvrir le patrimoine naturel et paysager du château classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il contribue en outre à promouvoir le projet d'extension du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO à la forêt.

Château
de Fontainebleau

Fontainebleau

L'Exposition est placée sous le commissariat de Madame Muriel Barbier, Directrice du patrimoine et des collections du château de Fontainebleau et de Monsieur Jean-Marc Dimanche, commissaire indépendant invité (ci-après dénommés « les Commissaires »).

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPCF et la Ville collaborent dans le cadre de l'exposition *Grandeur Nature II. L'esprit de la forêt* et d'établir les modalités selon lesquelles une Œuvre de cette exposition sera exposée dans l'espace public relevant de la Ville.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DE L'EXPOSITION

L'exposition aura lieu du 25 mai au 21 septembre 2025.

La date d'inauguration est fixée au 24 mai 2025.

Par l'intermédiaire de la galerie Nathalie Obadia sise à Paris et sur proposition des Commissaires, l'Artiste Wang Keping exposera pour l'occasion au sein de la Ville de Fontainebleau une œuvre intitulée *Découverte* et placée à proximité du Carrousel sur la place Napoléon Bonaparte – 77300 Fontainebleau.

À la livraison de l'Œuvre, la Ville procèdera à la vérification de sa conformité au descriptif joint en Annexe 1. Un constat d'état sera établi au moment de son installation par la Ville de Fontainebleau et en présence d'un agent de l'EPCF.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 28 septembre 2025.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EPCF

L'EPCF s'engage par tous les moyens à sa disposition à mettre en œuvre et à promouvoir l'Exposition.

L'EPCF a désigné comme coordinatrice de l'Exposition Mme Laetitia Haguenauer et Mme Sarah Paronetto, cheffe du service de la régie des œuvres, afin d'assurer la préparation et le suivi technique de la présentation des Œuvres.

L'EPCF prend à sa charge le transport de l'Œuvre par un groupage avec d'autres œuvres prêtées pour l'Exposition.

Pendant toute la durée de l'Exposition, l'EPCF s'engage à en assurer la médiation auprès de ses visiteurs selon un programme diffusé sur ses outils de communication habituels. L'EPCF fournira à la Ville le cartel de l'Œuvre exposée dans le périmètre municipal.

L'EPCF s'engage à prendre en charge :
- la conception et la réalisation des supports et des actions de médiation de l'Exposition, en concertation avec la Direction des affaires culturelles de la Ville ;
- la remise à la Ville des éléments statistiques liés à la fréquentation du public ;

- la remise à la Ville d'un bilan de l'Exposition, de sa programmation, de son catalogue, le cas échéant, et de sa revue de presse.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville contribue par tous les moyens à sa disposition à promouvoir l'Exposition.

La Ville a désigné Mme Cécile Badin, directrice des Affaires culturelles de la ville de Fontainebleau et M. Jérôme Miquel, directeur des collections de la ville de Fontainebleau, afin d'assurer la préparation, le suivi technique de la présentation de l'Œuvre ainsi que sa valorisation.

La Ville s'engage à ce que l'Œuvre soit exposée dans des conditions de conservation et de sécurité satisfaisantes.

La Ville s'engage à avertir l'Artiste et l'EPCF dans les plus brefs délais de tout événement susceptible de modifier les conditions de présentation de l'Œuvre.

La Ville s'engage à contractualiser avec l'Artiste afin de préciser le mode d'installation et de présentation de l'Œuvre en particulier de mettre à disposition le matériel et les agents dont il aurait besoin pour l'installation et le retrait de l'œuvre à l'issue de l'exposition.

Pendant toute la durée de présence de l'Œuvre dans les lieux dont elle a la responsabilité, la Ville s'engage à assurer le fonctionnement de la vidéo-protection permettant de visualiser la place et la sculpture en particulier.

La Ville contractera une assurance spécifique pour l'Œuvre durant toute la durée de l'Exposition ainsi que pour son retrait et son transport, pour une valeur précisée par l'Artiste. Cette valeur devra correspondre à celles d'œuvres comparables de l'Artiste. Un constat d'état sera établi lors de la prise en charge de l'Œuvre par la Ville.

La Ville s'engage à faire un constat d'état à la fin de l'Exposition.

Il est précisé que l'EPCF n'a aucune responsabilité sur l'Œuvre exposée sur le domaine public relevant de la Ville.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DU PROJET

6.1. – Coûts pris en charge par l'EPCF
L'EPCF prendra en outre à sa charge les postes de dépenses suivantes :

-Frais de restauration pour les déjeuners de l'Artiste et de son équipe (2 personnes incluant l'Artiste) le temps du montage (1 jour) et démontage (1 jour) de l'Exposition dans la limite de 20 (vingt) euros TTC pour les déjeuners. Ces frais seront avancés par l'Artiste et remboursés par l'EPCF sur présentation des factures et justificatifs afférents.

-Frais de graphisme et d'impression pour la médiation écrite.

Il est précisé que l'EPCF prendra en charge la production d'un reportage photographique de l'Exposition sur un budget distinct.

Château
de Fontainebleau

Fontainebleau

6.2. – Coûts pris en charge par la Ville

En plus des sommes versées par l'EPCF à l'Artiste en application du contrat de prêt qu'il signera avec lui, la Ville s'engage à participer aux frais de présentation et aux honoraires. Cette somme sera versée directement à l'Artiste sur présentation d'une facture que l'Artiste adressera à la Ville.

Il est entendu que cette somme ne couvre pas nécessairement l'intégralité de la dépense nécessaire à la production de l'Exposition.

La Ville prendra en outre à sa charge les postes de dépenses suivantes :
-Frais de transport retour de l'Œuvre par le transporteur désigné par l'Artiste.
-Assurances de l'Œuvre à compter de son installation ;
-Aide à l'installation de l'Œuvre ;
-Frais de manutention (installation et retrait) de l'Œuvre.

ARTICLE 7 – MOUVEMENTS DES ŒUVRES

7.1 – Emballage

L'Œuvre sera emballée par le transporteur désigné par l'Artiste.

7.2 – Transports

L'Artiste, la Ville et les Commissaires prennent en charge et assument la responsabilité concertée de l'intégralité des opérations de transport des Œuvres.

L'Artiste s'engage à communiquer aux Commissaires et à la Ville toutes les informations nécessaires à l'exécution des opérations de transport, de protection et de manutention des Œuvres.

Toute anomalie observée avant, pendant ou après l'Exposition sur l'Œuvre et leur mise en exposition devra être signalée aux Parties.

7.3 – Installation de l'Œuvre

L'installation de l'Œuvre se fera en présence de l'Artiste avec l'aide d'agents de la Ville.

L'Artiste pourra procéder aux éventuels aménagements et retouches sur les Œuvres si nécessaire après installation.
La disposition de l'Œuvre ne devra pas être modifiée sans consultation des Parties. L'Œuvre ne pourra être soustraite de l'Exposition avant son terme sans accord entre les Parties.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

Le présent contrat n'emporte aucun transfert de propriété de l'Œuvre qui reste la propriété de l'Artiste et lui sera restituée à l'issue de l'Exposition.

ARTICLE 9 – DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION

L'Artiste étant membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) pour la gestion de l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur ses œuvres, la Ville accomplira auprès de celle-ci les formalités et paiements qui en découlent.
Toute utilisation des œuvres de l'artiste doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ADAGP et doit mentionner © ADAGP.

L'EPCF et la Ville s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'Œuvre appartenant à l'Artiste, le nom de l'Artiste, le titre de l'Œuvre et sa date, ainsi que les mentions de courtoisie figurant à l'Annexe 1 du présent contrat et © ADAGP.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

10.1. – La communication relative à l'Exposition sera pilotée par l'EPCF.
Tous les documents d'information et de communication (communiqués de presse, invitations, dossier de presse ou autres documents liés à la communication, etc.) établis à cet effet, ainsi que le calendrier de diffusion seront, élaborés par l'EPCF.

L'EPCF assure à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion de la production des Œuvres et de l'Exposition. Des actions communes de communication seront portées par les Parties afin d'améliorer la visibilité de l'Exposition (relais dans les newsletters respectives ; insertions dans Le Bellifontain ; affichage dans la ville de Fontainebleau sur les supports Decaux, le kiosque de la place Napoléon Bonaparte ainsi que les mâts drapeaux ; publications sur les réseaux sociaux, etc…), selon les modalités convenues au préalable entres les Parties.

Toutes les opérations de communication et d'information effectuées dans le cadre du présent article devront l'être dans le strict respect de cession des droits d'auteur.

Les Parties s'engagent à mentionner sur les documents publiés en relation avec l'Exposition le titre suivant, éventuellement traduit, dans des caractères parfaitement lisibles :

Grandeur nature II - L'Esprit de la forêt.

Sur les supports le permettant, et sous réserve de la validation préalable de chacune des Parties, cette mention sera accompagnée des logotypes des Parties, tout en respectant leur charte graphique respective.

10.2. - Invitations et vernissage de l'Exposition

Pour le lancement de l'Exposition, un vernissage est prévu le vingt-quatre (24) mai deux mille vingt-cinq (2025), dont les modalités et l'organisation sont assurées par l'EPCF.
L'EPCF centralise les envois de l'invitation électronique. La Ville pourra transmettre une liste de contacts, selon des modalités convenues au préalable entre les Parties.

10.3. – Engagements en termes de communication
L'EPCF s'engage à remettre à la Ville trois exemplaires de chaque support de communication.

Les Commissaires s'engagent à participer par tous les moyens à leur disposition à la promotion de l'Exposition. La Ville s'engage à mentionner le Château de Fontainebleau et à faire figurer les logotypes du Château, dans leur intégralité et sans altération, sur tout support de communication faisant la promotion de l'Exposition. Toute utilisation du nom du Château et de son logotype à d'autres fins est expressément exclue.

L'expiration ou la résiliation du présent contrat mettra fin aux droits d'utilisation du logo du Château de Fontainebleau dont bénéficie la Ville.

ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE DATE, ANNULATION

Toute demande de changement de dates pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties devra être exposée et justifiée à l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les nouvelles dates de l'Exposition seront validées par les Parties et les Commissaires en tenant compte des dispositions des prêteurs. Les éventuelles incidences sur le budget de l'Exposition ne pourront venir en diminution des frais prévus au présent contrat.

En cas de raccourcissement de la période d'Exposition notifié par la Ville, l'engagement financier de la Ville vis-à-vis de l'Artiste restera dû dans les conditions visées à l'Article 5.

En cas d'annulation de l'Exposition avant l'installation de l'Œuvre prêtée, aucune indemnité ne sera versée à titre de dédommagement à la Ville.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution fautive, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 – Intégralité du contrat

Le présent contrat constitue l'intégralité des accords passés entre les Parties et remplace tous les accords précédents relatifs à l'objet des présentes.
Toute modification des dispositions du présent contrat ne sera effective qu'à compter de la conclusion d'un avenant écrit dûment signé par les Parties.

13.2 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation au dit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment.

13.3 – Indivisibilité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était déclarée illicite ou nulle par un juge, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conséquences de cette annulation. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur le remplacement de la (des) clause(s) en cause, ladite (lesdites) clause(s) sera(ont) seule(s) annulée(s) et les autres stipulations du présent contrat resteront en vigueur, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat dans son ensemble ni à ses effets juridiques.

13.4 – Force majeure

Au cas où, par suite d'un cas de force majeure reconnu par la loi ou la jurisprudence (en ce compris intempéries ou autres évènements climatiques, confinements ou autres restrictions de circulation, décidés par les autorités publiques, grèves ou mouvements sociaux), l'une des Parties ne pourrait exécuter l'une de ses obligations à la date prévue, le délai d'exécution de ladite obligation serait prorogé de plein droit de toute la durée de cet empêchement. Si toutefois, la durée de cet empêchement était supérieure à 15 (quinze) jours, chacune des Parties pourrait résilier le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation interviendra de plein droit et sans aucune indemnité, sans qu'il soit besoin pour cela de n'accomplir aucune formalité judiciaire.

13.5 – Cession du contrat

Aucune des Parties ne pourra transférer, céder ou apporter à un tiers, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat, non plus qu'elle ne pourra faire exécuter ses obligations, telles qu'elles résultent des présentes, par un agent ou un sous-contractant, sans l'autorisation écrite préalable des autres Parties.

Château
de Fontainebleau

Fontainebleau

13.6 – Litiges
Le présent contrat est soumis au droit français.

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Fontainebleau

Le :

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville
Julien GONDARD, maire

Fait à Fontainebleau

Le :

En deux exemplaires originaux,

Pour l'EPCF
Marie-Christine LABOURDETTE, présidente

Madame Marie-Christine LABOURDETTE agissant en qualité de Présidente de l'établissement public du Château de Fontainebleau, sise place du Général de Gaulle 77300 Fontainebleau, atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la délibération N°25/54 du conseil municipal du 12 mai 2025 et de la présente convention, le .....

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM54-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM54

ANNEXE 1
DESCRIPTION DE L'ŒUVRE



Wang Keping (Chine et France, né en 1949)

Découverte

2022

Bronze 2/8

Collection de l'artiste

Représenté par la galerie Nathalie Obadia

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM55-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM55

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention d'objectifs pour l'année 2025 - Association festival Django Reinhardt – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu la délibération N°25/20 du conseil municipal du 17 mars attribuant une subvention d'un montant de 56 000 € à l'association festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival d'été et de l'évènement Jazz au théâtre,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'objectifs entre la Ville et les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 euros,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à l'association festival Django Reinhardt,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'objectifs, jointe, avec l'association festival Django Reinhardt (77920 Samois sur Seine).

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien CONDARO

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM55-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM55

Fontainebleau

CONVENTION D'OBJECTIFS 2025
FESTIVAL DJANGO REINHARDT

La présente convention est établie entre :

La ville de Fontainebleau
dont le siège est situé au 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération N°25/55 du conseil municipal en date du 12 mai 2025.

Ci-après désignée « la Ville »

Et

L'association du Festival Django Reinhardt,
dont le siège est situé au 5 rue Victor Chevin à Samois-sur-Seine (77920), représentée par Jean-Pierre GUYARD, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « l'Association »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Créé en 1983, le festival Django Reinhardt est un festival annuel consacré à la musique jazz manouche, en hommage à l'illustre guitariste de jazz qui a donné son nom au festival. Celui-ci accueille chaque année les plus grands noms du jazz français et international.

Depuis 2016, le festival se déroule sur quatre jours dans la prairie du Bois d'Hyver du château de Fontainebleau, et rassemble plus de 15 000 visiteurs.

Dans le cadre de sa 45ème édition le festival aura lieu cette année du jeudi 26 au dimanche 29 juin 2025.

L'association Django Reinhardt a pour objet l'organisation, la promotion et la gestion des festivals. Elle en gère également la programmation complète.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions en relation avec cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'Association, devenant ainsi un des principaux financeurs des évènements.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté par délibération du conseil municipal.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et l'allocation font l'objet d'une convention distincte et annexée à cette convention générale.

Afin de contribuer au maintien de son festival, l'Association a lancé un programme de recherche de partenaires financiers.

Dans le cadre de l'édition 2025 du festival, la Ville souhaite s'associer, à nouveau, au développement et au maintien de celui-ci sur le territoire de Fontainebleau en versant à l'association une subvention supérieure à 23.000 €.

Par ailleurs, l'Association devra garantir une gestion des comptes en accord avec des objectifs réalistes, liés avec le territoire où il évolue. Il conviendra donc d'analyser l'exercice concerné par l'intermédiaire du compte de résultat, afin de vérifier l'engagement de l'association.

La Ville et l'Association conviennent de réunions trimestrielles afin d'apporter un suivi de la présente convention.
Ces réunions ont une périodicité mensuelle dans le trimestre précédant le festival d'été.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une fois à la suite du vote au conseil municipal du 1er semestre de l'année en cours, par un versement total pour les deux festivals de **56 000** € (40 000€ pour le festival d'été et 16 000€ pour Jazz au Théâtre ».

La subvention sera virée sur le compte de l'association.

Code banque : 18706 Code guichet : 00000 Numéro de compte : 00023301687 Clé RIB : 03

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole Brie Picardie à Avon

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er septembre au 31 août, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un dossier complet détaillé (dossier élaboré par les services de la Ville).
- Communiquer à la Ville au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés par le président, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale, s'engager à justifier à tout moment sur demande de la Ville l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en vigueur.
- S'engager à désigner un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la cour d'appel.

Article 4 – Engagements relatifs au fonctionnement de l'association

- L'Association s'engage à réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts.
- L'Association s'engage à favoriser l'accès des Bellifontains au festival par tous moyens jugés opportuns notamment une communication ad-hoc.
- L'Association s'engage à respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- L'Association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

  A/ Festival d'été :

  - Organiser le festival sur la commune de Fontainebleau du jeudi 26 au dimanche 29 juin 2025.
  - Mettre en place une programmation qui couvrira tout le spectre musical du jazz, en faisant appel à des professionnels de tous types et tous styles de jazz et visant un large public.
  - Installer 2 scènes sur le site : la « Grande Scène », scènes d'artistes reconnus internationalement avec un effort tout particulier sur la création ; la « Scène des Luthiers », scène internationale dédiée aux « jeunes talents » axée en partie sur la musique manouche.

  Soutien financier de la Ville via une subvention à l'Association d'un montant de 40 000€.

B/ Festival d'automne « Jazz au Théâtre » :

- Organiser le festival au Théâtre municipal de Fontainebleau du jeudi 27 au samedi 29 novembre 2025, incluant :

  - Un Tremplin jeunes talents le samedi 29 novembre après-midi, organisé en étroite collaboration avec le Conservatoire de Fontainebleau et les autres associations ou écoles de musique du territoire.
    Chaque groupe participant au tremplin devra présenter :
    - un morceau inspiré de Django : le groupe lauréat gagne un pass 4 jours pour le festival d'été pour chacun de ses membres.
    - un morceau libre : le groupe lauréat reçoit des places de théâtre offertes par la ville de Fontainebleau.

  - Des concerts à raison de 2 sets avec entracte de 20h à 21h et de 21h30 à 22h30 les jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29 novembre 2025.

Soutien de la Ville via une subvention à l'Association d'un montant de 16 000€.

C/ Partenariat avec le Conservatoire municipal

La Ville souhaite qu'un partenariat solide et durable soit instauré entre le Conservatoire municipal et l'Association, et qu'il donne lieu chaque année à des projets pédagogiques construits à destination élèves.
En 2025, l'Association s'engage à mettre en place :

- Une masterclasse au Conservatoire avant ou pendant le festival d'été (du 26 au 29 juin 2025).
  Une à destination des élèves : accès gratuit, avec une rémunération de l'intervenant prise en charge par la Ville. L'intervenant sera mobilisé par l'association.
- Une intervention « Introduction au jazz manouche »
  Sur le modèle des interventions en milieu scolaire, à destination de tous les élèves du Conservatoire.

Article 5 – Communication

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.) restent à la charge de l'Association. Les supports de communication élaborés par l'Association pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville après définition, en concertation avec l'association.

Article 7 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration la période.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée, accompagnée d'une copie de la délibération correspondante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée. Les actions définies en partenariat avec la ville devront obligatoirement être réalisées.

Article 8 –Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage…).

Fait à Fontainebleau en deux exemplaires.

Le

Pour la Ville
Le Maire,

Julien GONDARD

Pour l'Association
Le Président,

Jean-Pierre GUYARD

Monsieur Jean-Pierre Guyard agissant en qualité de Président de l'association Festival Django Reinhardt sise 5 rue Victor Chevin à Samois-sur-Seine (77920), atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°25/55 du 12 mai 2025 correspondante le .....

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM56-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM56

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat pour l'année 2025 avec l'association festival Django Reinhardt – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant la volonté de la Ville de Fontainebleau d'apporter son soutien à l'association festival Django Reinhardt, dans le cadre de l'édition 2025 du festival annuel de jazz manouche,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat jointe, entre la Ville de Fontainebleau et l'association festival Django Reinhardt dans le cadre de l'édition 2025 du « festival Django Reinhardt » du 26 au 29 juin 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM56-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM56

Fontainebleau

CONVENTION DE PARTENARIAT
« Festival Django Reinhardt 2025 »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Fontainebleau
dont le siège est situé au 40, rue Grande à Fontainebleau (77300), représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Fontainebleau, Julien GONDARD, dûment mandaté pour la signature de la présente convention par délibération n°25/56 du Conseil municipal en date du 12 mai 2025,

Ci-après désignée « la Ville »

D'UNE PART

ET

L'association Festival Django Reinhardt située au 5 rue Victor Chevin à Samois-sur-Seine (77920) représentée par Jean-Pierre Guyard, agissant en qualité de président,

Ci-après désignée « le Festival »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Créé en 1983, le festival Django Reinhardt est un festival annuel consacré à la musique jazz manouche, nommé ainsi en hommage à l'illustre guitariste de jazz. La manifestation accueille chaque année les plus grands noms du jazz français et international.

L'association Django Reinhardt a pour objet l'organisation, la promotion et la gestion du festival. Elle en gère également la programmation complète.

Depuis juin 2016 le festival se déroule sur trois jours dans le parc du château de Fontainebleau (prairie du Bois d'Hyver) et rassemble plus de 15 000 visiteurs.

Dans le cadre de l'édition 2025, Fontainebleau accueillera à nouveau le Festival du 26 au 29 juin 2025.

La présente convention définit les conditions de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association Festival Django Reinhardt concernant l'aide apportée par la Ville au festival à l'occasion de son édition 2025.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de soutien logistiques, techniques et de communication de la Mairie de Fontainebleau, ainsi que les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre de la manifestation préalablement décrite.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

2.1. La Ville s'engage à soutenir, pour la durée de la présente convention, et dans les conditions ci-après précisées, la manifestation objet des présentes, dont l'organisation, la promotion et la gestion seront assumées par « le Festival » qui en gère également la programmation.

2.2. La Ville apportera au Festival une aide logistique, en fournissant du matériel (tables, chaises, barrières, …), à titre gracieux et sous réserve de disponibilité.

Les fiches de réservation de matériel seront dûment remplies et envoyées à la Ville et un devis sera effectué par la Ville afin d'évaluer l'ensemble des besoins techniques, ainsi que la valeur du matériel mis à disposition.

Le matériel sera livré et installé par les équipes de la Ville aux lieux et dates prévus conjointement par les parties et devra être exploité, par le Festival, conformément aux règles d'utilisation et de sécurité le concernant. Il ne pourra en aucun cas sortir de l'enceinte des installations, ni faire l'objet d'un prêt à titre onéreux ou gratuit à un tiers.

Le prêt du matériel fera l'objet d'un état des lieux entrant ainsi que d'un état des lieux sortant. A cet effet, le Festival désignera un correspondant unique aux services de la Ville.

Tout dommage (non-restitution ou dégradation) constaté sur le matériel prêté, à l'issu de l'état des lieux sortant, fera l'objet d'un devis.

Le retrait du matériel nécessaire à la manifestation sera effectué par les équipes de la Ville aux lieux et dates prévues conjointement par les parties.

2.3. La Ville s'engage à communiquer sur l'évènement en :

- Relayant l'information sur ses outils numériques (site Internet, page Facebook, compte Instagram) ainsi que dans le bulletin municipal de juin (mensuel édité à 10 000 exemplaires),

- Proposant ses supports d'affichage (panneaux de quartiers, affichage dans les bâtiments communaux & 14 panneaux « Decaux »), les formats seront indiqués par la Ville au Festival,

- Mettant en place, par les équipes de la Ville, de kakémonos sur mâts en centre-ville, ainsi que des bâches sur la façade de l'Hôtel de Ville,

- prenant en charge l'impression de 3 supports de communication en « entrée de ville », sous forme de panneaux sur barrière,

Le Festival fournira les visuels en format PDF haute définition pour les supports d'entrées de ville.

2.4. Dans le cadre de l'édition 2025 des festivals, la Ville a approuvé l'attribution d'une subvention par la délibération N°25/20 du Conseil municipal du 17 mars 2025.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FESTIVAL DJANGO REINHARDT

3.1. Le Festival s'engage à organiser l'évènement sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

3.2. Le Festival devra faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" et intégrera le logo de la Ville de Fontainebleau de manière visible et lisible sur tous les documents de promotion qui concerne l'événement.

Les documents intégrant le logo de la Ville seront validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.

3.3. Le Festival fournira à la Ville les affiches de communication, ainsi que les kakémonos et les bâches imprimées à ses frais, et dont le format et les quantités seront indiqués par la Ville au Festival.

3.4. Le Festival fournira à la Ville :

- 7 badges « All Accès » nominatifs, pour toute la durée du festival,
- 8 « Pass sur présentation journée », nominatifs, par jour
- 15 « billet journée » soit 60 billets nominatifs sur les 4 jours du Festival

3.5. La Ville pourra diffuser un spot publicitaire sur les 2 écrans géants mis en place par le Festival.

3.6. La Ville pourra utiliser le nom du Festival et les photographies prises lors de l'édition 2025 dans le cadre de la communication sur les manifestations passées et ce sans limitation de durée.

3.7. Le Festival s'engage à rendre le matériel après son temps d'utilisation dans un état identique à celui dans lequel il se trouvait avant son utilisation et est seul responsable de l'utilisation du matériel mis à disposition durant son temps d'occupation.

3.8. Le Festival s'engage à rembourser, à la Ville, tout dommage et/ou dégradation pouvant survenir sur ces biens.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit du 25 au 29 juin 2025. Elle prendra effet à compter de sa notification au Festival pour se terminer à l'issue de l'évènement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Festival, organisateur de l'évènement, est seul responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de la manifestation.

La Ville décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuels résultant d'une défaillance de ses installations et des matériels mis à disposition.

Le Festival s'engage à souscrire obligatoirement un auprès d'une compagnie d'assurance un contrat en responsabilité civile à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée à tout moment par les deux parties pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas de force majeure, rendant impossible l'organisation de la manifestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure, arrêtée conjointement entre les parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou à son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun, seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM56-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM56

Fait à Fontainebleau, le

Pour la Ville,

Le Maire,
Julien GONDARD.

Pour « Le Festival »,

Le Président,
Jean-Pierre GUYARD .

Monsieur GUYARD agissant en qualité de Président de l'association « Festival Django Reinhardt », sise au 5 rue Victor Chevin 77920 Samois-sur-Seine atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la délibération N°25/56 du 12 mai 2025 et de la présente convention, le .....

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM57-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM57

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival off pour l'année 2025 – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29,

Vu la délibération N°25/20 du conseil municipal du 17 mars attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 000 € à l'association festival Django Reinhardt,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant que la création d'un festival off, organisé simultanément au festival d'été annuel de jazz, contribuera à l'animation de la ville en accueillant des artistes et en attirant un large public,

Considérant l'intérêt que présente cette action pour le développement culturel du territoire,

Considérant que la commune souhaite établir un partenariat avec l'association Festival Django Reinhardt, reconnue pour son expertise dans l'organisation de festival de qualité, afin d'assurer la réussite de cet événement,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à l'association festival Django Reinhardt,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, avec l'association festival Django Reinhardt (77920 Samois-sur-Seine) pour l'organisation d'un festival off édition 2025.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et ce jusqu'au 29 juin 2025.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM57-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM57

Fontainebleau

CONVENTION DE PARTENARIAT
Festival Django Off 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Fontainebleau
dont le siège est situé au 40, rue Grande 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, maire dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/57 du Conseil municipal en date du 12 mai 2025,

Ci-après désignée « la Ville »
D'UNE PART

ET

L'association Festival Django Reinhardt,
dont le siège social est sis 5 rue Victor Chevin 77920 Samois-sur-Seine représentée par Monsieur Jean-Pierre Guyard, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « le Festival »
D'AUTRE PART

PREAMBULE

Dans le cadre de sa 45ème édition, le festival Django Reinhardt aura lieu cette année du jeudi 26 au dimanche 29 juin 2025. Un festival « off » sera organisé en parallèle de ce festival dans la ville de Fontainebleau du mercredi 25 au dimanche 29 juin 2025.

Ce festival off a pour but d'animer l'ensemble de la ville.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Ville et le Festival, ainsi que de fixer des dates et lieux du festival off 2025.

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET

Les modalités de ce partenariat sont les suivantes :

Le festival off sera organisé aux dates et horaires suivants :

- ✓ mercredi 25 juin à partir de 19h00 (place Napoléon)
- ✓ jeudi 26 juin à partir de 19h00 (place Napoléon)
- ✓ vendredi 27 juin à partir de 12h30 (place de l'Etape)
- ✓ samedi 28 juin de 12h30 à 13h30 (place du Général de Gaulle) et à partir de 19h00 (place Franklin Roosevelt)
- ✓ dimanche 29 juin de 12h30 à 13h30 (place de la République)

Ce festival off se déroulera dans les lieux suivants : place de l'Etape, place de la République, place Franklin Roosevelt, place Napoléon, place du Général de Gaulle.

Ce festival sera mis en œuvre par un partenariat entre l'Association, la Ville et les commerçants. Ces derniers apporteront une participation soit financière, soit en nature pour l'accueil des groupes (repas des artistes, possibilité de raccordement électrique…).

La performance acoustique ou l'amplification légère sera gérée par les musiciens.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

La ville de Fontainebleau s'engage à soutenir dans les conditions ci-après précisées le festival objet de la présente convention par :

- Le versement d'une subvention exceptionnelle de 14 000 € attribuée par délibération n°25/20 du 17 mars 2025.
- La gratuité de l'occupation du domaine public (sans empiètement sur la surface des terrasses).
- L'affectation d'agents de la Ville à effectuer des tâches dans le cadre de cet évènement (direction de pôle CCVL et direction des services des affaires culturelles et du manager de commerce).
- La mise à disposition de deux praticables.
  Le matériel sera mis gracieusement à disposition des bénévoles de l'association, qui se chargera de son transport et de son installation en amont des concerts, ainsi que de son démontage.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FESTIVAL DJANGO REINHARDT

3.1. Le Festival s'engage à organiser l'évènement sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

3.2 Le financement des groupes sera pris en charge par le Festival et les commerçants avec un cachet minimum de 150€ net/musicien/set.

3.3 Le Festival se chargera de la proposition des artistes (solo/duo/trio) avec intégration de groupes composés d'élèves du Conservatoire dans la mesure du possible.

3.4 Le Festival se chargera de la signalétique des lieux du festival off.

3.5. Le Festival devra faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" et intégrera le logo de la Ville de Fontainebleau de manière visible et lisible sur tous les documents de promotion qui concerne l'événement.
Les documents intégrant le logo de la Ville seront validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.) restent à la charge du Festival. Les supports de communication élaborés par le Festival pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).
Si la Ville est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

La Ville s'engage à communiquer sur l'évènement en :

- Relayant l'information sur ses outils numériques (site Internet, page Facebook, compte Instagram) ainsi que dans le bulletin municipal de juin 2025 (mensuel édité à 10 000 exemplaires),

- Proposant ses supports d'affichage (panneaux de quartiers, affichage dans les bâtiments communaux & 14 panneaux « Decaux »), les formats seront indiqués par la Ville au Festival.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour se terminer à l'issue de l'évènement, soit le 29 juin 2025.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Festival, organisateur de l'évènement, est seul responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de la manifestation.

La Ville décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuels résultant d'une défaillance de ses installations et des matériels mis à disposition.

Le Festival s'engage à souscrire obligatoirement auprès d'une compagnie d'assurance un contrat en responsabilité civile à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée à tout moment par les deux parties pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas de force majeure, rendant impossible l'organisation de la manifestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure, arrêtée conjointement entre les parties.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Melun.
Les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage…).

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le

Pour la Ville,

Le Maire,
Julien GONDARD.

Pour « Le Festival »,

Le Président,
Jean-Pierre GUYARD .

Monsieur GUYARD agissant en qualité de Président de l'association « Festival Django Reinhardt », sise au 5 rue Victor Chevin 77920 Samois-sur-Seine atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la délibération N°25/57 du 12 mai 2025 et de la présente convention, le ……

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM58-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM58

N°25/58

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play pour l'année 2025 – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant que la société uGo&Play s'engage à proposer un travail pédagogique sur le lien entre la musique et l'image et à intégrer les chanteurs de la filière voix dans sa production d'un ciné-concert *Les Choristes* les 5 et 6 juin 2025,

Considérant l'intérêt pédagogique que présentent les actions de la société uGo&Play pour les élèves du conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite apporter son soutien à ces actions,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Ville et la société afin de fixer leurs objectifs communs,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play pour le mois de juin 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM58-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM58

Fontainebleau

CONVENTION DE PARTENARIAT
Année 2025
Société uGo&Play

La présente convention est établie entre les soussignés :

d'une part,

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/58 du conseil municipal du 12 mai 2025,

ci-après désignée par « la Ville »,

et d'autre part,

La société « uGo&Play », représentée par Monsieur Ugo BERARDI, demeurant au 128 rue La Boétie à Paris (75008), agissant en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « la société »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La société uGo&Play est une société de production spécialisée dans les musiques de films. Au cours des deux dernières années, la société et la ville de Fontainebleau ont collaboré pour la création de deux ciné-concerts et une tournée autour des musiques du films *Les Choristes* et des œuvres du compositeur *Joe Hisaishi*. Dans la continuité de cette collaboration, une reprise du ciné-concert *Les Choristes* est prévue les 5 et 6 juin 2025. La présente convention a pour objectif de délimiter le cadre de ce partenariat.

Au titre de la présente convention, la société s'engage à proposer un travail pédagogique sur le lien entre la musique et l'image et à intégrer les chanteurs de la filière voix dans sa production.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le rayonnement culturel de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en mettant à disposition des locaux municipaux.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et gracieux le 3 juin 2025.

Article 2 – Engagements de la Ville

- La Ville s'engage à mettre à disposition de la société la salle G. Casadesus du Conservatoire pour son fonctionnement et l'exercice de leurs activités selon les créneaux et les dates préalablement définis et arrêtés par la Ville et le Conservatoire en concertation avec la société et encadrés par une décision du Maire accompagnée d'une convention de mise à disposition.
- La sélection définitive des vingt choristes (mixte) en formation au Conservatoire de Fontainebleau participant au Spectacle sera effectuée par la chef de chœur de la Maîtrise de Fontainebleau.

- La formation vocale sera assurée par des permanents de La Maîtrise de Fontainebleau, au sein de sa structure. Les choristes se présenteront musicalement prêts aux répétitions.
- La ville s'engage à faciliter la participation des chanteurs de la Maîtrise à la répétition au Conservatoire de Fontainebleau le 3 juin 2025, et à la répétition générale le 4 juin 2025, au Pavillon de La Sirène, 20 rue Dareau à Paris (75014).
- La ville s'engage à faciliter la participation des chanteurs de la Maîtrise aux représentations les 4 et 5 juin 2025 à 20h30 au Grand Rex, au 1 Bd. Poissonnière à Paris (75002).
- La ville s'engage, par l'intermédiaire de la cheffe de chœur à communiquer aux choristes participant au spectacle le code vestimentaire. Les costumes doivent être similaires aux tenues des choristes dans le film, c'est-à-dire : Chemise à carreaux ou pâle, tons bruns ou clairs, bretelles si possibles, pantalon uni pâle ou noir et chaussures noires.

Article 3 – Engagements relatifs au fonctionnement de la société

- La société s'engage à proposer, lors de ses interventions, un travail pédagogique autour du lien entre la musique et l'image.
- La société s'engage à ce que la participation des chanteurs aux représentations s'inscrive dans la continuité pédagogique de ces interventions.
- La société fournira les partitions nécessaires aux choristes sélectionnés. Les partitions seront envoyées par voie postale et seront à restituer en parfait état à l'issue de la représentation.
- La société s'engage à respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- Les représentations et les répétitions se dérouleront dans le respect des consignes données pour les choristes mineurs par la Commission des Enfants du Spectacle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris, en fonction de leur âge.
- La société met à disposition des participants dans les lieux de représentations une grande loge.
- La société mettra à disposition un code détaxe de 50% sur le carré or et la catégorie 1 pour les familles des choristes (code valable pour deux places sur une des représentations au choix) + 5 invitations placées sur la date du 5 juin 2025 à la Ville.
- La société déclare expressément faire son affaire de l'obtention de toute autorisation, et notamment autorisation individuelle pour les chanteurs mineurs, ainsi que du respect de toutes les formalités légales et réglementaires imposées par la Loi pour permettre la participation des chanteurs de sa formation aux répétitions et aux représentations du Spectacle organisées par celle-ci conformément aux termes et conditions des présentes.
- La société sera en particulier responsable de l'affiliation aux régimes sociaux des choristes de sa formation, ainsi que du paiement des rémunérations et cotisations sociales afférentes, telles que définies par la Commission des Enfants du Spectacle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris du fait de leur participation au Spectacle organisé par celle-ci.
- Tout changement de planning devra être validé par la direction du Conservatoire de Fontainebleau et soumis à l'approbation de la Commission des Enfants du Spectacle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris.
- La société prendra en charge les frais de transport des choristes et des accompagnateurs lors des représentations du Spectacle.
- La société prendra en charge les frais de restauration des choristes et des accompagnateurs tout au long de la tournée (sauf exception en accord avec la maîtrise).
- La société s'engage à apporter une contribution financière forfaitaire de 700€ pour les frais engagés par la ville de Fontainebleau lors des répétitions précédant la mise en commun des chœurs.

Article 4 – Communication

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.), restent à la charge de la société. Les supports de communication élaborés par la société pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville de Fontainebleau est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 6 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période.

La Ville notifiera à la société la présente convention signée, accompagnée d'une copie de la délibération correspondante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage…).

Article 8 – Assurances

Sur le lieu de représentation, les choristes demeurent sous la surveillance et le contrôle de la chef de chœur de la Maîtrise de Fontainebleau. Cependant, la société demeure responsable, en vertu des règles de droit commun, de tout dommage tant corporel que matériel qui pourrait être causé aux choristes durant leur présence sur le lieu de représentation, et qui lui serait directement imputable.

En conséquence, la société garantit à la Ville de posséder toutes les assurances concernées par le présent article, nécessaires au bon déroulement de son action et du projet de reprise des Choristes, notamment responsabilité civile, risque d'annulation…En cas de défaut de la Société sur ce point, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée.

Fait à FONTAINEBLEAU

Le

Pour la Ville
Le Maire,
Julien GONDARD

Pour la Société
Le Gérant,
Ugo BERARDI

Monsieur Ugo BERARDI, agissant en qualité de gérant de la société uGo&Play sise 128 rue La Boétie à Paris (75008), atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°25/58 du conseil municipal du 12 mai 2025 le .....

Signature :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM59-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM59

N°25/59

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°24/39 du Conseil municipal du 25 mars 2024 relative à l'approbation du règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement des études afin de répondre au Schéma National d'Orientation Pédagogique,

Considérant le règlement des études joint,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) Ville et CCAS en date du 6 mai 2025,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/39 du 25 mars 2024 relative à l'approbation du règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025.

APPROUVE le règlement des études du Conservatoire joint.

PRECISE que ce règlement s'appliquera dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM59-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM59

Fontainebleau

CONSERVATOIRE DE FONTAINEBLEAU

Règlement des études

PREAMBULE

Le Conservatoire de Fontainebleau est un établissement d'enseignement artistique de service public. Créé par le violoncelliste et compositeur Claude Fiévet le 10 octobre 1932, il a pour objectif les formations musicale, vocale, instrumentale, et théâtrale des habitants de Fontainebleau et des territoires environnants.

Ses enseignements ont pour objectifs :

- D'amener l'élève à une pratique autonome,
- D'aiguiser son sens critique,
- De stimuler sa curiosité artistique,
- De développer son oreille musicale,
- D'apprendre à maîtriser sa diction, son élocution, sa mémorisation,
- De gérer le jeu sur scène, en public, qu'il soit théâtral ou musical,
- Et d'amener l'élève à se produire à différentes reprises dans le cadre d'actions culturelles menées par la ville de Fontainebleau dans les murs et hors les murs.

Le Conservatoire est administré par le maire de Fontainebleau, et placé sous l'autorité de la direction. L'organisation et les contenus des études artistiques du Conservatoire de Fontainebleau sont effectués dans le respect des préconisations :

- Du SNOP (Schéma National d'Orientation Pédagogique) de l'enseignement public spécialisé des différentes pratiques artistiques du ministère de la Culture,
- Et du SDEA (Schéma Départemental des Enseignements Artistiques), émis par le conseil départemental de Seine-et-Marne.

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du règlement des études et du règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau qu'ils peuvent se procurer auprès de l'administration de l'établissement, consulter sur les panneaux d'affichage du Conservatoire ou en ligne sur le site internet de la Ville. L'inscription ou la réinscription au Conservatoire implique l'acceptation et le respect de ces deux règlements. Toute demande de dérogation à ces règlements sera étudiée lors d'un rendez-vous avec la direction, en concertation avec l'équipe pédagogique.

SOMMAIRE

Préambule 1
1. S'inscrire au Conservatoire 3
1.1 Les réinscriptions (anciens élèves) 3
1.2 Les inscriptions (nouveaux élèves) 3
1.3 La période de fonctionnement 3
1.4 L'engagement 3
2. Apprendre au Conservatoire 4
2.1 Les différents parcours 4
2.2 Les départements et les disciplines enseignées 4
2.3 Les études musicales 4
2.4 Les études théâtrales 8
2.5 Le double cursus 10
2.6 Le parcours du spectateur 10
2.7 Les temps de cours 11
3. Progresser au Conservatoire 12
3.1 Les examens en Musique 12
3.2 Les examens en Théâtre 13
3.3 Les partenariats 13

1. S'INSCRIRE AU CONSERVATOIRE

Les inscriptions au Conservatoire sont organisées en différents temps, selon que l'on est un ancien ou un nouvel élève. Pour tous, l'inscription implique un engagement pour l'année scolaire, tant dans le suivi des cours que dans la participation aux événements (auditions de classe, concerts, journées portes ouvertes, projets dans et hors les murs).

1.1 LES REINSCRIPTIONS (ANCIENS ELEVES)

Les anciens élèves souhaitant se réinscrire peuvent le faire lors de la période des réinscriptions, en fin d'année scolaire. Ils sont alors prioritaires pour conserver leur place. Passé ce délai, ils ne sont plus prioritaires et risquent, en cas de demande hors délai, d'être mis sur liste d'attente. Toute non-réinscription d'un ancien élève sera considérée comme démission.

1.2 LES INSCRIPTIONS (NOUVEAUX ELEVES)

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu en fin d'année scolaire, une fois la campagne de réinscriptions des anciens élèves terminée.
Dans la limite des places encore disponibles, les nouveaux élèves peuvent également s'inscrire à tout moment de l'année (pour les non débutants), ou en début d'année scolaire, sur une période s'étalant de début septembre à mi-octobre au plus tard (pour les débutants).

1.3 LA PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le Conservatoire suit le calendrier scolaire de l'Education Nationale, sur 34 semaines.
Les cours ne sont pas dispensés pendant les périodes de congés scolaires.

1.4 L'ENGAGEMENT

La pratique artistique, comme tout apprentissage, implique un investissement personnel régulier au quotidien, avec le matériel adéquat. Les élèves sont donc tenus à un minimum de présence aux cours et d'entraînement personnel à la maison (location ou achat d'instrument, achat de partitions). Des absences non excusées, non justifiables (maladie, contrainte scolaire ou événement familial) ou trop fréquentes, un manque de travail régulier ou un problème comportemental à l'égard du personnel (administratif et pédagogique) peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou la radiation de l'élève des effectifs.

Toute inscription au Conservatoire implique donc de s'engager à :

- Arriver à l'heure aux cours, et avoir le matériel nécessaire
- Être discipliné et ne pas gêner le bon déroulement des cours
- Être assidu aux cours
- Travailler régulièrement tout au long de l'année
- Respecter les locaux et l'équipe, tant administrative que pédagogique
- Participer aux différentes manifestations (auditions, concerts, projets divers)

2. APPRENDRE AU CONSERVATOIRE

Différents parcours conviennent en fonction de l'âge, du niveau, et de l'envie de l'élève :

2.1 LES DIFFERENTS PARCOURS

- L'initiation musicale et l'initiation instrumentale : pour les enfants en CP
- Le cursus musique instrument : pour les enfants à partir du CE1
- Le cursus musique voix : pour les jeunes à partir de 15 ans et les adultes
- La filière voix : pour les enfants à partir du CE1
- Le parcours artistique adapté (P2A) : pour les personnes en situation de handicap
- Le parcours artistique personnalisé (PAP) : pour les élèves ayant validé un cycle 2 ou les adultes de niveau intermédiaire
- Le parcours adulte débutant (PAD) : pour les adultes débutants
- Le parcours amateur musicien (PAM) : pour les adultes de niveau confirmé
- Le parcours collectif (PAC) : pour les élèves, jeunes ou adultes, de bon niveau amateur souhaitant s'épanouir uniquement via la pratique collective et le jeu sur scène
- L'initiation théâtrale : pour les enfants à partir de 9 ans
- Le cursus théâtre : pour les jeunes à partir de 15 ans et les adultes
- Le cours théâtre adulte : pour les adultes ne souhaitant pas intégrer un cursus

2.2 LES DEPARTEMENTS ET LES DISCIPLINES ENSEIGNEES

- Département Formation Musicale : Eveil musical, Initiation musicale, Formation musicale et Interventions en milieu scolaire
- Département Polyphoniques : Piano, Harpe, Guitare, Orgue, Percussions
- Département Cordes : Violon, Alto, Violoncelle, Contrebasse
- Département Bois : Flûte traversière, Hautbois, Clarinette, Saxophone
- Département Cuivres : Trompette, Trombone, Cor, Tuba / Euphonium
- Département Musique Ancienne : Clavecin, Flûte à bec, Viole de gambe
- Département Jazz et Musiques Actuelles : Piano jazz, Batterie, Guitare électrique, Guitare basse, Ateliers Jazz et Ateliers Musiques Actuelles
- Département Arts de la Scène : Théâtre, Filière Voix, Chant lyrique

2.3 LES ETUDES MUSICALES

▪ INITIATION POUR LES ENFANTS EN CP

- 1 cours hebdomadaire d'initiation musicale
  - 01h00 / semaine
  - Eveil au langage musical
  - Découverte des instruments

- 1 cours hebdomadaire d'initiation instrumentale (optionnel)
  - 15 minutes / semaine en individuel ou 30 minutes en binôme
  - Pour les enfants ayant déjà un choix d'instrument défini
  - Dans la limite des places disponibles, après entretien avec le professeur
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen de formation musicale
- Examen de formation instrumentale pour valider l'entrée en 1er cycle

▪ LE CURSUS MUSIQUE INSTRUMENT

- A partir du CE1
- Cursus complet avec 3 cours obligatoires par semaine :
  - Formation musicale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - Formation instrumentale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - Pratique collective
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Examen obligatoire

▪ LE CURSUS MUSIQUE VOIX

- A partir de 15 ans, sur audition
- Cursus complet avec 3 cours obligatoires par semaine :
  - Formation musicale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - Formation vocale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - Pratique collective
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Examen obligatoire

▪ LES CYCLES DES CURSUS MUSICAUX

◦ *Premier cycle – durée 3 à 5 ans maximum (temps de l'élémentaire)*

- 1C1 (1er cycle 1ère année)
  Examen : Passage automatique avec appréciation
- 1C2 (1er cycle 2ème année)
  Examen : Passage automatique avec appréciation
- 1C3 (1er cycle 3ème année)
  Examen : Passage automatique avec appréciation
  Possibilité de se présenter à l'examen de fin de cycle si le niveau le permet
- 1C4 (1er cycle 4ème année)
  Examen de fin de cycle obligatoire : entrée en 2ème cycle ou passage en 5ème année
- 1C5 (1er cycle 5ème année) optionnel
  Année de renforcement des acquis pour représenter l'examen de fin de cycle
  Dernière année possible : si l'examen n'est pas validé, le cursus prend fin

◦ *Deuxième cycle – durée 3 à 5 ans maximum (temps du collège)*

- 2C1 (2ème cycle 1ère année)
  Examen : Passage automatique avec appréciation
- 2C2 (2ème cycle 2ème année)
  Examen : Passage automatique avec appréciation
- 2C3 (2ème cycle 3ème année)
  Examen : Passage automatique avec appréciation
  Possibilité de se présenter à l'examen de fin de cycle si le niveau le permet
- 2C4 (2ème cycle 4ème année)
  Examen de fin de cycle obligatoire : entrée en 3ème cycle ou passage en 5ème année
- 2C5 (2ème cycle 5ème année) optionnel
  Année de renforcement des acquis pour représenter l'examen de fin de cycle
  Dernière année possible : si l'examen n'est pas validé, le cursus prend fin

◦ *Troisième cycle – durée 2 à 4 ans maximum (temps du lycée)*

- 3C1 (3ème cycle 1ère année)
  Examen : Passage automatique avec appréciation
- 3C2 (3ème cycle 2ème année)
  Examen : Passage automatique avec appréciation
  Possibilité de se présenter à l'examen de fin de cycle si le niveau le permet
- 3C3 (3ème cycle 3ème année)
  Examen de fin de cycle obligatoire : Obtention du CEM ou passage en 4ème année
- 3C4 (3ème cycle 4ème année) optionnel
  Année de renforcement des acquis pour représenter l'examen de fin de cycle
  Dernière année possible : si l'examen n'est pas validé, le cursus prend fin

Fin du parcours amateur avec l'obtention du CEM.
Possibilité de continuité dans d'autres parcours (PAC, PAM, PAP) sous réserve de places disponibles.

▪ LES RECOMPENSES PAR CYCLES

- AEM (Attestation d'Etudes Musicales) : Cycle 1 validé
- BEM (Brevet d'Etudes Musicales) : Cycle 2 validé
- CEM (Certificat d'Etudes Musicales) : Cycle 3 validé

▪ LES PRATIQUES COLLECTIVES MUSICALES

Les pratiques collectives sont divisées en 4 grands groupes : les chorales, les orchestres, les ensembles instrumentaux et les ateliers. Le choix de la pratique collective se fait en concertation entre l'élève et l'équipe pédagogique, en fonction du niveau de l'élève, de ses goûts, des places disponibles et de la cohérence avec son parcours.

▪ LA FILIERE VOIX

- A partir du CE1
- En fonction de l'âge :
  - Pré-Maîtrise (enfants du CE1 au CM1)
  - Maîtrise (enfants du CM2 à la 4ème)
  - Chœur de Jeunes (enfants de la 3ème à la Terminale)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- 2 cours par semaine :
  - Technique vocale
  - Chœur
- 1 cours de formation musicale optionnel
- Pas d'examen

▪ LE PARCOURS ARTISTIQUE ADAPTE (P2A)

- Pour toute personne en situation de handicap ou ayant besoin d'une adaptation particulière
- Adaptation du parcours avec le référent handicap
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique
- Selon les besoins, de 1 à 3 cours par semaine :
  - Formation instrumentale
  - Formation musicale
  - Pratique collective
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Examen optionnel

▪ LE PARCOURS ARTISTIQUE PERSONNALISE (PAP)

- Pour les élèves :
  - Ayant validé une fin de cycle 2 ne souhaitant pas suivre le 3ème cycle complet
  - Adultes amateurs voulant reprendre
  - Étudiants ayant besoin d'un allègement d'emploi du temps
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique
- 2 cours par semaine :
  - Formation instrumentale
  - Pratique collective
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas de cours obligatoire de formation musicale
- Pas d'examen

▪ LE PARCOURS ADULTE DEBUTANT (PAD)

- Pour les adultes souhaitant débuter une pratique musicale
- Dans la limite des places disponibles
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique, cumul possible de 5 ans maximum
- 3 cours par semaine :
  - Formation musicale (adulte débutant puis intermédiaire)
  - Formation instrumentale (adulte débutant puis intermédiaire)
  - Pratique collective (dès que le niveau le permet)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen
- Possibilité de continuité à l'issue du PAD dans un autre parcours si le niveau le permet, sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique

▪ LE PARCOURS AMATEUR MUSICIEN (PAM)

- Pour les élèves ayant un bon niveau amateur ou ayant validé le 3ème cycle souhaitant poursuivre leur parcours en s'épanouissant via la pratique amateur
- Accent sur la pratique collective et le jeu sur scène (cours ponctuel d'instrument)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique
- Pas d'examen

▪ LE PARCOURS COLLECTIF (PAC)

- Inscription en pratique collective seule
- Pour les élèves ne nécessitant plus aucun suivi individuel en formation instrumentale ou vocale, souhaitant s'épanouir uniquement à travers la pratique collective (orchestres, ensembles, musique de chambre, ateliers)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen

2.4 LES ETUDES THEATRALES

▪ INITIATION POUR LES ENFANTS

- A partir du CM1
- En fonction de l'âge :
  - Eveil (pour les enfants en CM1 / CM2)
  - Initiation (pour les enfants en 6ème / 5ème)
  - Préparatoire (pour les enfants en 4ème / 3ème)
- 1 cours d'01h30 / semaine
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen

▪ LE CURSUS THEATRE

- Pour les adolescents à partir de 15 ans (en 2nde) et les adultes
- Cursus complet avec 3 cours obligatoires par semaine :
  - Pratique théâtrale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - Pratique vocale
  - Pratique corporelle
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Examen obligatoire

▪ LES CYCLES DU CURSUS THEATRAL

◦ *Premier cycle – durée 1 à 2 ans*

- Examen d'entrée
- Evaluation continue (jury interne)
- Présentation de travaux
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs

◦ *Deuxième cycle – durée 1 à 2 ans*

- Examen d'entrée
- Evaluation continue (jury interne)
- Présentation de travaux
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs

◦ *Troisième cycle – durée 1 à 2 ans*

- Examen d'entrée
- Evaluation continue (jury interne)
- Présentation de travaux
- Prestation de fin de parcours (jury externe)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs

Fin du parcours amateur avec l'obtention du CET

Possibilité de continuité au cours adulte sous réserve de places disponibles

▪ LES RECOMPENSES PAR CYCLES

- AET (Attestation d'Etudes Théâtrales) : Cycle 1 validé
- BET (Brevet d'Etudes Théâtrales) : Cycle 2 validé
- CET (Certificat d'Etudes Théâtrales) : Cycle 3 validé

▪ LE COURS ADULTES

- A partir de 18 ans
- Pour toute personne adulte souhaitant faire du théâtre hors cursus
- 1 cours d'1h30 / semaine
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen

2.5 LE DOUBLE CURSUS

Une inscription en double-cursus implique de nombreuses heures de cours et beaucoup de travail personnel. Néanmoins, à condition d'en respecter les engagements, de pouvoir en assumer l'emploi du temps (sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique), les doubles cursus musique / théâtre ou instrument / voix sont possibles. Le double cursus instrumental reste une exception, priorité étant donnée aux « primo » instrumentistes pour obtenir une place. S'il y a des places restantes dans la 2ème discipline souhaitée, les demandes sont étudiées au cas par cas par la direction en concertation avec l'équipe pédagogique.

2.6 LE PARCOURS DU SPECTATEUR

Tout élève inscrit au Conservatoire doit s'intéresser aux représentations du spectacle vivant, car l'apprentissage se fait également en tant que spectateur, que ce soit en allant écouter les autres élèves amateurs dans diverses auditions de classes en interne, ou dans les projets transversaux hors les murs (au Théâtre municipal ou dans d'autres lieux), mais aussi en allant assister à des représentations professionnelles dans le cadre de la programmation du Théâtre municipal (concert, pièce de théâtre, spectacle…)

L'équipe du Conservatoire épaulera ses élèves dans cette démarche, en mettant la plaquette du Théâtre à disposition, en conseillant certains spectacles ayant un intérêt particulier en lien avec leur pratique artistique, en organisant des sorties au Théâtre avec leur professeur lorsque cela sera possible, et en proposant des échanges pédagogiques avec certains des artistes de la programmation dans la mesure du possible.

Chaque élève devra se rendre à au moins 2 spectacles du Théâtre au cours de l'année scolaire. Tout élève n'allant à aucun événement pourra se voir refuser la validation de son examen de fin d'année, ou sa demande de réinscription.

2.7 LES TEMPS DE COURS

LES TEMPS DE COURS HEBDOMADAIRES AU CONSERVATOIRE		
MUSIQUE		
COURS	**TEMPS**	**OBSERVATIONS**
FORMATION MUSICALE		
Initiation	01h00	Pour les enfants en CP - Eveil musical avec découverte des instruments au cours de l'année
1C1 à 1C3	01h00	Pour les enfants à partir du CE1
1C4	01h15	
2C1 / 2C2	01h15	
2C3 / 2C4	01h30	
3C	01h30	
JMA (à partir du 2C)	01h00	Spécialisation en Jazz et Musiques actuelles après validation d'un 1er cycle traditionnel
Ados 1 et 2	01h00	Pour les débutants à partir de la 6ème
Adultes 1 et 2	01h00	Pour les débutants à partir de 18 ans
FORMATION INSTRUMENTALE	*Par défaut pour un cours individuel - Modulable en fonction des spécificités (âge, instrument, besoins, …)*	
Initiation	00h15	Pour les enfants en CP ayant déjà un choix défini d'instrument. 15' seul ou 30' à 2
1C1 / 1C2	00h20	20' seul ou 40' à 2 ou 60' à 3
1C3 / 1C4 / 1C5	00h30	30' seul ou 60' à 2
2C1 à 2C5	00h40	40' seul
3C1 à 3C4	01h00	60' seul
PRATIQUE COLLECTIVE		
Chorale enfant	00h30	Obligatoire pour tous les enfants en début de Cycle 1 instrumental
Chœur adulte	01h30	Ouvert à tout adulte - Débutants acceptés
Orchestre à vents 1C	01h00	Obligatoire dès que le niveau instrumental le permet (généralement < 1C3)
Orchestre à cordes 1C	01h00	Obligatoire dès que le niveau instrumental le permet (généralement < 1C3)
Big Band 2C et 3C	01h15	Accessible aux élèves sur demande
Orchestre à vents 2C	02h00	Obligatoire pour les bois et cuivres n'ayant pas de place au symphonique
Orchestre symphonique 2C et 3C	01h30	Obligatoire pour toutes les cordes et quelques bois et cuivres (solistes)
Ensemble de musique ancienne	01h00	Obligatoire pour les élèves du département MA - Accessible à d'autres élèves sur demande
Atelier lyrique	01h30	Obligatoire pour les élèves de chant lyrique
Ateliers JMA	01h00	Obligatoire pour les élèves du département JMA - Accessible à d'autres élèves sur demande
Ateliers claviers percussions	00h45	Pour les pianistes en 1C3 / 1C4 / 1C5
Ateliers 4 mains et 2 pianos	00h30 à 01h00	Pour les pianistes à partir du 2C - Groupes et créneaux organisés en septembre
Ensemble de harpes	x	Sessions pendant l'année (weekends ou vacances scolaires)
Ensemble de guitares	01h00	Obligatoire dès que le niveau instrumental le permet (généralement < 1C3)
Musique de chambre	00h30 à 01h00	Prioritaire aux élèves en fin de cycle - Groupes et créneaux organisés en septembre
Tambours	01h00	Participation aux cérémonies du 11 novembre et du 8 mai
Fifres	00h45	Participation aux cérémonies du 11 novembre et du 8 mai
FILIERE VOIX		
Pré-Maîtrise (CE1 à CM1)	01h00	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
Maîtrise (CM2 à 4ème)	01h30	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
Chœur de jeunes (3ème à Terminale)	01h30	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
Technique vocale (pour tous)	00h30 à 01h00	Groupes et créneaux organisés en septembre
THEÂTRE		
Eveil (CM1 et CM2)	01h30	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
Initiation (6ème et 5ème)	01h30	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
Préparatoire (4ème et 3ème)	01h30	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
1C (dès 15 ans / 2nde)	02h00	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
2C	03h30	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
3C	06h00	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
Adultes (dès 18 ans)	01h30	Entrée sur audition et entretien avec le professeur
Pratique vocale	01h00	Atelier hebdomadaire avec le professeur de chant pour les 1C, 2C et 3C
Pratique corporelle	03h00	Atelier mensuel en partenariat avec FONACT pour les 1C, 2C et 3C

3. PROGRESSER AU CONSERVATOIRE

Les élèves inscrits dans les parcours hors cursus ne passent pas d'examen (ils sont évalués de manière continue par l'équipe pédagogique en interne), à l'inverse des élèves inscrits en cursus :

3.1 LES EXAMENS EN MUSIQUE

En formation musicale, les élèves en intercycle sont évalués en interne chaque fin d'année, et sont autorisés à passer dans le niveau supérieur si leurs acquis sont suffisants. Le cas échéant, ils sont maintenus dans le même niveau afin de ne pas être perdus et de renforcer leurs acquis. Ils sont évalués avec un jury externe pour les examens de fin de cycle.

La pratique collective est évaluée de manière continue, prenant en compte principalement l'assiduité de l'élève, son investissement (travail personnel), son attitude en cours et sa présence aux événements (auditions, concerts, projets).

En formation instrumentale, les examens ont lieu chaque année.
Les élèves en intercycle bénéficient d'un passage automatique dans l'année supérieure avec appréciation générale, tandis que les élèves en fin de cycle doivent présenter un programme précis démontrant un certain nombre d'acquis pour pouvoir passer dans le cycle supérieur :

- **Fin de 1er cycle :** Programme de 05 à 10 minutes
  - Une œuvre imposée
  - Une épreuve au choix parmi musique de chambre, ou un 2ème morceau de style différent de l'imposé, ou déchiffrage, ou autonomie, ou composition / création de l'élève, ou improvisation

- **Fin de 2ème cycle :** Programme de 10 à 20 minutes
  - Une œuvre imposée
  - Une œuvre au choix, de style différent de l'imposé
  - Une épreuve au choix parmi musique de chambre, ou déchiffrage, ou autonomie, ou composition / création de l'élève, ou improvisation

- **Fin de 3ème cycle :** Programme de 20 à 30 minutes
  - Un programme libre comprenant 3 œuvres de styles différents
  - Une épreuve de musique de chambre obligatoire
  - Une épreuve au choix parmi déchiffrage, ou autonomie, ou traits d'orchestre, ou composition / création de l'élève, ou improvisation

Il sera rappelé à tous les élèves que l'assiduité et la progression dans tout le cycle seront pris en compte lors du passage de fin de cycle, avec notamment une attention particulière aux évaluations et / ou commentaires des professeurs de formation musicale et de pratique collective.

3.2 Les examens en Theatre

Les examens en Théâtre ont lieu à l'entrée du cycle.
Tous les textes présentés doivent être appris par cœur.

- **Entrée en 1er cycle :** Programme de 03 à 05 minutes
  - Un texte au choix de 03 minutes maximum (texte théâtral, scène dialoguée ou monologue, extrait de roman, poème, interview…) au travers duquel le candidat se présente et témoigne de son désir de théâtre,
  - Une autre forme d'expression (chant, danse etc.) de 02 minutes maximum.

- **Entrée en 2ème cycle :** Programme de 5 à 10 minutes
  - Une scène dialoguée du répertoire de 03 minutes maximum,
  - Une seconde proposition, soit préparée par le candidat, soit à l'initiative de l'enseignant, de 03 minutes maximum,
  - Une mise en situation et un entretien

- **Entrée en 3ème cycle :** Programme de 5 à 10 minutes
  - Une scène de théâtre classique de 03 minutes maximum,
  - Une scène de théâtre contemporain de 03 minutes maximum,
  - Une épreuve libre de 03 minutes maximum,
  - Une mise en situation et un entretien

3.3 Les partenariats

Le Conservatoire de Fontainebleau travaille en lien étroit avec les autres structures culturelles de la ville, ainsi que l'éducation nationale par le biais des dispositifs d'interventions en milieu scolaire.
Il tisse également des liens avec d'autres partenaires divers et variés qui peuvent apporter une plus-value pédagogique pour ses élèves (associations, intervenants extérieurs, master classes,…) ou un complément de l'offre d'enseignement.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM60-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM60

N°25/60

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°24/60 du 13 mai 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu la délibération n°24/40 du 25 mars 2024 relative à l'approbation des modalités d'inscription du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur afin de répondre au Schéma National d'Orientation Pédagogique,

Considérant la nécessité de disposer d'un unique document pour cadrer le fonctionnement du Conservatoire tant pour les inscriptions que pour le quotidien,

Considérant le règlement intérieur joint,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) Ville et CCAS du 6 mai 2025,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/60 du 13 mai 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025.

ABROGE à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/40 du 25 mars 2024 relative à l'approbation des modalités d'inscription du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025.

APPROUVE règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau joint.

PRECISE que ce règlement s'appliquera dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM60-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM60

Fontainebleau

Conservatoire de Fontainebleau

Règlement Intérieur

A compter des inscriptions et réinscriptions pour l'année scolaire 2025-2026

PREAMBULE

Le fonctionnement du Conservatoire de Fontainebleau s'appuie sur deux documents : le règlement intérieur et le règlement des études.

Le règlement intérieur fixe l'ensemble des règles de vie au Conservatoire, rappelant les droits et les devoirs de chacun, ainsi que les modalités d'inscription et de tarification.

Le règlement des études fixe l'organisation des différents parcours d'apprentissage, et la scolarité de l'élève en général.

Ces deux documents sont consultables par voie d'affichage au Conservatoire, ainsi que sur le site internet de la Ville.

Les élèves et leurs représentants légaux sont tenus d'en prendre connaissance.
Toute inscription ou réinscription au Conservatoire entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur et du règlement des études.

SOMMAIRE

Préambule 1
1. Organisation générale 3
1.1 Missions 3
1.2 Accès 4
1.3 Organigramme 7
1.4 Direction et Administration 8
1.5 Professeurs 9
1.6 Communication 10
2. Instances de concertation 11
2.1 Conseil d'établissement 11
2.2 Conseil pédagogique 12
2.3 Conseil de discipline 12
3. Scolarité 14
3.1 Conditions générales 14
3.2 Conditions spécifiques 14
3.3 Financement du Conservatoire 15
3.4 Tarifs 16
3.4 Locations d'instrument 17
3.5 Mise à disposition de matériel 18
3.6 Photocopies d'œuvres 18
3.7 Modalités de paiement 18
4. Dispositions diverses 19
4.1 Responsabilité et assurances 19
4.2 Assiduité, travail personnel et matériel 19
4.3 Publication 20
4.4 Droit à l'image et RGPD 20
4.5 Hygiène et sécurité 21
4.6 Partothèque 22
4.7 Dispositions finales 22
5. Annexes 23
Annexe 1 - Tarification
Annexe 2 - Délibération relative à la mise en place de tranches de quotient familial pour le calcul des frais de scolarité
Annexe 3 - Contrat de location d'un instrument
Annexe 4 - Contrat de prêt de matériel

1. ORGANISATION GENERALE

Le Conservatoire de Fontainebleau est un établissement municipal d'enseignement artistique, dispensant les spécialités Musique et Théâtre.

Il est administré par l'autorité territoriale, et rattaché au pôle Culture, Communication et Vie Locale de la Ville.

Le Conservatoire est placé sous l'autorité de la direction.

1.1 MISSIONS

Les missions du Conservatoire sont de :

- Garantir un enseignement d'excellence, en accord avec les normes définies par le Schéma National d'Orientation Pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique,
- Favoriser l'éveil à la Musique et au Théâtre,
- Assurer l'enseignement d'une pratique musicale et théâtrale vivante aux jeunes, permettant ainsi la formation de futurs amateurs actifs et autonomes,
- Accueillir au sein de parcours adaptés des adultes débutants ou amateurs,
- Proposer autant que possible un accueil inclusif envers toute personne en situation de handicap,
- Former ses élèves à être le public de demain, via le parcours du spectateur,
- Permettre aux élèves de se produire sur scène, en participant aux divers projets pédagogiques dans ou hors les murs (auditions au Conservatoire, concerts au Théâtre, participation au marché de Noël et divers autres projets),
- Participer sur le plan local à l'éducation artistique et culturelle, notamment en lien avec l'Education Nationale,
- Conseiller ses élèves et leurs familles,
- Nouer des liens avec les autres acteurs culturels du territoire afin d'impulser une dynamique artistique et culturelle.

1.2 ACCES

- **L'accessibilité**

Le Conservatoire est un établissement public dont l'accès est règlementé afin d'assurer la sécurité de tous. Sauf autorisation de la direction, seuls les élèves sont admis dans l'enceinte de l'établissement au-delà des zones d'accueil et d'attente.

Le Conservatoire étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis du personnel enseignant, administratif ou technique.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des personnes en situation de handicap est applicable au Conservatoire, que ce soit pour un handicap de type moteur, sensoriel, cognitif ou psychique, ou les personnes à mobilité réduite de manière temporaire ou permanente.

- **Les horaires d'accueil du public**

Les horaires d'ouverture du Conservatoire sont fixés par arrêté du Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la Ville.
Le public accède au Conservatoire par son entrée principale.
Pendant les heures d'ouverture au public, un agent se tient au poste d'accueil.
L'accès au poste d'accueil est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Le jardin et le hall d'accueil du Conservatoire sont des zones de convivialité : ce sont des lieux d'échanges, d'attente de cours, et de détente.

Les couloirs sont des zones de silence : ils permettent aux élèves ou à leurs responsables légaux d'attendre le début ou la fin d'un cours. Il est impératif que le niveau sonore reste bas afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours dans les salles à proximité directe.

- **L'accès des élèves**

Tout parent d'élève mineur doit s'assurer de la présence du professeur lors de son arrivée dans le Conservatoire. Les élèves et représentants légaux d'élèves mineurs doivent régulièrement consulter les informations communiquées par voie d'affichage dans le bâtiment.

Les élèves sont tenus de se présenter dans l'établissement à leurs jours et horaires de cours, avec ponctualité et anticipation du temps de préparation nécessaire (installation, accord de l'instrument, changement de tenue,...).

L'établissement ne peut être tenu responsable de l'élève en dehors de ses cours, notamment après la fin du cours. A l'issue de ses activités, en cas de retard du responsable légal, l'élève doit se signaler à l'administration.

Les jeunes élèves peuvent être accompagnés dans le Conservatoire jusqu'à leur salle de cours par des personnes dûment habilitées. Pour ce faire, les représentants légaux remettent dès l'inscription de l'élève la liste des personnes autorisées à accompagner l'enfant. Ces personnes doivent systématiquement se présenter et attester de leur identité auprès de l'accueil, et peuvent s'installer dans les zones d'attentes jusqu'à la fin du cours.

- **L'accès des parents et des visiteurs**

Toute personne étrangère au Conservatoire doit se présenter au poste d'accueil, et ne pas perturber le déroulement des cours ni la quiétude des lieux.
La réception des parents d'élèves par les professeurs s'effectue en dehors des temps de cours avec prise de rendez-vous.

- **La mise à disposition de salles**

Tout élève souhaitant bénéficier régulièrement de la mise à disposition d'une salle durant les heures d'ouverture du secrétariat doit en formuler la demande par écrit (pour les mineurs, signée par le responsable légal). Les attributions auront lieu en fonction de la disponibilité du lieu et des priorités d'utilisation. Un planning par salle sera établi. Pour les demandes ponctuelles, le secrétariat vérifiera la disponibilité immédiatement.

La mise à disposition d'une salle est nominative. Un élève ne peut accueillir d'autres personnes sans autorisation de l'administration.

L'élève bénéficiaire est intégralement responsable de la salle et de tout ce qu'elle contient. Si une quelconque détérioration était constatée à l'entrée, il est impératif de la signaler immédiatement au secrétariat.

- **Les restrictions d'accès et les interdictions**

En vertu de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans les lieux publics, nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage sauf si celle-ci est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives et règlementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ou si elle s'inscrit dans le cadre de fêtes ou de manifestations artistiques.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit.

L'accès au Conservatoire est interdit aux animaux, à l'exception de ceux destinés à compenser un handicap.

Les élèves ne peuvent introduire dans l'établissement des personnes étrangères à celui-ci, sauf après demande d'autorisation auprès de la direction et exception faite de l'accueil du public lors des manifestations.

Conformément à la législation en vigueur, il est rigoureusement interdit de fumer, de vapoter ou de boire de l'alcool dans l'enceinte du conservatoire. De même, la détention et l'usage à l'intérieur ou aux abords immédiats du Conservatoire de substances illicites sont formellement interdits. Tout contrevenant engage sa responsabilité pénale et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les salles de cours ne sont pas accessibles au public, sauf lors des journées portes ouvertes. Toutefois, l'accès aux salles de cours par les parents ou par des personnes étrangères à l'établissement reste possible à la demande des enseignants, si le suivi pédagogique de l'élève le nécessite.

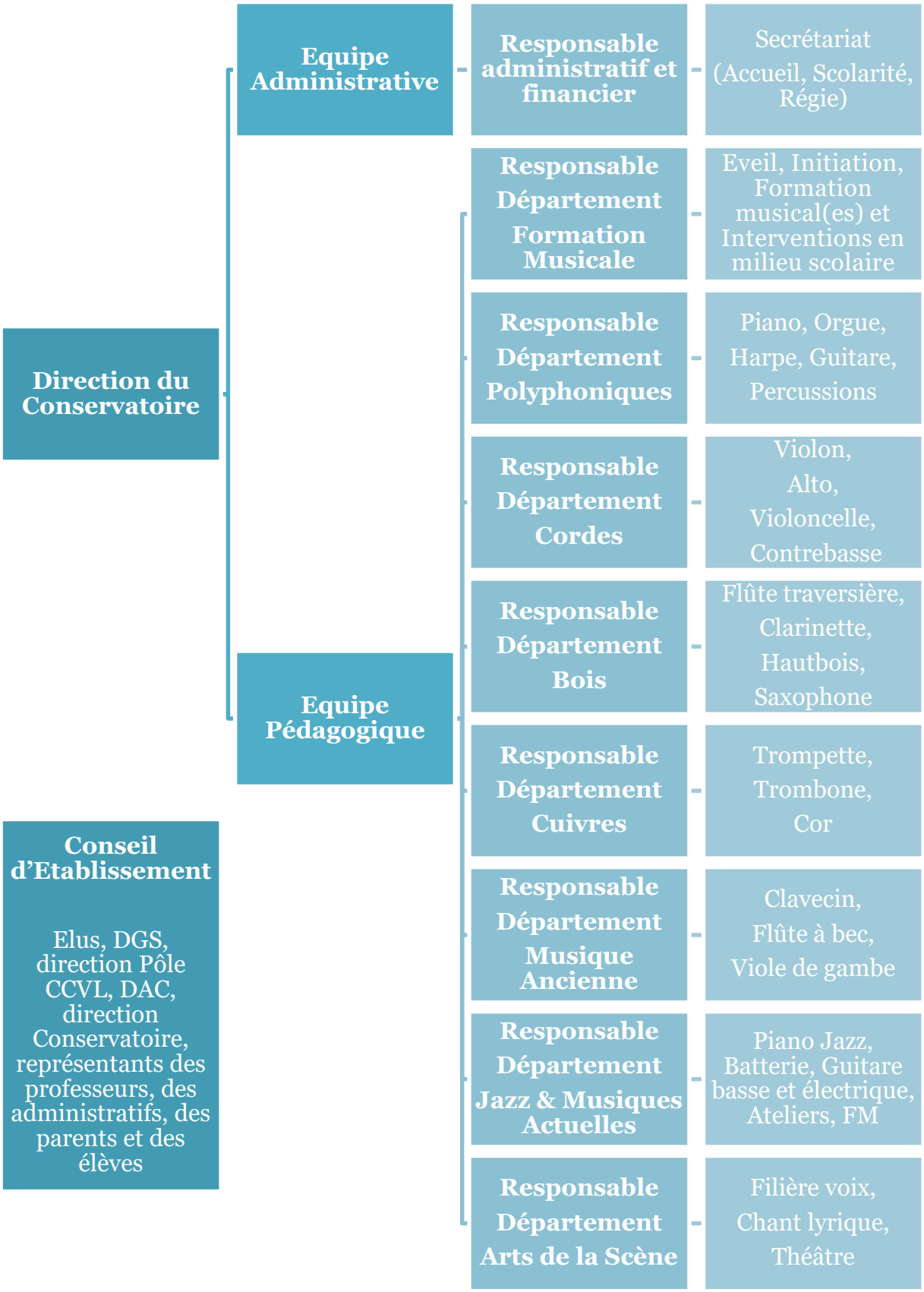
La salle du personnel est exclusivement réservée aux équipes administrative et pédagogique. En aucun cas, les élèves ou les parents ne peuvent y accéder.

Les instruments et tous les effets personnels sont toujours placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire ou gardien au sens du code civil. Aucune responsabilité du Conservatoire ne pourra être engagée pour vol, disparition, détérioration ou dégradation de ceux-ci et pour quelque cause que ce soit.

L'introduction au sein du Conservatoire de tout objet dont l'utilisation peut porter atteinte à soi-même ou à autrui est interdite.

L'utilisation des téléphones portables par les élèves est formellement interdite pendant les auditions, concerts, concours ou examens publics. Les personnels sont en droit de saisir temporairement tout appareil électronique (téléphone, smartphone, tablette, montre connectée, appareil photo, etc.) pendant les mises en loge et épreuves d'examen. Pendant les cours, l'usage du téléphone portable est également proscrit, à l'exception des usages pédagogiques sur demande du professeur.

1.3 ORGANIGRAMME



1.4 DIRECTION ET ADMINISTRATION

La direction du Conservatoire :

- Définit les grandes orientations du projet d'établissement,
- Elabore les propositions de développement à court, moyen et long termes,
- Dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes,
- Assure l'organisation des études et contrôle leur exécution,
- Encadre l'ensemble du personnel,
- Veille à l'application du règlement et de ses éventuelles mesures disciplinaires,
- Convoque le conseil de discipline si nécessaire,
- Est responsable des questions administratives, logistiques, budgétaires, pédagogiques et artistiques de l'établissement, et en assure son bon fonctionnement,
- Est décisionnaire sur l'orientation des élèves,
- Propose le recrutement du personnel à l'autorité territoriale,
- Répartit les fonctions et attributions du corps enseignant,
- Est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire,
- Compose et préside les jurys des examens, contrôles ou évaluations.

Elle est épaulée par l'équipe administrative du Conservatoire :

- Le responsable administratif et financier, en charge de l'aide à la gestion administrative de l'établissement, des ressources humaines et du budget,
- Et le secrétariat, en charge de l'accueil du public, du suivi de la scolarité des élèves, de la communication entre les élèves, leurs parents et les professeurs, et de la régie interne.

Elle travaille en lien étroit avec l'équipe pédagogique du Conservatoire, organisée par départements.

Elle peut être amenée à dispenser des cours, notamment pour assurer le remplacement d'un professeur absent, s'ils entrent dans le cadre de ses compétences.

Elle reçoit en rendez-vous tout usager en faisant la demande.

1.5 PROFESSEURS

Les professeurs du Conservatoire ont pour mission de former leurs élèves à un niveau amateur, voire pré-professionnalisant, dans un but d'épanouissement artistique.
Ils ont la charge de l'enseignement qu'ils dispensent et du suivi des élèves.

Leurs fonctions les amènent à assurer :

- Les cours prévus dans le cadre de leurs obligations de service hebdomadaire,
- Le contrôle des connaissances et le suivi du travail des élèves,
- Le contrôle des présences,
- La production et la recherche de documents pédagogiques,
- La présence aux auditions, concerts, examens, spectacles ou projets auxquels leurs élèves participent,
- La participation aux instances de concertation inhérentes à la vie du Conservatoire.

Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours particuliers au sein de l'établissement, et en aucun cas ils ne peuvent inciter leurs élèves ou proposer à leurs élèves des cours particuliers en dehors du Conservatoire.

Certains professeurs peuvent être appelés à des missions de coordination de département ou de projet, qui sont prises en charge dans leurs obligations de service soit par une décharge horaire, soit rémunérées, et impliquent un investissement supplémentaire en temps de présence aux réunions ou temps d'organisation pour mener à terme ces missions.

Pendant toute la durée de leurs cours, les professeurs sont responsables de la discipline, du respect des mesure d'hygiène et de sécurité et du matériel mis à leur disposition. Ils ne peuvent exclure un élève du Conservatoire, mais ils peuvent l'exclure de leur cours s'il en perturbe le bon déroulement. Dans ce cas, l'élève est accompagné au secrétariat et demeure sous la responsabilité de l'administration.

Les professeurs ne peuvent accepter au sein de leurs cours que des élèves officiellement inscrits au Conservatoire, dont la situation est en règle avec l'administration. Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur demande du professeur, si le suivi pédagogique de l'élève le nécessite.

Les professeurs étant aussi des artistes interprètes peuvent être amenés ponctuellement à reporter leurs cours, ou ajouter des répétitions, en proposant, après accord de la direction, des créneaux en accord avec l'élève ou son représentant légal.

En cas d'absence prolongée d'un professeur, le Conservatoire s'engage à toujours faire le maximum pour proposer un remplacement, ou pour chercher et trouver un remplaçant disponible.

1.6 COMMUNICATION

Le Conservatoire est situé au 45 rue Béranger, 77 300 Fontainebleau.

Pour tout besoin de communication, les usagers peuvent contacter l'établissement soit par téléphone au 01 64 22 27 18, soit par mail à conservatoire@fontainebleau.fr

Le secrétariat du Conservatoire transmettra toutes les informations liées à l'organisation des cours aux personnes concernées : annulation d'un cours ou report de cours, remplacement d'un enseignant, absence d'un élève à un cours ou toute autre question relevant de la situation familiale.

Les professeurs doivent signaler au secrétariat le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement du cours, afin qu'il puisse contacter les parents ou responsables légaux dans les meilleurs délais.

Les échanges entre usagers, administration et professeurs doivent passer par leur messagerie professionnelle (suivant le format : prenom.nom@fontainebleau.fr) ou via l'ENT.

Aucun élève ou représentant légal ne peut exiger d'avoir les coordonnées personnelles d'un agent de la Ville.

2. INSTANCES DE CONCERTATION

2.1 CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est une instance de concertation et de dialogue à caractère consultatif entre les différents acteurs de la vie du Conservatoire, présidé par le Maire de Fontainebleau ou son représentant.

Il peut être appelé à donner un avis sur le projet d'établissement et sur toutes les dispositions qui concourent à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son ancrage territorial.

C'est un organe consultatif qui émet des avis sur les grandes orientations pédagogiques et artistiques du Conservatoire. Il permet un échange entre les partenaires et contribue à informer les usagers sur la ligne générale de l'établissement.

Il est composé comme suit :

- Le Maire de Fontainebleau, ou son représentant,
- Un ou plusieurs élu(s), dont l'élu à la culture, ou son représentant,
- La Direction Générale des Services ou son représentant,
- La Direction du Pôle Communication, Culture et Vie Locale ou son représentant,
- La Direction des Affaires Culturelles ou son représentant,
- La Direction du Conservatoire,
- Le représentant de l'administration du Conservatoire, en charge du relevé pour établir le compte-rendu,
- Les Directeurs d'établissements scolaires accueillant des élèves en cursus à horaires aménagés ou aménageables,
- Les membres du Conseil pédagogique du Conservatoire (responsables de département),
- Deux représentants de l'Association des Parents d'Élèves du Conservatoire (APEC),
- Deux représentants des élèves du Conservatoire (dans l'idéal, un par spécialité) désignés tous les ans par la Direction, après appel à candidature.
- Deux représentants de parents élus en début d'année scolaire,

Peuvent y être associées des personnalités extérieures invitées par le Maire ou par la direction du Conservatoire.

Le Conseil d'établissement se réunit une à deux fois par an sur convocation du Maire.

2.2 CONSEIL PEDAGOGIQUE

Le conseil pédagogique est une instance de concertation sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement dans le respect des dispositions prévues par le règlement des études. Il se réunit plusieurs fois par an en fonction de l'urgence des dossiers, sur convocation de la direction qui en fixe l'ordre du jour et s'assure de la disponibilité de l'ensemble des responsables de départements. Un compte-rendu est ensuite rédigé et communiqué à l'ensemble des professeurs.

Il est composé comme suit :

- La direction du Conservatoire,
- Le responsable administratif et financier, en charge du relevé pour établir le compte-rendu,
- Les professeurs responsables de départements.

Peuvent y être associées des personnalités extérieures invitées par la direction susceptibles d'apporter leur contribution à l'ordre du jour.

2.3 CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline examine les cas d'infractions au règlement intérieur et les problèmes de discipline graves ou réitérés. Il est saisi par la direction du Conservatoire. Il s'inscrit dans une mission éducative : les sanctions qu'il peut être amené à prononcer doivent faire sens pour toutes les parties concernées, y compris l'élève et ses parents, et pour la victime si victime il y a.

Les manquements pouvant déclencher la tenue d'un conseil de discipline sont soit mineurs (perturbation du bon déroulé d'un cours, perturbation de la vie du Conservatoire, travail non réalisé), soit graves (atteinte aux personnes physiques ou morales, détérioration de matériel).

Il est composé comme suit :

- La direction du Conservatoire,
- Le responsable administratif et financier, en charge du relevé pour établir le compte-rendu,
- L'ensemble des enseignants de l'élève.

L'élève ainsi que ses parents ou responsables légaux seront convoqués par écrit pour être entendus lors du conseil de discipline.

Un quorum de 50% des membres présents est requis pour valider ses décisions.
Les décisions du conseil de discipline sont sans appel.

Les sanctions

Selon la nature des faits, les sanctions peuvent prendre les formes suivantes :

- Pour des manquements mineurs et non réitérés
    - Observation orale ou écrite
    - Demande d'excuses orales ou écrites
    - Devoir supplémentaire
    - Exclusion ponctuelle et immédiate du cours, avec prise en charge de l'élève par l'administration pendant la durée restante du temps de cours.

- Pour des manquements majeurs ou graves
    - Avertissement écrit
    - Blâme
    - Exclusion temporaire d'une durée maximum de 8 jours
    - Démarche de réparation, exécutée en dehors des heures de cours.
    - Interdiction de se présenter à l'examen ou au concert / spectacle / projet
    - Exclusion temporaire d'une durée supérieure à 8 jours
    - Exclusion définitive

3. SCOLARITE

3.1 CONDITIONS GENERALES

Les activités du Conservatoire sont ouvertes à tous à compter de l'âge de six ans (CP).

Les réinscriptions (des anciens élèves) s'effectuent chaque année pendant le mois de juin.
Tout élève non réinscrit à la fin de cette période sera considéré comme démissionnaire.

Le parcours libre (cours individuel ou semi-collectif) est supprimé à partir de l'année scolaire 2026/2027. Seuls les élèves déjà inscrits en 2024/2025 dans ce parcours sont autorisés à s'y réinscrire.

Les inscriptions (des nouveaux élèves) s'effectuent fin juin – début juillet.
En fonction des places disponibles, les nouveaux élèves peuvent encore s'inscrire lors de la rentrée de septembre, jusqu'aux vacances de la Toussaint pour les débutants, et à tout moment dans l'année pour les non débutants.

Une liste d'attente est mise en place pour les classes qui seraient complètes.
Les enfants bellifontains sont prioritaires pour obtenir une place.

L'inscription est possible dans différents cursus ou parcours détaillés dans le règlement des études.

3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES

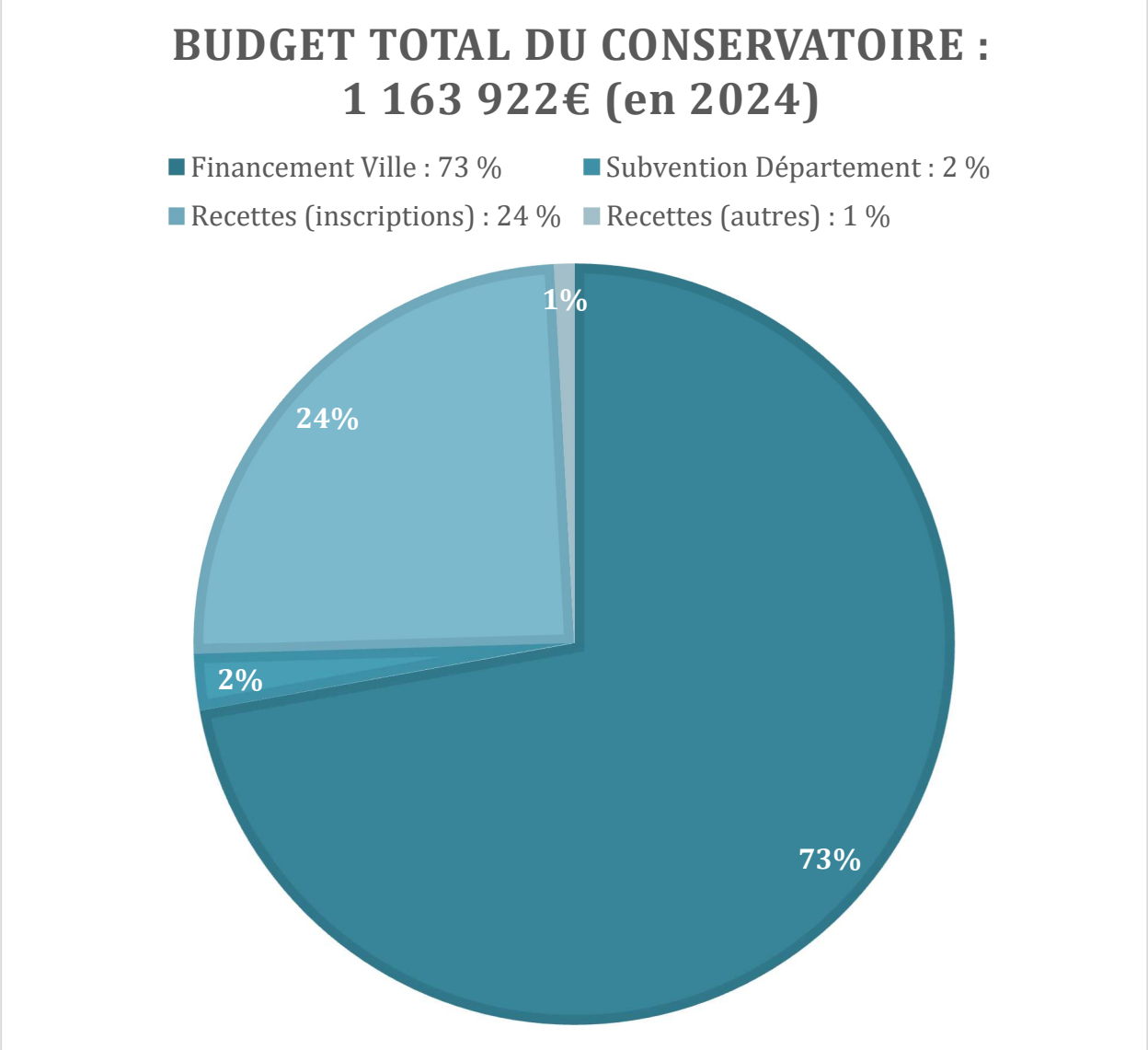
Le Conservatoire propose une diversité de parcours qui ont été pensés pour correspondre à différents profils d'élèves. Les admissions dans ces parcours se font en concertation entre l'élève, son représentant légal, l'équipe pédagogique et la direction.

Toute demande de nouvelle inscription peut faire l'objet d'une évaluation préalable par le professeur concerné.

Les élèves sont affectés dans les cours en fonction des places et des créneaux disponibles.

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent fournir plusieurs possibilités de créneaux aux équipes du Conservatoire (au moins 3 par ordre de préférence), qui fera le maximum pour attribuer les premiers choix mais ne sera pas toujours en capacité de le faire.

3.3 Financement du Conservatoire



La ville de Fontainebleau finance à hauteur de 73% en moyenne le coût de chaque élève.

Les frais de scolarité ne sont pas calculés en fonction du nombre de cours, mais comme un forfait global à l'année.

3.4 TARIFS

Deux grilles tarifaires sont appliquées : l'une pour les bellifontains, l'autre pour les extérieurs.

Les frais de dossier :

Les droits d'inscriptions sont composés des frais de dossier et des frais de scolarité.
Ils sont fixés par décision du Maire et annexés au présent règlement intérieur.
Ils sont dus pour l'année scolaire complète.

Les frais de scolarité :

Les frais de scolarité sont calculés en prenant en compte la composition et les ressources des familles. Ils varient en fonction du lieu de résidence (bellifontain ou extérieur à la commune), du quotient familial et du parcours choisi (cursus musique ou cursus théâtre, cursus ou hors cursus, temps de cours, cours individuel ou collectif).

Bénéficient des tarifs bellifontains (sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois) :

- Les personnes ayant leur résidence principale à Fontainebleau,
- Les propriétaires de locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires à Fontainebleau,
- Les agents de la Ville et du CCAS,
- Les élèves du Lycée François 1er inscrits à l'option musique.

Les frais de scolarité ne sont ni fractionnables en nombre de cours, ni remboursables, et toute année entamée est due dans sa totalité, à l'exception des cas suivants, justificatif à l'appui :

- Déménagement
- Raison de santé empêchant la pratique pour le reste de l'année scolaire

Pour tous les élèves inscrits en parcours musique, une redevance partitions (participation au coût des vignettes SEAM) sera à régler. Le prix sera fixé par décision du Maire.

Documents à fournir lors de l'inscription :

- Une photo d'identité de l'élève, dématérialisée
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une copie du livret de famille pour les – de 18 ans ou de la CNI pour les élèves majeurs
- Une attestation du quotient familial ou avis d'imposition année N-1 (pour les bellifontains)
- Une attestation d'assurance (responsabilité civile)

3.4 LOCATIONS D'INSTRUMENT

Les locations d'instruments sont réservées aux élèves inscrits au Conservatoire, sur proposition de l'enseignant et dans la limite des stocks disponibles. Toute location fait l'objet d'un contrat annuel. L'entretien de l'instrument en cours d'année est à la charge du locataire.

Important : Les pianos du Conservatoire ne sont pas ouverts à la location. Un piano peut être loué auprès de magasins spécialisés, des pianos étant également accessibles aux élèves dans les salles aux heures d'ouverture de l'établissement.

Durée

Les locations sont établies pour l'année scolaire.
L'instrument doit être rendu en fin d'année scolaire révisé par un luthier choisi par le Conservatoire (une facture de révision est exigée).
Un renouvellement peut être accordé sur demande.
En cas d'abandon ou démission, l'instrument doit être rendu révisé par le luthier dans les 15 jours (une facture de révision sera exigée par le Conservatoire).
Les sommes versées restent acquises.

Contrat

Une attestation d'assurance responsabilité civile (incluant une couverture contre le bris, le dommage, la perte et le vol, hors domicile) : elle est obligatoire pour la signature du contrat.
Aucun instrument ne sera remis sans cette attestation d'assurance.
Le montant des droits de location est fixé par décision du Maire.
Ces droits sont dus en totalité pour chaque instrument loué, et payables d'avance.
Les élèves majeurs ou les responsables légaux des élèves mineurs doivent venir chercher chaque instrument et le restituer personnellement au Conservatoire, selon les dispositions prévues au contrat de location et sous couvert de l'expertise du professeur.
L'instrument doit être transporté dans son étui d'origine.
Il est recommandé de lui éviter de trop grandes variations de température et il devra être restitué en bon état.
Il est formellement interdit de réparer ou de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord du Conservatoire.
En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur.

3.5 MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Du matériel appartenant à la Ville de Fontainebleau tels que des pupitres ou des instruments de musique peuvent être mis à la disposition des élèves, des professeurs du Conservatoire et des associations qui en font la demande pour des évènements ponctuels.

Les demandes de prêt seront traitées par ordre d'arrivée. Les demandes de prêt de matériel des professeurs sont prioritaires tant qu'elles s'inscrivent dans un projet pédagogique du conservatoire, après quoi viennent les demandes des élèves, puis les demandes extérieures.

En cas d'accord, une convention de prêt sera établie entre la Ville de Fontainebleau et l'emprunteur.

3.6 PHOTOCOPIES D'ŒUVRES

L'usage de photocopies d'œuvres non libres de droits est illégal au sein de l'établissement, conformément au Code de la propriété intellectuelle.
Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales demandées par les professeurs.
Toutefois, dans le cadre de la législation sur les droits de reproduction de la musique par reprographie, le Conservatoire adhère à la convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) qui autorise l'utilisation de certaines photocopies dans l'établissement : la photocopie autorisée est matérialisée par l'apposition d'un timbre SEAM dont l'utilisation est confiée à la responsabilité des enseignants.
La ville de Fontainebleau décline toute responsabilité en cas d'usage de photocopies illicites.

3.7 MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif total sera communiqué à chaque famille au moment de l'inscription pour information (sous réserve de fournir les documents nécessaires au calcul du tarif, à défaut le tarif associé à la tranche la plus élevée sera appliqué), puis facturé en début d'année scolaire par l'espace familles, avec la possibilité de choisir un paiement en une fois ou en 3 fois par prélèvement (1 paiement par trimestre).

Pour les inscriptions en cours d'année (à partir de janvier), un calcul au prorata des trimestres sera effectué.

Le non-paiement des frais de scolarité entraîne la radiation de l'élève sans pour autant l'exonérer du paiement de ces droits.

La réinscription est conditionnée à la réception du règlement des droits d'inscription et des frais de scolarité à l'année précédente dans les délais fixés par l'administration. Aucune demande de réinscription ne pourra être traitée en cas d'impayés.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque élève inscrit au Conservatoire doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète, prenant en charge les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'il pourrait occasionner. Toute dégradation faite aux bâtiments, mobiliers, instruments ou partitions sera imputée au responsable.

Le Conservatoire n'est pas responsable des objets personnels des élèves en cas de dégradation, perte, vol, y compris dans la salle de stock des instruments, les vestiaires ou à l'accueil. Il est recommandé de ne pas amener d'objets de valeur, et de ne pas laisser ses effets personnels sans surveillance.

Par ailleurs, le Conservatoire ne saurait être tenu responsable des dommages causés par un élève à des tiers. Dans de tels cas, y compris lors de manifestations extérieures, la responsabilité civile personnelle de l'élève sera engagée.

4.2 ASSIDUITE, TRAVAIL PERSONNEL ET MATERIEL

L'apprentissage d'une discipline artistique est aussi celui de la méthode et de la persévérance. Véritable école de la vie, il permet :

- De se connaître et de connaître les autres,
- De se valoriser, de se dépasser, de partager et d'échanger,
- D'être et de devenir.

Cet apprentissage nécessite régularité et assiduité à l'ensemble des cours obligatoires ou auxquels l'élève est inscrit. Il n'oppose pas les notions de travail et de jeu ou de plaisir, au contraire il les rapproche. Le travail personnel quotidien indispensable est le gage de la réussite de ce parcours artistique et d'une relation professeur/élève harmonieuse.
Les élèves sont tenus de faire l'acquisition des ouvrages et matériels demandés par les professeurs (partitions, métronome, CD, instruments, tenues de pratique corporelle, etc.) et de disposer de l'instrument de musique requis pour leur apprentissage.
Dans le cas des pianistes, le travail personnel sur un piano acoustique est de rigueur, les claviers électroniques étant proscrits, exception faite dans l'un des 2 foyers pour les enfants de parents séparés.

4.3 PUBLICATION

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf information syndicale et information de l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire (APEC).

De même, toute promotion d'une manifestation extérieure au Conservatoire est soumise à l'autorisation de la direction.

4.4 DROIT A L'IMAGE ET RGPD

Des activités publiques en lien avec la pédagogie font partie intégrante des études au Conservatoire. Les élèves sont tenus d'y participer. Toutefois, la participation à une activité scolaire ou universitaire peut justifier une absence. Un justificatif devra être produit.

Toute manifestation musicale ou théâtrale assurée par tout élève scolarisé au sein du Conservatoire en qualité d'élève du Conservatoire de Fontainebleau est soumise à l'autorisation de la direction.

Le Conservatoire peut être sollicité par la presse (journal, radio, télévision, etc.) dans le cadre de la réalisation de reportages. Par ailleurs, les différents supports de communication de l'établissement et de la collectivité (supports papiers ou dématérialisés) exploitent des photographies ou des films qui illustrent leur activité artistique.

Attentive à la qualité de l'organe de diffusion, au contenu, au message véhiculé et au traitement, notamment numérique, des informations fournies, la direction de l'établissement attire l'attention sur le « droit à l'image et au son ».

Lors de l'inscription au Conservatoire, les représentants légaux (si élèves mineurs), ou les élèves majeurs, autorisent ou non le Conservatoire à exploiter, pour tout support de communication (publication, affiches, disques, vidéos), l'image des élèves, ainsi que les enregistrements visuels et sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs du Conservatoire.

L'autorisation de reproduction et de représentation de photographies, son et vidéos, implique l'autorisation du Conservatoire et de la ville de Fontainebleau à fixer, reproduire et communiquer les photographies / fichiers sons / vidéos prises dans le cadre de cette autorisation, en utilisant tous les rapports de cadrage, en noir et blanc ou en couleur.

Les photographies, sons ou vidéos pourront être exploitées et utilisées directement par le Conservatoire et la ville de Fontainebleau, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits dans le cadre du site Internet de la Ville, des réseaux sociaux (Facebook, Instagram), des publications print (magazine, lettre d'information, rapports d'activité, programmation culturelle, livret d'information, affiches, flyers, etc).

Cette autorisation est donnée sans limitation du nombre des reproductions et/ou représentations des photographies, sons ou vidéos de l'élève prises dans le cadre de cette autorisation.
Cette autorisation est consentie à titre gratuit au Conservatoire et à la ville de Fontainebleau. L'élève ou son tuteur légal renonce donc à réclamer à la Ville, au Conservatoire ou à tout cessionnaire, toute forme de rétribution, rémunération ou indemnité quelconque et notamment en contrepartie de l'exploitation de son image dans le cadre de l'autorisation accordée.

Le Conservatoire et la ville de Fontainebleau s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des photographies / sons / vidéos susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies dans tout support à caractère raciste, xénophobe, ou toute autre exploitation préjudiciable.

Ils s'efforceront dans la mesure du possible de tenir à disposition un justificatif de chaque parution des photographies / sons / vidéos sur simple demande.

L'élève ou son tuteur légal autorisant l'exploitation des photographies / sons / vidéos prend note que les données pouvant l'identifier de façon directe ou indirecte le concernant relèvent de la législation sur la protection des données à caractère personnel et qu'à ce titre, il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ces données conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Ce droit peut être exercé à tout moment sur simple demande adressée par courriel à : dpd@fontainebleau.fr

L'élève ou son tuteur légal autorisant l'exploitation des photographies / sons / vidéos garantit au Conservatoire et à la ville de Fontainebleau l'exercice paisible des droits cédés par l'autorisation accordée. En conséquence, il garantit le Conservatoire et la ville de Fontainebleau contre tout recours et/ou action que pourraient former les personnes physiques et morales qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation des images / sons / vidéos le concernant et qui seraient susceptibles de s'opposer à leur diffusion.

4.5 HYGIENE ET SECURITE

Tout élève inscrit au Conservatoire devra se présenter pour ses cours garantissant une hygiène correcte, avec une attitude convenable et une tenue vestimentaire décente (sous-vêtements non visibles, pas de débardeurs ou jupes ou shorts trop courts, décolletés raisonnables).

4.6 PARTOTHEQUE

La partothèque est ouverte à tout le personnel du Conservatoire, pour répondre au besoin éventuel de matériel dans le cadre de ses cours. Le prêt est accordé gratuitement, avec enregistrement dans le logiciel de suivi du Conservatoire. En cas de détérioration ou de perte d'un document, son remplacement s'effectuera à la charge de l'usager.

4.7 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal de Fontainebleau.
Il est applicable à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement.
Tout usager pénétrant dans le bâtiment est censé connaître et respecter le présent règlement.

L'autorité territoriale, la Direction Générale des Services, la Direction du Pôle Culture, Communication et Vie Locale, et la Direction du Conservatoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié.

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à l'autorité territoriale, pour décision dans les cas les plus graves.

5. ANNEXES

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM61-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM61

N°25/61

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	32
Votants	32
Abstention	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Mise en place de la location d'instruments de la Ville aux élèves inscrits au Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation de la convention type

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant la volonté de la Ville de Fontainebleau, dans le cadre des activités du Conservatoire de Fontainebleau, pour garantir la qualité de son enseignement ainsi que son accessibilité de louer aux élèves des instruments de musique pour l'année scolaire lui appartenant,

Considérant que les locations d'instruments sont réservées aux élèves inscrits au Conservatoire, sur proposition de l'enseignant et dans la limite des stocks disponibles,

Considérant la convention type de location ci-jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention type jointe, de location de matériel, à intervenir avec les différents emprunteurs à compter de l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous documents s'y rapportant, avec les emprunteurs.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM61-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM61

VILLE DE FONTAINEBLEAU

CONSERVATOIRE DE FONTAINEBLEAU

Contrat de location de matériel

Je soussigné(e) .....

né(e) le ..... à .....

demeurant .....

téléphone ..... courriel .....

reconnais avoir reçu de la Ville, le matériel décrit ci-après, et m'engage à le restituer le _ _ / _ _ / _ _ _ _.

Il est convenu qu'en cas de perte, de vol, ou de détérioration du matériel confié, je serais responsable de son remplacement ou des réparations nécessaires, chez le fabricant ou le réparateur habituel de la Ville. De plus, je m'engage à contracter une assurance pour cet instrument en cas de perte ou de vol.

Références du contrat d'assurance .....

Le matériel reste la propriété de la ville de Fontainebleau. La présente convention n'implique aucun transfert de propriété sur le matériel. Le matériel est mis à disposition pour l'usage exclusif du locataire et ne peut faire l'objet d'une cession ou de sous-location.

L'instrument doit être rendu en fin d'année scolaire révisé par un luthier. Une facture de révision est exigée par la Ville.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la Ville au moyen d'une lettre recommandée adressée au locataire, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par le locataire des dispositions de la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

Description du matériel (réservé à l'administration)

Descriptif : .....

Marque / Fabricant : .....

Modèle : .....

Numéro de série : .....

Numéro d'inventaire : .....

Etat lors de la remise du matériel :

☐ Très bon ☐ Bon ☐ Correct ☐ Mauvais

Accessoires éventuels :

☐ Goupillon ☐ Archet ☐ Embouchure ☐ Colophane

☐ Mentonnière ☐ Bec ☐ Autre : .....

Commentaire :.....

.....

Tarif : ☐ Bellifontain (€) ☐ Extérieur (€)

Date de remise du matériel _ _ / _ _ / _ _ _ _
Cachet de la Ville :

Date et signature du locataire précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Etat lors de la restitution du matériel : (réservé à l'administration)

☐ Très bon ☐ Bon ☐ Correct ☐ Mauvais

☐ Facture de révision conforme (obligatoire)

Commentaire :.....

.....

Date de restitution du matériel _ _ / _ _ / _ _ _ _
Cachet de la Ville :

Date et signature du locataire précédées de la mention « Lu et approuvé » :

L'original est archivé au conservatoire, une copie est donnée au locataire lors de la remise du matériel.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20250516-20250512CM62-DE
en date du 16/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250512CM62

N°25/62

Fontainebleau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	31
Votants	31
Abstention	0
Suffrages exprimés	31
Pour	31
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINE, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINE
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Etaient absents :
Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Tarification des frais de scolarité du Conservatoire de Fontainebleau – Mise en place de quotients familiaux à compter de l'année scolaire 2025/2026

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant qu'il est proposé, s'agissant de la tarification des frais de scolarité du Conservatoire de Fontainebleau, de fixer un barème en fonction du lieu de résidence (bellifontaine ou extérieur de la commune) du quotient familial et du parcours choisi (cursus musique ou cursus théâtre, cursus ou hors cursus, temps de cours, cours individuel ou collectif) à compter de l'année scolaire 2025/2026.

Considérant que la mise en place pour les familles bellifontaines de trois tranches basées répondrait à différents objectifs :

- Garantir une plus grande équité d'accès aux enseignements du Conservatoire,
- Favoriser l'inclusion sociale et la diversité au sein du Conservatoire,
- Permettre aux familles à revenus modestes d'inscrire leurs enfants ou eux-mêmes à des activités musicales et artistiques,
- S'aligner sur les pratiques déjà mises en place dans de nombreuses collectivités pour leurs équipements culturels ou périscolaires,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le mode de calcul du quotient familial comme suit :

- Prendre le 12ème des ressources imposables de l'année civile la plus récente et ajouter les prestations familiales mensuelles, puis diviser ce total par le nombre de parts :

  1 ou 2 parents et 1 enfant = 2,5 parts
  1 ou 2 parents et 2 enfants = 3 parts
  1 ou 2 parents et 3 enfants = 4 parts
  1 ou 2 parents et 4 enfants = 4,5 parts
  au-delà du 4ème enfant, ajouter 0,5 part par enfant.
  Pour chaque enfant en situation de handicap, ajouter 0,5 part supplémentaire.
  Il s'agit des enfants à charge bénéficiaires des prestations familiales

APPROUVE la création de trois tranches de quotient familial ainsi que les bornes de quotient pour les familles bellifontaines à compter de l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL en € montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL en €
1	0	587
2	587	2183
3	2183	

PRECISE que bénéficieront du tarif bellifontain :

- Les personnes ayant leur résidence principale à Fontainebleau,
- Les propriétaires de locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires à Fontainebleau
- Les agents de la Ville et du CCAS,
- Les élèves du Lycée François 1er inscrits à l'option musique.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Francine BOLLET

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU (Seine & Marne)

Maire de Fontainebleau

Publié le 16 MAI 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 16 MAI 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

